

ANNEXE N° 292

(Session ord. — Séance du 9 juillet 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant plusieurs articles des codes de justice militaire, par M. Guillaume Poulle, sénateur. (1)

Messieurs, le 14 décembre 1917, M. Paul-Meu-nier, député, saisissait la Chambre de la proposition suivante, sur les suspensions de peine :

Art. 1^{er}. — L'article 150 du code de justice militaire pour l'armée de terre est ainsi complété :

« L'exécution du jugement peut être également suspendue par décision du ministre de la guerre. »

Art. 2. — L'article 180 du code de justice militaire pour l'armée de mer est ainsi complété : « L'exécution du jugement peut être également suspendue par décision du ministre de la marine. »

A l'appui de sa proposition, M. Paul-Meu-nier faisait valoir les considérations suivantes :

L'expérience a démontré qu'il était indispensable de compléter les dispositions de nos codes militaires qui permettent aux généraux commandant les régions territoriales, ou les divisions aux armées, de suspendre l'exécution des jugements des conseils de guerre.

Pour éviter des variations fâcheuses de jurisprudence, pour empêcher que la suspension soit ici la règle, et là-bas l'exception, pour mettre une certaine uniformité équitable entre les décisions du commandement, il y a lieu d'ajouter aux dispositions législatives actuelles un texte nouveau qui donne, dans tous les cas, au ministre de la guerre et au ministre de la marine le pouvoir de prononcer eux-mêmes cette mesure de bienveillance et de générosité.

Le 22 mars 1918, l'auteur de la proposition, nommé rapporteur, déposait sur le bureau de la Chambre un rapport concluant à l'adoption pure et simple de la proposition, en faveur de laquelle s'était également prononcée la commission de législation civile et criminelle de la Chambre.

Le 30 mars 1918, le Gouvernement déposait sur le bureau de la Chambre, sur le même objet, le projet de loi suivant :

Article 1^{er}.

Les articles 150 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 180 du code de justice militaire pour l'armée de mer sont complétés par les dispositions suivantes :

« Art. 150. (texte actuel de l'article 150 maintenu sans changement). »

« Le droit ainsi conféré au général commandant la circonscription subsiste, pendant les six mois qui suivent le jour où le jugement est devenu définitif. »

« A l'expiration de ce délai, ce droit est dévolu au ministre de la guerre. »

Art. 180 (texte actuel de l'article 180 maintenu sans changement).

« Le droit ainsi conféré au préfet maritime subsiste pendant les six mois qui suivent le jour où le jugement est devenu définitif. »

« A l'expiration de ce délai, ce droit est dévolu, en temps de guerre, au ministre de la marine. »

Article 2.

Le premier alinéa de l'article 157 du code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 182 du code de justice militaire pour l'armée de mer sont complétés ainsi qu'il suit :

« Premier alinéa de l'article 157 : ... et réserve faite du droit dévolu au ministre de la guerre par l'article 150. »

« Art. 182... et réserve faite du droit dévolu au ministre de la marine par l'article 180. »

L'exposé des motifs justifiait dans les termes suivants le projet de loi déposé :

L'article 150 du code de justice militaire confère au général qui a donné l'ordre d'informer le pouvoir exclusif d'ordonner la suspension de l'exécution du jugement, à la charge d'en informer sur-le-champ le ministre de la guerre.

(1) Voir les nos 250, Sénat année 1918, et 4079-4520-4564-4654-4718, et in-8° n° 999. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Cette disposition corrige l'effet trop absolu des articles 145 et 148 du même code aux termes desquels tout jugement de condamnation doit être exécuté dans les vingt-quatre heures à partir du moment où il est devenu définitif. Elle permet d'éviter l'exécution prématurée et parfois irréparable d'une condamnation qui comporte peut-être des tempéraments dans l'intérêt même de la bonne administration de la justice, à raison des circonstances du délit ou des conditions dans lesquelles le jugement a été rendu.

Il convient donc de la maintenir. Et pour que le général puisse faire de cette prérogative un usage judicieux, pour qu'il puisse mûrir sa décision et au besoin revenir mieux informé, sur une première décision, sa compétence doit durer pendant un certain laps de temps à dater de la condamnation. Ce délai pourrait être fixé à six mois.

Le condamné à qui le général n'aura point accordé le bénéfice de l'article 150 ne sera point privé définitivement du droit d'obtenir la suspension de l'exécution de la peine qu'il aura commencée à subir.

Mais alors la question change d'aspect. Il ne s'agit plus d'un acte de haute administration judiciaire ayant pour objet de corriger la défectuosité de certaines décisions et, à ce titre, du ressort du général chef de la justice militaire, mais d'une mesure d'ordre pénitentiaire relevant du ministre, chef de l'administration pénitentiaire militaire.

Il y a donc lieu de compléter l'article 150 du code de justice militaire actuel, en y introduisant une disposition faisant cesser, à l'expiration du délai de six mois ci-dessus, le pouvoir du général et le faisant passer, dans un autre but et avec un autre caractère, aux mains du ministre de la guerre.

Les mêmes considérations s'appliquent à l'article 180 du code de justice militaire pour l'armée de mer et militent en faveur d'une modification correspondante.

A la date du 10 mai 1918, M. Paul-Meu-nier déposait un rapport supplémentaire ; le 4 juin 1918, il déposait un deuxième rapport supplémentaire. Le projet de loi dont, aux termes de ce dernier rapport, la commission proposait l'adoption était ainsi conçu :

Article 1^{er}.

L'article 150 du code de justice militaire pour l'armée de terre est ainsi modifié :

« Le ministre de la guerre peut suspendre l'exécution du jugement. »

« Le général commandant la division peut également suspendre l'exécution du jugement, mais seulement pendant les trois mois qui suivent le jour où le jugement est devenu définitif ; il en informe sur-le-champ le ministre de la guerre. »

Article 2.

L'article 180 du code de justice militaire pour l'armée de mer est ainsi modifié :

« Le ministre de la marine peut suspendre l'exécution du jugement. »

« Le préfet maritime peut également suspendre l'exécution du jugement, mais seulement pendant les trois mois qui suivent le jour où le jugement est devenu définitif ; il en informe sur-le-champ le ministre de la marine. »

Article 3.

L'article 157 du code de justice militaire pour l'armée de terre est ainsi complété :

« Dans tous les cas, le ministre de la guerre peut toujours suspendre l'exécution d'un jugement prononcé par un conseil de guerre. »

Article 4.

L'article 182 du code de justice militaire pour l'armée de mer est ainsi complété :

« Dans tous les cas, le ministre de la marine peut toujours suspendre l'exécution d'un jugement prononcé par un conseil de guerre. »

Article 5.

L'article 226 du code de justice militaire pour l'armée de mer est ainsi modifié :

« Les dispositions des articles 140, 143, 144, 145 (§§ 1 et 3), 147, 148 (§ 1^{er}), 149 (§ 1^{er}), 155, 159, 164 (§ 2), 167, 169, 180 et 213 (§ 4) du présent code, relatifs aux conseils de guerre, sont applicables aux conseils de justice. »

Article 6.

Le numéro 4 de l'article 156 du code de jus-

tice militaire pour l'armée de terre est ainsi modifié :

« 4^e Les questions indiquées à l'article 132 sont résolues et la peine est prononcée à la majorité de cinq voix contre deux, ou de trois voix contre deux, selon que le conseil de guerre est composé de 7 juges ou seulement de 5. »

Le nouveau texte comportait deux additions. L'une refaisait, en le complétant, sous l'article 5 nouveau du projet de loi, l'article 226 du code de justice militaire pour l'armée de mer. Cette addition avait été demandée par M. le ministre de la marine, à la date du 25 mai 1918, par la lettre suivante :

« Paris, 25 mai 1918. »

« Le ministre de la marine, à monsieur le Président de la commission de la législation civile et criminelle de la Chambre des députés, Paris. »

« Monsieur le président, »

« L'article 180 du code de justice militaire pour l'armée de mer, qui permet la suspension de l'exécution des jugements, n'est pas applicable, en droit, aux jugements prononcés par les juridictions de bord dites : conseils de justice ; cet article 180 n'est pas, en effet, compris dans la nomenclature des articles du code relatifs aux conseils de guerre, que l'article 226 rend applicables aux conseils de justice. Mais, en fait, les préfets maritimes et commandants en chef ont passé outre, de sorte que la suspension est appliquée, sans aucune distinction entre les juridictions qui ont statué. »

« Néanmoins, il y aurait intérêt à régulariser cette pratique et, pour cela, il suffirait d'ajouter au texte du projet de loi, rapporté par M. Paul-Meu-nier (document n° 4634) et qui sera prochainement soumis à l'approbation de la Chambre, un article 5 ainsi conçu :

« L'article 180 du code de justice militaire pour l'armée de mer est ajouté à la nomenclature des articles, relatifs aux conseils de guerre, que l'article 226 de ce code déclare applicable aux conseils de justice. »

« Agrérez, monsieur le Président, les assurances de ma haute considération. »

« Signé : GEORGES LEYGUES. »

La seconde addition fut ajoutée par la commission et faisait l'objet de l'article 6 et dernier du projet de loi. Elle avait pour but de réparer une omission et de rectifier l'article 156, n° 4, du code de justice militaire pour l'armée de terre, afin d'y indiquer expressément que la majorité demeure fixée à cinq voix dans les conseils de guerre composés de sept juges.

Le projet fut adopté sans changement par la Chambre, le 20 juin 1910.

« Votre commission, à laquelle le projet de loi a été envoyé, l'a examiné. Elle en accepte le principe, et elle vous propose de l'adopter tout en lui faisant subir quelques modifications qui vont être indiquées à l'occasion de chaque article et qui ont paru s'imposer. »

Article 1^{er}.

L'article 150 du code de justice militaire pour l'armée de terre est complété par les dispositions suivantes :

Art. 150 (Texte actuel de l'article 150 maintenu sans changement).

« Le droit ainsi conféré au général commandant la circonscription subsiste pendant les trois mois qui suivent le jour où le jugement est devenu définitif. »

« A l'expiration de ce délai, ce droit est dévolu au ministre de la guerre. »

La proposition initiale de M. Paul-Meu-nier accordait cumulativement au ministre de la guerre et au général commandant la circonscription, au ministre de la marine et au préfet maritime, le droit d'ordonner la suspension de l'exécution du jugement.

Le projet du Gouvernement limitait à six mois le droit appartenant actuellement au général commandant la circonscription et au préfet maritime ; après ce délai, le droit de suspendre l'exécution du jugement passait au ministre de la guerre et au ministre de la marine et leur appartenait à eux seuls.

Le projet de loi adopté par la Chambre, conformément aux conclusions du deuxième rapport supplémentaire rappelées par nous précédemment, accorde cumulativement au ministre de la guerre et au général commandant la circonscription, au ministre de la marine et au préfet maritime, le droit de suspendre l'exécution du jugement, Mais après un délai de trois

mois, qui suivrait le jour où le jugement devient définitif, le général commandant la circonscription et le préfet maritime perdraient définitivement tout droit de décider, les ministres de la guerre et de la marine pouvant seuls désormais intervenir et statuer.

Votre commission a été d'avis de maintenir le droit d'ordonner la suspension de l'exécution du jugement qui corrige l'effet trop absolu des articles 145 et 148 du code de justice militaire, aux termes desquels tout jugement de condamnation doit être exécuté dans les vingt-quatre heures à partir du moment où il est devenu définitif, et permet ainsi d'éviter les exécutions prématurées et irréparables. Elle a été d'avis d'accorder aussi aux ministres de la guerre et de la marine un droit qui leur est actuellement refusé, contre toute logique du reste. Mais elle a pensé que ce droit ne devait pas appartenir cumulativement aux ministres de la guerre et de la marine, et au général commandant la circonscription et au préfet maritime, mais leur être accordé successivement : tout d'abord au général commandant la circonscription et au préfet maritime seuls pendant un délai de trois mois à compter du jour où le jugement est devenu définitif ; aux ministres de la guerre et de la marine seuls, après l'expiration de ce délai.

On ne voit pas bien, en effet, ce que deviendrait le droit du général commandant la circonscription ou du préfet maritime si le ministre de la guerre et le ministre de la marine, chefs hiérarchiques de ceux-ci, pouvaient l'exercer en même temps que leurs subordonnés. Il serait à craindre que le général commandant la circonscription et le préfet maritime laissent aux ministres de la guerre et de la marine le soin de décider dans tous les cas.

Et cependant, qui mieux que le général commandant la circonscription ou que le préfet maritime, ayant signé l'ordre d'informer et l'ordre de mise en jugement, connaît l'affaire qui vient d'être jugée, les tempéraments, les atténuations ou les rigueurs qu'elle commande ? Bien plus, qui mieux qu'eux pourra statuer rapidement, dans l'intérêt même du condamné, et corriger sans délai les défauts possibles de certaines décisions ?

Comme le disait l'exposé des motifs du projet du Gouvernement, la question change d'aspect quand le ministre statue. « Il ne s'agit plus d'un acte de haute administration judiciaire ayant pour objet de corriger la défectuosité de certaines décisions et, à ce titre, du ressort du général, chef de la justice militaire, mais d'une mesure d'ordre pénitentiaire relevant du ministre, chef de l'administration pénitentiaire militaire. »

Il a paru enfin suffisant de fixer à trois mois le temps pendant lequel le général commandant la circonscription et le préfet maritime peuvent exercer ce droit. Pendant ce délai, ils pourront, mieux informés, revenir, s'il y a lieu, sur une première décision de refus. Il ne faut pas oublier qu'en principe, actuellement, c'est de suite après la condamnation que le général commandant la circonscription et le préfet maritime, chefs de la justice militaire, statuent sur ces suspensions de peines.

Si le Sénat partageait cette manière de voir, acceptée du reste par le Gouvernement, l'article 150 du code de justice militaire devrait être ainsi libellé (les lignes en italique étant celles qu'il s'agirait d'ajouter à l'article 150 actuel) :

« Le général commandant la circonscription peut suspendre l'exécution du jugement, à la charge d'en informer sur-le-champ le ministre de la guerre.

Le droit ainsi conféré au général commandant la circonscription subsiste pendant les trois mois qui suivent le jour où le jugement est devenu définitif.

« A l'expiration de ce délai, ce droit est dévolu au ministre de la guerre. »

Article 2.

L'article 180 du code de justice militaire pour l'armée de mer est complété par les dispositions suivantes :

« Art. 180 (texte actuel) de l'article 180 maintenu sans changement).

« Le droit ainsi conféré au préfet maritime subsiste pendant les trois mois qui suivent le jour où le jugement est devenu définitif.

« A l'expiration de ce délai, ce droit est dévolu au ministre de la marine. »

Nous avons, à l'occasion de l'article 1er, donné toutes les raisons qui nous paraissent

commander l'adoption de ce texte : nous n'insisterons donc pas.

Si le Sénat partageait cette manière de voir, acceptée par le Gouvernement, l'article 180 du code de justice militaire pour l'armée de mer devrait être ainsi libellé (les lignes en italique étant celles qu'il s'agirait d'ajouter à l'article 180 actuel) :

« Le préfet maritime peut suspendre l'exécution du jugement, à la charge d'en informer sur-le-champ le ministre de la marine.

« Le droit ainsi conféré au préfet maritime subsiste pendant les trois mois qui suivent le jour où le jugement est devenu définitif.

« A l'expiration de ce délai, ce droit est dévolu au ministre de la marine. »

Article 3.

Le premier alinéa de l'article 157 du code de justice militaire pour l'armée de terre est complété ainsi qu'il suit :

« Premier alinéa de l'article 157... et réserve faite du droit dévolu au ministre de la guerre par l'article 150.

Cette adjonction est la conséquence de la modification proposée à l'article 150. Elle se justifie d'elle.

Article 4.

« Le premier alinéa de l'article 122 du code de justice militaire pour l'armée de mer est complété ainsi qu'il suit :

« Premier alinéa de l'article 122... et réserve faite du droit dévolu au ministre de la marine par l'article 180. »

Cette adjonction est la conséquence de la modification proposée à l'article 180. Elle n'appelle aucune observation particulière.

Article 5.

« L'article 226 du code de justice militaire pour l'armée de mer est ainsi modifié :

« Les dispositions des articles 150, 143, 144, 145 (§§ 1 et 3), 147, 148 (§ 1er), 149 (§ 1er), 155, 159, 164 (§ 2), 167, 169, 180 et 213 (§ 4) du présent code, relatifs aux conseils de guerre, sont applicables aux conseils de justice. »

La lettre de M. le ministre de la marine du 25 mai 1918 que nous avons reproduite précédemment, précise les raisons pour lesquelles l'article 180 doit être compris dans la nomenclature des articles du code, relatifs aux conseils de guerre, que l'article 226 rend applicables aux conseils de justice, juridictions de bord. Votre rapporteur ne peut que faire siennes ces raisons.

Article 6.

Le numéro 4 de l'article 156 du code de justice militaire, pour l'armée de terre, est ainsi modifié :

« 4° Les questions indiquées à l'article 132 sont résolues et la peine est prononcée à la majorité de cinq voix contre deux, ou de trois voix contre deux, selon que le conseil de guerre de sept juges ou seulement de cinq. »

Ce texte a pour but de combler une lacune de l'article 156 n° 4 actuel, et d'indiquer expressément que la majorité demeure composée de cinq voix dans les conseils de guerre composés de sept juges. Votre commission vous en propose également l'adoption.

L'intitulé du projet de loi devrait, si ces modifications étaient adoptées, être ainsi libellé :

« *Projet de loi modifiant les articles 150, 156 n° 4, 157 du code de justice militaire pour l'armée de terre, 180, 182, 226 du code de justice militaire pour l'armée de mer.* »

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous demander de vouloir bien adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'article 150 du code de justice militaire pour l'armée de terre est complété par les dispositions suivantes :

« Art. 150 (texte actuel) de l'article 150 maintenu sans changement).

« Le droit ainsi conféré au général commandant la circonscription subsiste pendant les trois mois qui suivent le jour où le jugement est devenu définitif.

« A l'expiration de ce délai, ce droit est dévolu au ministre de la guerre. »

Art. 2. — L'article 180 du code de justice mi-

litaire pour l'armée de mer est complété par les dispositions suivantes :

« Art. 180 (texte actuel) de l'article 180 maintenu sans changement).

« Le droit ainsi conféré au préfet maritime subsiste pendant les trois mois qui suivent le jour où le jugement est devenu définitif.

« A l'expiration de ce délai, ce droit est dévolu au ministre de la marine. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 157 du code de justice militaire pour l'armée de terre est complété ainsi qu'il suit :

« Premier alinéa de l'article 157... et réserve faite du droit dévolu au ministre de la guerre par l'article 150. »

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 132 du code de justice militaire pour l'armée de mer est complété ainsi qu'il suit :

« Premier alinéa de l'article 132... et réserve faite du droit dévolu au ministre de la marine par l'article 180. »

Art. 5. — L'article 226 du code de justice militaire pour l'armée de mer est ainsi modifié :

« Les dispositions des articles 140, 143, 144, 145 (§§ 1 et 3), 147, 148 (§ 1er), 149 (§ 1er), 155, 159, 164 (§ 2), 167, 169, 180 et 213 (§ 4) du présent code, relatifs aux conseils de guerre, sont applicables aux conseils de justice. »

Art. 6. — Le numéro 4 de l'article 156 du code de justice militaire pour l'armée de terre est ainsi modifié :

« 4° Les questions indiquées à l'article 132 sont résolues et la peine est prononcée à la majorité de cinq voix contre deux ou de trois voix contre deux, selon que le conseil de guerre est composé de 7 juges ou seulement de 5. »

ANNEXE N° 293

(Session ord. — Séance du 9 juillet 1918.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier, pendant la durée de la guerre, le régime des reprises de dot, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — Renvoyée à la commission des finances.

ANNEXE N° 294

(Session ord. — Séance du 9 juillet 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner : 1° la proposition de loi de M. Guillaume Chastenot et plusieurs de ses collègues, tendant à la création de chambres d'agriculture ; 2° la proposition de loi de M. Gustave Lhopiteau et plusieurs de ses collègues tendant à instituer des chambres d'agriculture départementales ; 3° la proposition de loi de M. Louis Marin et plusieurs de ses collègues tendant à la création de chambres d'agriculture, par M. Gustave Lhopiteau, sénateur (2).

Messieurs, la France a toujours été une nation essentiellement agricole ; elle tire chaque année de son sol la majeure partie de ses ressources, 9 millions de travailleurs y sont occupés ; et le Parlement ne cesse de se montrer particulièrement soucieux de la prospérité de notre agriculture.

Cependant, cette industrie que nous nous plaignons à mettre au premier rang de nos industries nationales, nous n'avons pas su encore la doter de la représentation professionnelle que nous avons accordée aux autres et sans laquelle on ne peut espérer la voir atteindre son plein développement.

Ce n'est pas que les projets et propositions de loi aient manqué depuis l'avènement de la troisième République, M. Victor Morel, dans le rapport présenté à la Chambre le 18 juin 1914, en énumère quinze, dont la plupart ont été repris par leurs auteurs, de législature en législature. Il y faut ajouter le dernier en date, signé de notre collègue Louis Martin. Six rapports sur le fond ont été déposés sur le bureau de la Chambre des députés. Et cependant, ni dans l'une

(1) Voir les nos 4230-4565 et in-8° 1029. — 11° législ. de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 65-178-346, Sénat, année 1912, et 254, année 1916.

ni dans l'autre des deux Assemblées, composées cependant en grande majorité de ruraux, aucun vote n'est intervenu, aucune discussion sérieuse n'a même été abordée.

Comment expliquer que la création des chambres d'agriculture, manifestement désirée par une énorme majorité, soit ainsi restée en suspens ? Les raisons qu'on en peut donner sont diverses : d'abord, si l'on était d'accord sur le principe, les conceptions étaient différentes sur le mode de réalisation ; ensuite, des objections touchant à la politique ont été soulevées de part et d'autre ; puis, il faut bien dire qu'un projet de cette nature, exclusivement économique, n'était pas de nature à soulever les passions et que, dans l'ardeur des luttes parlementaires, il s'est trouvé à maintes reprises enlevé de l'ordre du jour, pour laisser place à d'autres débats moins utiles, on peut le dire, à l'intérêt bien compris du pays ; enfin l'extension prise, après le vote de la loi de 1884, par les syndicats agricoles, a pu faire croire à certains que, du moment où les agriculteurs pouvaient se grouper pour s'entretenir de leurs intérêts corporatifs et les défendre, la représentation officielle de ces mêmes intérêts n'apparaissait plus avec le même caractère d'utilité et d'urgence.

Tandis que les uns ne désiraient créer qu'un nombre restreint de chambres d'agriculture, pour leur donner plus d'autorité, d'autres en réclamaient dans chaque arrondissement et même quelques-uns dans chaque canton. On discutait également sur l'extension ou la limitation de l'électorat et de l'éligibilité, ainsi que sur le champ d'action des organismes nouveaux.

Les préoccupations politiques venaient aussi faire obstacle à l'institution projetée. Les conservateurs craignaient que les élections aux chambres d'agriculture n'offrissent aux paysans de France une occasion de plus d'affirmer leurs sentiments démocratiques et républicains ; dans le parti républicain, au contraire, certains de nos collègues redoutaient que l'influence du parti conservateur n'amenât dans les assemblées à créer une majorité d'élus hostiles à nos institutions. Ces deux opinions adverses, qui eussent dû, logiquement, se neutraliser, s'unissaient au contraire pour tenir en échec propositions d'initiative privée et projets gouvernementaux.

Pendant ce temps, la discussion et l'examen critique se poursuivaient, non seulement dans les assemblées parlementaires, mais dans le public intéressé qui, plus simpliste, ne trouvait pas matière à de telles agitations et à de telles craintes dans un projet dont le caractère lui apparaissait comme exclusivement économique.

Il semble qu'aujourd'hui le péril politique n'apparaisse plus aussi menaçant, dans un camp comme dans l'autre, et chacun est disposé aux plus larges concessions sur les modalités. On veut, avant tout, aboutir.

Aussi bien, la crise économique provoquée par la guerre et les mesures fâcheuses prises par des services administratifs insuffisamment avertis des choses de l'agriculture, a trop malheureusement fait apparaître la lacune regrettable qui existe dans l'organisation de notre industrie agricole. Il n'est douteux pour personne que si le Gouvernement avait pu s'appuyer sur les avis compétents et sur l'action expérimentée des chambres d'agriculture, de nombreuses fautes, et des plus graves, auraient été évitées et que le ravitaillement du pays serait mieux assuré.

Que la leçon, si dure, au moins nous serve ! Ce n'est pas seulement dans l'intérêt des agriculteurs, c'est dans l'intérêt du pays tout entier que nous devons instituer, enfin, la représentation professionnelle de l'agriculture.

Propositions de loi soumises à la commission.

Trois propositions de loi ont été renvoyées à l'examen de votre commission :

La première, émanant de M. Chastenet et de plusieurs de ses collègues, a été déposée sur le bureau du Sénat le 17 février 1912.

La seconde, signée de MM. Gustave Lhopiteau, Vinet et Baudet, a été présentée au Sénat le 12 novembre 1912.

La troisième a pour auteur M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues et elle porte la date du 29 juin 1916.

Proposition Louis Martin.

Préoccupé d'aboutir le plus rapidement possible à une solution, celle-ci ne fût-elle qu'à

demisatisfaisante, notre collègue Louis Martin donne son adhésion aux idées générales développées dans les propositions Chastenet et Lhopiteau et il les incorpore dans sa propre proposition, n'innovant qu'en ce qui concerne la composition du collège électoral.

A titre transitoire, il estime que les membres des chambres d'agriculture pourraient être élus : « La moitié par le conseil général, en tenant compte de la répartition des cantons dans chaque arrondissement ; un quart par le conseil d'arrondissement de chaque arrondissement, un quart par les maires de chaque arrondissement », le conseil général devant choisir les membres en surnombre dans le cas où le nombre des cantons de chaque arrondissement ne serait pas exactement divisible par quatre.

Par son caractère, cette proposition s'imposait à l'examen immédiat de votre commission. Nous avons donc convoqué et entendu notre collègue Louis Martin et nous en avons délibéré. Aussitôt ont surgi de graves objections. Si le corps électoral envisagé par MM. Chastenet et Lhopiteau est en ce moment impossible à constituer par suite de la mobilisation, les assemblées communales, d'arrondissement et départementales auxquelles songe M. Louis Martin ne sont pas moins désorganisées, au moins un grand nombre d'entre elles. D'autre part, le mandat des élus qui les composent est normalement terminé et s'il a été prolongé par une loi de circonstance, il semble bien que cette prolongation doive être strictement limitée aux attributions que les électeurs ont eu en vue lors du vote.

La prorogation de mandat est acceptée par tout le monde parce que la nécessité nous en est inéluctablement imposée. Il n'en serait probablement pas de même d'une extension d'attributions, si utile qu'elle puisse apparaître, alors qu'elle n'est pas absolument indispensable. Quelle autorité auraient les chambres d'agriculture élues dans ces conditions ?

D'autre part, les conseils municipaux, conseils d'arrondissement et conseils généraux, sont, qu'on le regrette ou non, des assemblées politiques, en ce sens tout au moins que, lors des élections, les différents partis ont luité les uns contre les autres pour s'en disputer l'accès. Or, nous entendons bien faire tous nos efforts pour que l'élection des chambres d'agriculture se fasse en dehors de toute préoccupation et de toute passion de parti.

Dans ces conditions, il nous était impossible de retenir la proposition de M. Louis Martin.

Sans doute, cette proposition étant écartée, la constitution des chambres d'agriculture se trouve rejetée après la fin des hostilités, mais peut-il en être autrement si l'on veut les constituer sur des bases larges et solides ? Ne vaut-il pas mieux subir ce retard que de risquer de compromettre par avance en quelque mesure l'autorité des assemblées qui auront la lourde tâche de donner la décisive impulsion au relèvement de l'agriculture après la guerre ?

Propositions Chastenet et Lhopiteau.

Ces deux propositions ont pour but de donner dès maintenant aux chambres d'agriculture un statut définitif.

Toutes deux tendent à l'institution de chambres départementales d'agriculture ayant le caractère d'établissements publics, pouvant recevoir, acquérir et posséder, jouissant de leur autonomie, administrant elles-mêmes leur budget et ayant le droit de créer ou subventionner toutes œuvres rentrant dans leurs attributions.

Elles sont constituées à raison d'un membre par canton. L'élection a lieu au suffrage direct dans la proposition Lhopiteau et au suffrage à deux degrés dans la proposition Chastenet. La composition du collège électoral diffère quelque peu. Dans l'une et l'autre proposition figurent les exploitants, les ouvriers agricoles et les fonctionnaires chargés de l'enseignement agricole, horticole, forestier et vétérinaire. M. Chastenet y ajoute les propriétaires non exploitants. M. Lhopiteau y comprend seulement les propriétaires « qui, n'exploitant pas eux-mêmes leur fonds, l'ont donné à cheptel et à métayage ».

Par contre, ce dernier confère l'électorat aux « anciens cultivateurs ayant exercé pendant neuf ans au moins ». Des ouvriers agricoles, M. Chastenet exige « trois ans de travail ininterrompu sur la même exploitation », tandis que M. Lhopiteau se contente d'un stage de deux années sur la même exploitation ou d'une

résidence de cinq ans dans le même canton. Tous deux fixent à vingt-cinq ans la capacité électorale et l'attribuent à la femme qui remplit toutes les conditions stipulées. M. Lhopiteau exclut de l'éligibilité les fonctionnaires de l'Etat et des départements, M. Chastenet comprend les femmes dans cette exclusion.

Dans la proposition Lhopiteau, le scrutin est uninominal par canton. Dans la proposition Chastenet, le collège électoral choisit au scrutin de liste par canton un nombre de délégués égal à la moitié du nombre des communes de ce canton et les délégués ainsi désignés se réunissent au chef-lieu d'arrondissement pour élire au scrutin de liste les membres de la chambre d'agriculture chargés d'y représenter l'arrondissement.

En outre, ces délégués constituent, dans la proposition Chastenet, le « comité consultatif cantonal de la chambre départementale ».

Enfin, M. Chastenet étend sa proposition au conseil supérieur de l'agriculture qui serait élu par les chambres d'agriculture à raison d'un membre par département.

Après examen de ces deux propositions, la commission a estimé qu'elles pouvaient servir de base à la discussion et elle a chargé son rapporteur d'en extraire les dispositions principales pour les fonder en un projet qui serait soumis à un examen détaillé. Il est inutile d'insérer ici ce projet qui ne constituait d'ailleurs qu'une ébauche et qui a été sensiblement modifié, sur certains points tout au moins, dans les discussions qui se sont poursuivies. Nous nous bornerons à exposer les résolutions prises par la commission et les raisons qui l'ont déterminée, avant d'aborder la discussion des articles qu'elle soumet à l'examen du Sénat.

Résolutions prises par la commission.

1^o Chambres d'agriculture.

La première question qui se posait était celle de la circonscription à attribuer à la chambre d'agriculture.

On se rappelle que de précédentes propositions envisageaient des chambres d'arrondissement et même des chambres cantonales. Aucun des membres de la commission n'a repris ni appuyé ces conceptions, si bien qu'aucune discussion ne s'était élevée tout d'abord sur ce point et qu'à l'unanimité il avait été décidé qu'une chambre serait créée à chaque chef-lieu de département. Le rapporteur s'était déjà mis à l'œuvre, lorsque notre éminent président crut devoir appeler ses collègues à délibérer de nouveau et à examiner s'il ne conviendrait pas d'élargir encore davantage le rayon d'action des établissements projetés et d'en faire des chambres régionales.

Cette suggestion rallia presque immédiatement l'unanimité des membres présents.

Ce que nous désirons avant tout, c'est que l'institution nouvelle seconde et provoque, au besoin, avec le maximum d'action utile, la production nationale, qu'elle s'impose au Gouvernement et aux divers services administratifs, qu'elle soit toujours écoutée, sinon toujours suivie, qu'elle puisse prendre des initiatives pratiques et stimuler le progrès agricole en le réalisant elle-même à défaut d'autres, qu'elle fasse largement appel à la science et qu'elle ouvre des laboratoires et de vastes champs d'expériences partout où elle le jugera utile.

Pour cela, il lui faut de l'autorité et des ressources.

Sans doute, l'autorité ne se mesure pas à l'étendue de la circonscription, elle s'acquiert par une suite de suggestions et de travaux utiles. Pourtant, il faut bien reconnaître que, dans la pratique, la trop grande multiplicité des avis donnés sur une question posée risque de fatiguer et de décourager l'attention de ceux qui les reçoivent plutôt qu'elle ne la fixe, alors surtout que bien souvent (l'expérience des chambres de commerce le prouve) certains des corps consultés se bornent à reproduire les délibérations des autres compagnies parvenues à leur connaissance. Et puis, l'administration tend toujours à attribuer à des considérations purement locales les délibérations prises dans le cadre restreint d'un département.

Il n'en sera plus de même lorsqu'elles émaneront des élus d'une région, et si l'on doit arriver que parfois on y constate une connaissance incomplète de l'intérêt général de la nation, le cadre n'en sera pas moins considérablement élargi.

Vingt ou vingt-cinq chambres d'agriculture

pèseront d'un plus grand poids que quatre-vingt-neuf sur le Gouvernement et sur les assemblées législatives. Est-il besoin d'ajouter qu'en groupant l'élite de toute une région, on obtiendra des études plus sérieusement approfondies, où les idées échangées d'un point de vue plus général auront été vérifiées par des expériences plus nombreuses, plus diverses et, par conséquent, plus concluantes ? Une chambre régionale aura dans tous les cas sa vie propre et une activité d'autant plus intense que son champ d'action sera plus étendu. Elle tiendra à honneur d'acquiescer et de conserver une personnalité dont elle sera jalouse ; elle ne se bornera pas à suivre, elle voudra sinon diriger, au moins contribuer à la direction.

Que cependant on se garde de nous faire dire ici plus que nous ne pensons ! Nul de nous ne conteste qu'il puisse se créer, dans le cadre départemental, des chambres d'agriculture d'exceptionnelle autorité, comme il en est de certaines chambres de commerce. Mais nous raisonnons et nous devons raisonner, non pour des exceptions, mais pour la généralité des cas. Il nous semble incontestable que des chambres d'agriculture en nombre plus réduit dont chacune, par conséquent, comprendra plus de compétences, donneront des avis plus autorisés. Il ne nous paraît pas douteux, car c'est humain, que ces avis seront reçus avec une plus grande considération.

D'autre part, il ne faut pas négliger les moyens d'action. Or, dans le cadre départemental, les ressources mises à la disposition de la chambre d'agriculture seraient forcément très limitées. Dans le rapport si sérieusement documenté qu'il a soumis à la Chambre des députés, l'honorable M. Victor Morel propose de constituer ainsi le budget ordinaire des chambres d'agriculture départementales :

- 1° 10 centimes additionnels à la contribution foncière de la propriété non bâtie ;
- 2° Une taxe de 1 fr. par hectare.

Ces charges nous apparaissent comme vraiment excessives et, cependant, à prendre les chiffres indiqués dans le tableau qui figure au rapport, elles ne produiraient que des sommes à peine suffisantes pour que les chambres d'agriculture jouent le rôle que nous voudrions leur voir jouer dans la rénovation de l'agriculture française. C'est que chacune voudrait, en effet, avoir ses fondations et ses institutions à elle, et que la multiplicité de ces fondations et de ces institutions entraînerait, le plus souvent, des frais d'établissement et d'exploitation hors de proportion avec les services rendus.

Au contraire, si la chambre d'agriculture étend son action sur plusieurs départements, la moindre contribution produira tout de suite une somme importante et, comme elle concentrera dans un moins grand nombre d'établissements son enseignement agricole, ses laboratoires, ses champs d'expériences, ses docks, etc., elle aura à supporter des frais généraux plus réduits. L'utilisation étant plus rationnelle, les charges des contribuables seront diminuées et pourtant les chambres disposeront de ressources plus grandes.

Ce qui se passe aujourd'hui pour les chambres de commerce nous doit être un enseignement. Avant 1898, elles vivaient chacune de leur vie locale, un peu étroite, il faut bien le dire, et quelques-unes d'entre elles seulement jouissaient de quelque autorité auprès des pouvoirs publics. Elles étouffaient, si l'on peut ainsi dire, dans le cadre départemental et, pendant de longues années une vive campagne fut faite pour arriver à un élargissement, sinon de leur circonscription au moins de leur action.

De là est née la loi du 9 avril 1918, qui leur a donné le droit de correspondre librement entre elles et même de s'associer pour la création d'organismes d'intérêt général. Elles en ont aussitôt profité pour créer des offices de transports dont les études méritent d'être prises en sérieuse considération chaque fois qu'il s'agit de modifier les tarifs des voies ferrées ou d'examiner le régime de la navigation fluviale. Elles ont même créé le congrès annuel des présidents, d'où sortent des avis mûrement étudiés et sérieusement motivés, sur la situation générale du commerce français et sur les moyens les plus efficaces de lui donner une plus grande extension.

Si important et si utile qu'il ait été, ce premier pas apparaît cependant aujourd'hui comme tout à fait insuffisant et le ministre du commerce pense à instituer des chambres de commerce régionales.

Son premier soin a été de consulter les

chambres actuellement existantes et de leur soumettre son projet. On pouvait craindre de voir se liquer contre ce projet les intérêts et les amours-propres locaux. C'eût été regrettable, mais humain.

Au contraire, plus de 90 p. 100 des réponses ont été favorables, tellement la nécessité d'élargir les cadres s'est impérieusement imposée aux esprits pratiques, bien qu'un peu timorés, de la grande généralité des membres des chambres de commerce.

Il n'entre pas d'ailleurs dans les intentions du Gouvernement de supprimer du coup les organismes locaux, mais au contraire de les grouper officiellement. C'est exactement ce que nous proposons de faire en instituant à côté des chambres d'agriculture régionales des comités agricoles départementaux dont elles seraient l'émanation.

La commission a pensé, en effet, que l'élection des membres des chambres d'agriculture devait être remise à ces comités, dont nous parlerons plus loin et dont le recrutement, tel que nous l'avons prévu, est de nature à donner satisfaction à tous ceux qui appellent de leurs vœux une représentation aussi large que possible de tous les intérêts agricoles.

Nous avons voulu, d'ailleurs, une indépendance quasi complète des chambres d'agriculture à l'égard des divers services administratifs. Sans doute, il ne convenait pas de tenir ces services absolument à l'écart, et il est rationnel autant qu'utile que le représentant du Gouvernement au siège de la chambre d'agriculture puisse suivre ses travaux. Aussi lui assurons-nous libre entrée aux séances chaque fois qu'il le demande.

De même, et personne n'y saurait contredire, nous vous proposons de décider que les procès-verbaux des séances seront envoyés au ministre de l'agriculture avec faculté pour celui-ci de faire prononcer par décret l'annulation des délibérations prises hors des attributions légales des chambres et même, en cas de récidive, de faire prononcer la dissolution des chambres récalcitrantes.

Mais pour tout ce qui concerne leur vie quotidienne, leur fonctionnement normal et leurs rapports réciproques, nous avons entendu les soustraire à toute immixtion des représentants de l'administration, d'abord parce que cette immixtion nous a paru tout à fait inutile et ensuite parce qu'elle serait de nature, par un formalisme dont l'expérience nous permet de craindre l'étroitesse et les complications, à paralyser plus ou moins complètement la volonté d'action des représentants les plus autorisés du monde agricole.

De même, votre commission s'est montrée très large pour les attributions à conférer aux chambres d'agriculture. Dans notre pensée, elles doivent être à la fois conseils consultatifs et organisme d'action.

Comme conseils consultatifs, elles doivent se tenir constamment à la disposition du ministre de l'agriculture pour lui donner tous les avis qu'il jugera utile de leur demander. Ici, pas de limitation, pas même d'énumération qui serait fatalement incomplète ; il faut qu'à toute heure et qu'en toutes circonstances de la vie nationale, le ministre ait la faculté immédiate de faire appel aux lumières et à l'expérience des membres des chambres d'agriculture. Il n'est pas moins nécessaire que spontanément et même sans avoir été préalablement consultées, les chambres aient le droit de présenter au Gouvernement et aux conseils généraux de leur circonscription leur vues sur toutes questions intéressant l'agriculture et sur la situation agricole de la région.

Nous allons plus loin dans cette voie et nous proposons au Sénat de rendre cette consultation obligatoire, en certaines matières nommément désignées : enseignement agricole, foires et marchés, remembrements de la propriété rurale, crédit agricole, travaux publics, usages locaux, législation agricole, tarifs et réglementation des transports.

Comme organisme d'action, nous prévoyons que les chambres d'agriculture auront à jouer un rôle de première importance.

Trop imprégnés d'orgueil national et trop persuadés que si notre pays pouvait servir de guide aux autres nations, il n'avait rien à apprendre d'elles, nous avons longtemps dédaigné de jeter nos regards au dehors. Il nous a fallu la guerre pour apercevoir quel parti l'Allemagne avait su tirer de l'application de la science à l'industrie. En France, sauf quelques exceptions, savants et industriels s'ignoraient, pour ainsi dire, de parti pris, le savant crai-

gnant de paraître vouloir tirer un profit matériel de ses découvertes et l'industriel restant instinctivement en défiance à l'égard d'innovations qui n'étaient pas nées d'expériences pratiques.

La glace est aujourd'hui rompue et le mérite en revient pour une bonne part aux remarquables études qui ont été publiées en ces dernières années sur l'expansion économique de nos ennemis. De part et d'autre, les yeux se sont ouverts. L'amour du pays et une plus claire vision de l'intérêt national ont eu raison des préjugés et des partis pris. Les savants sont sortis de leur tour d'ivoire et les industriels ont compris quel énorme profit ils pouvaient tirer d'une collaboration jusqu'alors écartée sans réflexion. Désormais, nous serons mieux armés pour la lutte économique et notre production nationale s'en trouvera, à coup sûr, notablement accrue.

Mais parmi toutes nos industries, l'industrie agricole est celle qui peut bénéficier le plus de l'appui incessant de la science. La preuve en a déjà été faite depuis longtemps, bien que nos agriculteurs n'en aient pas profité comme ils auraient dû le faire.

Nous avons des laboratoires agricoles et des stations agronomiques, mais ils sont en petit nombre, pourvus de crédits insuffisants et mal outillés. Une réorganisation s'impose, comme l'a si lumineusement démontré l'honorable M. Tisserand à l'académie des sciences.

Cette réorganisation, nous l'attendons des chambres d'agriculture. Chacune d'elles aura à cœur de poursuivre et de multiplier les études et les expériences sur les diverses cultures de sa région. Cela suppose des laboratoires admirablement outillés et de vastes champs d'expériences, par conséquent un budget relativement important.

D'où la nécessité d'une autonomie financière qui, seule, pourra assurer aux chambres leur entière liberté d'allure et d'initiative.

Nous ne pouvons prévoir, en effet, tous les établissements divers dont la création pourra être jugée nécessaire dans la région et, si nous avons parlé d'enseignement agricole, d'écoles pratiques d'agriculture, de caisses d'assurances ou de crédit agricole, etc., etc., nous entendons bien ne faire là qu'une simple énumération et ne pas donner à notre texte un caractère limitatif.

Il est aussi des opérations auxquelles la chambre pourra s'intéresser par voie de subvention si elle ne juge pas utile d'en prendre elle-même l'initiative : dessèchements, irrigations, remembrements, plantations, chemins ruraux, etc.

Nous lui permettons même, mais seulement avec l'autorisation du ministre de l'agriculture, de prendre la gérance de certains établissements agricoles et la concession de travaux publics intéressant l'agriculture.

2° Comités agricoles départementaux.

Si le souci d'assurer aux chambres d'agriculture une plus haute autorité et une plus grande puissance d'action a amené votre commission à donner la préférence à la circonscription régionale, nous ne méconnaissons pas, cependant, l'intérêt qu'il peut y avoir pour les agriculteurs à avoir une représentation plus directe et moins éloignée d'eux. Ils la trouveront dans les comités agricoles départementaux.

Comme nous l'avons dit déjà, les chambres d'agriculture ne seront que l'émanation de ces comités, puisqu'elles seront composées de leurs délégués. On en peut donc déduire que la vie agricole ne perdra rien de son intensité au chef-lieu du département ; bien au contraire, ce seront les décisions déjà prises au sein du comité qui, la plupart du temps, seront portées devant les chambres d'agriculture pour, après nouvel examen, y être revêtues d'une autorité plus forte parce que plus concentrée.

L'activité sera plus grande au comité et sans doute les passions y seront-elles plus vives, parce que moins éloignées des discussions locales. Nous n'y voyons aucun inconvénient dès l'instant où une autre assemblée sera appelée à étudier à son tour les résolutions prises dans une atmosphère plus calme et avec des vues plus larges de l'intérêt général.

Le comité agricole départemental doit donc se trouver en rapports plus directs et plus intimes avec l'ensemble du monde agricole.

Aussi la commission n'a-t-elle point hésité à décider que ses membres devaient être élus au suffrage direct.

Restait à déterminer les conditions de l'électorat et de l'éligibilité.

La question de l'électorat a mis en lumière des opinions divergentes parmi les membres de la commission. Aucun d'eux ne proposait cependant de l'étendre à tous les ouvriers occupés aux travaux agricoles sans imposer certaines conditions de stabilité quant à la résidence. Au contraire, plusieurs demandaient à la commission de limiter l'électorat aux seuls propriétaires ou exploitants de fonds ruraux. Ils invoquaient à l'appui de leur opinion les dispositions législatives applicables à l'élection des chambres de commerce, dispositions qui ne réservent aucun droit de suffrage à l'employé.

Il a été répondu qu'il n'y avait pas analogie, dans la généralité des cas, entre la situation de l'employé de commerce et celle de l'ouvrier agricole. Celui-ci, à moins qu'il ne soit nomade, est bien souvent propriétaire lui-même en même temps qu'ouvrier salarié. Si sa propriété est de minime valeur et de moindre étendue que celle à laquelle il est attaché pour le compte d'un patron, il n'en ressent pas moins vivement les effets des fluctuations économiques en matière de produits agricoles. Même s'il ne possède pas le moindre lopin de terre, l'ouvrier agricole vit bien plus près de son patron que l'employé de commerce. Il est habituellement logé dans l'exploitation ou sur ses dépendances. Il est pour ainsi dire toujours présent, surtout s'il y a des animaux à soigner. La durée de son travail n'est pas uniformément fixée et elle varie avec les saisons. L'intimité est incontestablement plus grande, à la campagne, entre ouvriers et patrons et l'ouvrier agricole se sent plus étroitement associé à la prospérité de l'exploitation dès qu'il y est attaché depuis un certain temps.

Si ces considérations peuvent être combattues par des exemples que chacun pourrait citer et si elles ne s'imposent pas rigoureusement, on ne saurait méconnaître qu'elles méritent d'être retenues. Au surplus, le travailleur de la terre a droit qu'on lui fasse confiance, surtout après l'héroïque et persévérant effort qu'il vient de faire pour la défense du pays.

La commission a pensé qu'il convenait de lui témoigner cette confiance en lui accordant l'électorat même qu'il aurait été attaché pendant deux années de suite à la même exploitation.

Au surplus, si nous avions exclu les ouvriers agricoles non propriétaires, il nous eût fallu logiquement, et par réciprocité, exclure les propriétaires non exploitants et non directement intéressés à l'exploitation de leurs terres.

Conformément à la proposition Lhopiteau, nous avons admis à l'électorat, en dehors des propriétaires et des exploitants actuels, les anciens cultivateurs ayant exercé pendant neuf années. Leur expérience peut, en effet, être précieuse et leur inspirer des choix et des avis judicieux.

Enfin, nous avons jugé qu'il convenait d'attribuer aux femmes remplissant les conditions stipulées les mêmes droits qu'aux hommes et nul d'entre vous, certainement, n'y contredira. Après les épreuves qu'elles ont si vaillamment supportées et les aptitudes qu'elles ont montrées pendant le cours de cette guerre.

Les conditions d'éligibilité ont été fixées sans la moindre difficulté ni la moindre contestation. Tous les membres de la commission ont été d'accord pour conférer l'éligibilité à toutes les personnes admises à l'électorat, âgées de trente ans, et ayant leur résidence dans le canton.

Pas plus que pour les chambres d'agriculture, nous ne pouvions admettre que les comités agricoles départementaux fussent dans la main du Gouvernement et subordonnés au préfet. S'il en était ainsi, on les verrait bientôt suivre l'exemple des chambres consultatives d'agriculture instituées par le décret de 1852, qui ne se sont presque jamais réunies et n'ont jamais utilement fonctionné.

Issus de l'élection, les membres de ces comités n'admettraient jamais l'ingérence continue du préfet, ni encore moins des bureaux, dans leurs délibérations ni dans le fonctionnement des œuvres créées par eux. Votre commission a donc tenu à les placer dans une situation de complète indépendance.

D'après le projet qui vous est soumis, les comités agricoles n'ont besoin de solliciter aucune autorisation pour se réunir, dès que le tiers de leurs membres en exprime le désir et nul intermédiaire ne leur est imposé pour se concerter soit avec la Chambre d'agriculture,

soit avec les autres comités de la circonscription.

Mais si nous ne voulions admettre aucune subordination à l'égard du préfet, nous ne méconnaissons pas, cependant, tout l'intérêt qu'il peut y avoir à assurer une collaboration continue entre l'administration préfectorale, qui a la haute main sur la direction des services agricoles, et le comité agricole du département. Aussi avons-nous prévu que le préfet serait avisé des réunions et qu'il serait admis sur sa demande, soit en personne, soit par un délégué : directeur des services agricoles, secrétaire général ou conseiller de préfecture.

Dans le même ordre d'idées, nous vous proposons de décider que le préfet pourra consulter le comité agricole sur toutes questions rentrant dans ses attributions, qu'il recevra copie des procès-verbaux de toutes les séances, et qu'il pourra signaler au ministre, pour être annulées, les délibérations prises, malgré avertissement, sur des matières étrangères aux attributions du comité.

Pour les raisons qui nous ont déterminés à vous proposer d'étendre à la région la circonscription des chambres d'agriculture, nous n'avons pas jugé utile de réserver aux comités agricoles départementaux des attributions actives pour lesquelles ils ne réuniraient pas les ressources nécessaires.

Nous devons, d'autre part, éviter tout ce qui pourrait être de nature à créer un conflit entre chambre et comité, et cela pourrait se produire si les deux assemblées avaient le même droit de création d'œuvres agricoles. D'ailleurs, la chambre d'agriculture, englobant dans sa circonscription régionale les circonscriptions des comités, ne manquera pas de se rendre à l'appel de chacun d'eux, dès qu'une œuvre utile lui sera signalée.

Telle est, exposée succinctement et seulement dans ses grandes lignes, la manière dont votre commission a compris l'organisation de la représentation agricole, dont elle était chargée d'étudier le plan.

Il nous reste maintenant à examiner les articles du projet de loi que nous soumettons à votre approbation.

EXAMEN DES ARTICLES

Les articles sont divisés en deux titres dont le premier s'applique aux chambres d'agriculture et le second aux comités agricoles départementaux.

TITRE 1^{er}.

Chambres d'agriculture.

Article 1^{er}.

Nous nous bornons à y poser le principe de la circonscription régionale des chambres d'agriculture.

Article 2.

Nous remettons à un décret portant règlement d'administration publique le soin de délimiter les régions, en stipulant toutefois que le nombre de ces régions ne pourra être supérieur à trente.

Si nous ne créons pas nous-mêmes, par le projet de loi, chacune des chambres d'agriculture, c'est, d'une part, qu'il nous paraît indispensable que cette création soit précédée d'un examen détaillé et technique de chacun des genres de production agricole, de leur localisation, des méthodes, des habitudes et des ressources de chacune des régions de la France; et c'est, d'autre part, que le système du décret offrira plus de souplesse, soit pour réparer les erreurs commises, soit pour suivre les évolutions économiques qui pourront se produire, et ainsi, suivant les besoins révélés par l'expérience, modifier les circonscriptions ou en créer de nouvelles.

Article 3.

Cet article prévoit le mode d'élection, la durée du mandat et la gratuité des fonctions des membres de la chambre d'agriculture.

Article 4.

Il vise les réunions des chambres d'agriculture et les conditions exigées pour la validité des décisions.

Nous imposons aux chambres d'agriculture l'obligation de tenir séance au moins une fois par mois, ce qui leur laisse la faculté de se réunir plus souvent si elles en reconnaissent la nécessité.

Etant donné le rôle actif et d'impulsion que nous désirons leur voir prendre, il n'est pas excessif de prévoir une réunion mensuelle. La plupart d'entre elles trouveront sans doute que ce n'est pas suffisant, mais certaines autres pourraient s'endormir et trop espacer leurs délibérations. C'est pour parer à cette dernière éventualité que la commission a cru devoir fixer un minimum de réunions.

Article 5.

Il s'agit simplement de la constitution du bureau.

Articles 6 et 7.

Ces deux articles règlent les rapports de la chambre d'agriculture avec le préfet du département, dans lequel elle a son siège : avis donné des réunions, des décès et des démissions; admission obligatoire du préfet ou de son représentant aux séances sur sa seule demande.

Article 8.

Droit pour les chambres d'agriculture de correspondre directement avec le ministre de l'agriculture.

Article 9.

Fonctionnement des commissions dans l'intervalle des sessions.

Article 10.

Droit pour les chambres d'entendre en séance qui elles jugeront utile.

Article 11.

Faculté pour les chambres de correspondre entre elles et même de délibérer en commun par délégués, sauf à en aviser au préalable le ministre de l'agriculture.

Article 12.

Cet article rend obligatoire la transmission au ministre de l'agriculture des procès-verbaux des séances des chambres d'agriculture.

Nous avons pensé que ces procès-verbaux devaient pouvoir être publiés, à moins de décision contraire. La publication est donc la règle, et nous voyons là un moyen d'appeler le public agricole à collaborer incessamment avec ses mandataires. Cette collaboration sera, à notre avis, utile et fructueuse.

Nous devons prévoir le cas où certaines assemblées se laisseraient aller à discuter des objets ne rentrant pas dans leurs attributions et nous donnons en ce cas au Gouvernement le droit de prononcer l'annulation des délibérations. Nous lui reconnaissons même la faculté de dissoudre l'assemblée réfractaire, mais seulement après récidive.

Article 13.

L'article 13 est, sans contredit, le plus important du projet de loi. C'est lui qui règle la capacité et les attributions des chambres d'agriculture.

En les reconnaissant comme établissements publics, nous leur donnons le pouvoir d'acquiescer et d'aliéner, à la seule condition d'y avoir été autorisées.

Si nous ne pouvons, dès maintenant, préciser les ressources dont elles pourront disposer, le Sénat n'ayant pas l'initiative des mesures financières, il entre dans la pensée de votre commission que ces ressources devront être importantes. Dans les propositions et rapports déposés à la Chambre des députés, il a été parlé de cinq centimes additionnels à l'impôt sur les propriétés non bâties. M. Victor Morel, rapporteur de la commission d'agriculture, parle même de dix centimes, avec, en plus, une taxe de un franc par hectare. Il est vrai que, dans son projet, il comprenait les assurances agricoles.

A première vue, et sans entrer dans une discussion qui n'est pas encore ouverte devant le Sénat, il semble bien que ces deux taxes cumulées entraîneraient pour nos cultivateurs des charges trop lourdes, surtout alors qu'ils n'ont pu encore éprouver l'utilité de l'institution nouvelle.

Ce serait les effrayer par avance et compromettre le succès d'une création dont ils tireraient plus tard grand profit, mais plus tard seulement, c'est-à-dire quand les chambres seront en plein fonctionnement. La sagesse commande donc de s'en tenir à des contributions plus modérées.

Mais il faut pourtant, si l'on veut qu'elles répondent à ce que l'on est en droit d'attendre

d'elles, que les chambres d'agriculture disposent de ressources importantes. Nous appelons sur ce point toute l'attention du Gouvernement.

Il faut aussi qu'elles aient la libre disposition de ces ressources et c'est pourquoi nous leur donnons la faculté de dresser elles-mêmes leur budget, un droit de regard, de critique et même de veto motivé étant réservé au ministre de l'agriculture auquel ce budget devra être soumis pour approbation.

Les chambres peuvent spontanément présenter aux ministres et aux conseils généraux leurs vœux sur tout ce qui intéresse l'agriculture.

Elles doivent fournir au ministre tous les avis et renseignements qu'il juge utile de leur demander sur les matières rentrant dans leurs attributions.

Mais leur consultation n'est pas seulement facultative pour le ministre de l'agriculture; elle est obligatoire dans de nombreux cas énumérés à l'article 13 et qu'il serait surabondant de reproduire ici.

Quant à leur rôle actif, il est esquissé, mais non limité par l'énumération qui figure au même article: création d'établissements agricoles de toute nature, subventions accordées à des entreprises d'utilité agricole, participation à l'exécution de certains travaux publics sous la même condition de l'autorisation ministérielle, et aussi, sous la même condition, gestion directe de certains établissements agricoles.

Il est facile de voir par là que votre commission a entendu créer des organismes de pleine capacité, dans la mesure au moins où le permet notre organisation administrative et la nécessité de réserver un certain contrôle aux pouvoirs publics. Si l'on veut que les chambres d'agriculture coopèrent comme on le peut attendre d'elles au progrès incessant de la production agricole, il faut les débarrasser de toutes lièbres et leur donner les coudées franches et libres.

TITRE II. — Comités agricoles départementaux.

Article 15.

Cet article prescrit la création d'un comité agricole au chef-lieu de chaque département.

Il nous a semblé, en effet, qu'il ne convenait pas de laisser sans représentation toute proche d'eux-mêmes les agriculteurs que leur expérience pourrait amener à suggérer certaines idées aux pouvoirs publics. Ils ne doivent pas se sentir isolés et il faut, au contraire, qu'ils trouvent les plus grandes facilités à communiquer avec leurs représentants professionnels.

D'ailleurs, dans la pensée des membres de la commission, les comités agricoles départementaux doivent constituer la base même de la représentation agricole, puisque ce sont eux qui seront appelés à constituer les chambres d'agriculture au moyen des délégués pris dans leur sein.

Article 16.

Suivant cette conception, nous avons voulu que les comités agricoles départementaux fussent l'émanation de la généralité des populations agricoles. Leurs membres seront élus au suffrage direct, à raison d'un par canton.

Article 17.

Nous indiquons ici comment seront formées les listes électorales.

Pour les exploitants, il ne pouvait y avoir aucune difficulté, qu'ils soient propriétaires ou non. D'ailleurs, nous comprenons parmi les exploitants agricoles tous ceux qui ont pour profession le travail de la terre, que leur production se présente sous forme de céréales, d'élevage de bétail, de raisin, d'arbres fruitiers ou forestiers, de fleurs ou de légumes. Seulement, nous y mettons comme condition que cette production ne soit pas seulement destinée à la consommation familiale, car on ne saurait vraiment considérer comme agriculteur un petit rentier qui cultive son jardin pour occuper ses loisirs, ou un ouvrier qui, dans les heures de repos de l'usine, prend la bêche pour remuer les petites plates-bandes attenantes à son habitation. Nous exigeons tout naturellement que la culture de la terre ait un caractère professionnel et que ce soit, pour celui qui s'y livre, la profession unique ou au moins principale.

La question était plus délicate en ce qui concerne, d'une part, les propriétaires non exploitants ayant affermé leur fonds rural, et, d'autre part, les ouvriers agricoles ne possédant pas

le moindre lopin de terre. L'admission des uns et des autres à l'électorat des chambres d'agriculture avait rencontré jusqu'ici des adversaires déterminés dans deux camps différents et opposés.

Contre les propriétaires non exploitants, on faisait valoir que s'étant par avance affranchis de tout aléa et de tout risque, ils n'avaient pas un intérêt direct à la solution des problèmes que soulève l'amélioration des conditions économiques au milieu desquelles évolue l'industrie agricole. Que ces conditions soient favorables ou défavorables, que leur fermier fasse des bénéfices ou non, leur situation personnelle n'en sera aucunement modifiée, puisqu'ils se sont assurés un revenu net limité par avance.

Contre les ouvriers agricoles non propriétaires, le même argument était opposé avec cette variante qu'au lieu d'un revenu fixe, il s'agissait d'un salaire fixe, indépendamment des bénéfices et des déficits d'exploitation.

Votre commission devait soumettre ces objections à un examen approfondi et conscientieux. C'est ce qu'elle n'a pas manqué de faire et une discussion intéressante et vive parfois s'est poursuivie entre certains de ses membres. A la réflexion, pourtant, la majorité a pensé que les arguments produits, si sérieux fussent-ils, n'étaient pas péremptoirs.

Il n'est pas complètement exact de dire que le propriétaire d'une ferme peut contempler avec désinvolture les fluctuations de l'industrie agricole. Sans doute, le revenu qu'il a stipulé lui est assuré tant que son fermier tire de son exploitation des profits suffisants pour couvrir son fermage; mais si le fermier est en perte, non seulement une année, mais plusieurs années de suite, comme cela s'est produit dans la crise qui a précédé l'établissement du droit de douane sur les blés, n'apparaît-on pas que le revenu fixe va se trouver singulièrement compromis?

Il s'évanouit même en entier avec la déconfiture du fermier. Alors, cela s'est vu bien souvent, le propriétaire se voit obligé d'exploiter lui-même et au prix de quels sacrifices. Même si l'on examine l'autre hypothèse, celle où l'agriculture est prospère, le propriétaire est encore intéressé à suivre ses évolutions, car elles ont pour lui, cette fois, des conséquences heureuses: la valeur locative des terres augmente par le seul fait de la concurrence et de la multiplicité des demandes et le revenu qu'à tort on supposait fixe, peut se trouver notablement augmenté.

Appliquez un raisonnement semblable à l'ouvrier salarié et vous serez obligé de conclure que la fixité de son salaire n'est qu'apparente parce que tout a fait momentanée.

On ne pourrait guère citer d'exemple d'une baisse de salaires des ouvriers agricoles. Si le fait s'est produit, ce n'est certainement qu'à titre tout à fait exceptionnel. Cela ne tient pas seulement à ce que le salaire est tout proche du minimum d'existence, mais surtout au regrettable exode des campagnes vers les villes et à la pénurie chronique de main-d'œuvre.

Mais si le salaire n'est guère menacé de baisse, il est très susceptible de hausse et cette hausse sera d'autant plus élevée que les exploitations agricoles seront plus prospères.

La conclusion est donc que le propriétaire et l'ouvrier agricole sont également intéressés à suivre, à examiner, à discuter et à suggérer toutes propositions et toutes mesures ayant pour but le progrès agricole. Dès lors, l'admission à l'électorat des uns et des autres s'imposait à votre commission.

Seulement, en ce qui concerne les ouvriers agricoles, nous ne pouvions songer à investir de l'électorat ceux qui ne sont attachés à la terre que momentanément ou faute d'autre travail. Nous avons donc mis comme condition qu'ils travaillent depuis deux ans au moins dans la même exploitation.

C'est un minimum de stage qu'il nous paraît à la fois raisonnable et nécessaire d'exiger, si nous ne voulons pas risquer de voir les assemblées électorales envahies par des éléments nomades, sans lien réel avec l'agriculture et moins soucieux de sa prospérité que de l'occasion qui leur serait offerte de créer une agitation.

Nous exigeons l'âge de vingt-cinq ans et la jouissance des droits civils et politiques.

Cependant, nous avons décidé d'admettre, par une disposition spéciale, les femmes à l'électorat aussi bien qu'à l'éligibilité. Après les preuves qu'elles ont données, au cours de cette guerre, de leur activité, de leur courage

et de leurs capacités, leur exclusion apparaîtrait tout à la fois comme une injustice et comme une faute. Elles seront donc inscrites sur les listes électorales dès qu'elles rempliront les conditions exigées des hommes.

Enfin, la commission a pensé qu'il convenait d'admettre également à l'électorat les anciens cultivateurs qui, n'exploitant plus, n'exercent pas d'autre profession. Il serait regrettable que leur expérience ne profitât pas à leurs successeurs.

Article 18 à 34.

Ces articles ne nous paraissent appeler ici aucun commentaire. Ils règlent les formes dans lesquelles il sera procédé aux élections, indiquent les recours réservés d'une part aux électeurs et d'autre part aux préfets, organisent une procédure très simplifiée pour ces recours et édictent des sanctions contre les fraudes qui pourraient se produire.

Articles 35 et 36.

Ces articles visent la durée du mandat des membres des comités agricoles départementaux, la gratuité de leurs fonctions, leur renouvellement et leur remplacement en cas de démission ou de décès.

Article 37.

Il s'agit ici de la tenue des sessions ordinaires et extraordinaires et des conditions requises pour la validité des décisions à prendre.

Nous avons cru devoir imposer aux comités agricoles départementaux au minimum une réunion par mois. Il faut, en effet, qu'ils aient pleine conscience de l'utilité de leur rôle et qu'ils soient à même de donner leur avis sans retard sur tous les événements qui peuvent surgir dans la vie agricole.

Article 38.

Composition du bureau du comité.

Article 39.

Nous assurons la liaison du comité avec l'administration préfectorale qui devra toujours être avisée des sessions, des questions à discuter, ainsi que des décès et des démissions.

Article 40.

Les comités seront toujours libres de présenter spontanément à la chambre d'agriculture, au préfet et au conseil général leurs vœux sur toutes les questions agricoles.

Quant à leur rôle consultatif, nous l'avons compris comme celui des chambres d'agriculture.

Ils devront fournir leur avis sur toutes questions rentrant dans leurs attributions lorsque cet avis sera sollicité, soit par le préfet, soit par la chambre d'agriculture.

Spécialement, nous avons indiqué certaines matières sur lesquelles ils devront être obligatoirement consultés.

Articles 41 et 42.

Nous avons voulu donner aux comités la liberté absolue de correspondre directement, soit avec la chambre d'agriculture, soit avec les comités de la même région.

De même leurs commissions pourront se réunir dans les intervalles des sessions.

Article 43.

Cet article vise la collaboration du préfet avec les comités. Sans avoir le droit de vote, le préfet assistera aux séances chaque fois qu'il le demandera et même il pourra s'y faire représenter.

Article 44.

C'est le droit accordé aux comités d'entendre même en séance, toute personne dont l'audition apparaîtra utile.

Article 45.

Cet article met à la charge du département les frais de listes électorales et les dépenses de bureau.

Article 46.

Deux dispositions: d'une part, envoi des procès-verbaux des séances à la chambre d'agriculture, au préfet et au directeur des services agricoles.

D'autre part, faculté de dissolution accordée au ministre de l'agriculture à l'encontre des comités qui, après un premier avertissement, contreviendraient aux prescriptions de la loi et sortiraient de leurs attributions.

Dispositions transitoires.

Article 47.

Renvoi à la loi de finances de la canotisation des ressources qui devront être mises à la disposition des chambres d'agriculture, le Sénat n'ayant pas droit d'initiative en matière financière.

Article 48.

Obligation de constituer les comités agricoles départementaux et les chambres d'agriculture dans l'année de la promulgation de la loi.

Article 49.

Abrogation des lois, décrets et règlements antérieurs.

Tel est, messieurs, analysé dans ses lignes principales, la proposition que nous soumettons à vos délibérations.

Nous n'avons pas la prétention de l'avoir mise entièrement au point et votre commission accueillera bien volontiers les critiques et les suggestions qui pourront être produites lors de la discussion en séance publique.

Nous estimons cependant que l'adoption de cette proposition serait de nature, non seulement à satisfaire les populations agricoles qui, depuis si longtemps, attendent la représentation professionnelle qui leur est due, mais encore à donner une impulsion très vive et très fructueuse au progrès agricole dans notre pays.

PROPOSITION DE LOI

TITRE 1^{er}.

Chambres d'agriculture.

Art. 1^{er}. — Il est créé dans chaque région agricole une chambre d'agriculture.

Art. 2. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera le nombre des chambres d'agriculture, en indiquera le siège et en établira la circonscription, sans que le nombre puisse dépasser trente pour la France entière.

Art. 3. — Les membres des chambres d'agriculture sont élus par les comités agricoles départementaux faisant partie de la circonscription régionale à raison de cinq membres par comité.

Leur mandat dure six années.

Leurs fonctions sont gratuites.

Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et toujours rééligibles.

Un tirage au sort déterminera pour la première fois, dans chaque chambre, les comités agricoles départementaux dont les représentants doivent fournir la première série sortante.

Lorsque, par suite de décès ou de démissions, la représentation d'un comité agricole départemental est réduite à deux membres, ce comité est invité à pourvoir aux vacances à moins que la chambre d'agriculture n'ait plus de sessions ordinaires à tenir avant le renouvellement total des représentants dudit comité.

Art. 4. — Les chambres d'agriculture se réunissent au moins une fois par mois. Elles fixent elles-mêmes la date et l'ordre du jour de chaque session.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, pour les questions portées à l'ordre du jour.

Pour les questions soulevées en séance, les décisions ne sont valables que si elles ont été votées par la majorité des membres en exercice.

Art. 5. — Le bureau est composé d'un président, de deux vice-présidents et de trois secrétaires, élus pour un an à la majorité des suffrages, et toujours rééligibles.

Art. 6. — Le préfet du département dans lequel la chambre d'agriculture a son siège est avisé par le président, au moins huit jours à l'avance, des dates fixées pour les réunions et de l'ordre du jour des travaux.

Il est également avisé, par le président, des décès et des démissions des membres de la chambre.

Art. 7. — Le préfet du département dans lequel la chambre d'agriculture a son siège, fournit des locaux pour les réunions de la chambre et de ses commissions.

Il a entrée aux séances de la chambre et est entendu chaque fois qu'il le demande.

Il n'a pas voix délibérative.

Il peut se faire assister ou représenter par

le directeur des services agricoles, par le secrétaire général ou par un conseiller de préfecture.

Art. 8. — Les chambres d'agriculture correspondent directement, par leur président, avec le ministre de l'agriculture sur les questions qui sont de leur compétence.

Art. 9. — Les commissions constituées par les chambres d'agriculture peuvent se réunir dans l'intervalle des sessions pour l'étude des questions qui leur ont été soumises.

Art. 10. — Les chambres d'agriculture peuvent entendre en séance toutes personnes dont il leur paraît utile de recueillir les avis.

Art. 11. — Les chambres d'agriculture peuvent correspondre entre elles par l'intermédiaire de leurs présidents.

Elles peuvent délibérer en commun, par la réunion de délégués, et après en avoir avisé le ministre de l'agriculture, au moins quinze jours à l'avance, sur les questions comprises dans leurs attributions.

Art. 12. — Les procès-verbaux des séances des chambres d'agriculture sont transmis au ministre de l'agriculture.

Ils peuvent être rendus publics, à moins qu'elles n'en aient décidé autrement.

Dans le mois de la transmission, le ministre fera prononcer par décret l'annulation de toute délibération et de toute décision étrangère aux attributions légales des Chambres.

Les chambres qui contreviendraient aux prescriptions de la présente loi pourront, après un premier avertissement, être dissoutes par décret rendu en conseil des ministres sur la proposition du ministre de l'agriculture.

Art. 13. — Les chambres d'agriculture sont des établissements publics et peuvent, en cette qualité, acquérir, recevoir, posséder et aliéner après y avoir été dûment autorisées.

Elles dressent elles-mêmes leur budget et le soumettent à l'approbation du ministre de l'agriculture.

Elles présentent au Gouvernement et aux conseils généraux des départements compris dans leurs circonscriptions leurs vues sur toutes les questions qui intéressent l'agriculture.

Elles renseignent le ministre sur l'état de l'agriculture et la situation agricole dans leur circonscription.

Elles peuvent être consultées par le ministre de l'agriculture sur toutes questions rentrant dans leurs attributions.

Elles sont obligatoirement consultées :

1° Sur les projets intéressant leur circonscription et relatifs : à la création d'établissements d'enseignement agricole ou vétérinaire, de laboratoires agricoles et de stations agronomiques, œnologiques et épiphytiques ; à l'établissement de caisses régionales de crédit agricole ; à l'exécution de travaux publics concernant l'agriculture ;

2° Sur les changements projetés dans le code rural, dans la législation agricole et dans l'organisation des chambres d'agriculture ; sur les tarifs des douanes ; sur les tarifs et la réglementation des services de transports.

Elles peuvent créer des établissements, institutions ou services d'utilité agricole dans leur circonscription, tels que caisses coopératives d'assurance et de crédit agricoles, coopératives de production agricole, docks agricoles avec récépissés de dépôts et warrants, salles de ventes, cours et écoles pratiques d'agriculture, pépinières, champs d'expériences, expositions périodiques ou permanentes de produits agricoles, offices de placements agricoles, entreprises de transports, installations d'embarquement, etc.

Elles peuvent subventionner toutes entreprises ayant pour objet les opérations et créations qui viennent d'être énumérées et, en général, toutes entreprises d'intérêt collectif agricole, telles que dessèchements, irrigations ou remembrement de propriétés rurales, création de massifs boisés, création et amélioration de chemins ruraux, révision du cadastre.

Elles peuvent, avec l'autorisation du ministre de l'agriculture, être chargées par l'Etat, le département, les communes ou les particuliers de l'administration d'établissements agricoles fondés par les collectivités ou l'initiative privée.

Elles peuvent également, avec l'autorisation du ministre de l'agriculture, être admises à participer par voie d'avances ou de fonds de concours à l'exécution de travaux publics entrepris par l'Etat, les départements ou les communes, elles peuvent même être déclarées

concessionnaires de travaux ou de services publics.

Art. 14. — La loi de finances déterminera les ressources qui seront mises à la disposition des chambres d'agriculture.

II. — COMITÉS AGRICOLES DÉPARTEMENTAUX

Art. 15. — Il est créé au chef-lieu de chaque département un comité agricole départemental.

Art. 16. — Les comités agricoles départementaux sont composés d'un membre par canton, élu au scrutin uninominal.

Art. 17. — Sont électeurs :

1° Les agriculteurs, éleveurs, viticulteurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers et maraîchers dont la profession unique ou principale, exercée depuis un an au moins dans la commune, est d'exploiter un fonds rural ou forestier, dont la production n'est pas uniquement destinée à la consommation familiale ;

2° Les ouvriers attachés depuis deux ans au moins à l'exploitation du même fonds rural ou forestier ;

3° Les propriétaires, usufruitiers ou usagers d'un fonds rural ou forestier ;

4° Les anciens cultivateurs ayant exercé pendant neuf ans au moins dans les termes de l'alinéa 1^{er}.

Les électeurs doivent être Français, âgés de vingt-cinq ans révolus et jouir de leurs droits civils et politiques.

Les femmes rentrant dans les catégories indiquées aux alinéas 1^o, 2^o, 3^o ou 4^o et âgées de vingt-cinq ans sont également électeurs.

Art. 18. — Les électeurs remplissant dans plusieurs circonscriptions les conditions requises pour l'électorat, ne pourront l'exercer que dans une seule à leur choix.

Art. 19. — Chaque année la liste électorale est dressée dans chaque commune par une commission composée du maire, d'un délégué du préfet et d'un délégué du conseil municipal.

Art. 20. — La liste est déposée à la mairie de la commune au plus tard le 1^{er} mai, et le dépôt en est annoncé par affiche apposée à la porte de la mairie.

Elle est communiquée sans frais ni déplacement à tout requérant qui peut en prendre copie.

Art. 21. — Dans les trente jours qui suivent la date du dépôt, toute personne se prétendant indûment omise peut réclamer son inscription, tout électeur inscrit sur une liste communale du département peut demander l'inscription d'une personne indûment omise ou la radiation d'une personne indûment inscrite.

Ces réclamations sont faites sans frais à la mairie. Il en est donné récépissé.

Elles sont soumises à la commission visée à l'article 19 qui statue dans la quinzaine suivant l'expiration du délai de trente jours indiqué au paragraphe 1^{er} du présent arrêté.

Art. 22. — Dans la huitaine qui suit l'expiration de ce dernier délai de quinze jours, le maire transmet au juge de paix du canton les réclamations écartées par la commission.

Le juge de paix statue sans frais ni forme de procédure après convocation des intéressés par simple lettre du greffier.

Toutefois, si la demande soumise au juge de paix implique la solution préjudicielle d'une question qui échappe à sa compétence, il renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent conformément aux dispositions du code de procédure civile et il fixe le délai dans lequel la partie ayant soulevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

A défaut de justification dans le délai indiqué, le juge de paix statue sur le fond.

Le greffier de la justice de paix envoie à chacun des maires du canton copie des décisions qui le concernent.

Art. 23. — La décision du juge de paix n'est point susceptible d'opposition ni d'appel, mais elle peut être déferée à la cour de cassation pour violation de la loi.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification du jugement ; il n'est pas suspensif ; il est formé par simple requête dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende.

Les pièces et mémoires déposés à la mairie par les parties sont transmis par le maire au greffier de la justice de paix et par celui-ci au greffe de la cour de cassation.

La chambre des requêtes statue définitivement sur le pourvoi, et le greffier transmet une copie de la décision au maire.

Art. 24. — Tous les actes judiciaires auxquels donnent lieu les instances prévues aux articles 9 et 10, à l'exception de celles relatives à des questions d'état, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Art. 25. — La liste électorale rectifiée, s'il y a lieu, en vertu des décisions judiciaires, est close définitivement le 1^{er} juillet; elle sert pour toutes les élections qui pourront avoir lieu jusqu'à la publication de la liste de l'année suivante.

Art. 26. — Sont éligibles tous les électeurs compris dans les catégories mentionnées à l'article 4, âgés de trente ans révolus et résidant dans le canton.

Art. 27. — Le vote a lieu au chef-lieu de la commune un dimanche ou un jour férié.

La date en est fixée par arrêté du préfet publié au moins quinze jours à l'avance.

Le scrutin est ouvert à huit heures du matin et clos à midi; le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin par les soins du bureau.

L'assemblée électorale est convoquée pour les élections ordinaires dans le courant du mois d'octobre; elle est présidée par le maire ou son délégué, assisté de deux électeurs qui sont le plus âgé et le plus jeune des membres présents; le bureau ainsi composé se complète en nommant un secrétaire pris dans l'assemblée parmi les électeurs. Lorsque plusieurs communes sont réunies pour le vote, la présidence appartient au maire de la commune dans laquelle le vote a lieu.

Le bureau statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours des opérations électorales.

Art. 28. — Le scrutin est uninominal par canton. La majorité des suffrages exprimés représentant en outre le quart au moins des électeurs inscrits est nécessaire au premier tour de scrutin pour chaque nomination. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant afin de procéder à un second tour de scrutin. Le maire fait les publications nécessaires. La nomination a lieu alors à la majorité relative et quel que soit le nombre des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de suffrages pour la dernière vacance à pourvoir, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 29. — Dès que le dépouillement du scrutin est achevé, le procès-verbal des opérations fait en double, est arrêté, signé et porté au chef-lieu du canton par deux électeurs délégués à cet effet par le bureau.

Le recensement général des votes est fait immédiatement par les membres du bureau du chef-lieu de canton assisté du maire de chacune des communes ou de son délégué. Le résultat est proclamé par le président. Le procès-verbal dressé en double est signé par les membres du bureau du chef-lieu de canton et par les maires des communes ou leurs délégués et un exemplaire est immédiatement envoyé au préfet.

Art. 30. — Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales du canton dans lequel il est inscrit.

Les réclamations doivent à peine de nullité être déposées au secrétariat de la mairie de la commune où réside le réclamant dans le délai de cinq jours à dater de celui où le résultat de l'élection a été proclamé; elles sont immédiatement transmises au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet; elles peuvent également être déposées dans le même délai de cinq jours à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Il est donné récépissé de toute réclamation. Il est statué par le conseil de préfecture dans le délai d'un mois à dater du jour du dépôt de la réclamation constatée par le récépissé.

Les réclamants peuvent se pourvoir au conseil d'Etat contre la décision du conseil de préfecture dans le délai de trois mois à partir du jour de la notification qui leur est faite par le préfet de ladite décision.

Les réclamations ainsi que les recours sont jugés sans frais; les actes et pièces de ces procédures sont exempts de timbre et enregistrés gratis.

Art. 31. — Si le préfet estime que les formes et les conditions légalement prescrites n'ont pas été observées, il peut également, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception des procès-verbaux, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture.

Le recours au conseil d'Etat contre la décision du conseil de préfecture est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées, dans les délais et les formes réglés dans l'article précédent.

Art. 32. — Dans tous les cas où une réclamation formée en vertu de la présente loi implique la solution préjudicielle d'une question d'Etat, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents et fixe un délai dans lequel la partie qui a élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences.

A défaut de cette justification dans le délai indiqué, le conseil de préfecture rend sa décision.

Art. 33. — Dans le cas où l'annulation de l'élection d'un canton est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

Art. 34. — Sont applicables aux élections faites en vertu de la présente loi les dispositions des articles 31 à 52 du décret organique du 2 février 1852 et des lois postérieures relatives aux crimes et délits commis en matière électorale.

Art. 35. — Les membres des comités agricoles départementaux sont élus pour six ans.

Leurs fonctions sont gratuites. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et toujours rééligibles.

Un tirage au sort détermine, pour la première fois, dans chaque comité, les cantons dont les représentants doivent former la première série sortante.

Art. 36. — Lorsque, par décès ou démission, le nombre des membres du comité agricole départemental est réduit d'un tiers, il en est donné avis immédiatement par le président au préfet du département, qui convoque, dans le délai de deux mois, les électeurs des cantons où il y a lieu de pourvoir aux vacances à moins que ces vacances ne surviennent dans les douze mois qui précèdent chaque renouvellement.

Art. 37. — Les comités agricoles départementaux se réunissent au moins une fois par mois, en sessions ordinaires; ils fixent eux-mêmes le jour de l'ouverture de leurs sessions et règlent leurs travaux.

Ils se réunissent en sessions extraordinaires sur la convocation du préfet ou sur la demande du tiers au moins des membres. Ils ne peuvent délibérer que si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié des membres en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents pour les questions portées à l'ordre du jour.

Pour les questions soulevées en séance, les décisions ne sont valables que si elles ont été votées par la majorité des membres en exercice.

Art. 38. — Dans chaque comité départemental, le bureau est composé d'un président et d'un ou plusieurs vice-présidents ou secrétaires; ils sont élus pour un an à la majorité des suffrages et toujours rééligibles.

Art. 39. — Le préfet du département est avisé par le président, au moins huit jours à l'avance pour les sessions ordinaires et au moins trois jours à l'avance pour les sessions extraordinaires, des époques déterminées pour la tenue des sessions et de l'ordre du jour des travaux. Il est également avisé par le président des décès et des démissions des membres du comité.

Art. 40. — Les comités agricoles départementaux présentent à la chambre d'agriculture, au préfet et au conseil général de leur département leurs vues sur toutes les questions qui intéressent l'agriculture.

Ils peuvent être consultés par le préfet et par les chambres d'agriculture sur toutes questions rentrant dans leurs attributions.

Ils sont obligatoirement consultés sur les projets intéressant leur département et relatifs à la création d'établissements d'enseignement agricole ou vétérinaire et de stations agronomiques, oenologiques ou épiphytiques; à la création, à la modification ou à la suppression des foires et marchés; aux entreprises de remembrement de la propriété rurale; à la constatation des usages locaux agricoles; à l'exécution de travaux publics concernant l'agriculture.

Art. 41. — Les comités agricoles départementaux correspondent directement, par leur président, avec la chambre d'agriculture et avec les comités agricoles de la même région.

Art. 42. — Les commissions constituées par

les comités agricoles départementaux peuvent se réunir dans l'intervalle des sessions pour l'étude des questions qui leur ont été soumises.

Art. 43. — Le préfet fournit des locaux pour les réunions du comité et de ses commissions. Il a entrée aux séances du comité et est entendu chaque fois qu'il le demande.

Il n'a pas voix délibérative.

Il peut se faire assister ou représenter par le directeur des services agricoles, par le secrétaire général ou par un conseiller de préfecture.

Art. 44. — Les comités agricoles départementaux peuvent entendre en séance toutes personnes dont il leur paraît utile de recueillir les avis.

Art. 45. — Il est pourvu par le conseil général aux dépenses suivantes, qui sont placées parmi les dépenses départementales obligatoires et votées chaque année :

1^o Frais d'établissement des listes électorales;

2^o Menues dépenses du bureau.

Art. 46. — Les procès-verbaux des séances du comité agricole départemental sont transmis à la chambre d'agriculture, au préfet et au directeur des services agricoles.

Les comités qui contreviendraient aux prescriptions de la présente loi ou qui sortiraient de leurs attributions, pourront être dissous, après un avertissement, par décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture.

III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 47. — La loi de finances déterminera les ressources qui seront mises à la disposition des chambres d'agriculture.

Art. 48. — Il sera procédé, dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, à l'élection des comités agricoles départementaux et à la constitution des chambres d'agriculture.

Art. 49. — Les lois, décrets et règlements antérieurs concernant les chambres d'agriculture sont et demeurent abrogés.

ANNEXE N° 286

(Session ord. — Séance du 23 juin 1913.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1913, par M. Millies-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, je suis certain d'être l'interprète du Sénat tout entier en me réjouissant des conditions de rapidité dans lesquelles le budget va être voté.

La Chambre des députés a, en effet, accepté la plupart des modifications que vous avez jugé nécessaire d'apporter à la loi de finances.

En agissant ainsi, elle a rendu hommage au travail consciencieux qui a été accompli par le Sénat tout entier dans l'examen et le vote du budget de l'exercice 1913.

Ce travail, du reste, a été rendu possible par le temps que la Haute Assemblée a eu enfin pour pouvoir se livrer à l'étude de la loi la plus importante qu'elle ait à voter au cours d'une année.

Je dois aussi rendre hommage au Gouvernement et remercier M. le ministre des finances des efforts, couronnés de succès, qu'il a bien voulu faire auprès de la Chambre pour que les résolutions du Sénat fussent adoptées.

La plupart des modifications que vous avez apportées aux crédits du projet de budget ordinaire des services civils de l'exercice 1913 consistaient en de simples réductions indicatives destinées à permettre à la Chambre de mettre au point les dotations des services.

Il y avait lieu notamment, en effet, d'une part, de rectifier les crédits que l'autre Assemblée avait primitivement adoptés, pour tenir compte des conséquences financières de diverses lois intervenues depuis qu'elle avait

(1) Voir les nos 175-226-232 Sénat, année 1912, et 3941-4094-4133-4296-4518 et annexes. 4749-4767-4787 et in-8° nos 963 et 1013 — (1^{er} législat. — de la Chambre des députés.

vote le budget; d'autre part, d'incorporer les crédits additionnels aux crédits provisoires demandés dans les projets de loi n° 4714 et 4723, et enfin d'apporter au budget annexe des chemins de fer de l'Etat les modifications dont le détail a été donné dans le rapport spécial de l'honorable M. Barbier.

Toutes ces mises au point se sont traduites par une augmentation nette de 72,349,653 fr., se décomposant comme suit :

Rectification de divers chapitres adoptés par la Chambre des députés avant le vote de la loi du 22 mars 1918, qui a élevé le taux des suppléments temporaires de traitement et des allocations pour charges de famille... + 13.061.150

Rectification des prévisions afférentes aux suppléments de traitement et aux indemnités pour charges de famille du personnel du service administratif colonial (dépense couverte par une contribution égale des colonies)... + 13.685

Incorporation de crédits additionnels ouverts par les lois des 19 mars et 3 avril 1918... + 5.222.000

Relèvement du crédit afférent aux allocations temporaires allouées aux petits retraités de l'Etat (conséquence de la loi du 30 avril 1918)... + 41.000.000

Incorporation de crédits additionnels accordés par le Parlement pour l'office des produits chimiques agricoles (loi définitivement adoptée par la Chambre dans sa séance du 6 juin 1918)... + 12.000

Relèvement de crédits pour l'avancement d'instituteurs (conséquence d'un des articles du projet de loi de finances)... + 50.000

Relèvement de la subvention inscrite au budget du ministère des colonies en faveur du budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, par suite de la disjonction de l'article de la loi de finances relatif à la contribution de la colonie de la Réunion aux charges de la garantie d'intérêts... + 467.040

Incorporation des crédits additionnels proposés dans le projet de loi collectif n° 4714... + 32.515.083

Incorporation des crédits additionnels proposés dans le projet de loi de report n° 4723... + 14.874.980

Rétablissement du montant des réductions indicatives effectuées par le Sénat sur les chapitres à modifier... + 8.710

Total... + 110.677.653

A déduire :

Diminution de l'insuffisance des produits de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat à couvrir par le budget ordinaire, par suite des modifications apportées au budget annexe, conformément aux indications de notre collègue M. Barbier (36,956,500 fr.) et en tenant compte, en outre, des propositions contenues dans le projet de loi collectif de crédits supplémentaires de l'exercice 1917, n° 4724 (1,371,500 fr.)... - 33.328.000

Total égal... + 72.349.653

Quant aux modifications réelles que vous avez apportées aux crédits, elles étaient fort peu nombreuses et la Chambre les a acceptées à l'exception de deux,

Elle a cru devoir repousser le rétablissement du crédit de 500 fr. que vous aviez opéré sur le chapitre 36 du budget du commerce : école normale de l'enseignement technique. — Personnel. — Traitements et salaires, pour permettre d'accorder un avancement au directeur de ladite école; et elle n'a accepté, sur le chapitre 20 du budget des postes et des télégraphes : frais de loyer. — Bâtiments et mobilier, qu'une réduction de 1,033,000 fr., au lieu de celle de 2,145,000 fr. que vous aviez votée.

Par suite de ces diverses décisions, le budget ordinaire de 1918 se serait trouvé augmenté de (72,349,653 + 1,114,500) 73,464,153 fr., et porté de 8,361,453,278 fr., chiffre auquel vous l'aviez arrêté, à 8,434,917,431 fr.

Mais M. le ministre des finances a signalé qu'après vérification nouvelle de ses proposi-

tions primitives, une rectification s'imposait sur la dotation du chapitre 21 du ministère des finances (intérêts de la dette flottante).

Dans la dotation inscrite à ce chapitre avait été comprise, en effet, une somme de 473,631,300 francs, correspondant aux intérêts afférents aux bons du Trésor français remis au trésor britannique en garantie des avances qui nous sont consenties par l'Angleterre.

Or, aux termes des arrangements en vigueur entre le Gouvernement français et le Gouvernement anglais, ces intérêts se capitalisent et donnent lieu à de nouvelles avances du trésor anglais consenties dans les mêmes conditions que les avances principales. Le Gouvernement a été amené à reconnaître que dès l'instant que cette charge d'intérêts n'incombait point à l'exercice 1918, elle devait être distraite du chapitre 21, dont la dotation serait ainsi ramenée à 1 milliard 14 millions 277,850 fr. La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a donné son adhésion à cette suggestion.

Dans ces conditions, le total des crédits du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 s'est trouvé ramené à 7,961,236,131 fr.

En ce qui concerne les recettes, les modifications apportées par la Chambre viennent de trois causes :

1° Répercussion sur les évaluations de recettes de certaines décisions concernant les crédits;

2° Rectifications d'évaluations demandées par le Gouvernement;

3° Conséquence des retouches apportées à divers textes de la loi de finances.

Tout d'abord, les décisions de la Chambre sur les crédits ont eu sur les évaluations de recettes, les légères répercussions suivantes :

Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale... - 31.510

Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise (moitié de l'augmentation de dépense)... + 17.750

Contingent de la commune de Marseille dans les frais de la police marseillaise (moitié de l'augmentation de dépense)... + 63.100

Augmentation nette... + 46.310

En outre, le Gouvernement, a fait connaître que diverses rectifications devaient, à son avis, être apportées aux prévisions adoptées pour les droits de douane et les produits des tabacs.

Le rendement des droits de douane sur les blés étrangers avait été évalué, dans les propositions budgétaires primitives, par voie d'appréciation directe et en faisant état des prévisions du service du ravitaillement pour la campagne agricole 1917-1918. On avait été amené ainsi à tenir compte d'un supplément de recettes de 112 millions de francs correspondant, par rapport à l'année précédente, à un surcroît d'importation de 16 millions de quintaux de blés étrangers, l'importation totale étant supposée devoir atteindre 40 millions de quintaux.

Les faits survenus depuis l'époque où ces prévisions avaient été établies ont montré qu'elles étaient exagérées. La pénurie des moyens de transports maritimes a raréfié les arrivages dans une assez forte proportion; on sait qu'il a été fait face à cette situation aussi bien par l'emploi de plus en plus large des succédanés du blé que par la réglementation de la consommation. Mais il n'est pas à penser que les possibilités de transport s'améliorent très sensiblement avant la fin de l'année courante. Au surplus, les perspectives favorables de la prochaine récolte dans la métropole et dans l'Afrique du Nord, laissent croire que les importations de blés étrangers à prévoir jusqu'à la fin de l'année ne dépasseront pas sensiblement la moyenne constatée pendant les premiers mois.

Les importations de blés étrangers ont atteint du 1^{er} janvier au 30 avril 1918 6 millions de quintaux en nombre rond (y compris les farines étrangères exprimées en blé). Calculée sur cette base, l'importation totale de 1918 correspondrait à une quantité de 18 millions de quintaux, au lieu de 40 millions de quintaux dont il avait été fait état dans le projet du budget.

Le droit étant de 7 fr. par 100 kilogr., les prévisions de recettes concernant les produits des douanes seraient réduites de 154 millions de francs ou, en nombre rond, de 150 millions.

Quant aux tabacs, on ne sait que la loi du

18 janvier 1918 en a relevé le prix dans une proportion très sensible.

En temps normal, ce relèvement de prix eût été susceptible de procurer une recette annuelle de 170 millions. Il avait paru toutefois opportun, tant pour tenir compte de la date d'application des nouveaux tarifs que des difficultés d'approvisionnement et des restrictions de consommation, d'adopter, pour 1918, une estimation plus modérée qu'on avait cru pouvoir limiter à 100 millions.

Les faits survenus depuis lors ont montré que l'atténuation ainsi déterminée n'était pas assez accentuée.

La pénurie des moyens de transports maritimes n'a pas permis d'approvisionner les manufactures de l'Etat de tabacs étrangers dans la proportion voulue pour satisfaire à la consommation; celle-ci a dû être assez sensiblement restreinte.

Il ne semble pas que la situation soit susceptible d'une amélioration très sensible avant la fin de l'année courante.

Le relèvement des prix résultant de la loi du 18 janvier 1918 a eu son effet à partir du 1^{er} février 1918 environ. Or, les recouvrements représentant le produit des ventes de tabacs, en février, mars, avril et mai 1918, ont procuré sur les recouvrements de 1917 une plus-value d'ensemble de 10,475,000 fr. En admettant que cette majoration se maintienne jusqu'à la fin de l'année, et en tenant compte de la moins-value de 2,615,000 fr. qui s'est manifestée en janvier 1918, on voit que les produits de 1918 devraient être supérieurs à ceux de 1917 de 26,191,000 fr.

Or, les recouvrements de 1917 ont atteint 616,000,000 fr. en nombre rond. Le Gouvernement a estimé, en conséquence, que l'évaluation des recettes à adopter pour 1918 devrait être limitée à 672,191,000 fr.

L'évaluation dont il avait été fait précédemment état dans le budget étant de 719,417,000 francs, cette revision comporterait une atténuation de ressource de 47,226,000 fr.

Au total, les deux rectifications que nous venons d'exposer conduisaient à une réduction de prévisions de 197,236,000 fr.

Enfin, les retouches faites par la Chambre à certaines dispositions de la loi de finances ont eu les conséquences ci-après sur les recettes :

En assujettissant tous les actes de formation, de prorogation et de fusion des sociétés au droit de 1 p. 100, l'autre assemblée obtenait un supplément de recettes de 1,500,000 fr. pour l'année entière et de 750,000 fr. pour 1918.

En outre, sur la proposition du Gouvernement, conformément, d'ailleurs, aux suggestions de votre commission des finances, la Chambre a adopté une disposition nouvelle ayant pour objet de transformer en une taxe annuelle et obligatoire le droit d'enregistrement applicable à toutes les polices d'assurances contre les accidents; d'où une ressource nouvelle de 2 millions environ pour une année entière et de 1 million pour le second semestre de 1918.

Ces deux modifications procuraient pour 1918 une augmentation de recettes de 1,750,000 fr.

Si l'on récapitule l'ensemble des modifications que nous venons d'exposer, on voit que les évaluations de recettes, diminuées de :

197.226.000 — (46.310 + 1.750.000) = 195.429.690 fr.

ont été ramenées du chiffre de 8,204,862,143 fr., auquel vous les aviez fixées, à la somme de 8,009,432,453 fr.

Le budget voté par la Chambre des députés, s'est ainsi équilibré de la manière suivante :

Dépenses... 7.961.236.131

Recettes... 8.009.432.453

Excédent de recettes... 48.146.322

Votre commission des finances vous propose de ratifier les décisions de la Chambre en ce qui concerne les crédits, les modifications apportées par l'autre Assemblée constituant presque uniquement des mises au point faites à votre demande. Elle vous propose également d'approuver les évaluations de recettes de la Chambre.

Nous considérons, en effet, comme très judicieuses les rectifications suggérées par le Gouvernement en ce qui concerne les douanes et les tabacs.

Quant aux corrections d'évaluations résultant des modifications à la loi de finances, nous ne pouvons que les approuver, dès lors que nous donnons notre adhésion aux dispositions nouvelles adoptées par la Chambre.

Le budget, tel que nous le soumettons à votre vote, s'établit donc :

En dépenses à.....	7.961.286.131
et en recettes à.....	8.009.432.453
présentant ainsi un excédent de	
recettes de.....	48.146.322

Budgets annexes.

Toutes les modifications apportées par la Chambre aux crédits des budgets annexes consistent en des mises au point faites à votre demande et ne soulèvent par conséquent aucune objection. Nous vous proposons donc de fixer le total des crédits et des recettes des budgets annexes à 1 milliard 30,070,453 fr., en augmentation de 10,059,580 fr. sur le chiffre que vous aviez précédemment voté.

Examen de la loi de finances.

La Chambre, comme nous l'avons déjà dit, a accepté la plupart des modifications que vous aviez apportées à la loi de finances. C'est ainsi, pour ne citer que les plus importantes, qu'elle a maintenu l'application de l'article 22 de la loi du 11 juin 1859, en ce qui concerne les marchés, traités et autres actes réputés actes de commerce, revêtant la forme synallagmatique ; qu'elle n'a pas rétabli à l'article 10 les paragraphes que vous aviez supprimés, paragraphes qui obligeaient le receveur de l'enregistrement à constater au moment du dépôt du double d'un acte sous-seing privé, la conformité de ce double avec l'original, conféraient à ce double la force probante, en autorisant la délivrance de copies ou d'extraits, etc. ; qu'elle a accepté la disjonction des dispositions tendant à juxtaposer au droit fixe de timbre de dimension un droit proportionnel gradué d'après les sommes exprimées dans les actes ; qu'elle a voté sans changer la rédaction adoptée par le Sénat pour les articles relatifs à l'établissement d'une taxe annuelle obligatoire d'abonnement à l'enregistrement sur les contrats d'assurance sur la vie ou de rente viagère, à l'exemption en faveur de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics des taxes sur les paiements établies par les articles 19 et 23 de la loi du 31 décembre 1917, à l'adaptation au spiritueux de la taxe sur les objets de luxe, aux droits sur les transports et qu'elle a accepté l'introduction dans la loi des articles relatifs, d'une part, aux subventions de l'Etat aux communes ayant pris des initiatives en vue du relèvement de la natalité et, d'autre part, au rattachement au budget du ministère du travail des dépenses de toute nature concernant les mutilés et les réformés de la guerre.

Nous passons en revue ci-après les quelques modifications apportées par la Chambre au texte sorti de vos délibérations, modifications que nous vous proposons de ratifier dans leur intégralité, soit qu'elles nous paraissent entièrement justifiées, soit que nous ayons cru devoir les accepter dans un esprit de conciliation, en présence des satisfactions que nous a données l'autre assemblée.

Article 3 bis.

La Chambre a rétabli sous ce numéro, en le modifiant légèrement, l'ancien article 5. D'après le texte qu'elle a adopté, seraient considérés jusqu'à la fin des hostilités comme personnes à la charge du contribuable, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les descendants mobilisés, soldats, caporaux ou sous-officiers, devenus majeurs au cours de la guerre.

Nous vous proposons, dans un esprit de conciliation, d'adopter cette disposition.

Article 9 bis (nouveau).

Cet article a pour objet d'apporter des retouches nécessaires à la loi du 27 mai 1918, relative à l'évaluation de la propriété immobilière en matière de successions, donations et échanges.

Cette loi renferme, en effet, deux erreurs matérielles qui avaient été signalées par le ministre des finances à l'attention de la commission des finances, mais que nous avions jugé préférable de ne pas rectifier, afin d'éviter le retour du projet de loi à la Chambre des députés et de hâter ainsi la promulgation des nouvelles dispositions.

La première de ces erreurs est contenue dans l'article 6. Ce texte dispose que « si un accord n'intervient pas, les insuffisances dans les dé-

clarations seront constatées par voie d'expertise à laquelle il sera procédé sous les formes indiquées aux articles 17 et 18 de la loi du 22 frimaire au VII ». Or, les deux articles visés ont été abrogés en grande partie par l'article 5 de la loi du 27 février 1912, qui pour simplifier la procédure d'expertise en matière d'enregistrement, a :

1° Supprimé la tierce expertise, en prescrivant la nomination immédiate de trois experts, dont deux par les parties et un par le président du tribunal civil ;

2° Dispensé les experts du serment ;

3° Autorisé l'expertise par un seul expert, lorsque le prix exprimé ou la valeur déclarée n'excède pas 10,000 fr.

Dans sa teneur actuelle, la loi du 27 mai 1918 ressuscite donc des formes de procédure qu'il avait paru indispensable d'abroger. De la sorte, la procédure de la loi de frimaire devrait être suivie dans les cas visés par la loi nouvelle, tandis que celle de la loi du 27 février 1912 s'imposerait dans tous les autres cas. Cette diversité de procédure ne pourrait être qu'une source de nullités.

L'article proposé répare l'erreur ainsi commise.

Quant à la seconde erreur, à laquelle le même article remédie, elle s'est glissée dans l'article 5, relatif à la sanction des insuffisances. Cet article vise :

1° Les insuffisances égales ou supérieures à 1/10 ;

2° Les insuffisances supérieures à 1/10, mais inférieures à 1/5 ;

3° Les insuffisances supérieures à 1/5, mais inférieures à 1/4 ;

4° Les insuffisances supérieures à 1/4.

Il ressort de la simple lecture de cette énumération que les insuffisances exactement égales à un cinquième ou à un quart ne sont pas prévues, de sorte que, dans les deux cas, l'administration se verrait dans l'impossibilité de réclamer une pénalité. Il suffirait donc aux parties ayant commis une insuffisance, pour échapper à toute sanction, de répondre immédiatement à la réclamation de l'administration en offrant de reconnaître une insuffisance exactement égale au cinquième ou au quart ; cette offre devrait être acceptée dans la plupart des cas ; car, d'après la jurisprudence, si l'expertise ne faisait pas ressortir, par rapport au montant de l'offre, une insuffisance de plus d'un dixième, les frais resteraient à la charge du Trésor.

Enfin, le texte de la loi du 27 mai 1918 laisse incertaine la question de savoir si la disposition de l'article 12 de la loi du 8 avril 1910, aux termes de laquelle « dans tous les cas où l'insuffisance présentera le caractère d'une dissimulation frauduleuse, la peine sera du double droit en sus de celui qui sera dû pour les objets insuffisamment évalués », reste applicable aux insuffisances commises dans les évaluations prescrites par les nouvelles dispositions. L'article 12 de la loi du 27 février 1912, qui a modifié les sanctions en matière d'insuffisance d'évaluation, précise qu'il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 12 de la loi du 8 avril 1910 pour le cas où il s'agit d'une dissimulation frauduleuse. L'article proposé, pour dissiper toute équivoque, ajoute la même précision à la fin de l'article 5 de la loi du 27 mai 1918.

Article 13.

Cet article est relatif au droit proportionnel réduit. Rejetant la proposition de sa commission du budget, qui tendait au rétablissement, avec quelques modifications, de son ancien texte, en ce qui concerne les actes de formation, de prorogation et de fusion de sociétés, la Chambre, à la suite d'un amendement de l'honorable M. Cazassus, a cru devoir supprimer tout régime spécial à ces actes. Ils seraient tous soumis au droit de 1 p. 100.

Il en résultera un supplément de recettes de 1,500,000 fr. pour une année entière et de 750,000 fr. pour 1918.

Votre commission des finances donne son adhésion à cette modification, qui lui donne toute satisfaction et qui, d'ailleurs, a été acceptée par le Gouvernement et la commission du budget de la Chambre.

Article 14 bis (nouveau).

La Chambre a adopté un nouvel article, assujettissant, comme les compagnies d'assurances sur la vie, les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs contre les accidents corporels ou matériels à une taxe

annuelle et obligatoire d'abonnement à l'enregistrement.

L'introduction de cet article dans la loi de finances a été proposée par le Gouvernement, pour répondre à l'invitation que lui avait adressée votre commission des finances. Nous ne pouvons que conclure au vote de cette disposition, en remerciant le Gouvernement de la rapidité avec laquelle il a donné satisfaction à notre demande.

Il en résultera un supplément de recettes de 2 millions pour une année entière et de 1 million pour six mois d'application en 1918.

Article 14 ter.

La Chambre a rétabli l'ancien article 16, relatif aux contrats d'assurance sur la vie ou de rente viagère passés par des Français à l'étranger auprès de compagnies étrangères, en le complétant par la mention des contrats d'assurances contre les accidents corporels et les accidents et risques matériels. Vous avez disjoint cet article uniquement pour permettre à l'autre assemblée d'effectuer cette mise au point. Nous vous demandons, en conséquence, d'adopter le texte qu'elle a voté.

Article 15.

Il s'agit du relèvement du droit de timbre de dimension.

La Chambre a accepté la disjonction des dispositions ayant pour objet de juxtaposer au droit fixe de timbre de dimension un droit spécial gradué d'après les sommes exprimées dans les actes. Elle s'est bornée à apporter à l'article voté par le Sénat (2^e paragraphe), par la suppression des mots « et des sommes à y exprimer », une rectification nécessaire, que nous vous proposons d'approuver.

Articles 16 et 16 bis.

De l'article 16 que vous aviez adopté, relatif aux taxes d'abonnement au timbre des compagnies d'assurances, la Chambre a disjoint, pour en faire un article spécial, 16 bis, les dispositions qui concernaient les sociétés, les dispositions d'assurances et tous autres assureurs contre les accidents corporels ou matériels.

Le nouvel article, adopté d'ailleurs sur la proposition du Gouvernement, est plus clair et précis que les dispositions auxquelles il est substitué et nous vous demandons de le voter. Il étend purement et simplement aux assurances contre les accidents les dispositions de l'article 8 de la loi du 29 décembre 1884, qui ont transformé le droit de timbre de dimension applicable aux polices d'assurance contre l'incendie et sur la vie en une taxe annuelle et obligatoire.

La taxe serait, comme dans le texte que vous aviez adopté, fixée à 4 fr. par 1,000 fr., sans décimes, du total des versements faits chaque année aux sociétés, compagnies et autres assureurs.

Nous signalons que, pour faire une réforme complète, il y aurait lieu de placer également sous le régime de l'abonnement les autres assurances qui n'y sont pas encore soumises :

Assurances contre les risques agricoles ;
Assurances diverses n'ayant le caractère ni d'assurance maritime, ni d'assurance contre l'incendie, ni d'assurance sur la vie ou contre les accidents ou contre les risques agricoles, telles que les assurances contre le vol, contre les pertes de colis ou de chargement, contre les risques de non-vérification des tirages, etc.

Mais la question est très complexe et nécessite une étude approfondie qui demande du temps. Le Gouvernement nous a fait connaître que les dispositions nécessaires seraient présentées aussitôt que possible au Parlement, au besoin par un projet spécial.

Article 17.

La dernière modification apportée par la Chambre porte enfin sur l'article relatif à la date d'application des dispositions concernant le droit de timbre et les taxes annuelles d'abonnement au timbre. Elle a d'ailleurs été demandée par le Gouvernement. Ce dernier a fait connaître qu'il ne lui était pas possible d'assurer l'application du relèvement du droit de timbre pour le 1^{er} juillet 1918. « D'une part, a-t-il exposé, il était impossible à l'administration de commander les types de contre-timbre avant que l'accord soit établi entre les deux Chambres sur le sujet du principe du relèvement et de sa quotité et à la date à laquelle est aujourd'hui, il n'y a plus matériellement possibilité de faire exécuter les types avant le

1^{er} juillet prochain et d'en pourvoir les directions départementales en temps opportun. L'application de la nouvelle disposition au 1^{er} juillet ne pourrait donc être effectuée que par l'apposition sur chaque feuille de papier timbré d'un visa pour timbre manuscrit et on ne saurait songer à une telle mesure qui devrait porter sur plus d'un million de feuilles ou de timbres mobiles même pour une courte période.

D'autre part, la majeure partie de l'atelier général du timbre vient ces jours-ci d'être transportée à Annonay et ce transfert entraînera nécessairement des retards dans l'exécution de ce service, par suite du temps indispensable pour sa réorganisation et des conditions défectueuses dans lesquelles il se trouvera contraint de fonctionner tout au moins dans les débuts.

Si l'on peut maintenir la date du 1^{er} juillet 1918 pour la mise en vigueur des dispositions relatives à la majoration des taxes d'abonnement au timbre dues par les compagnies d'assurances, puisque ces compagnies ont insisté pour que le point de départ de la majoration soit placé au début d'un trimestre, il apparaît donc comme absolument indispensable de reporter d'un mois la mise en application du relèvement du droit de timbre de dimension.

La Chambre, faisant droit à cette demande, a fixé au 1^{er} août 1918 la date de la mise en vigueur des dispositions relatives au droit de timbre de dimension. Nous ne faisons pas d'objection à cette modification, qui aura toutefois la conséquence d'entraîner une perte de recettes évaluée par l'administration à 2,586,000 francs pour 1918.

Par les motifs qui précèdent, votre commission des finances a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}

Budget ordinaire des services civils.

§ 1^{er}. — Crédits ouverts.

Art. 1^{er}. — Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :

1 ^o A la dette publique, pour..	4.770.484.739
2 ^o Aux pouvoirs publics, pour..	20.019.388
3 ^o Aux services généraux des ministères, pour.....	1.028.330.941
4 ^o Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour...	2.069.349.163
5 ^o Aux remboursements, restitutions et non-valeurs, pour....	73.041.900
Total.....	7.961.286.131

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

I. — Impôts directs.

Art. 3 bis. — L'article 13 de la loi du 15 juillet 1914 est ainsi complété :

« Sont considérées comme personnes à la charge du contribuable, jusqu'à la fin des hostilités, les descendants mobilisés, soldats, caporaux ou sous-officiers, devenus majeurs au cours de la guerre. »

II. — Autres impôts et revenus.

Art. 9 bis. — Les articles 4 et 5 de la loi du 27 mai 1918 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 4. — Si un accord n'intervient pas, les insuffisances dans les déclarations seront constatées par voie d'expertise à laquelle il sera procédé dans les formes prescrites par l'article 5 de la loi du 27 février 1912 et par les dispositions non contraires des lois antérieures et l'insuffisance constatée donnera lieu à la perception d'une amende suivant le principe établi dans l'article 5 de la loi du 27 ventôse an IX et dans les conditions fixées par l'article 5 ci-après de la présente loi.

Art. 5. — Si l'insuffisance constatée est égale ou inférieure à un dixième de la valeur déclarée de l'immeuble, il n'y aura pas lieu à amende, ni à droit en sus et les frais d'exp-

tise et d'instance resteront à la charge de l'administration.

« Si l'insuffisance est supérieure à un dixième mais inférieure à un cinquième, les contrevenants supporteront la totalité des frais et payeront, à titre d'amende, un quart de droit en sus.

« Si l'insuffisance est égale ou supérieure à un cinquième, mais inférieure à un quart, les contrevenants supporteront la totalité des frais et payeront, à titre d'amende, un demi-droit en sus.

« Enfin, si l'insuffisance est égale ou supérieure à un quart, les contrevenants supporteront la totalité des frais et payeront, à titre d'amende, un droit en sus.

« Dans tous les cas, si l'insuffisance est reconnue volontairement avant le dépôt du rapport des experts, il sera fait remise d'un quart de l'amende encourue, sans préjudice du paiement des frais à la charge des contrevenants.

« Aucune dérogation n'est apportée aux dispositions de l'article 12 de la loi du 8 avril 1910 pour le cas où l'insuffisance présente le caractère d'une dissimulation frauduleuse. »

Art. 13. — Le droit de 20 p. 100 édicté par l'article 19 de la loi du 28 avril 1893 et par l'article 5 de la loi du 22 avril 1905 pour les actes désignés dans l'article 1^{er} de la loi du 28 février 1872 est porté à 1 p. 100, sans addition de décimes, sauf en ce qui concerne les partages et les consentements à mainlevée d'hypothèques qui seront assujettis à un droit de 50 centimes p. 100, sans addition de décimes.

Art. 14 bis. — Les dispositions de l'article 14 de la présente loi s'appliqueront, à partir du 1^{er} juillet 1918, aux sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs contre les accidents corporels ou les accidents ou risques matériels.

Le taux de la taxe annuelle et obligatoire représentative des droits d'enregistrement est fixé à 1 fr. 25 p. 100, sans addition de décimes, du total des versements faits chaque année à ces sociétés, compagnies et autres assureurs.

Art. 14 ter. — Lorsqu'un Français, domicilié en France, souscrit à l'étranger une assurance sur la vie, un contrat de rente viagère ou une assurance contre les accidents corporels ou contre les accidents matériels auprès d'une compagnie étrangère, il est tenu :

1^o De passer au bureau de l'enregistrement de son domicile, dans les trois mois à compter de la date de la police, une déclaration faisant connaître la date de la police, la compagnie ou l'assureur avec lequel l'assurance ou la rente a été contractée, le montant du capital assuré ou de la rente, le montant de la prime unique ou annuelle, la date stipulée pour le paiement des primes, les nom et domicile de la personne sur la tête de laquelle l'assurance ou la rente a été contractée, les nom et domicile du bénéficiaire désigné, l'époque à laquelle le capital assuré ou la rente a été stipulé payable ;

2^o D'acquitter chaque année, dans les trois mois à compter de l'échéance stipulée pour chaque prime, au bureau de l'enregistrement qui a reçu la déclaration, la taxe d'abonnement représentative des droits d'enregistrement édictés par les articles qui précèdent.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende égale au quintuple des taxes exigibles et non payées dans le délai légal, sans addition de décimes, sans que cette amende puisse être inférieure à 50 fr., sans addition de décimes, et à 500 fr. sans addition de décimes, si l'assurance n'a pas été déclarée dans le délai légal.

Art. 15. — L'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi du 13 brumaire an VII est modifié comme suit :

« Droit de timbre en raison de la dimension du papier.

« La feuille de grand registre, 6 fr. ;
« La feuille de grand papier, 4 fr. ;
« La feuille de moyen papier, 3 fr. ;
« La feuille de petit papier, 2 fr. ;
« La demi-feuille de petit papier, 1 fr. ;
« Ces droits ne sont pas sujets aux décimes. »

Art. 16. — Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre, à laquelle les contrats d'assurances contre l'incendie sont soumis par l'article 8 de la loi du 29 décembre 1884, est élevé à 7 centimes par 1,000 fr. du total des sommes assurées pour les assurances à primes et à 5 centimes par 1,000 fr. pour les

assurances mutuelles, sans addition de décimes.

Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre, à laquelle les caisses départementales administrées gratuitement, ayant pour but d'indemniser ou de secourir les incendiés au moyen de collectes, sont soumises par les articles 37 de la loi du 5 juin 1850 et 8 de la loi du 29 décembre 1884, est élevé à 2 p. 100 du total des collectes de l'année, sans addition de décimes.

Le taux de la taxe annuelle et facultative d'abonnement au timbre, établie pour les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs contre la mortalité des bestiaux, contre la gelée, les inondations et autres risques agricoles par la loi du 9 mai 1860 et par l'article 18 de la loi du 2 juillet 1862, est élevé à 6 centimes par 1,000 fr. du total des sommes assurées, sans addition de décimes.

Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre, à laquelle les contrats d'assurance et les contrats de rente viagère passés par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs sur la vie sont soumis par les articles 37 de la loi du 5 juin 1880, 8 de la loi du 29 décembre 1881 et 16 de la loi du 18 avril 1898, est élevé à 4 fr. par 1,000 fr. du total des versements faits chaque année aux sociétés, compagnies et assureurs ou des capitaux encaissés comme prix de la constitution de rentes viagères, sans addition de décimes.

Art. 16 bis. — Les dispositions des alinéas 1, 5, 6 et 7 de l'article 8 de la loi du 29 décembre 1884 s'appliqueront aux sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs contre les accidents corporels ou les accidents ou risques matériels.

Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre est fixé à 4 fr. par 1,000 fr., sans addition de décimes, du total des versements faits chaque année aux sociétés, compagnies et autres assureurs.

Art. 17. — Les dispositions de l'article 15 relatives au droit de timbre de dimension entreront en vigueur le 1^{er} août 1918 et celles des articles 16 et 16 bis relatives aux taxes annuelles d'abonnement au timbre le 1^{er} juillet 1918.

§ 3. — Evaluation des voies et moyens.

Art. 44. — Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 sont évalués, conformément à l'état C annexé à la présente loi, à la somme totale de 8,009,432,453 fr.

TITRE II

Budgets annexes.

Art. 41. — Les budgets annexes rattachés au présent budget sont fixés, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1918, à la somme de 1,030,070,458 fr., conformément à l'état D annexé à la présente loi.

TITRE III

Dispositions spéciales.

TITRE IV

Moyens de service et dispositions annuelles.

ANNEXE N° 287

(Session ord. — Séance du 28 juin 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, présenté, au nom de M. Raymond Poincaré, président de

la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs, la Chambre des députés vient d'examiner à nouveau le projet de loi, adopté avec des modifications par le Sénat dans sa séance de ce jour, et tendant à l'ouverture et à l'annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

Elle a accepté les décisions du Sénat en ce qui touche le rétablissement d'un crédit de 1,000 fr. au ministère de la guerre et la suppression des crédits demandés au titre du budget du ministère de l'intérieur pour majorer les allocations accordées aux vieillards et aux familles nombreuses.

Par contre, la Chambre a maintenu son vote primitif en ce qui concerne l'indemnité de combat aux officiers supérieurs et généraux et elle a disjoint la disposition adoptée par le Sénat et ainsi conçue :

« Le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 9 avril 1918 concernant l'indemnité de combat est remplacé par le suivant :

« Par modification aux dispositions de l'article 11 de la loi du 31 mars 1917, le bénéfice de cette indemnité s'étendra non seulement aux soldats, caporaux et sous-officiers, mais encore aux officiers, engagés directement dans le combat, à dater du 1^{er} janvier 1918. »

Sur tous les autres points, les votes des deux Assemblées sont entièrement concordants.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Art. 1 ^{er} .	—
Art. 2.	—
Art. 3.	—
Art. 4.	—
Art. 5.	—
Art. 6.	—
Art. 7.	—
Art. 8.	—

ANNEXE N° 289

(Session ord. — Séance du 23 juin 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, un seul désaccord subsiste entre la Chambre et le Sénat sur le projet de loi soumis à vos délibérations. Il porte sur l'article 7, relatif à l'indemnité de combat. Le Sénat aurait voulu que cette indemnité fût attribuée à tous les officiers indistinctement, aussi bien aux officiers supérieurs et généraux qu'aux officiers subalternes. La Chambre a persisté à penser qu'il n'y a pas lieu d'en accorder le bénéfice aux officiers généraux et supérieurs, et elle a prononcé la disjonction de l'article dont il s'agit.

La commission des finances ne veut pas prolonger un désaccord, qui d'ailleurs n'est pas très grave ; mais, en vous demandant d'accepter la disjonction, elle exprime le regret que la Chambre n'ait pas voulu suivre le Sénat, en regard aux sentiments qui avaient dicté son vote.

Dans ces conditions le dispositif du projet de loi reproduit purement et simplement les articles déjà adoptés par le Sénat et présentés par le Gouvernement sous le n° 237.

(1) Voir les nos 262-266, Sénat, année 1918, 4664-4689-4800-4804 et in-8° nos 1007-1015. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 262-266-287, Sénat, année 1918, et 4664-4689-4800-4804 et in-8° nos 1007 et 1016. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 295

(Session ord. — Séance du 9 juillet 1918.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet la création d'une caisse mutuelle des loyers, présentée par M. Gustave Lhopiteau, sénateur. — (Renvoyée à la commission, nommée le 23 mai 1918, chargée de l'examen du projet de loi relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.) (Urgence déclarée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le moins qu'on puisse dire de la loi du 9 mars 1918 relative aux baux à loyer est qu'elle n'a satisfait personne. Elle est le résultat de transactions et de concessions dans lesquelles chacun de nous a abandonné des convictions et même des principes qui lui étaient chers.

La vérité est qu'il fallait aboutir et qu'il y avait nécessité et extrême urgence à mettre fin à cette situation qui aurait pu devenir menaçante tout à la fois pour la paix sociale et pour les intérêts généraux du pays. De part et d'autre on avait fini par comprendre que ce qui importait, c'était une solution, fût-elle bâtarde, fût-elle même dangereuse à certains égards. Entre deux périls on choisit le moindre. Peut-être serait-il plus chevaleresque de foncer sur les deux ; mais les représentants du pays n'ont pas le droit de choisir leur attitude, elle leur est commandée impérieusement par la perception qu'ils ont de l'intérêt du pays.

Nous avons donc fait les uns et les autres nos sacrifices avec peine, mais résolument. Il serait de mauvais goût, aujourd'hui de récriminer. Seulement, nous n'avons pas fait venir de considérer la solution adoptée comme intangible. Au contraire, dès avant le vote définitif, nous n'avons pas caché que nous conservions l'espoir d'obtenir plus tard le redressement de certains principes qu'il nous avait fallu faire fléchir jusqu'à la rupture et aussi la réparation d'évidentes et lourdes injustices.

C'est là une méthode que nous avons vu pratiquer à maintes reprises dans l'élaboration des textes législatifs ; on commence par consacrer l'accord sur les points où il a pu s'établir, sauf à remettre à plus tard les autres points en discussion. Rien de plus légitime, puisque les droits de chacun sont sauvegardés.

L'objet de la présente proposition est de convier le Sénat, et, s'il y consent, la Chambre des députés à examiner de nouveau la question des indemnités à attribuer aux propriétaires d'immeubles que l'application du moratorium et de la loi du 9 mars aura empêchés de toucher les loyers qui leur restent ou leur resteront dus et sur le recouvrement desquels ils pouvaient légitimement compter.

On a déjà beaucoup discuté sur le caractère et sur les effets juridiques du moratorium et cela nous dispense d'entrer dans de longs développements. Il suffira de jeter ici les quelques idées indispensables pour dégager notre pensée.

Avant le 4 août 1914, le propriétaire qui, en vertu de conventions écrites ou verbales, avait ouvert sa maison à un locataire pouvait compter sur la protection et l'appui de la loi pour l'exécution des engagements pris envers lui par ce locataire, de même qu'il avait à craindre les effets de cette même loi pour le cas où il aurait eu la pensée de se soustraire aux engagements que lui-même avait contractés. La loi protégeait de la même manière et indistinctement l'un et l'autre ; elle maintenait l'équilibre entre les deux intérêts à certains égards opposés, et cet équilibre correspond exactement au sentiment que nous avons de la justice.

Or il a été rompu par le premier décret qui a institué le moratorium, nul n'y saurait contredire. A partir de ce moment, le locataire s'est trouvé dégagé de l'obligation qu'il avait librement contractée de payer le loyer convenu, et le propriétaire est resté soumis à la stricte exécution de tous les engagements qu'il avait pris. Voilà le fait. *A priori* il nous choque parce qu'il heurte violemment le sentiment de justice que nous venons d'évoquer.

Mais, le 4 août 1914, nous étions en guerre et il faut convenir que l'état de guerre est incompatible avec l'application stricte de certains principes, fussent-ils incontestables et incontestés.

En grand nombre, les locataires étaient mobilisés ; ils avaient dû abandonner les travaux rémunérateurs à l'aide desquels ils avaient coutume de payer leur loyer ; d'autres, sans être mobilisés, avaient vu se fermer devant eux les ateliers et les usines d'où ils tiraient les ressources nécessaires à leur existence et à celle de leur famille ; d'autres encore, industriels ou commerçants, se trouvaient réduits à l'inactivité complète, faute de matières premières ou d'acheteurs. Comment aurait-on pu exiger de tous ces hommes, qu'ils continuassent leurs paiements habituels alors que toute source de revenus se trouvait pour eux subitement tarie ? Cela aussi eût été contraire à toute justice et l'Etat ne pouvait refuser d'intervenir.

Il n'y a pas songé un instant, reconnaissons-le, et, dès le premier moment, le Parlement votait une loi accordant aux familles dont le soutien avait été mobilisé une allocation journalière dont l'importance croissait avec le nombre d'enfants.

Cette allocation, dans l'esprit des législateurs était la représentation de la quotité de salaire habituellement consacrée par le travailleur à sa famille et dont celle-ci se trouvait privée du fait de la mobilisation de son chef.

Le chiffre en était-il trop modique ? Cela est possible et, dans l'affirmative, il fallait l'augmenter. Mais il n'en reste pas moins que la collectivité s'étant substituée au chef de la famille, celle-ci devait logiquement continuer sa vie comme auparavant et s'acquitter des obligations contractées en son nom. C'est si vrai qu'après avoir versé l'allocation promise, l'Etat ne s'est jamais avisé de dispenser les bénéficiaires de cette allocation de payer les vêtements, les chaussures, ni même les aliments dont ils pouvaient avoir besoin.

Il les a dispensés de payer leur loyer. Pourquoi le loyer plutôt que toute autre dépense nécessaire ?

Le propriétaire n'est-il pas un fournisseur comme un autre ? Au lieu de fournir le pain, la viande, le vin, l'alcool, les vêtements ou les représentations cinématographiques, il fournit l'abri contre les intempéries. Cet abri n'est-il pas de première nécessité ? Encore fournit-il parfois l'eau, la lumière, le chauffage, et, s'il loue en garni, la jouissance des meubles. Comme le boulanger, comme le crémier, comme le marchand de vin, comme le marchand de vêtements, il a payé de ses deniers ce qu'il met à la disposition de son locataire ; il a fait pour ce dernier, qui ne l'aurait pas pu, l'avance d'un capital. En quoi la situation diffère-t-elle ?

Le Gouvernement a cependant imaginé pour le propriétaire un traitement spécial. Moins heureux que le tailleur, le boucher, le marchand de vin et le marchand d'alcool qui continuaient à se faire payer, et largement, et sans ménagement, le propriétaire était, par décret, condamné à attendre et... à perdre. Il est vrai qu'il s'était rendu peu sympathique avant la guerre, mais le marchand d'alcool l'est-il davantage ?

Qu'on ne s'imagine pas pourtant que ceci est dit ici pour récriminer. Non, les récriminations sont vaines ; il s'agit simplement de remettre les choses à leur place en les dégageant des préjugés qui les cachent et les dénaturent. Montrer qu'il n'existait aucun motif valable de traiter le propriétaire autrement que les autres fournisseurs, c'est s'acheminer vers le but de cette proposition de loi et déjà fournir des motifs à l'appui.

Donc, par un acte spécial du pouvoir ou « du prince » comme on disait autrefois, voici les locataires dispensés de payer leurs loyers et les propriétaires privés des recours habituels. Quelles déductions découlent de ce fait.

La première, c'est que les propriétaires d'immeubles donnés à location ont été placés dans une situation exceptionnelle au regard de tous les autres. Et cette constatation suffit à réfuter l'argumentation consistant à dire que l'Etat ne doit pas s'occuper de leurs pertes plus qu'il ne s'occupe des pertes des autres citoyens, parce que ce serait leur créer une situation privilégiée. Privilégié ? non, c'est d'évidence, mais simple rétablissement de la situation. Et cela, l'Etat le doit puisque c'est lui qui, à tort ou à raison, l'a compromise.

Et voilà qu'ainsi se trouve justifiée l'intervention du pouvoir législatif. Reste à en déterminer l'extension ou la limitation et il suffit pour cela de poursuivre l'examen des conséquences du moratorium.

De ce que les propriétaires ont été paralysés dans leur action légale, il ne s'ensuit pas qu'ils

soient fondés à imputer à la collectivité toutes les pertes qu'ils ont subies. Même en supposant que le Gouvernement se soit abstenu de toute intervention, il n'est pas douteux qu'un certain nombre de locataires n'auraient pas pu, ou pas voulu, payer leur loyer et que les poursuites, s'il en avait été exercé, se seraient heurtées à l'insolvabilité de beaucoup d'entre eux. D'abord, ce fait se produit déjà en temps ordinaire et si l'on réfléchit que, au moins pendant les six premiers mois de la guerre, la mobilisation, d'une part et la suspension générale de toute activité industrielle et commerciale, d'autre part, avaient tari toute source de revenus pour les travailleurs, il faut bien convenir que les pertes de loyers auraient considérablement augmenté, même avec la législation normale. Or, dans cette mesure, la collectivité n'a assumé aucune responsabilité puisque le dommage ne provient pas de son fait. Sa responsabilité ne commence qu'à partir du point où les paiements de loyers ont été suspendus par l'effet du moratorium. Ce point, on ne saurait chercher à le déterminer mathématiquement puisque nous sommes réduits à formuler des hypothèses, mais, sans faire la part très large au moratorium, on peut bien admettre que les propriétaires, sans lui, n'auraient certainement pas perdu plus du tiers de leurs loyers. Cette quotité paraît plutôt excessive que trop faible car il est un très grand nombre de locataires qui n'auraient jamais songé à cesser le paiement de leur loyer, si le Gouvernement ne les y avait lui-même incités en les dégageant de leur dette avant toute réclamation de leur part. C'est donc dans la limite des deux tiers de leurs pertes, que, suivant nous, les propriétaires sont fondés à se retourner vers la collectivité pour solliciter d'elle une réparation.

Par qui, sous quelle forme et de quelle manière cette réparation leur sera-t-elle accordée? Plusieurs systèmes ont été examinés au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi du 9 mars 1918. Il semble même, à certaines heures, que c'était là la pierre d'achoppement contre laquelle viendraient se briser toutes les tentatives faites pour résoudre la question des loyers. En fin de compte, on aboutit au système consacré par l'article 29 de la loi. C'est l'Etat qui conserve la charge de l'indemnité, mais elle est limitée à 50 p. 100 des pertes, elle ne doit être servie qu'à une catégorie de propriétaires dont le revenu imposable n'excède pas certains chiffres et elle est fractionnée en dix termes annuels.

Il est certainement rationnel et logique que l'Etat supporte la charge puisque c'est lui qui l'a créée par son intervention et que, d'ailleurs, cette intervention était en principe motivée par l'intérêt collectif de la paix sociale. Ce que nous avons dit plus haut ne laisse aucun doute sur notre opinion. Pourtant nous allons, non sans nous contredire, avouons-le de suite, vous proposer une solution différente.

Les pertes de loyers qu'il s'agit de réparer s'élèvent, en effet, à une somme considérable. Personne n'a pu, ni même n'a tenté de les chiffrer, tellement chacun était convaincu que la tentative serait téméraire. Disons plusieurs milliards et tenons-nous en là. Rien que cette vague évaluation est de nature à faire hésiter ceux qui ont la charge des finances publiques, surtout à un pareil moment, alors que nos dépenses de guerre se prolongent et s'accroissent, alors que les désastres causés par l'invasion apparaissent formidables. Si attaché qu'on soit aux principes, il est des réalités, des impossibilités matérielles devant lesquelles force est bien de s'incliner et nous reconnaissons très sincèrement que le sacrifice à demander au trésor public, de ce chef, excéderait vraiment ses forces ou, au moins, ses ressources d'ici un grand nombre d'années.

Faut-il donc s'avouer impuissant et se résigner à ne rien faire pour réparer l'injustice commise à l'égard d'une catégorie de citoyens? Nous ne le pensons pas.

Si de nombreux propriétaires se sont trouvés dans l'impossibilité légale de recouvrer les loyers qui leur étaient dus, il en est d'autres qui n'ont pas été frappés par le moratorium et qui ont continué à encaisser plus ou moins régulièrement tous les termes échus; s'il en est qui ont perdu la totalité ou la majeure partie de leurs revenus, il en est d'autres qui n'ont été que très peu éprouvés. Bref, dans la catégorie spéciale de citoyens que visait le moratorium des loyers, il en est qui ont beaucoup souffert, d'autres qui ont moins souffert et d'autres qui n'ont pas souffert du tout. Est-ce

juste, est-ce admissible si l'on renferme sa pensée et son jugement dans les limites de cette catégorie spéciale?

Un grand nombre d'entre eux ne l'ont pas pas pensé. Et je ne parle pas seulement ici de ceux qui ont souffert, je parle de ceux qui n'ont subi aucune perte. Parmi eux, parmi ces derniers — et c'est à leur honneur — il en est beaucoup qui, par leurs groupements, ont pris l'initiative de proposer que tous les propriétaires français donnant leurs immeubles en location soient groupés en une sorte de vaste association solidaire afin que les pertes soient réparties proportionnellement entre eux. Ainsi disséminé et réparti, le fardeau ne serait plus aussi lourd et bien des ruines seraient évitées. C'est là une solution empirique du problème, ce n'est pas la solution logique et rationnelle, mais c'est une solution d'autant plus acceptable que ceux-là mêmes qui doivent en être atteints ont été les premiers à la mettre au jour. Nous vous demandons instamment de vous y rallier et de la consacrer par le vote d'une loi qui complètera celle du 9 mars 1918 et qui clora définitivement, cette fois, l'irritante et dangereuse question des loyers.

Mais comment réaliser en fait cette association de tous les propriétaires pour la répartition des pertes causées par la guerre? Cela ne paraît pas extrêmement difficile.

Il convient en premier lieu de les convier tous à faire la déclaration des loyers qui devaient leur être payés depuis le 4 août 1914 et des sommes qu'ils ont recouvrées depuis lors.

Les loyers échus au profit de chaque propriétaire seront réduits d'un tiers, quotité qu'il eût vraisemblablement perdue, ainsi que nous l'avons dit, dans le cas même où le moratorium des loyers ne serait pas intervenu.

On totalisera alors, d'un côté les loyers échus ainsi réduits, d'autre côté les loyers recouverts et le rapprochement de ces deux totaux indiquera exactement le montant des pertes à imputer au moratorium.

Il ne s'agira plus ensuite que de répartir ces pertes entre tous les propriétaires au prorata des valeurs locatives déclarées par chacun d'eux.

Aucune dissimulation n'est à craindre dans la déclaration des valeurs locatives puisqu'elles sont consignées sur les registres de l'enregistrement qui a reçu communication des baux ou déclaration des locations verbales.

Quant aux fraudes possibles sur les déclarations des pertes, on peut supposer qu'elles seront très rares, puisque la complicité du locataire serait nécessaire et qu'il faudrait que celui-ci s'accusât lui-même ou bien de n'avoir pas rempli ses engagements, ou bien d'être insolvable. D'ailleurs, il s'agirait là d'une véritable escroquerie prévue et punie par le code pénal et, comme cette escroquerie serait dirigée contre le Trésor public, contre l'ensemble des contribuables, elle ne pourrait être excusée d'aucune façon et l'article 463 ne devrait pas être appliqué en faveur du délinquant.

Par les opérations très simples dont il a été parlé ci-dessus, la contribution des pertes générales de loyers serait fixée pour chaque propriétaire. Mais il n'entre pas dans notre pensée qu'on doive lui en réclamer immédiatement la totalité. Ce serait souvent le placer dans un très grand embarras en lui enlevant les ressources sur lesquelles il a dû compter pour satisfaire à d'autres engagements. Il serait donc raisonnable d'admettre la fractionnement en dix annuités comme les Chambres l'ont fait dans la loi du 9 mars 1918.

Ainsi l'apurement des comptes sera reporté à dix années après la cessation des hostilités. C'est là un inconvénient sérieux pour les propriétaires modestes ayant subi des pertes relativement importantes, mais aucun d'eux, certainement, ne se refusera à admettre qu'il est impossible d'exiger davantage des autres propriétaires faisant acte de solidarité.

Nous ne proposons pas d'ailleurs de modification à la loi du 9 mars 1918, qu'il est préférable de ne pas remettre en discussion, même sur un point secondaire, et l'article 29 de cette loi continuera à être appliqué tel qu'il est, les indemnités versées par l'Etat devant être considérées comme des avances dont il sera remboursé par subrogation dans les droits des propriétaires qu'il aura indemnisés.

Notre proposition apparaît donc comme une simple addition à la législation actuelle. Elle n'en a pas moins une importance considérable puisqu'elle a pour but de grever l'ensemble des propriétaires d'une charge assez lourde et de les

substituer à l'Etat dans les obligations que celui-ci avait prises; mais elle a aussi cet avantage de se présenter avec la plus grande simplicité.

D'autre part, elle donne pleine satisfaction au sentiment de justice qui se trouvait atteint par ce fait que certains propriétaires étaient indemnisés alors que d'autres supportaient la totalité des pertes que leur a imposées la collectivité dans un intérêt national.

Nous avons donc la conviction qu'après examen réfléchi et avec les améliorations qu'en pourra suggérer l'étude, elle sera adoptée par le Sénat.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé, sous le nom de caisse mutuelle des loyers, une caisse alimentée par les versements des propriétaires ci-après indiqués et destinée à la réparation des pertes des loyers imputables aux décrets moratoires et à la loi du 9 mars 1918.

Art. 2. — Les services de cette caisse seront assurés par la caisse d'amortissement et des dépôts et consignations sous la responsabilité de M. le ministre des finances.

Art. 3. — Dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, et dans les trois premiers mois de chaque année, tout propriétaire d'immeubles bâtis occupés ou offerts en location depuis le 4 août 1914 devra faire à la mairie de sa commune la déclaration : 1^o du total des loyers qu'il aurait dû toucher pour chacun de ses immeubles en le supposant entièrement loué ; 2^o du total des loyers qui n'ont pu être recouverts par suite des exonérations prévues par la loi du 9 mars 1918.

Art. 4. — Il sera ouvert à chaque propriétaire ayant subi une perte supérieure au tiers des loyers qu'il aurait dû toucher un compte créancier donnant droit à indemnité pour réparation de la perte excédant ce tiers.

Art. 5. — Le montant des indemnités à verser sera totalisé et réparti entre l'ensemble des propriétaires au prorata des valeurs locatives déclarées. Il sera ouvert à chacun d'eux un compte débiteur en atténuation duquel seront portées les pertes qu'il aura subies en sus du tiers des valeurs locatives.

L'excédent sera recouvré en dix annuités, comme en matière de contribution directe, de telle sorte que les comptes soient définitivement apurés à la fin de la dixième année.

Art. 6. — Les propriétaires dont le compte sera créancier recevront chaque année, pendant dix années, le dixième du montant de ce compte, de manière à être entièrement payés à la fin de la dixième année.

Art. 7. — L'Etat sera subrogé de plein droit aux propriétaires qu'il aura indemnisés en vertu de la loi du 9 mars 1918 et encaissera en leur lieu et place, et jusqu'à due concurrence des versements qu'il aura effectués, les indemnités qui leur auront été attribuées, mais seulement après qu'ils auront encaissé le solde de l'indemnité à eux due en vertu de la présente loi.

Art. 8. — Faute d'avoir fait la déclaration prévue par l'article 3, le propriétaire négligent ou récalcitrant sera condamné à une amende égale au triple de l'indemnité qui sera reconnue ultérieurement devoir être mise à sa charge et qui ne pourra, dans tous les cas, être inférieure à 100 fr.

L'article 463 du code pénal ne sera pas applicable.

Son compte débiteur sera établi sur les renseignements fournis par les administrations des contributions directes et de l'enregistrement, sans qu'il les puisse contester.

Tout propriétaire convaincu d'avoir fait sciemment une fausse déclaration sera condamné à une amende égale au triple de la somme dont il aurait tenté de se faire décharger, sans que cette amende puisse être inférieure à 200 fr.

L'article 463 du code pénal ne sera pas applicable.

Art. 10. — Il sera statué par la loi de finances sur l'imputation des non-valeurs ou des excédents ainsi que sur les crédits à ouvrir pour rembourser à la caisse d'amortissement et des dépôts et consignations les frais de gestion de la caisse mutuelle des loyers.

ANNEXE N° 296

(Session ord. — Séance du 9 juillet 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la cession, à la société des voies ferrées des Landes, des lignes concédées à la société des chemins de fer d'intérêt local des Landes et à la société du chemin de fer d'intérêt local de Soutons à Léon et l'octroi de la garantie de la compagnie des chemins de fer du Midi à la première de ces sociétés, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Claveille, ministre des travaux publics et des transports, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.) (1).

ANNEXE N° 297

(Session ord. — Séance du 9 juillet 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant application à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion de la loi du 15 février 1918 ayant pour objet de reconnaître aux femmes salariées le droit à un congé de durée égale à chacune des permissions de détente de leurs maris, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Henry Simon, ministre des colonies. — (Renvoyé à la commission de l'armée.) (2).

ANNEXE N° 298

(Session ord. — Séance du 9 juillet 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant extension dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, de la loi du 3 juillet 1915 qui a modifié, pendant la durée de la guerre, les dispositions légales relatives à l'autorisation des femmes mariées en justice et à l'exercice de la puissance paternelle, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, et par M. Henry Simon, ministre des colonies. — (Renvoyé à la commission nommée le 13 mai 1890, chargée de l'examen de diverses propositions de lois relatives aux droits civils des femmes.) (3).

ANNEXE N° 299

(Session ord. — Séance du 9 juillet 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner la proposition de loi de M. Cabart-Danneville et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer les ventes, achats et cessions de terrains ou d'immeubles dans les îles ou îlots du littoral de la France, des colonies et des pays de protectorat, par M. Cabart-Danneville, sénateur (4).

Messieurs, pour bien se rendre compte de l'importance de la proposition qui vous est soumise et de la difficulté de légiférer sur un pareil sujet sans léser les droits les plus respectables, il est nécessaire d'envisager les raisons qui ont incité notre collègue à déposer la proposition sur laquelle vous allez voter.

Le 13 décembre 1900, M. Cabart-Danneville, ému de voir vendre des îles, des îlots, des forêts et des batteries déclassées qui pouvaient

tomber entre les mains d'étrangers ou de mauvais Français, déposait une proposition tendant à interdire toute vente d'îles, d'îlots, de châteaux-forts, batteries ou forêts du littoral déclassés sans avis favorable du conseil supérieur de la marine et du ministre de la marine et sans approbation de la Chambre des députés et du Sénat.

Le Sénat adopta ce texte, mais la Chambre des députés, sous l'inspiration de M. Waldeck-Rousseau, alors président du conseil, y ajouta les deux articles suivants destinés, dans sa pensée, à empêcher les faits qui se sont produits depuis :

« Art. 2. — Nul, à l'avenir, s'il n'a la qualité de Français, ne pourra, à un titre quelconque, ni acquérir la propriété, ni conserver la possession d'immeubles dans les îles et îlots situés en mer et dépendant de la France.

« Si un droit réel de propriété sur des immeubles de cette nature était dévolu à un étranger, ou si le titulaire de ce droit venait à perdre la qualité de Français, il serait, faute par les intéressés d'avoir régularisé la situation dans un délai de six mois, procédé, en la forme des ventes domaniales, à l'aliénation du droit réel appartenant à l'étranger.

« Le produit net de cette vente serait versé aux intéressés.

« Le délai de six mois est susceptible d'être prorogé par décret du Président de la République.

« Dispositions transitoires. — En ce qui concerne les possesseurs actuels, la présente loi ne sera applicable pour les simples particuliers qu'au moment de leur décès et pour les associations de toute nature que dans un délai de dix ans.

« Ce délai de dix ans est susceptible d'être prorogé par décret du Président de la République. »

Une forte opposition se manifesta au Sénat contre la rédaction de l'article 2 et la haute Assemblée reprit le texte de l'article unique de la proposition primitive en y ajoutant le contrôle du ministre de la guerre chargé de la défense des côtes et de celui des colonies.

La loi fut votée le 22 juin 1905, mais il y subsistait la lacune que les auteurs de l'article 2 avaient voulu supprimer : les étrangers ne pouvaient plus acheter des îles ou des îlots, mais ils avaient pleine liberté pour acquérir des immeubles dans ces îles ou îlots.

Le 28 janvier 1909, M. Cabart-Danneville, voyant un allemand, M. Kahn, fils d'un banquier de Francfort, acheter tous les terrains qu'on voulait bien lui vendre dans l'île de Bréhat, déposa une proposition que signèrent MM. l'amiral de Cuverville et Riou et dans laquelle il reprenait l'ancienne rédaction de la Chambre des députés.

Il donna à la commission de la marine chargée d'examiner la proposition des renseignements non seulement relatifs aux faits très regrettables de Bréhat, mais aussi aux achats effectués sur notre littoral et à une dizaine de kilomètres dans l'intérieur des terres ainsi que dans l'île de Herm, qui appartient à la Grande-Bretagne. La commission jugea que la proposition devait être étendue et, vu la difficulté d'établir un texte satisfaisant à toutes les conditions diplomatiques et autres, elle en renvoya l'étude à une commission interministérielle ou entraînant des représentants des ministères des affaires étrangères, de l'intérieur, de la justice, de la guerre et de la marine.

Cette commission travailla probablement beaucoup, mais, malgré ses instances répétées, la commission de la marine n'a jamais pu avoir connaissance du résultat obtenu par la commission interministérielle. Force lui a donc été de rechercher un nouveau texte. Or, depuis des faits nouveaux s'étaient produits :

M. Kahn avait poursuivi ses achats ; l'emplacement choisi pour l'établissement d'un fort, décidé par le général Brun, alors ministre de la guerre, près du sémaphore de l'île avait été acquis par l'Allemand, malgré le docteur Variot et un ancien lieutenant de vaisseau qui avaient vainement poussé les enchères jusqu'à 40,000 fr. M. Kahn s'était fait prêter le plan cadastral, qu'il avait conservé chez lui pendant plusieurs mois. Il a disparu quelques jours avant la déclaration de guerre.

Depuis 1909, bien des propriétés ont été achetées en France par des Allemands. Pendant la guerre, on a vu des Français ou soi-disant tels habitant des chalets sur le littoral, prêter ou louer leurs immeubles à des personnages

dont il n'est pas possible de nier la nationalité ou les intérêts allemands.

Sur les côtes de la Norvège méridionale, des signaux lumineux, adressés par des espions allemands à des équipages de sous-marins de même nationalité ont été observés.

On sait ce qui s'est passé en Espagne. Sur les côtes de France, des appareils de télégraphie sans fil ont été saisis.

Le vice-amiral Lacaze, gouverneur du camp retranché de Toulon, et le préfet du Var ont pris un arrêté portant interdiction de toute lumière à moins de quatre kilomètres sur la côte maritime.

Une initiative analogue a été prise par le préfet de la Charente-inférieure, et, à Cherbourg, par le préfet maritime.

La commission de la marine a donc dû, pour plusieurs raisons, modifier le texte soumis à ses délibérations par l'auteur de la proposition. La difficulté principale, pour trouver une rédaction de l'article 2, provenait de l'existence de traités internationaux donnant aux nationaux étrangers les mêmes droits qu'aux Français à acquérir et à posséder des immeubles situés en France.

Quels sont ces traités ou ces conventions ? Examinons-les et voyons s'ils ne pourraient pas être renouvelés après modification des articles qui nous empêchent d'être les maîtres chez nous et d'organiser notre défense nationale comme nous l'entendons.

Le plus ancien de ces traités est la convention consulaire avec l'Espagne qui date du 7 janvier 1862.

L'article 1^{er} est ainsi conçu : « Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes auront réciproquement, au même titre que les nationaux, la faculté... d'acquérir ou de posséder toute espèce de biens, meubles ou immeubles... »

Cette convention était exécutoire pendant dix ans, et, depuis le 7 janvier 1872, elle peut être dénoncée chaque année en prévenant l'autre partie un an d'avance.

Elle peut donc être facilement modifiée.

La seconde est la convention franco-autrichienne du 11 décembre 1866, pour le régime des successions :

L'article 1^{er}, paragraphe 2, est ainsi formulé :

« Ils (les sujets des deux hautes parties contractantes) sont habiles à recevoir, de la même manière que les nationaux, les biens situés dans l'autre pays, qui leur seraient dévolus à titre de donation, legs, testaments, ou même par succession *ab intestat*. »

Cette convention n'existe plus, puisque nous sommes en guerre avec l'Autriche. En tout cas, il y a certainement un article permettant de dénoncer la convention. L'article 14, paragraphe 2 du 18 mai 1871 stipule pour les Allemands le traitement de la nation la plus favorisée. La guerre a mis fin au traité de Francfort et supprime ce bénéfice pour les nations qui auraient pu en profiter.

Le traité d'établissement avec la Suisse, qui date du 23 février 1882, renferme les articles suivants :

Art. 1^{er}. — Les Français seront reçus et traités dans chaque canton de la confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou pourront l'être à l'avenir les ressortissants des autres cantons. Ils pourront, en conséquence, aller, venir, et séjourner temporairement en Suisse en se conformant aux lois et règlements de police. Tout genre d'industrie et de commerce permis aux ressortissants des divers cantons le sera également aux Français, et sans qu'on puisse en exiger aucune condition pécuniaire ou autre plus onéreuse.

« Art. 2. — Pour prendre domicile ou former un établissement en Suisse, les Français devront être munis d'un acte d'immatriculation constatant leur nationalité, qui leur sera délivré par l'ambassade de la République française ou par les consulats et vice-consulats de France institués en Suisse.

« Art. 6. — Tout avantage que l'une des parties contractantes aurait concédé ou pourrait concéder à l'avenir, d'une manière quelconque à une autre puissance, en ce qui concerne l'établissement des citoyens et l'exercice des professions industrielles, sera applicable de la même manière et à la même époque à l'autre partie, sans qu'il soit nécessaire de faire une convention spéciale à cet effet.

« Art. 7. — Les dispositions de ce traité sont

(1) Voir les nos 4232-4705 et in-8° n° 1001. — 1^{er} légis. — de la Chambre des députés.(2) Voir les nos 4495-4679, et in-8° n° 1000. — 1^{er} légis. — de la Chambre des députés.(3) Voir les nos 1313-4665 et in-8° n° 993. — 1^{er} légis. — de la Chambre des députés.

(4) Voir le n° 12, Sénat, année 1909.

applicables à l'Algérie et aux colonies françaises d'outre-mer.

« Art. 8. — Le présent traité entrera en vigueur le 16 mai 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1^{er} février 1892.

« Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé. »

On doit remarquer que, ni l'article 1, ni l'article 2 ne parlent d'acquisition ou de possession de biens ; il y est question de séjour temporaire, d'élection de domicile, de formation d'un établissement. C'est en s'appuyant sur les conventions espagnoles et autrichiennes que les Suisses ont pu bénéficier du droit d'acquérir, de posséder en France au même titre que les Français, droit qui leur est donné par l'article 6.

Passons maintenant à la convention du 28 février 1882 qui règle notre situation vis-à-vis des Anglais.

Le paragraphe 3 de l'article premier de cette convention est ainsi conçu :

« Il est également entendu qu'en tout ce qui concerne le transit, l'éménagement, l'exportation, la réexportation, les taxes locales, le courtage, les formalités de douane, les échantillons, et également en toute matière concernant l'exercice du commerce et de l'industrie, ainsi que la résidence temporaire ou permanente, l'exercice d'un métier ou d'une profession, le paiement des taxes ou autres impôts, de la jouissance de tous les droits et privilèges légaux, comprenant le droit d'acquérir, de posséder et la libre disposition de la propriété, les ressortissants britanniques en France ou en Algérie et les ressortissants français dans le Royaume-Uni jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

« Art. 12. — La présente convention entrera en vigueur le 16 mai 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1^{er} février 1892. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé. »

En France, nous savons très bien quels droits possède la nation la plus favorisée. Quel est, en Angleterre, le traitement de la nation la plus favorisée ? Les ressortissants de la nation la plus favorisée ont-ils le droit d'y acquérir, d'y posséder ? Nullement ! La législation anglaise l'interdit, et alors la convention du 28 février 1882 donne en France aux Anglais un droit que nous n'avons pas en Angleterre. Nos amis veulent être maîtres chez eux et ils ont raison ! Nous devons les imiter en dénonçant des conventions destinées à nous asservir. Les Allemands l'avaient bien compris en nous imposant le traité de Francfort.

La loi du 2 mars 1897, aux Etats-Unis, a pour but de mieux définir et de réglementer le droit des étrangers d'être propriétaires fonciers dans les territoires américains. Elle s'exprime ainsi : « Sous réserve des droits stipulés dans les conventions diplomatiques, la propriété foncière reste interdite dans les territoires aux étrangers ou individus qui ne sont pas citoyens des Etats-Unis ou qui n'ont pas légalement déclaré leur intention de le devenir. »

« En cas d'acquisition par un étranger en vertu d'un droit de succession ou d'une vente judiciaire, l'étranger doit revendre l'immeuble dans un délai de dix ans à peine de confiscation. »

En Russie, nous retrouvons la même idée dans une oukase du 29 mai 1898 :

« Interdiction temporaire aux étrangers d'acquérir des immeubles dans certaines régions du Caucase.

« Il est interdit aux étrangers, dans les localités précitées, d'acquérir des immeubles en pleine propriété ou autrement, par n'importe quel moyen ou sous quelle forme, sanctionnée par le droit commun ou les lois locales, que ce soit dans un but autre que celui indiqué dans l'article précédent (création d'une industrie).

« Les dispositions qui précèdent sont également applicables dans toute leur étendue aux sociétés, compagnies et autres associations commerciales et industrielles constituées suivant des lois étrangères, encore qu'elles aient obtenu le droit de faire des opérations en Russie. »

Ainsi partout, chez toutes les nations, existe la même pensée : rester maître chez soi, ne pas laisser l'étranger y posséder une parcelle de terrain, ne pas souffrir son infiltration, protéger son introduction au moins dans certaines régions indiquées par le besoin de la défense nationale.

Ce qui s'est passé avant la guerre, ce que nous voyons, depuis 1914, prouve combien les précautions que nous voulons prendre sont nécessaires, indispensables, urgentes.

Le projet de loi que le Gouvernement vient de déposer sur le bureau de la Chambre, dans la séance du 14 mai 1918, confirme d'une manière éclatante la justesse des prévisions des auteurs de la proposition que votre commission de la marine a la mission d'examiner depuis janvier 1909.

Ce projet tend à rendre applicable, pendant la durée de la guerre, la peine prévue par l'article 153 du code pénal à toute personne ayant franchi ou tenté de franchir clandestinement la frontière et à sanctionner de peines correctionnelles le transport clandestin à travers la frontière de correspondances non contrôlées ainsi que la transmission ou la réception de signaux.

Le projet, contresigné par les ministres de la guerre, de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, des postes et des télégraphes, ne l'est pas par le ministre de la marine, bien que le littoral constitue une frontière et que, dans les articles 1, 2, 3 et 5 du projet, il soit aussi bien question des frontières maritimes que des frontières terrestres.

Le Gouvernement constate la difficulté de surveiller nos frontières, d'empêcher les passages clandestins de personnes ou de correspondances, les échanges de signaux acoustiques, optiques ou électriques, et le défaut de sanctions pour les infractions commises.

C'était à quoi la proposition de M. Cabart-Danneville, amiral de Cuverville et Riou avait voulu obvier en interdisant cinq ans et demi avant la guerre, les moyens de venir en aide à un ennemi éventuel. Elle fortifie, au point de vue maritime, le projet du Gouvernement. Elle s'appliquait uniquement aux étrangers, les auteurs de la proposition ne supposant pas, à ce moment, qu'un Français pouvait trahir son pays. La proposition a donc dû être développée, étendue, et c'est le texte suivant que votre commission de la marine, messieurs, à l'honneur de vous proposer :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Nul ne pourra acquérir ou posséder à aucun titre que ce soit un immeuble situé dans les îles et flots du littoral ou dans une bande de terrain large au moins de 30 kilomètres à partir du littoral s'il appartient aux nationalités allemande, austro-hongroise, bulgare ou turque.

La même interdiction s'applique aux citoyens appartenant à d'autres nations n'accordant pas, en pareil cas, la réciprocité à des Français.

Art. 2. — Tout individu occupant à un titre quelconque comme propriétaire, locataire ou hôte, un immeuble ayant vue sur la mer à quelque distance que ce soit du rivage, est soumis à la surveillance des autorités militaires, maritimes et civiles qui peuvent faire des visites domiciliaires et, après s'être concertées, prendre à son égard, même en temps de paix, toute mesure susceptible d'empêcher cet occupant d'aider par n'importe quel moyen aux entreprises ou aux manœuvres d'un ennemi quelconque supposé.

Art. 3. — Faute par celui qui occupe l'immeuble de se soumettre aux prescriptions édictées aux articles 1 et 2, il sera procédé, dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi et à la requête des agents de l'Etat, à l'aliénation des immeubles en la forme des ventes domaniales, sans préjudice des pénalités spécifiées dans les lois sur l'espionnage, en temps de paix, sur le commerce ou l'intelligence avec l'ennemi en temps de guerre.

Le produit net de la vente sera versé aux intéressés, si ceux-ci n'appartiennent pas ou n'ont pas appartenu, avant le 1^{er} août 1914, à l'une des quatre nationalités indiquées à l'article 1^{er}. Dans ce cas, le produit de la vente sera encaissé par le Trésor pour venir en déduction des dépenses nécessitées par la réparation des dommages causés pendant la guerre.

Aucune remise de peine, d'amende ou de frais ne sera faite aux condamnés.

Art. 4. — La loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat à l'expiration des délais de distance nécessaires pour sa promulgation.

ANNEXE N° 300

(Session ord. — Séance du 9 juillet 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi du 6 avril 1915 sur le rattachement des justices de paix et l'article 24 (§ 2, 2^o) de la loi du 12 juillet 1905 sur l'organisation des justices de paix, par M. Brindeau, sénateur (1).

Messieurs, dès le commencement de l'année 1915, M. le ministre de la justice s'était préoccupé d'assurer le fonctionnement des justices de paix pendant la guerre, étant donné le nombre des juges de paix appelés sous les drapeaux. Ces magistrats furent d'abord remplacés par des juges suppléants en exercice, puis ceux de ces derniers qui furent eux-mêmes mobilisés eurent pour successeurs des suppléants nommés pour la durée des hostilités.

Mais il apparut qu'il était indispensable d'avoir recours à d'autres moyens. Aussi bien on ne pouvait imposer aux suppléants, surtout pour une période très longue, la charge considérable de pourvoir, d'une façon permanente, aux services des justices de paix jugeant au civil et des tribunaux de simple police. Le principal de ces moyens consistait à rattacher une justice de paix privée de son titulaire à une justice de paix voisine, en s'inspirant de l'article 41 de la loi de finances du 25 février 1901, qui permet déjà, dans une hypothèse spéciale, la réunion de deux justices de paix sous l'autorité du même magistrat (2). Le second aurait consisté à allouer une rémunération au suppléant chargé du service.

On constata bientôt que la faculté de réunion de deux justices de paix sous l'autorité du même magistrat serait préférable, mais qu'elle était circonscrite dans des limites trop restreintes et qu'au cas de mobilisation prévu dans le texte primitif il était indispensable d'ajouter d'autres éventualités.

En conséquence, un nouveau texte, qui est devenu la loi du 6 avril 1915, a étendu la faculté de rattachement « aux cas de vacances de l'un des sièges par suite de décès, démission ou révocation ».

Mais il a été reconnu que, dans la pratique, cette extension n'était pas encore suffisante. Aussi bien elle ne pouvait s'appliquer aux cas de vacances par suite de mise à la retraite ou de nomination du titulaire à un autre poste ou lorsque le juge de paix d'un canton situé dans les régions libérées se trouve retenu par les autorités allemandes.

En conséquence, M. le garde des sceaux a proposé, et la Chambre des députés a adopté, une modification à l'article 1^{er} de la loi du 6 avril 1915, consistant à autoriser le rattachement temporaire « en l'absence de l'un des juges de paix par suite de mobilisation ou pour toute autre cause, ou en cas de vacance de l'un des sièges ».

L'utilité et l'urgence d'une pareille modification sont évidentes pour la bonne administration de la justice ; étant donné surtout la durée de la guerre, elles ne sauraient soulever d'objection.

Le projet de loi qui vous est soumis s'applique, dans son article 2, à un ordre d'idées différent. Cet article a pour but d'améliorer la situation de certains magistrats de paix dont les émoluments ne semblent pas en rapport avec l'importance que leurs fonctions ont prises, notamment depuis la guerre.

On sait que la loi du 12 juillet 1905 a réparti, au point de vue des traitements, les juges de paix en trois classes : 1^{re} classe, villes dont la population est supérieure à 80,000 habitants, 5,000 francs ; villes dont la population atteint 20,000 habitants (2^e classe), 3,500 fr. ; localités

(1) Voir les nos 242, Sénat, année 1918, et 4467-4670, et in-8° n° 987. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

(2) Art. 41. — Les justices de paix siégeant dans les communes où il y a plusieurs juges de paix peuvent être réunies sous la juridiction d'un seul magistrat par décret portant règlement d'administration publique.

dont la population est inférieure à 20,000 habitants (3^e classe), 3,000 fr.

Or on a constaté que dans les cantons peuplés de 40,000 habitants (il y en a actuellement douze d'après le dernier recensement), les fonctions de juge de paix sont aussi lourdes que celles des magistrats de la 2^e classe et que le coût de la vie s'y est très sensiblement élevé, ces cantons étant situés dans des régions voisines de Paris ou dans des régions très peuplées, de grande industrie. M. le ministre de la justice a, en conséquence, proposé d'augmenter de 500 fr. les émoluments des magistrats se trouvant dans ce cas ainsi que ceux siégeant dans la ville de Chambéry.

Cette augmentation semble des plus équitables et nous paraît devoir être acceptée par le Sénat comme elle l'a été par la Chambre des députés. La charge qui en résultera pour le budget ne dépassera pas 6,000 fr.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi du 6 avril 1915 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pendant la durée de la guerre, les justices de paix de deux cantons voisins pourront, en l'absence de l'un des juges de paix par suite de mobilisation ou par toute autre cause, ou en cas de vacance de l'un des sièges, être temporairement réunies par décret sous la juridiction d'un seul magistrat, qui recevra les indemnités de séjour et de transport prévues par le décret du 1^{er} juin 1899. »

Art. 2. — L'article 24 (paragraphe 2, 2^e) de la loi du 12 juillet 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« 2^e Dans les villes dont la population atteint 20,000 habitants, ainsi que dans les cantons dont la population totale atteint 40,000 habitants, et à Chambéry (3,500 fr.). »

ANNEXE N° 301

(Session ord. — Séance du 9 juillet 1918.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service, par M. Henri Chéron, sénateur (1).

Messieurs, depuis le rapport que nous avons déposé, à la date du 31 mai 1918, au nom de la commission chargée d'étudier le projet de loi sur les pensions militaires pour blessures ou maladies, le Gouvernement nous a saisis de deux propositions complémentaires qui constituent de nouvelles améliorations à la loi.

La première de ces propositions tend à relever à 300 fr. l'allocation accordée à ceux des ascendants pour lesquels il n'avait été prévu jusqu'alors que 200 fr.

La seconde tend à élever de 1,500 à 1,600 fr. le tarif des pensions d'invalidité pour les grands blessés, simples soldats (invalidité de 100 p. 100).

Le Gouvernement demandait que, comme compensation à ces deux améliorations, les majorations inférieures à 5 fr. par mois accordées pour les enfants fussent supprimées.

Votre commission, après en avoir délibéré, a accueilli les deux propositions faites par le Gouvernement en faveur des ascendants et des grands blessés. En revanche, elle n'a pas pensé qu'il fût possible de supprimer les majorations pour enfants, qui constituent un des bienfaits de la loi et qui en caractérisent la haute moralité.

C'est dans ces conditions, messieurs, que nous avons l'honneur de vous proposer, comme complément à notre précédent rapport, de modifier les articles 22 et 24 du projet de loi et le dernier chiffre de la dernière colonne des tableaux 3 et 4 sur les pensions d'invalidité.

Art. 22. — La jouissance de l'allocation aura

(1) Voir les nos 59, 234, Sénat, année 1918, et 1410-2383-3140-3144-3631-4081-4142-4146-4201 et annexe et in-8^o n° 884. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

pour point de départ le jour de la demande. L'allocation est fixée pour le père à 300 fr., pour la mère, veuve divorcée ou non mariée à 600 fr.; pour la mère veuve remariée ou qui a contracté mariage depuis le décès du militaire ou marin à 300 fr.; pour le père et la mère conjointement, à 400 fr.

Art. 24. — A défaut du père et de la mère, l'allocation sera accordée aux grands-parents, dans les conditions prévues aux articles 21 et 22. Elle sera, dans chaque ligne, de 300 fr. pour le grand-père ou la grand-mère remariée, de 400 fr. pour le grand-père et la grand-mère conjointement et de 600 fr. pour la grand-mère veuve dont le petit-fils aurait été l'unique soutien.

TABLEAU III. — PENSIONS D'INVALIDITÉ

Armée de terre. — Sous-officiers et soldats.

Dernière colonne, dernière ligne (invalidité de 100 p. 100), au lieu de 1,500 fr., lire 1,600 fr.

TABLEAU IV. — PENSIONS D'INVALIDITÉ

Armée de mer. — Officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots.

Dernière colonne, dernière ligne (invalidité de 100 p. 100), au lieu de 1,500 fr., lire 1,600 fr.

ANNEXE N° 302

(Session ord. — Séance du 9 juillet 1918.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à créer au ministère de l'agriculture et du ravitaillement des emplois de chef de bureau, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat. — (Renvoyée à la commission des finances) (1).

ANNEXE N° 303

(Session ord. — Séance du 9 juillet 1918.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'ajourner le point de départ de l'application des résultats des révisions périodiques des évaluations foncières prévues par la loi du 29 mars 1914, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat. — (Renvoyée à la commission des finances) (2).

ANNEXE N° 304

(Session ord. — Séance du 16 juillet 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement à proroger par décret les baux venant à échéance avant le 15 octobre 1918 et complétant les articles 44, 49 et 61 de la loi du 9 mars 1918 relative aux baux à loyer, présenté, au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. — (Renvoyé à la commission, nommée le 23 mai 1916, chargée de l'examen du projet de loi relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre) (3).

ANNEXE N° 305

(Session ord. — Séance du 16 juillet 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les lois des 2 janvier et 7 avril 1917, en ce qui concerne

(1) Voir les nos 4405-4611-4825 et in-8^o n° 1025. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.
(2) Voir les nos 4617-4703-4762 et in-8^o n° 1019. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.
(3) Voir les nos 4807-4820 et in-8^o n° 1029. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

les encouragements à la culture mécanique, par M. Chauveau, sénateur. — (Urgence déclarée) (1).

Messieurs, votre commission de la culture des terres, à laquelle vous aviez renvoyé la proposition de loi de M. Chauveau ayant pour objet de donner des encouragements spéciaux au labourage mécanique des terres, a été saisie postérieurement par vous du projet de loi voté par la Chambre des députés, modifiant les lois du 2 janvier et du 7 avril 1917 relatives à la mise en culture des terres abandonnées.

Bien que le texte de la proposition de loi de M. Chauveau eût été adopté par elle et rapporté, votre commission a estimé qu'il y avait lieu de le reprendre et de le combiner avec celui du projet de loi ministériel.

C'est donc ce nouveau texte, arrêté d'accord avec le Gouvernement, qui fait l'objet du présent rapport qui, pour cette raison, pourrait aussi bien être considéré comme un rapport supplémentaire sur le même sujet.

L'article 1^{er} du projet de loi gouvernemental, voté par la Chambre des députés, disposait que les départements, les communes, les syndicats de communes, les groupements agricoles, les entrepreneurs de culture et les agriculteurs pouvaient être subventionnés sur les crédits prévus à l'article de la loi du 2 janvier 1917 et dans des conditions à fixer par un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ravitaillement et du ministre des finances jusqu'à concurrence de la moitié de la somme qui leur serait nécessaire pour acheter ou créer des batteries de tracteurs mécaniques pour la culture des terres.

Ce projet de loi admettait donc au bénéfice du maximum de la subvention, en dehors des collectivités — déjà pourvues d'ailleurs par d'autres dispositions légales ou administratives — non seulement les entrepreneurs de culture dont votre commission avait déjà apprécié et reconnu les titres, sur la proposition de M. Chauveau, mais encore tous les agriculteurs indistinctement.

Votre commission ne s'est pas ralliée sans hésitation, sur ce point, aux vues de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, qui a beaucoup insisté pour qu'elles fussent adoptées par elle. Elle a estimé cependant qu'elle ne pouvait refuser au Gouvernement un moyen qu'il juge nécessaire d'employer pour encourager pendant la guerre, c'est-à-dire durant une période tout à fait anormale, la mise en culture de la plus grande étendue de terres possible. Cet aspect de la question ne lui avait pas échappé; elle l'avait déjà étudiée, mais était arrivée à conclure qu'il valait mieux persister dans la politique agricole suivie jusqu'ici par la République, politique qui a toujours tendu à favoriser l'association, le groupement des intérêts professionnels, au lieu d'encourager des efforts individuels, méritoires sans doute, mais dispersés et sans lien, d'un médiocre effet et rendement pour l'économie nationale. Elle avait aussi pensé, dans le cas présent, que les propriétaires d'exploitations assez importantes pour comporter l'utilisation d'une machine de culture étaient en quelque sorte, par définition, en état de se passer des subventions officielles pour les acquérir et n'avaient pas besoin d'autres encouragements, pour s'y décider, que leur intérêt même et la nécessité de suppléer par l'emploi d'un moteur à la rareté des bras et des animaux de trait.

Cependant votre commission s'est rendue aux arguments de circonstance invoqués, arguments dont la force se trouve considérablement accrue par cette considération qu'un désaccord avec le Gouvernement sur ce point estimé par lui essentiel, aurait pour effet de retarder l'adoption de mesures qui doivent influencer notre ravitaillement, mesures qu'il convient de ne pas remettre plus longtemps si l'on veut qu'elles produisent leurs effets pour les labours d'automne. Toutefois, le projet de loi réduit de moitié pour les agriculteurs pris individuellement le taux de la subvention fixé pour les collectivités et entreprises de culture.

Nous n'avons pas besoin, croyons-nous, de reproduire les raisons déjà exposées dans notre précédent rapport qui justifient le traitement de faveur réservé à l'entreprise de culture mécanique. Que l'on ne dise pas qu'il s'agit souvent, le plus souvent même, un individu qui

(1) Voir les nos 149, Sénat, année 1918, et 4449-4483-4521 et in-8^o n° 94 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

en bénéficiera; car ce n'est pas lui, c'est son industrie ou son commerce, comme l'on voudra, que nous entendons encourager puisqu'elle a pour objet de multiplier les labours partout où ils sont possibles et requis.

L'article 2 dispose qu'un barème sera établi pour le calcul de la subvention, en prenant pour base le prix commercial en France de chaque catégorie d'appareils rapporté à leur puissance mécanique. S'il s'agit de matériel usagé, le prix en sera fixé par expertise.

Votre commission, à ce propos, a tenu à ce que les efforts vraiment méritoires fournis par l'industrie française de construction de machines agricoles, en dépit de difficultés sans nombre, fussent reconnus dans le texte même de la loi qui vous est soumise. C'est pourquoi le second paragraphe de l'article 2 établit que le taux de la subvention sera fixé, dans la limite des maxima déterminés à l'article 1^{er}, de manière à laisser une marge de 25 p. 100 en faveur des appareils de construction exclusivement française. Ce n'est d'ailleurs que justice, en présence des difficultés que rencontrent les constructeurs pour s'assurer des matières premières et la main-d'œuvre spécialisée nécessaires; encore ne les obtiennent-ils qu'à des prix chaque jour plus élevés. Il était temps que des dispositions légales vinssent avantager dans la distribution des encouragements donnés par l'Etat à la motoculture les machines d'origine française. C'était précisément ce qu'on avait négligé de faire, notamment lorsqu'on a accordé des subventions aux syndicats professionnels de culture mécanique.

Les subventions prévues dans le projet de loi seront accordées aux conditions suivantes :

Le bénéficiaire devra s'engager à conserver le matériel acquis pendant cinq ans au moins s'il s'agit de matériel actionné par la vapeur ou l'électricité, pendant trois ans au moins s'il s'agit d'autres matériels. Il devra, durant ces périodes, labourer une étendue moyenne de 4 hectares par cheval-vapeur ou moteur, s'il s'agit de terres à enssemencer en blé, pommes de terre et betteraves ou l'un de ces produits, et de 5 hectares s'il s'agit de céréales diverses.

Il a paru à votre commission que la détermination d'un ensemble de conditions auquel serait subordonné l'octroi de la subvention devait trouver sa place dans le texte même de la loi. Elle a voulu marquer ainsi plus fortement le caractère même des encouragements accordés, dont l'objet principal est de pousser à l'extension des cultures particulièrement intéressantes pour notre ravitaillement en temps de guerre. D'une part, elle s'est interdite de fixer des minima de surfaces à labourer trop strictement calculés, pour éviter de mettre certaines régions au sol plus ingrat ou plus difficile à travailler dans une situation d'infériorité à l'égard de celles qui sont mieux favorisées.

En énonçant que l'étendue moyenne labourée pendant la durée de l'engagement serait considérée, il s'ensuit que le bénéficiaire pourra compenser les résultats déficitaires d'une ou plusieurs campagnes agricoles par un travail intensif durant la période restant à courir jusqu'à l'expiration de son engagement.

Le minimum de temps durant lequel l'appareil devra être conservé a dû nécessairement être diversement fixé suivant qu'il s'agit d'appareils puissants, treuils à vapeur ou électriques, de 200 HP. et au-dessus, ou d'appareils de force moyenne, plus généralement employés dont, par conséquent, le coefficient d'amortissement annuel est plus élevé. Pour les premiers, nous exigeons une possession de cinq ans, et pour ceux-ci de trois ans seulement.

La rétrocession d'un appareil subventionné ne pourra avoir lieu que si elle est autorisée par le ministre de l'agriculture. En tout cas, les obligations et charges qui l'accompagnent passent au cessionnaire, qui demeure tenu de les exécuter solidairement avec le cédant.

Comme il s'agit ici d'un véritable contrat synallagmatique, qui intervient entre l'Etat et le bénéficiaire de la prime, la clause résolutoire jouera dès que les conditions n'en seront pas observées. Un arrêté pris par le préfet en conseil de préfecture vaudra titre exécutoire pour obtenir la restitution de la subvention accordée.

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 7 avril 1917 est reproduit modifié dans l'article 6 du projet de loi qui vous est ici soumis.

La modification consiste essentiellement à autoriser le ministre de l'agriculture à céder, à l'amiable, à toutes les collectivités ou individus admis au bénéfice des dispositions ci-

dessus, en leur accordant les avantages prévus et aux mêmes conditions, le matériel et les matières premières disponibles.

Un double avantage est ainsi obtenu : d'une part, ceux qui désireraient se prévaloir des subventions officielles ne se trouveront pas en face d'un marché mal pourvu d'appareils et où la demande, si elle se présente abondante, déterminerait assurément une hausse des prix prohibitive; d'autre part, l'Etat y gagnera d'accélérer la liquidation de l'entreprise de labour national que les circonstances l'avaient poussé à assumer.

Il n'est pas besoin de dire qu'en cas de rétrocession du matériel possédé par l'Etat, le montant de la subvention viendra en déduction du prix fixé.

Les dispositions qui précèdent cesseront d'être applicables un an après la fin des hostilités. C'est ce qui est énoncé à l'article 7.

Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ravitaillement et du ministre des finances réglera les conditions d'application et de contrôle.

Le système d'encouragements à la culture mécanique que nous venons d'exposer et que nous demandons au Sénat de bien vouloir sanctionner de son vote doit être considéré, nous tenons à y insister, comme un système provisoire. Conditionné par l'état de guerre, il aura besoin d'être soumis à révision quand la paix sera rétablie. Ses effets et répercussions seront alors mieux connus et on pourra imaginer, s'il y a lieu, d'autres mesures mieux accommodées au nouvel état de choses.

Nous prions, en attendant, le Sénat de manifester une fois de plus le sincère intérêt qu'il porte à notre agriculture en votant le texte du projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 2 de la loi du 2 janvier 1917, relative à la culture des terres abandonnées, est modifié de la façon suivante :

« Les crédits prévus à l'article précédent pourront être employés également à accorder, dans les conditions ci-après énoncées, aux départements, communes, syndicats de communes, groupements agricoles, des subventions qui, en aucun cas, n'excéderont la moitié de la somme qui leur est nécessaire pour créer des batteries ou acheter des appareils mécaniques pour la culture des terres; pourront également être subventionnés sur les mêmes crédits, aux mêmes fins et dans les mêmes conditions, les entrepreneurs de culture, pour un maximum de moitié du prix des appareils, les agriculteurs pour un maximum, d'un quart de ce prix. »

Art. 2. — Un barème sera établi en prenant pour base le prix commercial en France de chaque catégorie d'appareils, rapporté à leur puissance mécanique au moteur; s'il s'agit de matériel usagé, le prix sera déterminé par expertise.

Le taux de la subvention sera, dans la limite des maxima prévus à l'article précédent, de manière à laisser une marge de 25 p. 100 en faveur des appareils de construction exclusivement française.

Art. 3. — Le bénéficiaire de la subvention devra s'engager :

1^o à conserver le matériel acquis pendant cinq ans au moins s'il s'agit de matériel agricole actionné par la vapeur ou l'électricité et trois ans au moins s'il s'agit d'autres matériels ;

2^o à labourer annuellement pendant les mêmes périodes de temps une étendue moyenne de quatre hectares par cheval-vapeur ou moteur, s'il s'agit de terres à enssemencer en blé, pommes de terre et betteraves ou l'un de ces produits et de cinq hectares s'il s'agit de céréales diverses.

Art. 4. — La rétrocession d'appareils subventionnés par application des dispositions de la présente loi ne peut avoir lieu que si elle est autorisée par le ministre de l'agriculture. Dans ce cas, les charges et obligations attachées à l'octroi de la subvention passent au cessionnaire, lequel est tenu de les exécuter solidairement avec le cédant.

Art. 5. — L'observation des conditions imposées entraînera la restitution immédiate des sommes versées par l'Etat à titre de subvention. Un arrêté du préfet, pris en conseil de préfecture, vaudra titre exécutoire pour en assurer le recouvrement.

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 7 avril 1917, relative à la mise en cul-

ture des terres abandonnées, est modifié de la façon suivante :

« Le ministre de l'agriculture est chargé de se procurer les machines et les matières premières (carburant, charbon, huiles, etc.), pièces de rechange, objets et locaux divers nécessaires à l'entreprise, soit par voie d'adjudication et d'achats de gré à gré effectués en France ou à l'étranger, soit par voie de réquisition. Il pourra, s'il y a lieu, céder à l'amiable, en leur accordant les avantages précédemment prévus et aux mêmes conditions, aux départements, communes, aux syndicats de communes, aux groupements agricoles, aux entrepreneurs de culture et aux agriculteurs, le matériel et les matières premières disponibles. »

Art. 7. — La présente loi ne sera applicable que jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la cessation des hostilités.

Art. 8. — Un décret pris, sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ravitaillement et du ministre des finances, réglera les conditions d'application et de contrôle de la présente loi.

ANNEXE N° 306

(Session ord. — Séance du 16 juillet 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder des avances à la chambre de commerce de Lyon pour l'exécution de l'arrangement interallié du 9 juin 1917, relatif aux soies, par M. Victor Lourties, sénateur (1).

ANNEXE N° 307

(Session ord. — Séance du 16 juillet 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité (année 1918) sur : 1^o le projet de résolution portant règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1917; 2^o le projet de résolution portant règlement définitif du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour 1917; 3^o le projet de résolution portant : 1^o fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1919; 2^o évaluation des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat, par M. Guillaume Poulle, sénateur.

Messieurs, la commission de comptabilité n'a que très peu d'observations à faire sur les comptes de l'exercice 1917, comptes sur lesquels le rapport de MM. les questeurs, publié en annexe, donne des précisions qu'il est superflu de répéter.

Ce qui frappe dans l'ensemble des dépenses, c'est la progression de celles qui proviennent du relèvement général des prix, conséquence inévitable de la difficulté de se procurer les matières premières, et de la diminution de la main-d'œuvre.

Le charbon, le bois, le papier, les vêtements, les fournitures diverses que l'administration est obligée de se procurer pour assurer la marche des services de l'Assemblée, ont entraîné des excédents de dépenses fort clairement indiqués au tableau comparatif des crédits et de leur emploi, publié plus loin.

Le montant des secours a doublé. C'est que l'administration du Sénat a dû intervenir, en de nombreuses circonstances, à des frais funéraires que les agents du Sénat ne pouvaient supporter en totalité, et payer aux malheureuses veuves la moitié du traitement de leurs maris tués à l'ennemi. La commission s'est déjà associée, comme le Sénat tout entier, à la pensée généreuse qui a présidé à ces mesures et les a considérées comme nécessaires et justes.

En ce qui concerne les deux budgets alimentés par la retenue mensuelle, opérée sur l'indemnité parlementaire, en exécution d'une ré-

(1) Voir les nos 185, Sénat, année 1918, et 4182-4526, et in-8^o n° 952 — 1^{er} légial. — de la Chambre des députés.

solution du Sénat de 11 mars 1882, il y a lieu d'indiquer qu'elle est devenue insuffisante pour faire face aux paiements des abonnements aux chemins de fer et aux dépenses de la buvette.

D'abord le nombre des sénateurs cotisants est, à la date où nous écrivons ce rapport, diminué de soixante et un par suite de la mort d'autant de nos collègues qui n'ont pu être remplacés.

D'autre part, la loi du 31 mars 1913 a autorisé les compagnies de chemins de fer à majorer leurs tarifs de 25 p. 100, pendant que la loi de finances autorisait, dans son article 26, au profit de l'Etat, une majoration de 13 p. 100 de l'impôt sur les transports de voyageurs porté ainsi de 12 à 25 p. 100.

Il a été entendu avec les compagnies de chemins de fer que, pendant la durée des hostilités, et dès le mois de juillet 1918, le prix d'abonnement des sénateurs pour la circulation sur les chemins de fer, au lieu d'être établi d'après un nombre global de sièges, serait calculé d'après le nombre des sénateurs en exercice.

Enfin, pour la buvette, le relèvement des denrées justifie une majoration correspondante de la retenue mensuelle.

D'accord avec les questeurs, la commission de comptabilité propose donc un relèvement de la retenue de 5 fr., par sénateur et par mois; cette retenue serait ainsi portée de 15 fr. à 20 fr. par mois et par sénateur.

En ce qui concerne la caisse des retraites des anciens sénateurs, il y a lieu de constater qu'au 31 décembre 1917, le nombre des parties prenantes était de 129, savoir :

29 sénateurs avec pension de 2,400 francs, soit.....	69.600
99 veuves avec pension de 1,200 fr., soit.....	118.800
Une mineure.....	1.200
Somme totale.....	189.600

Les recettes de l'exercice 1917 se sont élevées à 310,835 fr. 07, comprenant le solde de l'exercice précédent, soit 50,014 fr. 45. Au cours de ce même exercice, les achats de valeurs se sont élevés à 115,205 fr.

Au 15 mai 1918, l'actif du portefeuille de la caisse des retraites des anciens sénateurs comprenait des valeurs nominatives représentant une somme de 1,381,240 fr. 95. Aux dates correspondantes de 1914, 1915, 1916, 1917, l'actif du portefeuille s'élevait à 1,202,840 fr. 18, 1,168,193 fr. 64, 1,184,614 fr. 75, 1,218,847 fr. 45.

Les revenus de ces valeurs s'élevaient à 41,103 fr. 20 en 1914, à 46,513 fr. 20 en 1915, à 53,843 fr. 40 en 1916, à 57,356 fr. 80 en 1917, à 64,383 fr. 25 en 1918.

Nous donnons ci-après la liste des bénéficiaires de pensions :

1° Sénateurs bénéficiant d'une pension à la date du 16 juillet 1918.

MM. Boissel, Bonnefille, Boissier, Boissy d'Anglas, Boularan, Brisson, Claeys, Calvet, Franck-Chauveau, Forgemol de Bostquenard, Gustave Denis, Delpêche, Francoz, Frezoul, Gervais, Godin, Gotteron, Gourju, Labiche, Legrand, Lordereau, Méric, Ouvrier, Rouvier, Sigallas, Saillard, Treille.

2° Veuves d'anciens sénateurs qui, à la date du 16 juillet 1918, sont pensionnées par la caisse.

Mmes Audiffred, Ancel, Aimond, Emmanuel Arène, Berger, Béraud, Bernot, Bézine, Billot, de Blois, Boulanger, Brunet, Besnard, Borne, Louis Blanc, Beaupin, de Béjarry, Bidault, Basire, Baudin, Camparan, Caze, Chollet, Crozet-Fourneyron, Collet, Collinot, de Carné, de Cuverville, Cachet, Chambige, Daumy, Delobeau, Desmons, Devalle, Duval, Defarge, Dufoussat, Devins, Expert-Bezançon, Fougeirol, Froment, Fiquet, Forest, Gassier, Gauthier, Goutant, Guyot, Gobron, de Goulaine, Gerente, Grévy, Giguat, Gacon, Guillemaut, Gervais, Hugot, Halgan, Haugoumar des Portes, Hémon, Jouffrault, Knight, Labrousse, Lavertujon, Leydet, Le Provost de Launay, Maxime Lecomte, Lozé, Lelièvre, Le Cour Grandmaison, Langenhagen, de Montfort, Maujan, Mesnier, Magnien, Maquennehen, Mascle, Outhenin-Chalandre, Piétre, Louis Pichon, Peyrot, Charles Prevot, Camille Pelletan, Ranc, Rolland, Reymond, Ricard, Rouvier, Ringot, Reymond (Emile), Rambourgt, Razimbaud, de Saint-Germain, de Sal, Séblino,

Tassin, Thézard, Teisserenc de Bort, Trannoy, Thuillier, Tillaye, Trouillot, Villard, Vincent. Mineure : M^{lle} David.

3° Anciens sénateurs appelés à recevoir la pension le jour où ils auront cessé de remplir des fonctions rémunérées sur les fonds de l'Etat ou élus députés.

MM. Garreau, magistrat.
Monestier, député.
Giacobbi, député.
Forgemol de Bostquenard.
Repiquet.

La situation de la caisse des retraites des sénateurs a permis au Sénat, sur la proposition de la commission de comptabilité, dans sa séance du 31 décembre 1917 (*Journal officiel* du 1^{er} janvier 1918), de décider que les retraites seraient majorées à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suivra le prochain renouvellement sénatorial.

Le Sénat a adopté, à cet effet, la résolution suivante :

Le règlement de la caisse des retraites des anciens sénateurs est modifiée ainsi qu'il suit :

Le taux des pensions fixées à 2,400 fr. pour les anciens sénateurs et à 1,200 fr. pour leurs veuves ou leurs orphelins mineurs par le bureau du Sénat, à la date du 19 décembre 1917, sera porté à 3,000 fr. pour les anciens sénateurs et à 1,500 fr. pour leurs veuves ou pour leurs orphelins mineurs, à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suivra le prochain renouvellement.

A partir de la même date, les anciens sénateurs n'ayant pas neuf ans de mandat auront les mêmes droits à pension, mais à la condition de continuer à verser leur cotisation annuelle jusqu'à l'âge de soixante ans, ou, s'ils ont atteint cet âge, jusqu'à la neuvième année après leur première élection.

Il sera fait face à ces dépenses au moyen des recettes normales de la caisse telles qu'elles sont prévues par les articles 2 de la résolution du Sénat du 23 janvier 1905 et 11 de l'arrêté du bureau du Sénat du 19 décembre 1917. Etant entendu :

1° Qu'à dater du 1^{er} janvier de l'année qui suivra le prochain renouvellement, la retenue sur l'indemnité parlementaire sera portée au minimum de 5 p. 100 à 6 p. 100;

Et 2° qu'en cas d'insuffisance des recettes normales de la caisse, le taux de la retenue opérée mensuellement sur l'indemnité parlementaire sera relevé proportionnellement par arrêté du bureau du Sénat sur le rapport des questeurs et de la commission de comptabilité.

Avant l'entrée en application de la présente résolution, les statuts de la caisse des retraites seront modifiés en conséquence.

Cette résolution a donné satisfaction à des désirs souvent exprimés par un grand nombre de sénateurs, notamment en 1909, en 1912, en 1915 et en 1916.

Le 27 décembre 1916, MM. les questeurs avaient été saisis, par 126 membres du Sénat, de la pétition suivante :

Les sénateurs soussignés, préoccupés de la situation qui est faite à leurs anciens collègues et à leurs veuves retraités, et considérant que l'état de la caisse des retraites est actuellement en mesure de faire face à une augmentation de dépenses; estimant en outre que, sans aller jusqu'à la répartition totale qui n'assurerait qu'une pension variable, il est inutile et imprudent de pratiquer une capitalisation excessive que rien ne justifie, demandent à MM. les questeurs de vouloir bien, d'accord avec la commission de comptabilité, proposer une modification à la résolution du Sénat, relative à l'organisation de la caisse des retraites des anciens sénateurs et leurs veuves.

C'est à la suite d'une longue étude de la question par votre commission qui avait tenu à demander, sur les répercussions financières de la réforme proposée, l'avis de M. Pothémont, chef de bureau des caisses d'assurances à la caisse des dépôts et consignations, membre de l'institut des actuaires français, que la résolution reproduite ci-dessus fut présentée au Sénat et adoptée par lui.

Cette résolution ne touche pas au système de la capitalisation, sur lequel est basé la caisse des retraites des anciens sénateurs. Le maintien du capital accumulé a paru nécessaire à votre commission, comme au Sénat du reste,

car le capital garantit le paiement de toutes les sommes promises et donne ainsi toute liberté pour modifier ou supprimer la caisse. Mais cette résolution indique aussi que la réforme ne peut être réalisée sans augmenter le montant de la cotisation mensuelle.

Le chiffre de l'augmentation voté par le Sénat est de 1 p. 100, soit 900 fr. par an, au lieu de 750 fr., chiffre actuel, soit 6 p. 100 au lieu de 5 p. 100.

Le chiffre de 900 fr. par an a paru suffisant, d'abord parce que, à l'heure actuelle, le déficit constaté dans la réserve mathématique (la réserve mathématique est la somme qui forme la contre-partie de l'engagement pris par la caisse d'assurance) en 1909 et en 1912 a disparu et que les réserves vont désormais se capitaliser au taux d'au moins 4 fr. 50 p. 100, au lieu de 3 p. 100.

A la séance du Sénat du 31 décembre 1917, nous disions, à ce sujet, précisant bien la portée de la réforme, et ce qui la rendait possible :

Mais il nous a paru qu'un prélèvement de 6 p. 100, qui équivaut à une augmentation de la cotisation mensuelle de 12 fr. 50 était largement suffisant, momentanément tout au moins, même si vous adoptez la proposition supplémentaire à laquelle je faisais allusion il y a un instant et qui a pour but de permettre à des sénateurs n'ayant pas neuf ans de mandat de continuer leurs versements et d'arriver ainsi à la double condition d'âge et de durée de mandat.

Mais, bien entendu, si cette somme, qui nous paraît aujourd'hui suffisante, paraissait à un moment donné ne plus l'être, pour assurer l'équilibre du budget de la caisse des retraites des sénateurs et de la caisse elle-même, il y aurait lieu de majorer la cotisation dans les proportions dont le bureau du Sénat, la commission de comptabilité et les questeurs seraient juges, ainsi que le précise le texte en discussion.

C'est dans ces conditions de clarté et de franchise que la question se pose devant vous.

Nous avons tenu à ce qu'il fût bien entendu que ces modifications ne pourraient avoir effet qu'après les hostilités, et après le plus prochain renouvellement sénatorial. Nous avons pris toutes les garanties que je vous indiquais tout à l'heure. Nous n'avons pas voulu mettre personne en dehors du bénéfice de la modification que vous connaissez, parce que cette caisse a été créée par le Sénat...

M. Eugène Lintilhac. — C'est une question de solidarité.

M. Henry Chéron. — Nous pouvons bien faire un sacrifice pour venir en aide aux veuves de nos anciens collègues!

M. le rapporteur. — ... dans un esprit de solidarité supérieure, dans l'intérêt des anciens sénateurs et surtout de leurs veuves.

La réforme votée profitera aux anciens sénateurs, à leurs veuves, à leurs orphelins; elle profitera également aux sénateurs non réélus et ne comptant pas neuf années de mandat, au moment de leur non-réélection. En parachevant leurs versements, ils pourront atteindre la double condition d'âge et de versement qu'imposent les statuts pour avoir droit à la retraite.

En ce qui concerne la caisse des retraites des fonctionnaires et agents du Sénat, il y a lieu de constater qu'au 31 décembre 1917 le nombre des parties prenantes s'élevait à 107, savoir :

28 fonctionnaires et agents pour une somme de.....	53.475 76
77 veuves pour une somme de....	108.903 58
2 orphelins mineurs pour une somme de.....	901
Total.....	163.283 34

Les recettes de l'exercice 1917 se sont élevées à 245,285 fr. 34, comprenant le solde de l'exercice précédent s'élevant à 12,499 fr. 34. Au cours de ce même exercice les achats de valeurs se sont élevés à 34,115 fr. 87.

Au 15 mai 1918, l'actif de la caisse s'élevait à 3,556,371 fr. 55, en valeurs nominatives. Aux dates correspondantes de 1914, 1915, 1916, 1917, l'actif de la caisse s'élevait à 4,056,767 fr. 23, 3,736,918 fr. 36, 3,431,350 fr. 54, 3,507,963 fr. 05.

Au 15 mai 1918, le revenu net des valeurs en portefeuille s'élevait à 152,735 fr. 62, contre 140,820 fr. en 1914, 142,404 fr. 60 en 1915, 145,916 fr. 60 en 1916, 154,383 fr. 20 en 1917, à la même époque.

Nous vous proposons de verser à la caisse

des retraites du personnel, sur l'excédent des recettes de l'exercice 1917, une somme de 307,352 fr. 56. Ainsi se trouvera affirmé une fois de plus tout l'intérêt que le Sénat porte à cette caisse.

RÈGLEMENT DÉFINITIF

DU COMPTE DES RECETTES ET DES DÉPENSES
DU SÉNAT POUR L'EXERCICE 1917

PROJET DE RÉSOLUTION

Dépenses administratives du Sénat.

Art. 1^{er}. — Le budget du Sénat, pour l'exercice 1917, est définitivement arrêté :

En recettes : à la somme de 6,682,142 fr. 50.
En dépenses : à la somme de 6,086,786 fr. 94.
Il en résulte une disponibilité de 595,352 fr. 56.

Art. 2. — L'excédent de recettes se trouve définitivement arrêté à la somme de 595,352 fr. 56.

Art. 3. — Cette somme de 595,352 fr. 56 sera reversée, savoir :

1^o Sur le budget de 1918, 545,000 fr. dont 76,612 fr. 50 à l'article 27 (exercice clos).

2^o A la caisse des retraites du personnel du Sénat, 50,352 fr. 56.

Art. 4. — Les crédits pour le budget du Sénat, de l'exercice 1917, qui s'élevaient ensemble à la somme de 6,682,142 fr. 50 étant réduits de 595,352 fr. 56 restent définitivement arrêtés à

la somme de 6,086,709 fr. 94

Budget alimenté par les retenues sur l'indemnité parlementaire.

Buvette et chemins de fer.

Article unique. — Le compte de ce budget pour l'exercice 1917 est définitivement arrêté :

En recettes, à la somme de..... 53.669 61
En dépenses, à la somme de..... 53.141 68
D'où un excédent de recettes de... 527 93

Ce solde sera reporté au compte de l'exercice 1918.

A dater du 1^{er} juillet 1918, la retenue mensuelle faite sur l'indemnité des sénateurs, en vertu de la résolution du Sénat du 11 mars 1882, est portée de 15 à 20 fr.

Caisse des retraites des anciens sénateurs.

Article unique. — Le compte de la caisse des retraites des anciens sénateurs est définitivement arrêté :

En recettes, à la somme de..... 310.835 07
En dépenses, à la somme de..... 303.612 79
D'où un excédent de recettes de... 7.222 28

Ce solde sera reporté au compte de l'exercice 1918.

Caisses des retraites du personnel du Sénat.

Article unique. — Le compte de la caisse des retraites du personnel du Sénat est définitivement arrêté :

En recettes, à la somme de..... 245.285 34
En dépenses, à la somme de..... 198.711 11
D'où un excédent de recettes de... 46.574 23

Ce solde sera reporté au compte de l'exercice 1918.

Compte de gestion.

Article unique. — Les comptes rendus par M. d'Adhémar, trésorier du Sénat, pendant l'exercice 1917, sont reconnus exacts.

Moyennant la production par M. d'Adhémar de ses livres de caisse pour les exercices 1917 et 1918, constatant :

1^o Le report à nouveau du solde du budget de 1917 au compte du budget (exercice 1918) ;

2^o Le maintien, à titre définitif, des soldes de la buvette et des chemins de fer, de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de la caisse des retraites du personnel à ces mêmes comptes (exercice 1918) ;

3^o Le versement à la caisse des retraites du personnel, ordonné par l'article 3, de la somme de 25,352 fr. 56 centimes.

M. d'Adhémar est autorisé à délivrer à M. d'Adhémar quitus de sa gestion en qualité de trésorier du Sénat pour l'exercice 1917.

PROJET DE RÉSOLUTION

PORTANT FIXATION DU BUDGET DES DÉPENSES
DU SÉNAT POUR L'EXERCICE 1919

Art. 1^{er}. — Le budget du Sénat, pour l'exercice 1919, est fixé à la somme de 6,503,000 fr., conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Les recettes et les dépenses du service spécial de la caisse des retraites des sénateurs sont évaluées, pour 1919, comme il suit :

Recettes : 320,000 fr.
Dépenses : 220,000 fr.

Art. 3. — Les recettes et dépenses du service spécial de la caisse des retraites du personnel du Sénat sont évaluées, pour 1919, comme il suit :

Recettes : 255,000 fr.
Dépenses : 250,000 fr.

Dépenses administratives de l'exercice 1919.

ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES	SOMMES	ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES	SOMMES
		fr.			fr.
1	Indemnités des sénateurs.....	3.750.000	15	Voitures.....	1.700
2	Indemnité du président.....	72.000	16	Jardin.....	155.000
3	Indemnité des questeurs.....	27.000	17	Bâtiments.....	200.000
4	Appointements du personnel :		18	Entretien du mobilier.....	30.000
	I. Titulaire.....	800.000	19	Bibliothèque.....	18.000
	II. Provisoire.....	26.000	20	Travaux d'art.....	1.100
	III. Gratification de fin d'année.....	25.000	21	Médailles et insignes.....	1.000
	IV. Indemnité de cherté de vie.....	180.000	22	Secours.....	16.000
5	Indemnités de services.....	180.000	23	Dépenses des commissions.....	20.000
6	Indemnités :		24	Taxes municipales.....	10.000
	I. De logement.....	90.000	25	Téléphone.....	9.000
	II. Aux agents à raison de 100 fr. par enfant mineur de seize ans.....	25.000	26	Divers :	
	III. De chauffage et d'éclairage.....	15.000		I. Dépenses militaires.....	4.000
7	Employés de la poste. — Indemnité.....	3.600		II. Agence Havas.....	5.400
8	Médicaments.....	8.200		III. Avances aux services.....	3.600
9	Fournitures de bureau.....	85.000		IV. Indemnité de caisse au trésorier.....	1.200
10	Impressions.....	260.000		V. Services et fournitures diverses.....	17.800
11	Abonnements au Journal officiel.....	13.500	27	VI. Imprévus.....	35.000
12	Chauffage.....	225.000		Exercices clos.....	80.000
13	Eclairage.....	85.000			
14	Habillement.....	30.000		Total.....	6.503.000

ANNEXE N° 308

(Session ord. — Séance du 16 juillet 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de protéger les bons et obligations de la défense nationale dont les propriétaires sont dépossédés, soit par suite de faits de guerre, soit par tout autre événement, par M. Guillaume Chastenot, sénateur (1).

Messieurs, la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés sous le n° 4690, déposée

(1) Voir les nos 259, Sénat, année 1918, et 4691-4715-4731, et in-8° n° 1002. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

au Sénat sous le n° 259 et dont l'initiative est due à M. Jules Roche, a pour objet essentiel de réduire de vingt à cinq ans le délai de l'article 16 de la loi du 15 juin 1872 à l'expiration duquel les propriétaires de bons et obligations de la défense nationale dépossédés de leurs titres par perte, vol ou destruction, peuvent recouvrer la pleine disponibilité de leur capital.

Aux termes mêmes de la loi projetée, comme aux termes de l'article 16 de la loi de 1872, cette conséquence ne se produit qu'autant que le bon dont la perte a été déclarée n'a fait l'objet, pendant les délais prévus, d'aucune demande de remboursement. Il ne saurait, en effet, être question, pour des titres dont l'existence est en générale très courte, qui sont émis en quantités considérables, au service desquels participent des milliers de guichets et dont le succès même est fait de leur extrême facilité de négociation, d'instituer une procédure d'op-

position qui ne pourrait matériellement pas jouer dans le court délai d'existence de la plupart des bons et qui aurait pour résultat d'exiger des notifications impraticables, de retarder tous les paiements, d'entraver toutes les transmissions et, en enlevant toute sécurité à la circulation de ces valeurs, de leur porter un préjudice irréparable auprès du public.

D'autre part, il n'est pas possible ni juridiquement ni en fait, en l'absence de cette procédure d'opposition, de refuser le paiement au porteur d'un bon échu depuis moins de cinq ans, même si celui-ci a fait l'objet d'une déclaration de perte antérieure. Le déclarant ne posséderait dès lors, dans cette hypothèse, qu'un droit de recours contre le porteur, à supposer que celui-ci se soit fait connaître. Dans le cas où la demande de remboursement se produirait, non pas sous la forme d'une présentation du titre au paiement, mais sous celle d'une seconde déclaration de perte, le Trésor ne pour-

rait que mettre les deux déclarants en présence l'un de l'autre en leur laissant le soin de lui apporter une solution amiable ou judiciaire.

La situation est la même en matière d'obligations de la défense nationale, ces titres ne se prêtant pas plus que les bons à la procédure de l'opposition. Il en est ainsi nécessairement en ce qui concerne les obligations quinquennales qui, un an après leur émission, peuvent être présentées à toute époque au remboursement et que le porteur a ainsi la faculté de transformer en véritables bons; la même solution s'impose pour les obligations décennales qui, comme les quinquennales d'ailleurs, peuvent être versées, sans justification d'aucune sorte, à la caisse de tout comptable public en couverture de souscription aux emprunts de l'Etat, les conditions matérielles dans lesquelles ces versements s'effectuent étant incompatibles avec toute vérification préalable.

Il ressort de ces indications que l'objet de la proposition de loi est tout différent de celui d'un projet de loi, déposé à la Chambre des députés, et qui autorise le barrement et la domiciliation des bons de la défense nationale. Ce dernier projet tend à mettre obstacle au paiement d'un bon entre les mains d'un tiers porteur non propriétaire, pourvu que le véritable propriétaire ait eu la précaution, pendant la durée de sa possession, de barrer ou de domicilier son titre. Les deux textes, loin de s'exclure, se complètent, l'un garantissant le propriétaire dépossédé contre la perte définitive de son capital par le remboursement à un tiers, l'autre lui donnant la possibilité de recouvrer lui-même ce capital au bout d'un délai réduit.

L'intérêt des deux projets est mesuré par le montant même des bons et obligations de la Défense nationale en circulation, soit au 15 juin 1918, 21,181,445,400 fr. en ce qui concerne les bons, et 618,459,710 fr. en ce qui concerne les obligations.

Au sujet de la proposition actuelle le ministre des finances a appelé l'attention de votre commission sur le fait que déjà de nombreuses déclarations de perte, portant sur des bons et obligations de la défense nationale, ont été faites au Trésor, et ont abouti à la constitution de cautionnements qui, conformément à la législation en vigueur de l'article 16 de la loi précitée de 1872 ne sont remboursables qu'après une durée de vingt années. Dans la pensée de son administration l'adoption par le Parlement de la loi qui vous est actuellement soumise aurait pour effet de réduire à cinq années pour les cautionnements constitués avant la promulgation de la loi, aussi bien que pour les cautionnements qui seront constitués après cette promulgation, la durée de l'affectation en garantie. De même le Trésor serait libéré dans un cas comme dans l'autre vis-à-vis de tout tiers par l'expiration du délai de cinq années.

Nous ne croyons pas que pour les oppositions antérieures à la promulgation de la loi le délai puisse être réduit à cinq ans à dater de l'opposition. Ce serait donner à la loi un effet rétroactif qu'elle ne peut avoir, à moins d'y introduire une disposition spéciale qui entraînerait le retour de la proposition à la Chambre.

Mais si le délai ne peut être réduit à cinq ans à partir de l'opposition, il nous apparaît, au contraire, qu'il doit, même pour les oppositions antérieures, être réduit à cinq ans à partir de la promulgation de la loi. A partir de cette promulgation, mais seulement à sa date, les oppositions antérieures, conservant toute leur valeur en tant qu'opposition, devront quant à leurs effets ressortir non plus du régime de la loi de 1872, mais du régime de la loi nouvelle, sans qu'il y ait lieu pour cela de donner à celle-ci aucun effet rétroactif.

Au surplus, s'il pouvait y avoir doute, ce que nous ne croyons pas, il suffirait que le ministre appliquant les principes de la gestion d'affaires, renouvelle en ses propres mains, et à la date de la promulgation de la loi, toutes les oppositions antérieures qui, par ce seul fait, prendraient date à partir de l'institution du régime nouveau.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose le vote du texte ci-après :

PROJET DE LOI

Art 1^{er}. — Les propriétaires de bons de la défense nationale dont les titres auront été perdus, détruits ou volés, pourront en obtenir

le remboursement dans les conditions suivantes.

Art. 2. — Ils adresseront au ministre des finances une déclaration de perte indiquant pour chaque bon la valeur nominale, la série et le numéro, la date d'émission et le terme d'échéance.

Art. 3. — Après l'expiration d'un délai de six mois, à compter de l'échéance du bon et si ce dernier n'a pas fait l'objet d'autre part d'une demande de remboursement, le montant du bon sera employé, sur la demande du déclarant, à l'achat d'une inscription nominative de rente sur l'Etat qui restera affectée à la garantie du Trésor jusqu'à la fin du délai prévu à l'article 4 ci-dessous. Le déclarant fournira l'appoint nécessaire pour que l'achat porte sur un nombre entier de francs de rente.

Art. 4. — Lorsque cinq années se seront écoulées depuis l'échéance du bon ou depuis la date de la cessation des hostilités, telle qu'elle sera fixée par décret, si cette dernière date est postérieure à l'échéance du bon, l'affectation en garantie visée à l'article 3 prendra fin, pourvu qu'il n'ait été formé de la part de tiers aucune demande de remboursement. Le Trésor sera définitivement libéré et les tiers qui représenteraient ultérieurement les titres primitifs n'auraient de recours que contre la personne ayant obtenu le remplacement du titre adiré.

Art. 5. — Les bons de la défense nationale présentés aux comptables du Trésor plus de cinq années après leur échéance ne pourront être remboursés entre les mains du porteur ou dernier bénéficiaire qu'après visa de l'administration centrale des finances.

Art. 6. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux obligations de la Défense nationale.

En outre, jusqu'à l'époque de l'échéance normale de l'obligation perdue, détruite ou volée, le service des intérêts s'effectuera comme suit :

Après constitution, au cours moyen de la Bourse de Paris, d'un cautionnement en rente sur l'Etat représentant en capital la valeur des coupons adirés, il sera délivré au déclarant une obligation nominative affectée elle-même en cautionnement à la garantie du Trésor. Lors de l'échéance, la valeur de remboursement de cette obligation sera remployée dans les conditions déterminées par l'article 3.

Les deux cautionnements exigés pour la sûreté tant des intérêts que du capital prendront fin à l'expiration du délai prévu à l'article 4.

ANNEXE N° 309

(Session ord. — Séance du 16 juillet 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier la convention passée entre le ministre des finances et le directeur général de la banque d'Algérie et tendant à mettre à la disposition de l'Etat une avance supplémentaire de 100 millions, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances).

ANNEXE N° 310

(Session ord. — Séance du 16 juillet 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, sur les droits à pension des fonctionnaires victimes des faits de guerre, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a déposé, le 29 février 1916, sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi (n° 1860) sur les réparations à accorder aux victimes civiles de

(1) Voir les nos 4741-4821 et in-8° n° 1035. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 1860, 4772, 4824 et in-8° n° 1026, 11^e législature de la Chambre des députés.

la guerre. Au moment où elle adopta l'ensemble des dispositions concernant les victimes civiles, la Chambre décida de disjoindre du projet de loi l'article 7 qui concernait les fonctionnaires victimes d'événements de guerre. Cet article depuis lors amendé et complété, a été adopté par la Chambre, dans sa séance du 9 juillet, sous forme de projet distinct.

C'est ce projet que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Nous n'avons rien à ajouter aux explications contenues dans l'exposé des motifs du projet n° 1860 et dans le rapport fait par M. Eymond (n° 4772) au nom de la commission des pensions de la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires, employés ou agents civils de l'Etat régis pour la retraite par les lois des 22 août 1790, 13 avril 1831 et 9 juin 1853 qui, victimes d'événements de guerre auxquels ils auraient été exposés par les obligations de leur service, se trouvaient hors d'état de continuer l'exercice de leurs fonctions pourront prétendre à une pension exceptionnelle par application des lois précitées, s'ils renoncent à se prévaloir des dispositions générales applicables aux victimes civiles de la guerre. Dans ce cas, les blessures ou infirmités seront considérées comme reçues ou contractées dans l'exercice des fonctions civiles.

Pour le calcul des pensions du régime de la loi du 9 juin 1853, les événements de guerre seront assimilés aux circonstances définies à l'article 11-1^o de cette loi.

Art. 2. — Les fonctionnaires, employés ou agents civils de l'Etat placés pour la retraite sous des régimes spéciaux ne comportant pas affiliation à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui, soit dans l'accomplissement du service militaire, soit par suite des obligations de leurs fonctions civiles, sont atteints, en temps de guerre, de blessures ou infirmités ouvrant droit à une pension militaire ou à une pension de victime civile peuvent, en renonçant à demander cette pension, réclamer le bénéfice de leur régime normal de retraites s'ils sont reconnus hors d'état de continuer ou de reprendre l'exercice de leur emploi. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application du présent article.

Art. 3. — Les fonctionnaires, employés ou agents de l'Etat, tributaires, en cette qualité, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui, soit dans l'accomplissement du service militaire, soit par suite des obligations de leurs fonctions civiles, sont atteints en temps de guerre de blessures ou infirmités ouvrant droit à une pension militaire ou à une pension de victime civile, ne peuvent obtenir cette pension, s'ils réclament la liquidation anticipée de la rente viagère constituée à leur profit sur la caisse nationale des retraites, qu'en renonçant à la rente complémentaire, à la charge de l'Etat, prévue par le règlement spécial sous lequel ils sont placés.

Art. 4. — L'option faite par le fonctionnaire lui-même dans les conditions indiquées aux trois articles précédents emportera détermination du régime éventuellement applicable à la veuve ou aux orphelins.

Peuvent opter directement pour le régime de pensions afférent à l'emploi civil les veuves ou orphelins des fonctionnaires qui seraient morts avant d'avoir usé de la faculté d'option ouverte par lesdits articles.

Dans les cas où la veuve serait en concours avec des enfants d'un autre lit, il sera statué relativement à l'option à exercer, et sur citation délivrée à la requête de la partie la plus diligente par le tribunal civil du lieu de la succession siégeant en chambre du conseil. Les actes de procédure seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 5. — Dans tous les cas, la cause du décès, l'origine de la gravité des blessures ou infirmités seront, même en cas d'option pour le régime normal de retraites, constatées dans les formes prescrites pour la liquidation des pensions militaires ou des pensions de victimes civiles de la guerre.

Art. 6. — L'option autorisée par les articles 1, 2, 3 et 4 devra être exercée, ou la citation prévue à l'article 4, délivrée, dans les délais impartis aux intéressés pour faire valoir leurs droits à la pension militaire ou à la pension de victime civile.

Art. 7. — Seront reçues à exercer rétroactive-

ment le droit d'option prévu par les articles 1, 2, 3 et 4 les personnes visées par ces articles qui auraient formé une demande de pension militaire ou de pension de victime civile entre le 2 août 1914 et la promulgation de la présente loi. Il en sera ainsi même si leur demande avait été suivie d'une concession de pension.

Les délais prévus à l'article 6 auront dans ce cas pour point de départ la promulgation de la présente loi.

ANNEXE N° 311

(Session ord. — Séance du 16 juillet 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, modifiant et complétant la loi du 25 mars 1914 relative à la création d'un corps d'ingénieurs militaires et de corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres, en ce qui concerne le recrutement des ingénieurs pendant les hostilités et la création de cadres de complément, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre, et par M. Loucheur, ministre de l'armement et des fabrications de guerre (1). — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

ANNEXE N° 312

(Session ord. — Séance du 16 juillet 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'ajourner le point de départ de l'application des résultats des révisions périodiques des évaluations foncières prévues par la loi du 29 mars 1914, par M. Milliès-Lacroix, sénateur. — (Urgence déclarée) (2).

Messieurs, la loi du 29 mars 1914, qui a transformé en impôt de quotité la contribution foncière sur les propriétés non bâties, a prévu l'exécution de révisions périodiques des évaluations des revenus fonciers.

Les évaluations des propriétés non bâties devront, dans chaque commune, être révisées désormais tous les vingt ans. Les communes de chaque département ont été rangées à cet effet en vingt séries et la révision aura lieu, chaque année, dans les communes de ces vingt séries prises à tour de rôle. En ce qui concerne les propriétés bâties, les révisions, tout en restant décennales ainsi que le prescrit l'article 8 de la loi du 8 août 1890, ne feront plus l'objet d'une opération d'ensemble comme par le passé; elles s'échelonnent sur toute la durée d'une période de dix ans, leur succession étant combinée de manière que, dans chaque commune, les évaluations des propriétés bâties soient révisées une fois sur deux en même temps que celles des propriétés non bâties.

La loi du 29 mars 1914 a fixé l'année 1920 comme point de départ de l'application des premières révisions périodiques. Pour que la dite loi reçût sa pleine exécution, il faudrait, en raison des délais nécessités par les diverses communications auxquelles donneront lieu ces révisions, que les opérations s'ouvrissent dans les communes dès la présente année. On sait qu'un crédit de 1,200,000 fr. a été compris au budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 pour faire face aux dépenses qu'elles entraîneront.

Mais l'exécution des révisions périodiques, à l'heure actuelle, est de nature à rencontrer les plus sérieuses difficultés.

En ce qui concerne les propriétés bâties, on sait les modifications profondes qu'ont subies les loyers suivant les localités; pour les immeubles non bâties, les contrats de location n'ont souvent pas été renouvelés. Dans les cas très fréquents d'évaluation directe, faute d'actes de location, on arriverait, à raison de la hausse momentanée des produits de la terre, à des

relèvements tout à fait excessifs. Partout où les contribuables se trouveraient surtaxés, des réclamations sans nombre seraient présentées, basées sur l'impossibilité de faire reposer des évaluations de longue durée sur un état de choses exceptionnel. Là, au contraire, où, en raison des circonstances, les valeurs locatives subiraient une diminution, le Trésor se trouverait frustré.

Ajoutons à cela que, dans les régions où se sont déroulées les hostilités, il y a lieu de craindre que les bouleversements apportés au fonds des immeubles non bâtis ne rendent impossible l'identification et l'estimation de ces propriétés avant qu'elles n'aient été remises en état.

Enfin, l'administration des contributions directes, dont le personnel réduit doit faire face à une besogne très lourde, par suite des transformations considérables apportées à notre système d'impôts directs et des impôts nouvellement créés, ne pourrait que très difficilement et au grand préjudice du Trésor procéder en ce moment aux travaux de révision.

Pour tous ces motifs, la Chambre a estimé qu'il y avait lieu d'ajourner la révision des évaluations des revenus fonciers et elle a adopté une proposition de loi de MM. Deyris et Laffont, qui suspend cette révision et renvoie à une loi ultérieure le soin de déterminer la date de l'exécution des révisions périodiques et le point de départ de l'application de leurs résultats.

Il n'en doit d'ailleurs résulter aucun dommage pour les contribuables.

En même temps, en effet, qu'elle suspend les révisions périodiques, la proposition de loi, par son article 2, proroge jusqu'au 31 décembre de l'année de la cessation des hostilités, les délais pendant lesquels, en exécution de l'article 13 de la loi du 29 mars 1914, les maires pourront demander qu'il soit procédé à une révision exceptionnelle de l'évaluation des propriétés non bâties. Ces délais, dont le terme avait été primitivement fixé au 30 juin 1917, avaient été déjà prorogés jusqu'au 30 juin 1918 par l'article 4 de la loi du 30 juin 1917 portant ouverture des crédits provisoires applicables au troisième trimestre de l'année 1917. De cette façon les communes dans lesquelles il paraîtrait nécessaire de faire procéder, dès maintenant, à une révision exceptionnelle pourraient obtenir satisfaction.

Dans certains cas des demandes de révision déjà présentées avaient été écartées, parce que, tout en reconnaissant certaines déficiences dans tout ou partie des évaluations foncières, on avait estimé que la répercussion d'impôt sur chaque contribuable était vraiment minime; mais l'administration avait pris l'engagement de comprendre les communes ayant fait l'objet de ces demandes dans la première série des révisions périodiques prévues par la loi du 29 mars 1914. Il serait évidemment difficile de ne pas tenir compte de cet engagement qui, la plupart du temps, donnait satisfaction aux intéressés.

Il est bien entendu que dans ces cas, les maires pourraient soit introduire une nouvelle demande, soit provoquer un nouvel examen de leur première requête. La même faculté serait étendue aux communes pour lesquelles le service aurait — ainsi que cela s'est produit — soit évité l'introduction de demandes de révision exceptionnelle, soit obtenu un désistement, en donnant aux municipalités l'assurance que ces communes seraient rangées dans la première série.

Mais, s'il est procédé à une révision exceptionnelle dans une commune appartenant à ces catégories, il convient, en vue d'éviter que cette opération ne soit suivie de trop près par la révision périodique, de reporter la commune en cause de la première série, où elle aura été rangée, à l'une des dernières.

C'est pourquoi l'article 3 de la proposition de loi prévoit le remaniement éventuel des séries de communes et corrélativement, la modification de leur ordre de succession.

Nous signalons enfin, comme l'a fait remarquer M. le ministre des finances, dans une note adressée à la commission du budget de la Chambre, que la proposition de loi ne touchant à aucun des articles qui constituent le statut des réclamations individuelles des propriétaires, ceux-ci conservent toutes les garanties qui leur ont été attribuées par les articles 15 à 20 de la loi du 29 mars 1914. Ils continueront, en outre, à jouir de la suspension des délais de réclamation qui a été édictée par la loi du

5 août 1914 et le décret du 10 août 1914 pris pour son application.

Pour tous les motifs qui précèdent, à savoir: impossibilité d'établir les nouvelles évaluations sur des bases certaines; difficulté pour l'administration de procéder aux travaux de révision avec un personnel trop réduit, maintien de toutes les garanties nécessaires pour les contribuables, votre commission des finances donne son adhésion à la proposition de loi votée par la Chambre des députés; mais elle vous demande toutefois de ne l'adopter qu'après certaines rectifications indispensables.

Tout d'abord, l'article 1^{er} de la proposition de loi qui nous vient de l'autre Assemblée contient une contradiction qu'il importe de faire disparaître.

Alors, en effet, qu'aux termes de son premier paragraphe « les révisions périodiques des évaluations foncières prévues par la loi du 29 mars 1914 sont suspendues jusqu'au décret fixant la date de la cessation des hostilités », d'après son second paragraphe, « une loi ultérieure déterminera la date de l'exécution de ces révisions et le point de départ de l'application de leurs résultats ». La contradiction est évidente. Si les révisions périodiques devaient être suspendues jusqu'au décret fixant la date de la cessation des hostilités, c'est qu'il les faudrait reprendre à la date de la promulgation de ce décret. Il n'y aurait donc pas lieu de renvoyer à une loi ultérieure le soin de déterminer la date de l'exécution de ces révisions. Nous vous proposons en conséquence de supprimer à la fin du premier paragraphe de l'article 1^{er} les mots « jusqu'au décret fixant la date de la cessation des hostilités ».

En outre, la disposition finale de l'article 3, d'après laquelle « la décision du préfet touchant la constitution des séries devra intervenir en temps voulu pour permettre au conseil général de régler l'ordre de succession de ces séries dans la première session de la deuxième année qui suivra celle de la cessation des hostilités », ne cadre pas avec les stipulations de l'article 1^{er}. On ne peut raisonnablement fixer, dès maintenant, les dates auxquelles devront intervenir la décision du préfet touchant la constitution des séries et celle du conseil général concernant l'ordre de succession de ces séries, avant que la loi prévue à l'article 1^{er} ait déterminé la date de reprise des révisions périodiques. Nous vous proposons, par suite, de supprimer la disposition ci-dessus reproduite de l'article 3 voté par la Chambre.

Pour les motifs qui précèdent et d'accord avec le Gouvernement, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations la proposition de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les révisions périodiques des évaluations foncières prévues par la loi du 29 mars 1914 sont suspendues.

Une loi ultérieure déterminera la date de l'exécution de ces révisions et le point de départ de l'application de leurs résultats.

Art. 2. — Sont prorogés jusqu'au 31 décembre de l'année de la cessation des hostilités les délais fixés par l'article 4 de la loi du 30 juin 1917 relatifs aux demandes de révision de l'évaluation des propriétés non bâties présentées par application des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de la loi du 29 mars 1914.

Art. 3. — La répartition des communes en vingt séries et l'ordre de succession des révisions dans ces séries, tels qu'ils ont été réglés en exécution des dispositions de l'article 7 (§§ 3 et 4) de la loi du 29 mars 1914, pourront, dans chaque département, être respectivement modifiés par le préfet, sur la proposition du directeur des contributions directes, et par le conseil général.

ANNEXE N° 314

(Session ord. — Séance du 23 juillet 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, re-

(1) Voir les nos 3787-4791 et in-8°, n° 1034 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 303, Sénat, année 1918, et 4617-4704-4762 et in-8° n° 1019. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

lative à l'avancement des instituteurs mobilisés, par M. Eugène Lintilhac, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance du 21 juin 1918, a adopté, sans débat, une proposition de loi relative à l'avancement des instituteurs mobilisés.

Ces dispositions visent la titularisation des instituteurs stagiaires appelés ou mobilisés ou réformés n° 1. Elles nous paraissent concilier une double nécessité : d'abord celle de ne pas faire souffrir ces nombreux instituteurs d'un retard dans leur carrière pour le temps si vaillamment employé par eux sous les drapeaux, et ensuite celle de maintenir, comme condition d'avancement, la garantie professionnelle qu'est le certificat d'aptitude pédagogique.

En conséquence, votre commission des finances vous propose de voter le texte suivant, conforme à celui que vous a transmis la Chambre des députés.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Tout instituteur stagiaire qui, ayant été appelé ou mobilisé pendant la guerre actuelle, obtient le certificat d'aptitude pédagogique, est titularisé, avec effet rétroactif, à partir du 1^{er} janvier qui suit la date calculée en déduisant, du temps révolu au moment de l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique, le temps passé sous les drapeaux.

Art. 2. — Les instituteurs stagiaires réformés n° 1, après avoir été appelés ou mobilisés pendant la guerre actuelle, sont titularisés, même s'ils ne possèdent pas le certificat d'aptitude pédagogique, à partir du 1^{er} janvier qui suit leur rappel.

Leur ancienneté dans la 5^e classe des instituteurs est calculée en tenant compte de leurs services militaires, conformément à l'article 11 de la loi du 31 décembre 1917. Mais ils ne peuvent accéder à la 4^e classe que lorsqu'ils sont pourvus du certificat d'aptitude pédagogique.

ANNEXE N° 315

(Session ord. — Séance du 23 juillet 1918.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, ayant pour but de remplacer, pendant la durée de la guerre, les lois et règlements concernant actuellement le sauvetage des épaves, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission de la marine.)

ANNEXE N° 316

(Session ord. — Séance du 23 juillet 1918.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, ayant pour objet d'abroger, dans l'intérêt des veuves nécessiteuses et non remariées des inscrits maritimes morts à l'ennemi ou décédés des suites de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, la condition insérée aux dernières lignes du 7^e paragraphe de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1908, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (3). — (Renvoyée à la commission précédemment saisie.)

ANNEXE N° 317

(Session ord. — Séance du 23 juillet 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1917, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la

(1) Voir les nos 271, Sénat, année 1918, et 4186-4711 et in-8°, nos 1001 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 3927-3991-4153 et in-8°, nos 1031 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 13-41, Sénat, année 1918, et 4513-4710, et in-8°, nos 1030 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

marine, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L.-Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances). — (Urgence déclarée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre des députés, le 5 juillet 1918, un projet de loi (n° 4818) portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1917, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine.

Ces crédits s'appliquent aux dépenses dont les ministères militaires ont pu poursuivre la liquidation postérieurement au 31 mars 1918, en vertu de la faculté conférée par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1917.

Les suppléments sollicités au titre du budget général s'élevaient à 106,310,130 fr., et les annulations proposées étaient de 39,329,226 fr. En outre, au titre du budget annexe des poudres et salpêtres, le projet comprenait des demandes d'ouvertures montant à 5,004,000 fr. et des annulations s'élevant à 461,643,150 fr.

La commission du budget (rapport n° 4838) a, d'une part, proposé le rejet d'un crédit de 94,370 fr. demandé au chapitre 3 du ministère de la guerre (matériel de l'administration centrale); elle a, d'autre part, réservé, pour un examen plus approfondi, les demandes ci-après :

Ministère de la guerre (chap. 7. — Solde de l'armée).....	600.000 fr.
Ministère de la guerre (chap. 30. — Personnel civil des établissements de l'intendance, des états-majors et des dépôts).....	3.850.000
Ministère de l'armement (chap. 30. — Matériel de l'administration centrale).....	480.000

Le total des ouvertures de crédits se trouvait dès lors ramené à 101,285,760 fr. Sur tous les autres points, la commission a accepté les demandes du Gouvernement.

La Chambre des députés, dans sa séance du 18 juillet, a ratifié, sans aucune modification, les propositions de sa commission du budget.

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi adopté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits alloués par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 101,285,760 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1917.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1917, par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, une somme de 66,980,904 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Service des poudres et salpêtres..

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'armement et des fabrications de guerre, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits ouverts par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 5,004,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après

Chap. 7. — Entretien des bâtiments d'explo-

(1) Voir les nos 4818-4838, et in-8° n° 1043 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

tation, de l'outillage et des machines diverses.....

5.000.000

Chap. 9. — Allocations non tarifées et indemnités diverses.....

1.000

Chap. 11 bis. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille.....

3.000

Total égal.....

5.004.000

Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'armement et des fabrications de guerre, au titre de l'exercice 1917, par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, une somme de 461,643,150 fr. est et demeure définitivement annulée aux chapitres ci-après :

Chap. 5. — Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Personnel.....

50.000.000

Chap. 6. — Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Matériel.....

350.000.000

Chap. 11. — Achat de terrains. — Bâtiments. — Outillage et machines. — Dépenses accidentelles....

61.643.150

Total égal.....

461.643.150

ANNEXE N° 318

(Session ord. — Séance du 23 juillet 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'inscription des pensions civiles (loi du 9 juin 1853, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 319

(Session ord. — Séance du 23 juillet 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 21 mars 1918 fixant les infractions relatives à la vente, à la circulation, à l'emploi du pétrole et de l'essence, ainsi qu'à la circulation des véhicules automobiles, présenté au nom de M. Poincaré, Président de la République française, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, et par M. Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 320

(Session ord. — Séance du 23 juillet 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, instituant en faveur des magistrats, et pour raison de santé seulement, la position de disponibilité, par M. Guillaume Pouille, sénateur (3).

Messieurs, la position de disponibilité, soit pour raisons de santé, soit pour raisons de convenance personnelle, n'existe pas pour les magistrats. Pour donner satisfaction aux intérêts qui demandent justement depuis longtemps à bénéficier, comme la plupart des fonctionnaires des grandes administrations de l'Etat, et en particulier comme leurs collègues de la chancellerie, d'un régime de mise en disponibilité, M. Berger, député, a déposé sur le bureau de la Chambre, à la séance du 12 janvier 1917, la proposition de loi suivante :

Art. 1^{er}. — Les magistrats comptant au moins dix ans de service, pourront, sur leur demande, être mis en disponibilité, pour raison de santé

(1) Voir les nos 4725-4788-4841, et in-8°, n° 1038 — 11^e législ. de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 4625-4676 et in-8°, n° 997 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 153, Sénat, année 1918, et 2871-3813-3970 et in-8°, n° 940 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

seulement. (Exception faite pour les magistrats mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions par suite de blessures ou de maladies contractées du fait de la guerre.)

Ils ne reçoivent, dans cette position, aucun traitement et perdent leurs droits à l'avancement pendant toute la durée de leur disponibilité.

Ils sont immédiatement remplacés, mais conservent leur qualité de magistrat.

Art. 2. — La mise en disponibilité ou sa prolongation est prononcée par décret, après avis des chefs de cour et sur le vu de tous documents justificatifs, pour une période qui ne saurait chaque fois être inférieure à un an, ni en une ou plusieurs fois, supérieure en aucun cas à trois ans.

Il peut toujours, après agrément du ministre de la justice, être renoncé par l'intéressé au bénéfice de la disponibilité.

Art. 3. — Dans le délai d'un mois à compter du jour où prend fin la période de disponibilité, et au plus tard à partir de l'expiration de la troisième année, le magistrat qui n'a pas demandé sa réintégration est invité à se démettre de ses fonctions ou admis à faire valoir les droits à la retraite qu'il peut avoir, soit sur sa demande, soit en cas de refus d'office, sur avis conforme du conseil supérieur de la magistrature.

Art. 4. — La demande de réintégration établit que les causes qui avaient provoqué la disponibilité ont cessé d'exister.

Le magistrat ne sera réintégré que si aucun fait ne s'est produit, depuis sa mise en disponibilité, de nature à porter atteinte à son honorabilité.

Il sera pourvu d'un poste égal à celui qu'il occupait précédemment, sans changement, en aucun cas, de fonctions, diminution de classe ou de traitement.

Une nomination sur trois de même catégorie est réservée à chaque magistrat à réintégrer.

Les nominations effectuées en vertu de la présente loi ne sont pas imputables sur le quart prévu par l'article 32 du décret du 13 février 1908, relatif au recrutement et à l'avancement des magistrats.

Art. 5. — Le temps passé dans la position de disponibilité ne comptera pas pour la retraite.

Art. 6. — La présente loi est applicable aux juges de paix ; mais leur admission d'office à la retraite, dans le cas prévu à l'article 3, est prononcée directement par le ministre de la justice.

A l'appui de sa proposition, M. Berger faisait valoir notamment les considérations suivantes :

A l'heure actuelle, les magistrats que la maladie retient éloignés de leur siège sont, en général, après six mois de congé, invités à donner leur démission ou à demander leur mise à la retraite anticipée. Aussi, pour éviter l'une ou l'autre de ces éventualités, beaucoup hésitent à faire connaître leur état de santé. Au prix d'un effort parfois caché, mais toujours douloureux, ils préfèrent continuer à assurer leur service dans des conditions forcément défectueuses, qu'il est, on le comprend, très pénible aux chefs de compagnie judiciaire d'avoir à révéler. De là aussi, en cours d'années, des congés fréquents impossibles à refuser et onéreux pour le Trésor, puisque, le plus souvent, ils nécessitent la délégation rétribuée d'un intérimaire chargé de pourvoir au service du collègue empêché.

Ces considérations empruntent aux événements plus de force à l'heure actuelle. Nombreux, en effet, sont les magistrats réformés à la suite de blessures reçues devant l'ennemi ou de maladies contractées aux armées. Pendant une plus ou moins longue période ils vont se trouver dans l'impossibilité de reprendre leurs fonctions. On ne saurait, sans une flagrante injustice, les contraindre à la démission ou à la retraite.

Le principe de la mise en disponibilité, résistante aux causes que nous venons d'indiquer, ne peut donc être sérieusement contesté.

Justement M. Berger faisait aussi observer qu'il convenait de limiter la disponibilité aux seules considérations de santé, d'exclure la disponibilité qui pourrait avoir pour cause le désir de se livrer pendant un certain temps à d'autres occupations, « la fonction judiciaire se prêtant mal à de tels changements ».

Aux termes de la proposition, seuls les magistrats comptant dix ans de services pouvaient solliciter la disponibilité : exception était faite cependant, quant à cette condition de durée des services judiciaires, pour « les magistrats

mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions par suite de blessures ou de maladies contractées du fait de la guerre ». La disponibilité ne pouvait fonctionner avec faculté de renouvellement dans la limite maxima de trois ans, quo pour un, deux ou trois ans, en une seule ou plusieurs fois. Elle ne pouvait être inférieure à un an, car seulement une maladie sérieuse, un accident grave l'expliquaient et la justifiaient. Au bout de chaque période annuelle et, au plus tard, à l'expiration de la troisième année, le magistrat devait, dans le délai d'un mois, demander sa réintégration.

Passé ce délai, il devait être forcé. Mais la réintégration demandée constituait un droit, dont l'exercice était toutefois soumis à deux conditions : état de santé satisfaisant et dûment constaté et maintien de la réputation d'honnêteté et d'intégrité conforme à la qualité de magistrat, que la disponibilité ne faisait pas disparaître. La réintégration ne pouvait, en principe, entraîner, en aucun cas, une diminution quelconque de traitement, un changement de classe ou de fonctions. Le temps passé dans la position de disponibilité ne devait pas compter pour la retraite, et le magistrat en disponibilité ne devait percevoir aucun traitement ni obtenir aucun avancement. Enfin, la disponibilité était accessible aux juges de paix.

Telle était, dans ses grandes lignes, l'économie de la proposition de loi.

Le 23 novembre 1917, M. Eymond, au nom de la commission des pensions civiles et militaires, donnait un avis favorable à l'adoption de la proposition : « Sans augmenter les charges du Trésor, disait M. Eymond, son application permettra de ménager les intérêts très légitimes d'une catégorie de magistrats qui mérite une bienveillante attention et de rappeler à l'activité, après un repos nécessaire, ceux d'entre eux que les infirmités ou la maladie n'auront pas rendus impropres aux fonctions publiques ».

Le 26 mars 1918, à la suite d'un rapport favorable fait par M. Berger, au nom de la commission de la législation civile et criminelle, la Chambre adoptait la proposition suivante qui ne différait que très peu de la proposition primitive :

Art. 1^{er}. — Les magistrats comptant au moins dix ans de service pourront, sur leur demande, être mis en disponibilité, pour raison de santé les mettant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

Ils ne reçoivent, dans cette position, aucun traitement et perdent leurs droits à l'avancement pendant toute la durée de leur disponibilité.

Ils sont immédiatement remplacés, mais conservent leur qualité de magistrats avec les incompatibilités qui en découlent.

Art. 2. — Les magistrats ne pourront accepter de mandat électif pendant la durée de la mise en disponibilité.

Art. 3. — La mise en disponibilité ou sa prolongation est prononcée par décret, après avis des chefs de la cour et sur le vu de tous documents justificatifs, pour une période qui ne saurait, chaque fois, être inférieure à un an, ni en une ou plusieurs fois supérieure en aucun cas à trois ans. Il peut toujours, après agrément du ministre de l'intérieur, être renoncé au bénéfice de la disponibilité s'il est établi que les causes qui l'avaient provoquée ont cessé d'exister.

Art. 4. — Dans le délai d'un mois, à compter du jour où prend fin la période de disponibilité, et au plus tard à partir de l'expiration de la troisième année, le magistrat qui n'a pas demandé sa réintégration est invité à se démettre de ses fonctions ou admis à faire valoir les droits à la retraite qu'il peut avoir, soit sur sa demande, soit en cas de refus, d'office, sur avis conforme du conseil supérieur de la magistrature.

Le magistrat ne sera réintégré que si aucun fait ne s'est produit, depuis sa mise en disponibilité, de nature à porter atteinte à son honorabilité.

Il sera pourvu d'un poste égal à celui qu'il occupait précédemment, sans changement, en aucun cas, de fonctions, diminution de classe ou de traitement.

Une nomination, sur trois de même catégorie, est réservée à chaque magistrat à réintégrer.

Les nominations effectuées en vertu de la présente loi ne sont pas imputables sur le quart prévu par l'article 32 du décret du 13 février 1908, relatif au recrutement et à l'avancement des magistrats.

Art. 5. — Le temps passé dans la position de

disponibilité ne comptera pas pour la retraite.

Art. 6. — La présente loi est applicable aux juges de paix, mais leur admission d'office à la retraite, dans le cas prévu à l'article 3, est prononcée directement par le ministre de la justice.

Votre commission, après avoir examiné la proposition de loi, vous en propose l'adoption avec quelques modifications de détails qui lui ont paru s'imposer, mais qui ne modifient en rien l'économie générale de la proposition de loi et le but qu'a voulu atteindre son auteur.

Nous examinerons successivement les articles de la proposition de loi, en indiquant les modifications que nous avons apportées au texte voté par la Chambre et auxquelles nous venons de faire allusion.

Art. 1^{er}. — Les magistrats comptant au moins dix ans de service pourront, sur leur demande, être mis en disponibilité, pour raison de santé les mettant dans l'impossibilité reconvenue d'exercer leurs fonctions. Toutefois, cette condition de durée des services judiciaires ne sera pas exigée des magistrats victimes de la guerre.

Dans cette position, ils ne reçoivent aucun traitement et ils ne peuvent obtenir d'avancement, pendant toute la durée de leur disponibilité. Pendant la même période, ils ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement.

Ils sont immédiatement remplacés, mais conservent leur qualité de magistrats avec les incompatibilités qui en découlent. Toutefois, les articles 479, 480, 481, 482 du code d'instruction criminelle cessent de leur être applicables pour les crimes et les délits qu'ils pourraient commettre après la mise en disponibilité.

Cet article est la reproduction presque textuelle de l'article 1^{er} voté par la Chambre. Il en diffère sur plusieurs points.

Il nous a paru nécessaire, en effet, tout d'abord, de ne pas imposer la durée de dix ans de service à une catégorie de magistrats particulièrement intéressante : celle des magistrats « victimes de la guerre », soit qu'ils aient été blessés au cours des opérations, soit qu'ils aient été atteints de maladies contractées du fait de la guerre, soit qu'ils aient été emmenés comme otages en Allemagne. Dans ces faits ou dans d'autres analogues, mais ayant une origine identique se trouvera la cause de l'impossibilité ou ils seront momentanément d'exercer leurs fonctions. Aussi est-ce intentionnellement que nous avons parlé des magistrats victimes de la guerre, sans autre précision, le ministre de la justice devant avoir, en ce qui le concerne, pleine et large liberté d'appréciation et de décision.

Il convient de ne pas oublier que, parmi les magistrats mobilisés, beaucoup ne peuvent pas invoquer dix ans de service dans la magistrature, et que leur imposition cette condition de durée des services pour leur permettre de demander à bénéficier de la disponibilité, ce serait bien souvent en refusant le bénéfice à des magistrats pour lesquels la réforme semble tout d'abord avoir été proposée.

En second lieu, il nous a paru nécessaire de préciser que les magistrats mis en disponibilité ne pourront pas être inscrits au tableau d'avancement : c'est là une conséquence de ce fait que durant cette période ils ne peuvent obtenir d'avancement. Il reste bien entendu que les magistrats qui, au moment de leur mise en disponibilité, étaient inscrits au tableau d'avancement y resteront inscrits jusqu'à la confection du prochain tableau, la mise en disponibilité étant la conséquence d'une situation malheureuse et n'intervenant pas à titre de peine.

Enfin il nous a paru nécessaire de dire que les articles 479, 480, 481, 482 du code d'instruction criminelle cesseraient d'être applicables aux magistrats en disponibilité, pour les crimes et les délits qu'ils pourraient commettre après la mise en disponibilité, ces articles ne concernant, en effet, que les magistrats en exercice. Mais il est manifeste que ces articles, ainsi que les articles 483 à 503 inclus du même code leur resteraient applicables, s'il s'agissait de crimes ou de délits commis par ces magistrats, avant leur mise en disponibilité. Ce sont là des règles qu'impose le bon sens.

L'article 1^{er} indique que les magistrats en disponibilité ne recevraient aucun traitement. Il y a lieu de ne pas oublier que tous les magistrats peuvent actuellement obtenir, pour raisons de santé, trois mois de congé

avec plein traitement et trois autres mois avec retenue d'une partie du traitement, en fait de la moitié de celui-ci (art. 16, § 7 du décret du 9 novembre 1853). Ce n'est évidemment qu'après avoir épuisé ces six mois de congé que la demande de mise en disponibilité interviendrait le plus souvent, sinon toujours.

Notons qu'un décret du 24 juillet 1917 a permis d'accorder un congé avec traitement intégral aux magistrats qui, pendant la guerre et devant l'ennemi, ont reçu des blessures ou contracté des maladies. Ce congé peut durer deux ans à partir de la cessation du service militaire.

Les « incompatibilités » dont parle cet article sont celles qui, d'une façon générale, découlent de la qualité de magistrat. On ne peut, en cette matière, que poser des principes et citer des exemples.

Un triple principe ressort des dispositions de la loi du 24 vendémiaire an III, sur l'incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires : 1° un magistrat ne peut jamais connaître d'une décision qu'il a contribué à provoquer soit directement, soit indirectement ; il ne peut être juge et partie ; il ne pourrait donc, par exemple, être membre d'un bureau d'assistance judiciaire ; 2° les fonctions judiciaires sont absolument incompatibles avec les fonctions administratives : un magistrat ne peut être ni préfet, ni conseiller de préfecture, etc. ; 3° aucun magistrat ne peut cumuler deux sortes de fonctions judiciaires : il y a donc incompatibilité avec les professions d'avocat, d'officier public ou ministériel, etc.

De même, la qualité de magistrat est incompatible avec : 1° toute fonction salariée ou soumise à comptabilité pécuniaire (loi du 24 vendémiaire an III, titre 1^{er}, art. 2) ; 2° avec les fonctions ecclésiastiques (loi du 11 septembre 1790, art. 1^{er}). Elle est également incompatible avec l'exercice de certaines professions, telles que celles de commerçant ou de médecin : les nécessités du commerce pourraient, en effet, entraîner le magistrat à user de son influence et de la considération qui s'attache à sa qualité, dans un but autre que celui de l'intérêt public (Circulaire de la chancellerie du 20 février 1909) ; quant au médecin, les relations journalières de clientèle l'exposeraient aux soupçons de partialité dans l'exercice de ses fonctions (circulaire de la chancellerie, du 16 août 1818).

Il est certain que ces incompatibilités continueront à peser sur les magistrats en disponibilité.

L'incompatibilité résultant du degré de parenté ou d'alliance ne se posera qu'au cas de réintégration.

Restent les incompatibilités des fonctions électives, elles sont plus particulièrement visées par l'article 2.

Article 2.

Pendant toute la durée de l'indisponibilité les magistrats restent inéligibles aux fonctions électives dans les conditions mêmes où ils le seraient s'ils étaient restés en fonctions.

La Chambre avait adopté le texte suivant : « Les magistrats ne pourront accepter de mandat électif pendant la durée de la mise en disponibilité. »

Ce texte a paru à votre commission trop absolu. Votre commission a été, en conséquence, d'avis qu'il suffisait d'imposer aux magistrats en disponibilité, à ce point de vue, les incompatibilités qui atteignent les magistrats en fonctions.

Nous rappelons que les incompatibilités, au point de vue des fonctions électives, sont les suivantes :

1° *Mandat municipal* (art. 33, §§ 3 et 4 de la loi du 5 avril 1884) : Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance (à l'exception des juges suppléants auxquels l'instruction n'est pas confiée), les juges de paix titulaires.

2° *Conseil général, conseil d'arrondissement* (art. 8, §§ 2, 3 et 4 de la loi du 10 août 1871) : Les membres des cours d'appel ne peuvent être élus dans l'étendue du ressort de la cour, ceux des tribunaux dans leur arrondissement, les juges de paix dans leur canton.

3° *Mandat législatif* (art. 8 de la loi du 30 novembre 1875, art. 1^{er} de la loi du 26 décembre 1887) : les membres des cours et tribunaux, de même que les juges de paix titulaires, ne peu-

vent être élus dans l'étendue de leur circonscription pendant l'exercice de leurs fonctions ou les six mois qui suivent leur cessation. Il y a incompatibilité entre les fonctions de magistrat rétribué sur les fonds de l'Etat et celles de sénateur ou de député. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les premiers présidents de la cour de cassation et de la cour d'appel de Paris, les procureurs généraux près les mêmes cours. Pour les autres, ils doivent être remplacés dans leurs fonctions si, dans les huit jours qui suivent la vérification des pouvoirs, ils n'ont pas fait connaître qu'ils n'acceptent pas leur mandat.

Pendant toute la durée de l'indisponibilité les magistrats doivent rester inéligibles aux fonctions électives « dans les conditions mêmes où ils le seraient s'ils étaient restés en fonctions », il en résulte nécessairement qu'à ce point de vue, ces magistrats doivent être considérés comme ayant continué leurs fonctions dans le poste même qu'ils occupaient au moment de leur mise en disponibilité.

Article 3.

La mise en disponibilité ou sa prolongation est prononcée par décret, après avis des chefs de cour et sur le vu de tous les documents justificatifs, pour une période qui ne saurait, chaque fois, être inférieure à un an, ni en une ou plusieurs fois supérieure, en aucun cas, à trois ans. Il peut toujours, après agrément du ministre de la justice, être renoncé au bénéfice de la disponibilité s'il est établi que les causes qui l'avaient provoquée ont cessé d'exister.

Cet article n'appelle aucune observation particulière. Votre commission vous propose de l'adopter sans changement.

Article 4.

Dans le délai d'un mois, à compter du jour où prend fin la période de disponibilité, et au plus tard à partir de l'expiration de la troisième année, le magistrat qui n'a pas demandé sa réintégration est invité soit à la demander, soit à se démettre de ses fonctions, ou admis à faire valoir les droits à la retraite qu'il peut avoir, soit sur sa demande, soit en cas de refus, d'office, sur avis conforme du conseil supérieur de la magistrature.

Le magistrat ne sera réintégré que si aucun fait ne s'est produit, depuis sa mise en disponibilité, de nature à porter atteinte à son honorabilité. Si le ministre refuse de le réintégrer, le magistrat peut, dans les trente jours de la notification du refus, saisir le conseil supérieur de la magistrature par requête adressée au ministre de la justice. Le conseil supérieur de la magistrature statue dans les trois mois.

Il sera pourvu d'un poste égal à celui qu'il occupait précédemment, sans changement de fonctions, diminution de classe ou de traitement, à moins qu'il ne consente à ce changement.

Une nomination, sur trois de même catégorie, est réservée à chaque magistrat à réintégrer.

Les nominations effectuées en vertu de la présente loi ne sont pas imputables sur le quart prévu par l'article 32 du décret du 13 février 1908, relatif au recrutement et à l'avancement des magistrats.

Votre commission a apporté à cet article une double modification.

D'abord, en cas de refus du ministre de la justice de réintégrer un magistrat, celui-ci ne sera pas privé de tout moyen de recours. Il pourra saisir de ce refus le conseil supérieur de la magistrature, dans les trente jours de la notification du refus, au moyen d'une requête adressée au ministre de la justice. Le conseil supérieur de la magistrature devra statuer dans les trois mois. Il a paru à votre commission que c'était le conseil supérieur de la magistrature qui devait être saisi en pareil cas. Il s'agit d'apprécier si le magistrat qui demande à être réintégré est digne de l'être. Qui mieux que le conseil supérieur de la magistrature pourrait apprécier une semblable situation ?

Il nous a paru également indispensable de dire que si, en principe, le magistrat réintégré d'un poste égal à celui qu'il occupait précédemment, sans changement de fonctions, diminution de classe ou de traitement, il pourra en être autrement si l'intéressé consent à ce changement.

Article 5.

Le temps passé dans la position de disponibilité ne comptera pas pour la retraite.

Cet article, qui est la reproduction de celui voté par la Chambre, n'appelle aucune observation particulière. Votre commission vous propose de l'adopter.

Article 6.

La présente loi est applicable aux juges de paix ; mais leur admission d'office à la retraite, dans le cas prévu à l'article 3, est prononcée directement par le ministre de la justice.

Votre commission vous propose d'adopter purement et simplement cet article qui est semblable à celui adopté par la Chambre.

En conséquence, d'accord avec le Gouvernement, votre commission vous propose d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les magistrats comptant au moins dix ans de service, pourront, sur leur demande, être mis en disponibilité, pour raison de santé les mettant dans l'impossibilité reconnue d'exercer leurs fonctions. Toutefois, cette condition de durée des services judiciaires ne sera pas exigée des magistrats victimes de la guerre.

Dans cette position, ils ne reçoivent aucun traitement et ils ne peuvent obtenir d'avancement, pendant toute la durée de leur disponibilité. Pendant la même période, ils ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement.

Ils sont immédiatement remplacés, mais conservent leur qualité de magistrats avec les incompatibilités qui en découlent. Toutefois, les articles 479, 481, 482 du code d'instruction criminelle cessent de leur être applicables pour les crimes et les délits qu'ils pourraient commettre après la mise en disponibilité.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'indisponibilité, les magistrats restent inéligibles aux fonctions électives dans les conditions mêmes où ils le seraient s'ils étaient restés en fonctions.

Art. 3. — La mise en disponibilité ou sa prolongation est prononcée par décret, après avis des chefs de cour et sur le vu de tous les documents justificatifs, pour une période qui ne saurait, chaque fois, être inférieure à un an, ni en une ou plusieurs fois supérieure, en aucun cas à trois ans. Il peut toujours, après agrément du ministre de la justice, être renoncé au bénéfice de la disponibilité s'il est établi que les causes qui l'avaient provoquée ont cessé d'exister.

Art. 4. — Dans le délai d'un mois, à compter du jour où prend fin la période de disponibilité, et au plus tard à partir de l'expiration de la troisième année, le magistrat qui n'a pas demandé sa réintégration est invité, soit à la demander, soit à se démettre de ses fonctions, ou admis à faire valoir les droits à la retraite qu'il peut avoir, soit sur sa demande, soit en cas de refus, d'office, sur avis conforme du conseil supérieur de la magistrature.

Le magistrat ne sera réintégré que si aucun fait ne s'est produit, depuis sa mise en disponibilité, de nature à porter atteinte à son honorabilité. Si le ministre refuse de le réintégrer, le magistrat peut, dans les trente jours de la notification du refus, saisir le conseil supérieur de la magistrature par requête adressée au ministre de la justice. Le conseil supérieur de la magistrature statue dans les trois mois.

Il sera pourvu d'un poste égal à celui qu'il occupait précédemment, sans changement de fonctions, diminution de classe ou de traitement, à moins qu'il ne consente à ce changement.

Une nomination, sur trois de même catégorie, est réservée à chaque magistrat à réintégrer.

Les nominations effectuées en vertu de la présente loi ne sont pas imputables sur le quart prévu par l'article 32 du décret du 13 février 1908, relatif au recrutement et à l'avancement des magistrats.

Art. 5. — Le temps passé dans la position de disponibilité ne comptera pas pour la retraite.

Art. 6. — La présente loi est applicable aux juges de paix ; mais leur admission d'office à la retraite, dans le cas prévu à l'article 3, est prononcée directement par le ministre de la justice.

ANNEXE N° 321

(Session ord. — Séance du 23 juillet 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1917 de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et, de la marine, par M. Millières Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée).

Messieurs, l'article 5 de la loi du 30 décembre 1917 a prorogé les limites de l'exercice 1917 pour les ministères militaires. Il leur a accordé notamment jusqu'au 31 juillet 1918 pour poursuivre la liquidation des sommes dues aux créanciers de l'Etat au titre de cet exercice. Le présent projet de loi de crédits supplémentaires, correspond, par suite, pour ces ministères, au cahier de crédits déposé en mars pour les ministères civils. Il s'agit presque uniquement de crédits de régularisation, puisqu'il ne peut plus être maintenant procédé à des engagements de dépenses nouvelles sur l'exercice 1917.

Les crédits demandés au titre du budget général dans le projet de loi déposé à la Chambre s'élevaient à 106,310,130 fr.; ils avaient pour contre-partie des annulations atteignant 66,980,904 fr. de telle sorte que la surcharge nette pour l'exercice 1917 ressortait à 39,329,226 francs.

Il était sollicité également, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, des crédits montant à 5,004,000 fr. et proposé des annulations s'élevant à 461,613,150 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a opéré sur les crédits demandés les réductions suivantes, qui ne constituent d'ailleurs, pour la plus grande partie, que des ajournements et non point des économies.

Ministère de la guerre.

Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale.....	94.370
Chap. 7. — Solde de l'armée.....	600.000
Chap. 30. — Personnel civil des établissements de l'intendance, des états-majors et des dépôts.....	3.850.000

Ministère de l'armement.

Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale.....	480.000
	5.024.370

Elle a de la sorte ramené à 101,285,760 fr. les crédits à ouvrir au titre du budget général.

Votre commission des finances vous propose d'adopter sans changement le projet de loi qui nous vient de l'autre Assemblée.

Les ouvertures de crédits que nous soumettons à votre vote au titre du budget général s'élèvent en conséquence à . . . 101.285.760 et les annulations, au titre dudit budget, à . . . 66.980.904

D'où une surcharge nette de . . . 34.304.856

Les ouvertures de crédits au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres atteignent 5,004,000 fr. et les annulations 461 millions 613,150 fr.

Avant de passer en revue, chapitre par chapitre, les crédits demandés, nous indiquons dès maintenant que les crédits les plus importants concernent, pour le budget général :

Guerre :

Le matériel du génie.....	30.725.775 fr.
Le matériel du service de santé.....	26.378.600
Les services pénitentiaires, tant pour la métropole que pour l'Algérie-Tunisie.....	2.871.500

(1) Voir les nos 317, Sénat, année 1918, et 4818-4838, et in-8° n° 1043. — 11^e légis. — de la Chambre des députés.

Marine :

Les soldes, ensemble.....	5.337.430
Les constructions navales.....	28.700.000
Les frais de déplacement.....	2.260.000

La plus grande part des annulations porte sur les avances au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillage.

Les ouvertures de crédits au titre du budget annexe des poudres concernent pour la presque totalité (5,000,000 fr.) les travaux d'entretien des bâtiments d'exploitation, de l'outillage et des machines diverses. Les annulations portent surtout sur les frais d'exploitation et proviennent de ce que le programme des fabrications prévu pour l'année 1917 n'a pas été rempli.

TITRE PREMIER

BUDGET GÉNÉRAL

Ouvertures de crédits.

Ministère de la guerre.

1^{re} SECTION. — Troupes métropolitaines et coloniales.

Intérieur.

CHAPITRE 3. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 359,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 255,130 fr.

Le crédit de 265,139 fr. adopté par la Chambre s'applique, pour 118,900 fr., aux frais de communications téléphoniques, qui avaient été évalués, pour 1917, d'après la moyenne des dépenses de 1916 et dont les nécessités du service ont provoqué l'augmentation; pour 124,230 fr., aux dépenses de chauffage et d'éclairage, pour lesquelles la dotation de 601,025 fr. accordée se trouve insuffisante; enfin, pour 22,000 fr., aux travaux de bâtiments, par suite du relèvement des salaires des ouvriers employés à ces travaux.

Le surplus du crédit demandé par le Gouvernement concernait les aménagements consentis aux modifications apportées à la composition du Gouvernement au début de septembre 1917. Pour couvrir ces dépenses, un crédit de 166,000 fr. avait déjà été sollicité dans le projet de loi n° 3895, déposé le 6 novembre 1917 à la Chambre des députés; mais ce crédit avait été rejeté, le Parlement ayant estimé que les frais de réinstallation et d'aménagement dont il s'agit devaient être couverts par les crédits disponibles du chapitre 3. L'administration a fait connaître qu'une compression de l'ensemble des dépenses de ce chapitre avait permis de réaliser les économies nécessaires pour couvrir ces frais jusqu'à concurrence de 71,630 fr., représentant 43 p. 100 de la dépense totale, mais que pour régulariser le surplus de cette dépense, soit 94,370 fr., il était nécessaire d'ouvrir un crédit supplémentaire d'égale somme.

La Chambre n'a pas cru devoir accueillir cette partie de la demande, pour le motif que des justifications suffisantes n'auraient pas été fournies par l'administration. Le Gouvernement n'ayant formulé aucune objection contre les propositions de la commission du budget et la décision de la Chambre, il semblerait en résulter que le crédit sollicité n'était pas nécessaire. Dans ces conditions on ne s'explique pas que pareille demande ait figuré dans le cahier de crédits.

Ajoutons qu'à une demande de renseignements faite par votre commission des finances, il a été répondu que la constitution du cabinet actuel n'aurait donné lieu à aucune nouvelle dépense d'installation.

CHAPITRE 5. — Ecoles militaires. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 26,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 26,000 fr.

Le supplément de dépenses, qui nécessite cette demande de crédit, vient du renchérisse-

ment du coût des denrées et de l'insuffisance corrélatrice de la prime d'alimentation des élèves du Prytanée militaire.

CHAPITRE 7. — Solde de l'armée.

Crédit demandé par le Gouvernement, 600,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à couvrir la dépense devant résulter de la modification des contributions d'attribution de l'indemnité complémentaire de cherté de vie allouée aux militaires à soldo mensuelle dans les places où les conditions de l'existence sont particulièrement onéreuses.

La commission du budget de la Chambre a réservé cette demande de crédit, en vue d'une mise au point de la question. Sans observation.

CHAPITRE 13. — Frais de la justice militaire.

Crédit demandé par le Gouvernement, 724,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 724,000 fr.

Le dépassement que le crédit demandé a pour objet de couvrir provient de la progression importante subie depuis 1916 par les dépenses de fonctionnement de la justice militaire aux armées et à l'intérieur.

CHAPITRE 14. — Services pénitentiaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million 615,500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,615,500 fr.

Le dépassement sur ce chapitre provient de la progression des dépenses occasionnées par l'entretien des détenus.

CHAPITRE 21. — Matériel du génie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 30 millions 725,775 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 30,725,775 fr.

Le département de la guerre a été autorisé à engager en 1917, au titre du chapitre 21, un ensemble de dépenses évaluées à la somme totale de 1,263,020,000 fr. Mais suivant la règle appliquée à tous les chapitres de matériel, il n'a été ouvert de crédits que dans la limite des sommes supposées nécessaires pour les paiements à effectuer jusqu'au 31 décembre 1916; ces crédits se montent à 1,222,174,000 francs. Or, les dépenses réelles atteignent 1,233,439,775 fr., chiffre supérieur de 30,725,775 francs à celui des crédits ouverts.

Il convient, en conséquence, d'allouer un crédit supplémentaire égal à cette dernière somme pour permettre le règlement de la totalité des dépenses effectuées.

CHAPITRE 30. — Personnel civil des établissements de l'intendance, des états-majors et des dépôts.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3 millions 850,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé était destiné à faire face au dépassement entraîné par le remplacement par du personnel civil, des militaires employés dans les établissements de l'intendance, les états-majors et les dépôts.

La commission du budget de la Chambre des députés a réservé cette demande pour supplément d'examen.

Sans observation.

CHAPITRE 36. — Etablissements du service de santé. — Matériel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 26 millions 378,600 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 26,378,600 fr.

Le tableau suivant donne la décomposition de l'insuffisance que le crédit demandé a pour objet de couvrir :

DÉSIGNATION	DÉPENSES	DÉPENSES	CÉRÉDITS	DIFFÉRENCE
	dont l'engagement a été autorisé par le Parlement.	réelles.	ouverts.	entre les dépenses réelles et les crédits ouverts.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Frais de traitement des blessés et malades... } Intérieur.....	786.795.000	285.000.000	261.010.000	+ 23.990.000
Matériel médical, médicaments et objets de pansement... } Armées.....	36.000.000	38.000.000	35.000.000	+ 3.000.000
Indemnités aux hommes du service auxiliaire remplissant des fonctions de médecin traitant et de gestionnaire.....	146.594.000	160.000.000	138.615.400	+ 21.384.600
Indemnités aux propriétaires d'établissements réquisitionnés.....	1.191.000	1.325.070	1.191.000	+ 134.070
Bâtiments.....	21.503.030	13.500.000	21.500.000	+ 80.000.000
	56.400.000	39.000.000	53.100.000	+ 14.100.000
Totaux.....	548.480.000	536.825.000	510.446.400	+ 26.378.600

CHAPITRE 37 ter. — Gratifications de réforme.

Crédit demandé par le Gouvernement, 73,825 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 73,825 fr.

Cette demande de crédit provient de ce que le nombre des gratifications ayant donné lieu à paiement a atteint un chiffre plus élevé qu'il n'avait été prévu (101,520 au lieu de 101,310).

Algérie et Tunisie.

CHAPITRE 58. — Justice militaire.

Crédit demandé par le Gouvernement, 74,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 74,500 fr.

Mêmes motifs que pour le chapitre 13.

CHAPITRE 59. — Etablissements pénitentiaires et sections d'exclus.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,226,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,226,000 fr.

Le dépassement qui motive cette demande de crédit provient de l'augmentation du nombre des détenus et de l'accroissement du prix de revient de leur entretien, par suite de la hausse des prix des denrées.

2^e SECTION. — Occupation militaire du Maroc.

CHAPITRE 105. — Service géographique. — Matériel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,000 fr.

Le dépassement sur ce chapitre résulte du développement donné aux opérations topographiques poursuivies en vue de l'établissement de la carte du Maroc. Il porte notamment sur les frais de reconnaissance, de transport d'instruments et de fourniture de matériaux et objets divers nécessaires à la conduite des opérations et aux levées de terrain.

Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

1^{re} SECTION. — Armement et fabrications de guerre.

Intérieur.

CHAPITRE 3. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 480,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné, pour 220,000 fr., à faire face à la dépense entraînée par l'installation de nouveaux bureaux rendue nécessaire en 1917 par la création de nombreux services; et, pour le surplus, soit 260,000 fr., à combler l'insuffisance que présenterait la dotation accordée pour les dépenses d'entretien proprement dites, par suite de l'augmentation sans cesse croissante

du prix des matières premières et de la main-d'œuvre.

La commission du budget de la Chambre a réservé ce crédit pour supplément d'examen.

Votre commission des finances fait d'autant moins d'objection à cette décision qu'elle a protesté à diverses reprises contre l'abus des installations nouvelles et des dépenses exagérées auxquelles elles ont si souvent donné lieu.

CHAPITRE 5. — Matériel des bureaux de la direction des inventions.

Crédit demandé par le Gouvernement, 40,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 40,000 fr.

L'insuffisance que le crédit demandé a pour objet de couvrir est due à l'extension prise par le sous-secrétariat d'Etat des inventions en 1917 et également à la hausse des prix: elle porter pour 2,000 fr., sur le chauffage et l'éclairage et, pour 15,000 fr. sur les abonnements et communications téléphoniques

Ministère de la marine.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 25,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 25,000 fr.

L'excédent de dépenses constaté sur ce chapitre provient du grand nombre de mutations d'officiers. L'administration a exposé, pour justifier sa demande, que ces mutations, nécessitées par les besoins des services, ne peuvent être prévues avec exactitude. Le personnel militaire affecté à l'administration centrale ne comporte pas, en effet, une hiérarchie fixe, susceptible de permettre une évaluation précise de la dépense: certains postes sont occupés, tantôt par un officier subalterne, tantôt par un officier supérieur et des promotions ont lieu sur place en cours d'année. Il convient de remarquer que l'excédent de dépenses susvisé représente 0,51 p. 100 seulement des crédits déjà alloués au titre du présent chapitre.

CHAPITRE 4. — Impressions. — Livres et reliures. — Archives.

Crédit demandé par le Gouvernement, 9,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 9,000 fr.

Le dépassement qui motive cette demande de crédit provient de ce que le prix de certaines impressions d'ordre militaire a dépassé les prévisions.

Nous signalons que le ministre de la marine a prescrit à son service de restreindre autant que possible les dépenses d'imprimés. Nous souhaitons que ces prescriptions soient suivies d'utiles effets.

CHAPITRE 8. — Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2 millions 913,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,913,000 fr.

L'insuffisance que le crédit demandé a pour objet de couvrir se décompose comme suit:

Variations d'effectifs pendant le deuxième semestre de 1917..... 109.462

Insuffisance des crédits prévus pour l'attribution, à compter du 1^{er} juillet 1917, du supplément temporaire de solde et des indemnités pour charges de famille..... 101.768

Cette insuffisance provient de ce que les crédits demandés pour cet objet avaient été calculés en prenant pour base la solde réellement perçue par l'officier selon sa situation (solde à la mer n° 1 ou n° 2; solde à terre n° 2); finalement il a été décidé de ne tenir compte que de la solde à terre, pour calculer le supplément à payer à chaque ayant droit.

La solde de base ainsi choisie étant inférieure à celle de mer qui aurait servi de base à une grande partie des officiers, il y eut beaucoup plus de participants à une indemnité qui n'était plus touchée au delà de 8,100 fr. pour les charges de famille.

Paiement aux familles des officiers décédés, disparus ou prisonniers, de la demi-solde de leurs avants cause, conformément aux dispositions du décret du 17 décembre 1914, ratifié par la loi du 10 avril 1915..... 457.591

(Dépense omise dans les prévisions.)

Paiement du traitement des légionnaires promus ou nommés depuis le commencement des hostilités..... 205.250

(Dépense omise dans les prévisions.)

Attribution des suppléments de fonctions réglementaires au personnel navigant de l'aéronautique, dont l'effectif s'est largement accru en 1917..... 540.000

Insuffisance de crédits résultant des modifications intervenues dans la répartition des effectifs à terre et à la mer..... 1.499.000

Cette insuffisance est due à l'accroissement sensible du nombre des bâtiments armés, accroissement qui a eu pour conséquence une augmentation importante de dépense correspondant à la différence entre la solde à la mer et la solde à terre.

Total..... 2.913.000

CHAPITRE 10. — Equipages de la flotte.

Crédit demandé par le Gouvernement, 641,490 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 641,490 fr.

Le crédit supplémentaire demandé a pour objet l'extension aux quartiers-maîtres, matelots et assimilés des corps militaires des arsenaux, à compter du 1^{er} juillet 1917, du supplément temporaire de solde de 540 fr. et des indemnités pour charges de famille alloués à partir de cette date aux officiers marinières, sous-officiers et assimilés (loi du 31 décembre 1917).

Les Chambres ont déjà accordé les crédits nécessaires pour réaliser cette mesure en 1916.

Il a paru à l'administration qu'il y avait lieu d'en faire remonter le bénéfice au jour même de l'institution des améliorations.

CHAPITRE 11. — Traitements de table. — Frais de réception des autorités étrangères à l'occasion des fêtes et missions officielles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,405,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,405,000 fr.

L'excédent de dépenses, qui nécessite le crédit supplémentaire demandé, provient des causes ci-après :

Armement d'un nombre constamment grandissant de navires ;

Présence dans la zone n° 2 d'un nombre de bâtiments qui augmente sans cesse et a occasionné un accroissement sensible de la dépense, en raison de la différence importante entre les taux du traitement de table dans la zone n° 1 et dans la zone n° 2 ;

Augmentation constante du cadre des officiers marinières nécessaires pour faire face aux armements nouveaux de bâtiments de patrouille et au développement de l'aviation et de l'aérostation maritimes ;

Service intensif imposé aux bâtiments de défense des fronts de mer, dont les commandants, qui sont des officiers marinières, arrivent ainsi, en très grand nombre, à bénéficier, conformément à la réglementation en vigueur, du traitement de table individuel (5 fr.), au lieu du traitement de table collectif (2 fr.), lorsque le nombre d'heures effectivement passées à la mer, dans le courant d'un mois, atteint au minimum la proportion des deux tiers.

CHAPITRE 12. — Justice maritime. — Police et surveillance des côtes, ports et établissements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 108,900 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 108,900 fr.

Même explication que pour le chapitre 10.

CHAPITRE 18. — Service des approvisionnements de la flotte. — Salaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 619,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 619,000 fr.

Le dépassement est dû aux frais de déchargement et de chargement des navires.

Pour immobiliser le moins longtemps possible les navires charbonniers et éviter les surestaries, on a eu recours, en 1917, indépendamment des équipages des navires transporteurs, à diverses sortes de main-d'œuvre : prisonniers de guerre, ouvriers coloniaux, etc., qui ont provoqué des augmentations de dépenses pour salaires.

Il convient de remarquer que ces augmentations de dépenses sont plus que compensées par les économies considérables ainsi réalisées sur le coût d'exploitation des navires.

CHAPITRE 22. — Service des hôpitaux. — Matières.

Crédit demandé par le Gouvernement, 627,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 627,000 fr.

Le dépassement constaté sur ce chapitre provient, à concurrence de 450,000 fr., de l'augmentation du prix de revient, dans les hôpitaux maritimes, de la journée alimentaire. Il porte pour le surplus, soit 177,000 fr., sur le remboursement de la valeur du matériel de l'hôpital de l'Achilleon, à Corfou, que le département de la guerre a cédé à la marine, les malades traités dans cet hôpital appartenant presque tous à ce dernier département.

CHAPITRE 24. — Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Salaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,050,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,050,000 fr.

Sur ce crédit, une somme de 350,000 fr. est

compensée par une partie de l'annulation présentée au titre du chapitre 26. L'administration n'a pu, en effet, au moment où elle a établi ses prévisions budgétaires, répartir exactement les crédits de salaires entre les divers chapitres de main-d'œuvre.

Le reste de l'insuffisance (1,700,000 fr.) s'explique par trois causes :

1° Les travaux effectués en cession pour la guerre ont été moins importants en 1917 qu'en 1916 ;

2° Le chapitre supporte les dépenses de service général (dépenses indivises d'usines, installations diverses pour outillages et immeubles industriels, salaires de maladie, etc.), qui se sont fortement accrues en 1917 ;

3° Quand le Parlement vote des rehaussements ou suppléments de salaires, avec effet rétroactif, le rappel est imputé en totalité sur le chapitre « Service général », pour éviter les complications d'écritures qu'entraînerait le rattachement de la dépense à chacun des trois chapitres de salaires (Service général, réparations, travaux neufs). Le chapitre 24 a subi, de ce chef, une charge importante en 1917 et qui n'avait pas été évaluée à un chiffre suffisant dans les prévisions.

CHAPITRE 27. — Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Matières.

Crédit demandé par le Gouvernement, 27 millions.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 27 millions.

Le dépassement que le crédit demandé a pour objet de couvrir est dû aux causes suivantes :

1° Hausse du prix des matières premières et élévation des prix des réparations exécutées par l'industrie, par suite du rehaussement des bordereaux de salaires ;

2° Augmentation des travaux de réparations de la flotte par suite de l'accroissement du nombre des unités en service.

L'acquisition, au cours de l'année écoulée, d'un grand nombre de chalutiers et de yachts d'occasion, à l'étranger, a entraîné, notamment, des dépenses relativement importantes, pour la transformation de ces navires en patrouilleurs ou en dragueurs de mines.

En outre, en raison de la durée des hostilités, les bâtiments se fatiguent et nécessitent des réparations dont l'importance croît d'année en année.

3° Armement défensif des bâtiments de commerce français et installation des postes radiotélégraphiques sur ces navires.

En raison du caractère et du but de ces installations, le département conserve, d'une manière générale, les dépenses correspondantes à sa charge ; il en est résulté un surcroît de dépenses notable pour l'exercice 1917.

Pour les achats des postes de T. S. F. seuls, il a été dépensé 7,000,000 de francs environ en 1917, dont une bonne partie pour les bâtiments de commerce.

CHAPITRE 23. — Personnel du service de l'artillerie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 69,480 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 69,480 fr.

Ce crédit est destiné à étendre, à compter du 1^{er} juillet 1917, aux quartiers-maîtres et matelots armuriers employés dans les directions d'artillerie le supplément temporaire de solde de 540 fr. et les indemnités pour charges de famille déjà allouées aux sous-officiers (voir les explications fournies sous le chapitre 10).

CHAPITRE 30. — Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,000,000 de francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1 million.

L'insuffisance que le crédit demandé a pour objet de couvrir porte sur les dépenses de transport du service de l'artillerie.

Ces dépenses, qui ont atteint 4,200,000 fr. en 1916, ne seront pas inférieures, pour 1917, à 4,500,000 fr., alors que les crédits déjà alloués ne sont que de 3,500,000 fr.

CHAPITRE 35. — Ouvrages maritimes, voirie et immeubles administrés par le service des travaux hydrauliques. — Entretien et service général, y compris les dépenses indivises.

Crédit demandé par le Gouvernement, 230,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 230,000 fr.

Le dépassement porte, pour 100,000 fr., sur les dépenses d'entretien et de grosses réparations. L'insuffisance des crédits pour cette catégorie de dépenses résulte de la hausse constante du prix des matériaux de construction, de la révision des salaires des ouvriers en régie et de l'augmentation du prix de la main-d'œuvre pour les travaux à l'entreprise. Elle provient aussi des nombreuses réparations qui ont dû être faites aux divers ouvrages et aux casernes par suite de l'utilisation intensive de ces immeubles, enfin de l'extension considérable du nombre des immeubles.

D'autre part, un crédit de 90,000 fr. est nécessaire pour faire face aux dépenses de consommation d'eau, qui se sont accrues dans des proportions considérables, par suite de nombreux mouvements de navires et des besoins industriels des arsenaux.

Enfin le surplus du crédit demandé, soit 40,000 fr., s'applique aux dépenses d'abonnements et de communications téléphoniques. Ce dépassement provient de l'augmentation du nombre des communications que doivent échanger les diverses autorités maritimes pour la surveillance des côtes, des convois et pour les opérations de guerre. De plus, les centres de patrouilles et les postes de surveillance du littoral ont dû être pourvus du téléphone ; il en est de même des quartiers de l'inscription maritime. De là, des abonnements supplémentaires et des frais de conversation élevés.

CHAPITRE 36. — Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution.

Crédit demandé par le Gouvernement, 174,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 174,500 fr.

La loi du 27 mars 1918 a ouvert, sur le chapitre correspondant de l'exercice 1918, le crédit nécessaire pour porter de 1,200 fr. à 1,700 fr., jusqu'à la fin des hostilités, la rémunération moyenne des commis auxiliaires de la marine en service dans les ports et établissements de la métropole.

Le crédit supplémentaire aujourd'hui demandé a pour objet de faire remonter l'application de cette autorisation au 1^{er} juillet 1917.

CHAPITRE 37. — Frais de déplacement et de transport de personnel. — Frais de séjour.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2 millions 260,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,260,000 fr.

L'excédent de dépenses, qui nécessite le crédit supplémentaire ci-dessus, provient, pour sa plus grande part (1,644,000 fr.), de l'allocation de frais de déplacement aux officiers et marins permissionnaires, par analogie avec les mesures prises par le département de la guerre. Il est dû, pour le surplus (616,000 fr.), d'une part, à l'importance grandissante des transports d'officiers et marins allant rejoindre leurs postes à l'étranger ou rentrant en France ; d'autre part, au relèvement qu'ont subi les tarifs des compagnies de navigation : la hausse a varié de 25 à 40 p. 100 suivant les compagnies.

CHAPITRE 38. — Allocations diverses, secours, subventions. — Indemnités de congédiement. — Dépenses diverses. — Allocations temporaires mensuelles aux réformés n° 2.

Crédit demandé par le Gouvernement, 618,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 618,000 fr.

La situation des dépenses engagées fait ressortir, au titre de plusieurs articles du présent chapitre, les insuffisances suivantes, qui résultent uniquement des événements de guerre :

Dépenses diverses à l'intérieur... 170,000

Le dépassement provient principalement du développement des

conversations téléphoniques tarées et des affranchissements.

Dépenses diverses à l'extérieur... 1.610.000

L'excédent de dépense concerne principalement les frais de télégrammes expédiés de l'extérieur, les frais de négociation de traites et les pertes au change.

Dépêches télégraphiques officielles expédiées de France à l'extérieur et soumises à la taxe... 53.585

Frais de justice, de gîte, géologie, primes pour arrestations de déserteurs... 5.000

Total... 1.838.585

Compte tenu toutefois des disponibilités existant sur d'autres articles, soit au total... 1.221.068

L'insuffisance de dotation du chapitre ne s'élève qu'à... 617.517 ou en nombre rond, à 618.000 fr., somme égale au crédit demandé.

CHAPITRE 43. — Constructions navales. — Constructions neuves. — Salaires.

Credit demandé par le Gouvernement, 350.000 fr.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 359.000 fr.

Cette demande de crédit correspond à une ventilation de salaires. Elle est compensée par l'annulation présentée sur le chapitre 26 (entretien et réparations).

Annulations de crédits.

Ministère de la guerre,

1^{re} SECTION. — Troupes métropolitaines et coloniales.

Intérieur.

CHAPITRE 38 bis. — Subventions aux œuvres privées d'assistance militaire.

Annulation demandée par le Gouvernement, 157.754 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 157.754 fr.

Cette annulation correspond à la somme restée disponible sur le crédit de 200.000 fr. accordé en 1917 pour la distribution de menus objets aux troupes.

Elle forme la contre-partie du crédit d'égale somme ouvert, sur l'exercice 1918, par la loi du 27 mars 1918.

Algérie et Tunisie.

CHAPITRE 63. — Etablissements du génie.

Annulation demandée par le Gouvernement, 3 millions de francs.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 3 millions de francs.

Les travaux d'installation des postes T. S. F. à Bamako et à Colomb-Béchar et d'un camp provisoire en Tunisie n'ont pu être terminés en 1917 et les crédits nécessaires à leur continuation ont été prévus dans les dotations de l'exercice 1918.

L'annulation proposée porte sur les crédits restés disponibles sur l'exercice 1917.

Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

1^{re} SECTION. — Armement et fabrications de guerre.

Intérieur.

CHAPITRE 14. — Avances au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillage.

Annulation demandée par le Gouvernement, 61.643.150 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 61 millions 643.150 fr.

Cette somme est restée disponible par suite de la non-exécution de divers travaux pour lesquels des crédits avaient été ouverts sur l'exercice 1917 et dont l'achèvement s'est trouvé reporté à 1918.

L'annulation proposée forme la contre-partie du crédit additionnel d'égale somme ouvert sur l'exercice 1918 par la loi du 28 juin 1918.

Ministère de la marine.

CHAPITRE 26. — Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Salaires.

Annulation demandée par le Gouvernement, 700.000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 700.000 fr.

Cette annulation forme la contre-partie partielle des ouvertures de crédits demandées au titre des deux autres chapitres de salaires (chap. 24 et 43).

CHAPITRE 42. — Approvisionnements divers de la flotte. — Constitution des stocks de guerre. — Gros outillage.

Annulation demandée par le Gouvernement, 1.280.000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 1.280.000 fr.

Un marché passé pour la construction de réservoirs à combustibles liquides n'a pu être complètement exécuté en 1917 : d'où un disponible de 680.000 fr.

En outre, les travaux d'installation d'un magasin frigorifique à Toulon n'ont pas atteint, en 1917, l'importance qui avait été prévue : d'où un nouveau disponible de 600.000 fr.

L'annulation de 1.280.000 fr., égale à la somme de ces disponibles, forme la contre-partie des crédits ouverts au titre de l'exercice 1918 pour continuer les travaux dont il s'agit.

CHAPITRE 53. — Service de santé. — Constructions neuves. — Immeubles. — Stocks de mobilisation.

Annulation demandée par le Gouvernement, 200.000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 200.000 fr.

Le disponible dont on propose l'annulation résulte de retards dans l'exécution des travaux de construction du pavillon de bains à l'hôpital de Brest. Ces travaux sont continués en 1918, et des crédits ont été, à cet effet, accordés au titre de cet exercice.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Service des poudres et salpêtres.

CHAPITRE 5. — Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Personnel.

Annulation demandée par le Gouvernement, 50 millions.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 50 millions.

CHAPITRE 6. — Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Matériel.

Annulation demandée par le Gouvernement, 350 millions.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 350 millions.

Les disponibilités dont on propose l'annulation proviennent de ce que le programme des fabrications prévu pour l'année 1917 n'a pas été rempli intégralement.

L'administration a expliqué comme suit l'exagération des prévisions :

Les prévisions du premier trimestre 1917 ont été faites, au début d'octobre 1916, sur la base d'un programme d'artillerie plus ancien ; celles des deuxième et troisième trimestre 1917, faites en janvier et avril, étaient basées sur un programme datant encore de 1916.

Or, au début d'avril avait lieu l'entrée en guerre de l'Amérique. Jusqu'à cette date, les quantités de poudres et d'explosifs achetées dans ce pays étaient considérées seulement comme un appoint s'ajoutant à la production française ;

c'est à cette dernière, essentiellement, que l'on devait faire appel pour pourvoir aux besoins.

En même temps que l'entrée en guerre des Etats-Unis donnait toute sécurité au sujet de la continuation des fournitures par ce pays et apportait des facilités de paiement que l'on n'avait pas eues jusque-là, la crise du tonnage, conséquence de la guerre sous-marine, nous obligeait, ainsi que les Anglais et les Italiens, à faire appel dans une mesure beaucoup plus large aux fournitures des produits terminés à demander à nos nouveaux alliés.

En fait de poudres et d'explosifs, l'importation des produits finis procure, en effet, sur l'importation des matières premières, nécessaires à leur fabrication, une économie moyenne de tonnage d'environ 13 pour 1.

La proportion des importations des Etats-Unis, dans les quantités de poudres et d'explosifs livrés journellement à l'artillerie, a donc été, en 1917, en croissant, à mesure que la production américaine se développait : les fabrications du service des poudres en ont été réduites d'autant.

CHAPITRE 7. — Entretien des bâtiments d'exploitation, de l'outillage et des machines diverses.

Credit demandé par le Gouvernement, 5 millions.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5 millions.

L'insuffisance pour couvrir laquelle est demandée ce crédit provient, d'une part, des augmentations successives de salaires accordées aux ouvriers par suite de la cherté de la vie ; d'autre part, de la hausse de prix croissante des matériaux. Elle représente environ 20 p. 100 des crédits primitivement accordés.

CHAPITRE 9. — Allocations non tarifées et indemnités diverses.

Credit demandé par le Gouvernement, 1.000 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1.000 fr.

Le crédit demandé s'applique à des gratifications accordées à des ouvriers et ouvrières qui se sont particulièrement distingués à l'occasion d'incendies ou d'explosions survenues en 1917 dans les établissements du service des poudres et qui, par leur courage et leur sang-froid, ont contribué, en exposant leur vie, à restreindre les pertes provenant de ces accidents.

CHAPITRE 11. — Achat de terrains. — Bâtimens. — Outillage et machines. — Dépenses accidentelles.

Annulation demandée par le Gouvernement, 61.643.150 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 61.643.150 francs.

Cette somme est restée disponible sur les dotations affectées à divers travaux, dont l'achèvement s'est trouvé reporté à 1918.

Son annulation sur l'exercice 1917 compense l'ouverture de crédit effectuée sur l'exercice 1918, au titre du même chapitre, par la loi du 28 juin 1918.

CHAPITRE 11 bis. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille.

Credit demandé par le Gouvernement, 3.000 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3.000 fr.

Cette demande de crédits résulte de l'insuffisance des évaluations primitives.

En conséquence des explications qui précèdent, et sous le bénéfice des observations présentées au cours de ce rapport, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}

BUDGET GÉNÉRAL

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits

alloués par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 101,285,760 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1917.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1917, par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, une somme de 63,980,904 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE
AU BUDGET GÉNÉRAL

Service des poudres et salpêtres.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'armement et des fabrications de guerre, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits ouverts par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 5,000,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 7. — Entretien des bâtiments d'exploitation, de l'outillage et des machines diverses..... 5.000.000

Chap. 9. — Allocations non tarifées et indemnités diverses..... 4.000

Chap. 11 bis. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille..... 3.000

Total égal..... 5.004.000

Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'armement et des fabrications de guerre, au titre de l'exercice 1917, par la loi du 7 mars 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, une somme de 461,643,150 fr. est et demeure définitivement annulée aux chapitres ci-après :

Chap. 5. — Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Personnel..... 50.000.000

Chap. 6. — Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Matériel..... 350.000.000

Chap. 11. — Achat de terrains. — Bâtiments. — Outillage et machines. — Dépenses accidentelles..... 61.643.150

Total égal..... 461.643.150

ANNEXE N° 322

(Session ord. — Séance du 23 juillet 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1919, par M. Millès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet de loi relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1919 se présente sous une forme plus simple que les projets de loi spéciaux aux contributions directes des années précédentes.

Tenant compte, en effet, des observations que nous avons présentées dans notre rapport sur le projet de loi des contributions directes de 1918, le Gouvernement en a éliminé les dispositions et les tableaux annexés, que la transformation de notre système d'impôts directs a rendus inutiles. Toutes nos contributions directes étant aujourd'hui de quotité, il n'y a plus lieu d'en fixer législativement l'évaluation dans le projet de loi spécial relatif aux dites contributions; car il n'y a plus de contingents

à répartir par département (1). Les évaluations des contributions directes figureront seulement dans la loi de finances budgétaire, avec celles des autres impôts, produits et revenus.

Le Gouvernement avait toutefois maintenu dans le projet de loi déposé à la Chambre deux articles, dont nous avions antérieurement critiqué la formule.

Ces articles étaient ainsi libellés :

Art. 1^{er}. — Les contributions directes et les taxes y assimilées, applicables aux dépenses générales de l'Etat, seront établies pour 1919 d'après les dispositions des lois existantes et conformément aux états A et B annexés à la présente loi.

Art. 2. — Les droits, produits et revenus énoncés à l'état C annexé à la présente loi seront établis, pour 1919, conformément aux lois existantes, au profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Or, les contributions directes, les taxes y assimilées et les droits, produits et revenus énoncés à l'état C ont été établis et leur taux fixés par des lois qui sont toujours en vigueur. D'après les explications qui nous ont été fournies par l'administration des finances, les articles précités n'auraient eu d'autre objet que d'autoriser la confection des rôles. Dès le dépôt du projet de loi à la Chambre, votre commission des finances crut devoir attirer sur ce point l'attention de l'administration des finances; et nous demandâmes que le libellé des articles susvisés fût mis d'accord avec leur objet.

Par lettre du 16 juillet courant à la commission du budget, M. le ministre des finances fit savoir à la Chambre que se ralliant aux suggestions de la commission des finances du Sénat, il estimait qu'il était nécessaire de rédiger comme suit les deux articles dont il s'agit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé pour 1919 la confection des rôles des contributions directes et des taxes y assimilées à percevoir, conformément aux lois existantes, au profit de l'Etat et dont la nomenclature figure aux états A et B annexés à la présente loi.

Art. 2. — Est autorisée pour 1919 la confection des rôles relatifs aux droits produits et revenus à percevoir, conformément aux lois existantes, au profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, et dont la nomenclature figure à l'état C annexé à la présente loi.

La Chambre des députés, sur la proposition de sa commission du budget, a homologué les propositions de M. le ministre des finances.

On peut se demander toutefois si les dispositions précitées sont bien nécessaires. La confection des rôles est une opération purement administrative, et il ne paraît pas que le Gouvernement ait besoin d'une autorisation législative spéciale pour y procéder. Seule la perception des impôts est subordonnée à l'autorisation du Parlement. C'est pourquoi votre commission des finances croit devoir soumettre à M. le ministre des finances la question de savoir s'il ne conviendrait pas, à l'avenir, de s'abstenir de faire figurer dans le projet de loi spécial relatif aux contributions directes ces dispositions, qui lui paraissent parfaitement inutiles.

L'article 3 du projet de loi fixe, pour 1919, la taxe à percevoir sur les employeurs patentés et les exploitants de mines, en application des dispositions de la loi du 25 novembre 1916, relative aux mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail, pour alimenter le fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre », institué par ladite loi. Cette contribution est établie suivant le même mode que les taxes perçues pour la constitution du fonds ordinaire de garantie et consiste, par suite, en une imposition additionnelle à la contribution des patentés ou à la redevance des mines. La quotité en doit être, suivant les prescriptions

(1) Les contingents fictifs devant servir de base aux impositions départementales et communales pour la contribution foncière et celle des portes et fenêtres seront, d'après l'article 44 de la loi du 31 juillet 1917, les contingents en principal assignés aux départements pour l'année 1917, modifiée seulement annuellement en raison des mouvements de la matière imposable.

de la loi du 25 novembre 1916, fixée annuellement par la loi.

Les taux prévus sont égaux au tiers des taxes pour fonds de garantie instituées pour 1919. Nous rappelons que la loi organique elle-même avait fixé les taxes à percevoir pour les années 1916, 1917 et 1918 au tiers des taxes pour fonds de garantie de 1916.

L'article 4 du projet de loi prescrit, pour l'acquit des droits de vérification des poids et mesures, la délivrance, à partir de 1919, d'avertissements aux redevables, à raison de 5 centimes par article. Jusqu'alors, la mise en recouvrement des droits dont il s'agit ne donnait pas lieu à l'envoi d'avertissements aux redevables; mais il a paru avec raison au Gouvernement qu'il était utile que ceux-ci fussent informés de leur inscription dans les rôles, surtout après les relèvements de tarifs stipulés par la dernière loi budgétaire et l'augmentation des cotisations qui en résultera.

Les autres articles du projet de loi sont l'exacte reproduction des articles 4 à 15 de la loi des contributions directes de 1918. Les articles 5 à 15 ont pour objet la fixation des centimes que les assemblées locales sont autorisées à voter. L'article 16 stipule que les rôles confectionnés en exécution des dispositions de la présente loi ne pourront être mis en recouvrement qu'après que la loi portant fixation du budget de l'exercice 1919 en aura autorisé la perception.

Sous le bénéfice des observations présentées au début de ce rapport, votre commission des finances a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi, tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est autorisée, pour 1919, la confection des rôles des contributions directes et des taxes y assimilées, à percevoir, conformément aux lois existantes, au profit de l'Etat et dont la nomenclature figure aux états A et B annexés à la présente loi.

Art. 2. — Est autorisée, pour 1919, la confection des rôles relatifs aux droits, produits et revenus à percevoir, conformément aux lois existantes, au profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées et dont la nomenclature figure à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 3. — La taxe à percevoir en application des dispositions de la loi du 25 novembre 1916 relative aux mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail est fixée, pour 1919, à 2 millimes par franc du principal fictif de la contribution des patentés pour les exploitations visées par la loi du 9 avril 1933, y compris tous les ateliers; à 1 millime par franc du principal fictif de la même contribution pour les exploitations exclusivement commerciales visées par la loi du 12 avril 1906, y compris les chantiers de manutention et de dépôt, et à 23 dix millimes par hectare concédé, pour les mines.

Art. 4. — Pour l'acquit des droits de vérification des poids et mesures, il sera délivré chaque année, à partir de 1919, des avertissements aux redevables, à raison de 5 centimes par article.

Art. 5. — Le maximum des centimes ordinaires sans affectation, spéciale que les conseils généraux peuvent voter, en vertu des articles 40 et 58 de la loi du 10 août 1871, modifiés par la loi du 30 juin 1907, est fixé, pour l'année 1919 : 1^o à 25 centimes en ce qui concerne les contributions foncières et personnelle-mobilière; 2^o à 8 centimes en ce qui concerne à la fois les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentés.

Art. 6. — Le maximum des centimes ordinaires spéciaux que les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1919, pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux, est fixé à 10 centimes en ce qui concerne les quatre contributions visées à l'article précédent.

Art. 7. — En cas d'insuffisance des recettes ordinaires des départements pour faire face à leurs dépenses annuelles et permanentes, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1919, 20 centimes ordinaires portant sur les quatre contributions susvisées.

Art. 8. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter pour des dépenses accidentelles ou temporaires, en vertu des articles 40 et 59 de la loi

(1) Voir les nos 313, Sénat, année 1918, et 4827-4844 et in-8° n° 1042. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

du 10 août 1871, modifiés par la loi du 30 juin 1907, est fixé, pour l'année 1919, à 12 centimes portant sur les quatre contributions susvisées.

Art. 9. — Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, en cas d'omission ou de refus d'inscription dans le budget départemental d'un crédit suffisant pour le paiement des dépenses obligatoires ordinaires ou extraordinaires ou pour l'acquittement des dettes exigibles, est fixé, pour l'année 1919, à 2 centimes.

Art. 10. — Les conseils généraux ne pourront recourir aux centimes de toute nature portant à la fois sur les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes qu'autant qu'ils auront fait emploi des 25 centimes portant sur les contributions foncière et personnelle-mobilière.

Art. 11. — Ils n'auront de même la faculté de voter les impositions autorisées par des lois ou des décrets spéciaux pour des dépenses annuelles et permanentes qu'autant qu'ils auront fait emploi des centimes ordinaires mis à leur disposition par la présente loi.

Art. 12. — Les conseils généraux ne pourront voter les impositions extraordinaires autorisées par des lois ou des décrets spéciaux en vue de dépenses accidentelles ou temporaires qu'autant qu'ils auront fait emploi des centimes extraordinaires mis à leur disposition par la présente loi.

Art. 13. — Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter, en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1881, est fixé, pour l'année 1919, à 5 centimes sur les contributions foncière et personnelle-mobilière.

Art. 14. — Le maximum des centimes extraordinaires et des centimes pour insuffisance de revenus que les conseils municipaux sont autorisés à voter et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 de la loi du 10 août 1871 et de la loi du 7 avril 1902, ne pourra dépasser, en 1919, 30 centimes.

Art. 15. — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 119 de la loi du 5 avril 1881, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10 centimes, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquittement de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20 centimes.

Art. 16. — Les rôles confectionnés en exécution de la présente loi ne seront rendus exécutoires par les préfets et ne pourront être mis en recouvrement qu'après que la loi portant fixation du budget général de l'exercice 1919 en aura autorisé la perception.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux rôles de prestation pour les chemins vicinaux et ruraux, ni aux rôles spéciaux qui pourraient être établis pour la taxe vicinale.

ANNEXE N° 323

(Session ord. — Séance du 23 juillet 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'inscription des pensions civiles (loi du 9 juin 1853), par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, par le présent projet de loi, le Gouvernement demande, sur l'exercice 1918, pour l'inscription des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de 5,700,000 fr. en sus du produit des extinctions.

Il a fait valoir à l'appui de sa demande qu'il ne pouvait, sans danger, appliquer plus longtemps dans toute sa rigueur la règle qu'il s'était imposée au commencement de la guerre de ne retraiter que les agents physiquement incapables d'exercer leurs fonctions. « La tâche de plus en plus lourde des services publics, a-t-il exposé, n'est qu'imparfaitement assurée

(1) Voir les nos 318, Sénat, année 1918, et 4788-4841 et in-8° n° 1038 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

par des hommes qui, s'ils ne peuvent être réputés invalides au sens médical du mot, ne sont plus cependant en mesure de fournir l'effort exigé par les circonstances. Aussi, de nombreux côtés, signale-t-on l'urgence de mises à la retraite motivées par des nécessités de service. C'est le ministère des affaires étrangères insistant avec force sur l'obligation où il se trouve de pourvoir de nouveaux titulaires un assez grand nombre de postes diplomatiques ou consulaires. Ce sont les régies financières, dont les cadres doivent être rajeunis, si l'on veut que soient appliquées les nouvelles lois fiscales. Ce sont les importants services de l'enseignement primaire et des postes et télégraphes, dans lesquels un personnel de plein rendement peut seul satisfaire à des obligations chaque jour accrues ou rendues plus difficiles du fait de la guerre ».

Il faut reconnaître que la compression apportée par le Gouvernement dans les admissions à la retraite n'a pas laissé que d'être importante, puisque les crédits supplémentaires d'inscription ouverts depuis le début de la guerre ne se sont élevés qu'à 9,800,000 fr., alors qu'en temps normal les suppléments de crédits pendant une période de cette étendue n'eussent pas été de moins de 18 millions, si l'on s'en rapporte aux chiffres qu'ils ont atteints pendant les années qui ont précédé la guerre.

Votre commission des finances est tout à fait d'accord avec le Gouvernement pour penser que si, en temps de guerre, il est nécessaire, non seulement dans un but d'économie, mais aussi à raison de la pénurie du personnel et des difficultés de recrutement, de garder le plus longtemps possible les fonctionnaires au service, il convient toutefois de ne pas dépasser dans cette voie les limites raisonnables. Il serait en effet, contraire à l'intérêt du pays, de maintenir dans nos administrations une profusion de non-valeurs.

Nous vous demandons, en conséquence, d'accorder le crédit supplémentaire sollicité, qui s'élevait dans le projet de loi déposé à la Chambre à 5,500,000 fr. et qui a été porté ultérieurement à 5,700,000 fr. par lettre du 9 juillet à la commission du budget.

Toutefois, des abus sont à craindre et ont été parfois signalés sur l'admission prématurée à la retraite de fonctionnaires encore très valides. Nous comptons sur la sagesse du Gouvernement pour ne prononcer désormais d'admissions à la retraite qu'autant que cette mesure sera rendue indispensable pour la bonne marche des services.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1918, pour l'inscription des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de 5,700,000 fr. en sus du produit des extinctions.

ANNEXE N° 324

(Session ord. — Séance du 23 juillet 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier la convention passée entre le ministre des finances et le directeur général de la Banque de l'Algérie et tendant à mettre à la disposition de l'Etat une avance supplémentaire de 100 millions, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Gouvernement nous demande de ratifier une convention qu'il a passée le 3 juin dernier avec la Banque de l'Algérie et qui a pour objet d'élever de 100 millions le montant des avances que cette banque s'est engagée à mettre à la disposition de l'Etat par les conventions des 30 novembre 1911 et 6 septembre 1915.

Le maximum des avances serait ainsi porté de 200 à 300 millions.

Cette augmentation a paru nécessaire au Gouvernement pour faire face aux dépenses

(1) Voir les nos 309, Sénat, année 1918, et 4741-4821 et in-8° n° 1035. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

exceptionnelles qui doivent être effectuées en Algérie et en Tunisie et qui ne peuvent être assurées au moyen de ressources normales.

Les conditions auxquelles sont soumises les nouvelles avances sont celles qui régissent les avances consenties par la convention du 6 septembre 1915.

Nous rappelons que ces conditions sont les mêmes, sauf sur un point, que celles prévues pour les avances de la Banque de France : les avances réalisées sont représentées dans le portefeuille de la Banque par des bons du Trésor à trois mois d'échéance du jour de l'avance et portant intérêt à 1 p. 100. Ces bons sont renouvelables, mais les échéances prorogées ne pourront dépasser le délai pendant lequel la Banque aura été autorisée à suspendre le remboursement en espèce de ses billets.

On sait que le cours forcé pour la Banque de l'Algérie a été institué par l'article 3 de la loi du 5 août 1914 ; le maximum d'émission, fixé à 400 millions de francs par l'article 2 de la même loi, a été porté successivement :

A 450 millions par le décret du 26 septembre 1914.

A 500 millions par le décret du 27 novembre 1915.

A 550 millions par le décret du 27 juillet 1917.

A 600 millions par le décret du 19 septembre 1917.

A 650 millions par le décret du 12 octobre 1917.

A 700 millions par le décret du 28 mai 1918.

L'Etat s'engage à rembourser, dans le plus court délai possible, les avances à lui faites par la Banque, soit au moyen des ressources ordinaires du budget, soit sur les premiers emprunts, soit sur toutes autres ressources extraordinaires, et, pour donner à son engagement moral une force plus grande, il consent à ce que, une année après la cessation des hostilités, le renouvellement des bons en cours ne puisse s'effectuer qu'au taux de 3 p. 100. Ce surplus d'intérêt de 2 p. 100 ne doit d'ailleurs pas profiter aux actionnaires de la banque, mais être affecté à un fonds spécial de réserve destiné à couvrir, jusqu'à concurrence de son montant, les pertes qui pourraient se produire sur le portefeuille de la banque immobilisé en partie par la prorogation des échéances et, à commencer, s'il reste un reliquat, l'amortissement de notre dette envers la Banque.

Enfin, la redevance de 0,50 p. 100 due à l'Etat en vertu de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1914 sur la circulation productive, c'est-à-dire sur le montant des billets constituant la partie de la circulation totale excédant l'ensemble des encaisses en numéraire, ne s'applique pas aux avances.

La Banque doit payer seulement à l'Etat une redevance égale au produit de la somme avancée par le huitième de l'intérêt de 1 p. 100 spécifié à l'article 2 de la convention du 30 novembre 1911.

C'est sur ce point qu'on relève une différence avec la réglementation aux avances de la Banque de France. La redevance spéciale égale au produit de la somme avancée par le huitième de l'intérêt de 1 p. 100 s'applique à la totalité des avances de la Banque de France, tandis qu'en ce qui concerne la Banque de l'Algérie elle n'est pas applicable aux 100 millions d'avances qui font l'objet de la convention du 30 novembre 1911, ces premiers 100 millions, restant passibles de la redevance de 0,50 p. 100.

Nous signalons que dans les conventions des 26 octobre et 12 décembre 1917 passées respectivement avec les Banques de France et de l'Algérie et soumises actuellement à la ratification de la Chambre des députés, l'intérêt dû par l'Etat pour les avances est sensiblement réduit.

En ce qui concerne la Banque de France, l'intérêt de 1 p. 100 actuellement servi par l'Etat supportera, à partir du 1^{er} janvier 1918, un prélèvement de 50 p. 100 destiné à être versé au compte spécial de réserve et d'amortissement institué par l'article 5 de la convention du 21 septembre 1914 et devant remplacer la redevance actuelle. Quant à la Banque de l'Algérie, elle devra payer à l'Etat, à partir de la même date, sur le montant des avances à lui faites, une redevance de 0,40 p. 100, de telle sorte que l'intérêt à la charge de l'Etat se trouvera ramené en fait à 0,60 p. 100.

La différence du taux réel des avances pour les deux banques se justifie par ce fait que la charge résultant du service des billets de banque est plus lourde pour la Banque de l'Al-

gérie que pour la Banque de France. Dans la métropole, la banque d'émission fabrique elle-même ses billets et, par suite, ne paye aucun bénéfice à des intermédiaires. La Banque de l'Algérie, au contraire, fait fabriquer ses billets aux papeteries d'Arches; et c'est la Banque de France qui, moyennant rémunération, les imprime et les met, à Paris, à la disposition de la Banque de l'Algérie. Celle-ci les fait transporter par la Banque de France, mais à ses frais, à Marseille, d'où ils sont réexpédiés à Alger. En plus du prix de revient des billets, la Banque de l'Algérie doit donner aux papeteries d'Arches et à la Banque de France elle-même la somme correspondant à leurs profits industriels et supporter, par suite du transport des billets par mer, des frais plus considérables que ceux auxquels la Banque de France doit faire face.

Votre commission des finances n'a pas d'objection à formuler contre la convention du 3 juin dernier passée avec la Banque de l'Algérie. Elle vous demande, en conséquence, de vouloir bien la ratifier et de voter à cet effet le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvée la convention passée le 3 juin 1918 entre le ministre des finances et le directeur général de la banque de l'Algérie.

Cette convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement (1).

ANNEXE N° 325

(Session ord. — Séance du 23 juillet 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier le paragraphe 5 de l'article 10 et l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 modifiée, sur les retraites ouvrières et paysannes, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. P. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission, nommée le 19 janvier 1912, chargée de l'examen des articles 72 à 81 de la loi de finances de l'exercice 1912 relatifs aux retraites ouvrières et paysannes.)

ANNEXE N° 326

(Session ord. — Séance du 23 juillet 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés tendant à modifier l'avant-dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 25 février 1914, modifiant la loi du 29 juin 1894, et créant une caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, et le dernier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1894, sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. P. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 327

(Session ord. — Séance du 23 juillet 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à la création d'officiers dentistes dans le cadre complémentaire du service de santé militaire, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la Ré-

(1) La convention a été annexée au projet de loi n° 309, année 1918.

(2) Voir les nos 4393-4672-4781-4810-4850 et in-8° n° 1039 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 4393-4672-4781 et in-8° n° 1023. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

publique française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

ANNEXE N° 328

(Session ord. — Séance du 23 juillet 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, tendant à instituer la police d'Etat dans les communes de Toulon et de la Seyne, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Pams, ministre de l'intérieur, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 329

(Session ord. — Séance du 29 juillet 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif aux modifications à apporter à la législation de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, un projet de loi relatif aux modifications à apporter à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse a été présenté le 23 juin 1918 à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 26 juillet 1918.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs que comportait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les versements opérés à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse en vue de la constitution de rentes viagères immédiates ou différées sont reçus par cet établissement jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour assurer aux déposants le maximum de rente prévu à l'article 6 de la loi du 20 juillet 1886, modifiée par la loi du 25 décembre 1915.

L'entrée en jouissance des rentes viagères immédiates est fixée au premier jour du trimestre qui suit la date du versement; elles peuvent être constituées au profit de toute personne, quel que soit son âge, et stipulées réversibles à capital aliéné, en totalité ou par moitié, sur la tête du conjoint. Le tarif des rentes réversibles est établi par âges entiers et donne le prix d'une rente viagère de 1 fr.

La caisse nationale des retraites complètera les tarifs des rentes immédiates par un tableau spécial comportant les corrections nécessaires pour les âges supérieurs à soixante-cinq ans.

Art. 2. — Le livret remis à chaque déposant, en exécution de l'article 21 de la loi du 20 juillet 1886, porte l'inscription des versements effectués par lui ou à son profit. Les rentes viagères correspondantes feront désormais l'objet d'un bulletin de situation qui sera adressé annuellement à chaque assuré ou à son représentant. Ce bulletin indiquera, avec le total des versements opérés à son compte pendant les douze mois précédant la date de son anniversaire, déterminée comme il est dit à l'article 3, la rente éventuelle correspondante à ces ver-

(1) Voir les nos 4553-4751 et in-8° n° 1022. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 269, 349, Sénat, année 1914, 2966-3769 et in-8° n° 804. — 10^e législ. — de la Chambre des députés. — 306-4760 et in-8° n° 1018. — 11^e législ.

(3) Voir les nos 4775-4879 et in-8° n° 1017. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

sements ainsi que le total des rentes éventuelles antérieurement acquises.

Art. 3. — Les tarifs établis en exécution des articles 9 et 12 de la loi du 20 juillet 1886 pour les rentes différées ne comprennent que des âges entiers, l'intérêt de tout versement étant calculé et liquidé par année. Pour l'application de ces tarifs, il est tenu compte de l'âge au prochain anniversaire de naissance dont la date est reportée en fin de trimestre.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 11 de la loi du 24 décembre 1896 sont étendues aux opérations de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1919.

ANNEXE N° 330

(Session ord. — Séance du 29 juillet 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés relatif à la nomination, dans le corps des ingénieurs militaires des poudres, des élèves sortis de l'école polytechnique depuis et y compris l'année 1914 et classés dans le service des poudres, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre, et par M. Loucheur, ministre de l'armement et des fabrications de guerre (2). — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

ANNEXE N° 333

(Session ord. — Séance du 29 juillet 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Rogismanset tendant à modifier et à étendre la résolution du 30 décembre 1916 relative à l'application de l'article 58 du règlement du Sénat, par M. Murat, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, à la date du 30 décembre 1916, le Sénat a voté la résolution suivante :

Article unique. — La majorité absolue de 151 membres du Sénat, ée à l'article 58 du règlement pour la validité des votes, sera réduite à 12 dans les scrutins d'élection, jusqu'à ce qu'il soit procédé à la nomination des sénateurs représentant les départements compris dans la série B, dont le renouvellement est prévu à l'article 1^{er} de la loi du 24 décembre 1914.

À cette époque, nous avons à regretter le décès de 36 de nos honorables collègues.

Actuellement, le nombre des décès s'élève au chiffre de 62; le nombre total des sénateurs vivants est donc réduit au chiffre de 238. Dans ces conditions, le quorum qui a été fixé à 120 pour la validité des votes est supérieur à la moitié plus un du nombre certain des votants. Il apparaît donc comme étant nécessaire la réduction du quorum.

Faut-il le réduire à un chiffre déterminé? Votre commission ne le pense pas, car malheureusement nous devons prévoir des décès possibles à la suite desquels il serait nécessaire de renouveler la présente proposition.

En décidant, au contraire, que pour la validité des votes, la majorité absolue du nombre des sénateurs en exercice sera nécessaire, et cela jusqu'au renouvellement complet des séries du sénat, la proposition actuelle n'aura pas besoin d'être renouvelée.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous soumettre la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Article unique. — Jusqu'au renouvellement complet des séries du Sénat, la majorité absolue de 151 membres de l'assemblée visée à l'article 58 du règlement pour la validité des votes sera réduite à la majorité absolue du nombre des sénateurs en exercice.

(1) Voir les nos 4052-4416-4823 et in-8° n° 1040. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir le n° 216, Sénat, année 1918.

ANNEXE N° 334

(Session ord. — Séance du 29 juillet 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à créer au ministère de l'agriculture et du ravitaillement des emplois de chef de bureau, par M. Jules Devolle, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, dans sa séance du 9 juillet 1918, la Chambre des députés a adopté sans débat une proposition déposée par M. Fernand David et plusieurs de ses collègues, tendant à créer au ministère de l'agriculture et du ravitaillement trois emplois de chef de bureau.

L'organisation des ministères est soumise à des règles spéciales. Pour mettre en terme aux augmentations de dépenses qu'entraînaient des créations d'emplois qui n'étaient pas toujours justifiées, la disposition suivante a été insérée dans l'article 35 de la loi de finances du 13 avril 1909 :

« Les décrets rendus en conseil d'Etat qui, en exécution de l'article 16 de la loi du 30 décembre 1882, régleront à l'avenir l'organisation centrale de chaque ministère ne détermineront que le traitement du personnel, le nombre des emplois de chaque catégorie, ainsi que les règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline. Toutes les autres dispositions relatives à l'organisation feront l'objet d'un décret qui sera inséré au Journal officiel.

« Par exception, le nombre des employés, des chefs de service de chaque catégorie, savoir : directeurs généraux ou secrétaires généraux, directeurs, chefs de division ou chefs de service, sous-directeurs, chefs de bureau, ne pourra être augmenté que par une loi.

La proposition dont nous sommes saisis est conforme aux dispositions de l'article 35, puisqu'elle a pour but de soumettre à l'examen du Parlement la création de trois emplois de chef de bureau. Il appartenait au ministre de l'agriculture et du ravitaillement, qui a seul la responsabilité de l'administration qu'il dirige, d'en prendre l'initiative. Mais il a fait savoir qu'il l'approuvait et, dans ces conditions, la commission des finances estime qu'il y a lieu d'adopter la proposition de loi qui a été votée par la Chambre des députés.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Est autorisée la création à l'administration centrale du ministère de l'agriculture et du ravitaillement (services agricoles) de trois emplois de chef de bureau.

Cette création sera compensée par la suppression de deux emplois de sous-chefs et de quatre emplois de rédacteurs.

ANNEXE N° 341

(Session ord. — Séance du 2 août 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1919), présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Pams, ministre de l'intérieur (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 343

(Session ord. — Séance du 2 août 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant

répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (Exercice 1919), par M. Alexandre Bérard, sénateur (1). (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance d'hier, a adopté un projet de loi portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements pour l'exercice 1919. Ce fonds de subvention doit être inscrit au budget général du ministère de l'intérieur en exécution de l'article 58, paragraphe 9, de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux modifié par la loi du 30 juin 1907.

Une loi spéciale doit fixer des règles nouvelles en vue de la répartition des fonds de subvention. Mais cette loi n'a pu encore intervenir. Dans ces conditions, la commission des finances vous propose de maintenir encore cette année l'ancienne répartition et d'adopter en conséquence le projet de loi dont vous êtes saisis.

PROJET DE LOI

Article unique. — La répartition du fonds de subvention affecté par l'article 58, paragraphe 9, de la loi du 10 août 1871, modifié par la loi du 30 juin 1907, aux dépenses des départements qui, à raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget, est fixée, pour l'année 1919, conformément à l'état annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 345

(Session ord. — Séance du 2 août 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux modifications à apporter à la législation de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, par M. Henri Chéron, sénateur. — (Urgence déclarée.) (2).

Messieurs, dans l'état présent de la législation, la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ne peut recevoir dans la même année, au compte de la même personne, plus de 4.000 fr.

Ce maximum annuel des versements constitue, dans les circonstances actuelles, une véritable entrave à la prévoyance, car la guerre, avec ses douloureuses conséquences, a créé dans tous les foyers des besoins nouveaux.

Alors que, naguère, les modestes revenus d'un petit capital péniblement accumulé suffisaient à chacun pour s'assurer, aux jours de vieillesse, une existence exempte de soucis, aujourd'hui, la cherté de vie, l'accroissement du loyer de l'argent, rendent de telles ressources absolument insuffisantes.

Aussi, bien souvent, ceux qui, après une vie de labeur, comptent sur les revenus de leur épargne pour vivre, se trouvent maintenant, du fait des événements placés dans une situation des plus précaires. Pour y remédier, ils songent, avec juste raison, à transformer leur capital en une rente viagère, et, naturellement, ils s'adressent à la caisse nationale des retraites, puisque celle-ci, jouissant de la garantie de l'Etat, leur offre le maximum de sécurité. Mais la caisse nationale ne peut, comme ils le demandent, recevoir leur versement; les dispositions qui la régissent ne lui permettent pas d'accepter une somme dont le montant dépasse 4.000 fr., et elle est dans l'obligation de la refuser si le déposant ne consent pas à fractionner ses versements en les échelonnant sur plusieurs années.

Le maintien d'une disposition de ce genre n'offre que des inconvénients. Puisque la caisse nationale est autorisée à constituer un maximum de recettes fixé à 2.400 fr., pourquoi ne pas se contenter de cette dernière règle et ne pas permettre aux assurés qui le désirent d'obtenir ce maximum par un versement unique?

Cette mesure doit avoir pour conséquence de

donner aux intéressés la faculté d'entrer en jouissance immédiate de leur rente. Beaucoup de déposants, en effet, n'usent pas de la faculté d'obtenir le maximum de rente prévu, qui s'ils peuvent en jouir immédiatement. Les obligés à attendre l'âge de cinquante ans seraient découragés.

D'autre part, et pour tenir compte du désir souvent manifesté à la caisse nationale par des déposants mariés, il y a lieu de stipuler que ces rentes viagères immédiates pourront être réversibles, à capital aliéné, en totalité ou par moitié.

Enfin, il est nécessaire de prolonger les tarifs au delà de soixante-cinq ans pour les rentes immédiates, mesure équitable pour les déposants âgés, dès lors que l'usage s'est introduit, dans les méthodes actuarielles, de prévoir, dans ces hypothèses, des corrections de sélection.

Ce sont ces diverses considérations qui ont inspiré le projet de loi déposé par le Gouvernement sur le bureau de la Chambre, le 23 juin 1918, et qu'elle a adopté, au rapport de l'honorable M. Lairolle, le 26 juillet suivant.

Ce projet apporte, en outre, au fonctionnement de la caisse nationale des retraites diverses simplifications. L'une d'elles touche à l'inscription des rentes viagères sur les livrets. On sait que chaque déposant doit avoir en sa possession un livret sur lequel, suivant les prescriptions de l'article 21 de la loi du 20 juillet 1888, les versements effectués et les rentes éventuelles acquises doivent être portés.

Il semble au premier abord que les assurés ne pouvaient trouver dans cette combinaison que des avantages; il en est tout autrement. L'inscription des rentes ne pouvant se faire en même temps que le versement puisqu'il donne lieu préalablement à une liquidation qui demande un contrôle, il s'écoule toujours un assez long délai entre la mention des deux opérations. Bien entendu, entre temps, les livrets d'après les règlements de la caisse nationale, doivent être rendus à leurs titulaires, mais, en fait, ils restent dans les bureaux des trésoreries générales et des recettes des finances, car les représentants des nombreuses collectivités affiliées à la caisse nationale négligent d'aller les retirer, ne voulant pas s'imposer des dérangements successifs et gênants. Il en résulte que les déposants restent ainsi pendant de longs mois sans détenir leurs livrets.

Or, comme le fait remarquer l'exposé des motifs du projet, une expérience récente, tirée de l'application de la loi sur les retraites ouvrières, a démontré que l'inscription des rentes sur les livrets peut être avantageusement remplacée par l'envoi aux intéressés d'un bulletin annuel indiquant, avec le montant des versements effectués, celui de la rente éventuelle acquise à l'époque fixée pour l'entrée en jouissance. Le chiffre des rentes viagères serait notifié aux intéressés par un bulletin congu dans la même forme. En informant les assurés que leur versement est bien inscrit à leur compte, il supprimerait la nécessité de l'indication des rentes viagères sur les livrets.

Tel est l'objet de l'article 2 du projet de loi.

Pour restreindre les allées et venues des livrets qui encombrant le service postal et aussi pour éviter aux déposants des démarches dans les préfectures et les sous-préfectures, le projet substitue en outre au système « du visa pour contrôle » institué par la loi du 24 avril 1833, encore applicable aux opérations de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, celui en vigueur depuis 1893 pour les autres opérations de la caisse des dépôts et consignations; c'est-à-dire la délivrance pour chaque versement effectué à la caisse nationale, dans une trésorerie générale ou une recette des finances, d'un récépissé qui pour être libératoire et former titre, doit être détaché d'une formule à talon. Il y a lieu de remarquer que c'est là une réforme déjà accomplie par la loi du 5 décembre 1915 en ce qui concerne le livret d'assurances sociales.

La liquidation des versements peut, elle aussi, être simplifiée. Au lieu de calculer pour chaque versement, si minime qu'il soit, la rente viagère correspondante, la caisse nationale liquidera désormais en une seule fois tous les versements effectués sur un même compte dans l'année, son tarif étant lui-même établi sur le taux annuel.

Telles sont les dispositions générales du projet adopté par la Chambre des députés. D'autres mesures de détail y sont prévues, qui ont notamment pour objet de préciser les conditions d'établissement des tarifs ainsi que le calcul de l'âge des déposants.

(1) Voir les nos 302, Sénat, année 1918, et 4405-4611-4825 et in-8° n° 1025 — 11° légis. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 4871-4909, et in-8° n° 1053. — 11° légis. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 341, Sénat, année 1918; et 4871-4909, et in-8° n° 1053. — 11° légis. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 339, Sénat, année 1918, et 4773-4879 et in-8° n° 1047. — 11° légis. — de la Chambre des députés.

Il est indispensable que le vote de ces modifications puisse intervenir assez rapidement pour donner le temps à la caisse nationale des retraites de préparer les nombreux calculs que nécessite la confection des nouveaux tarifs et barèmes.

C'est pourquoi, messieurs, votre commission des finances a l'honneur de vous proposer, après déclaration d'urgence, d'adopter le texte du projet de loi tel qu'il a été adopté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les versements opérés à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse en vue de la constitution de rentes viagères immédiates ou différées sont reçus par cet établissement jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour assurer aux déposants le maximum de rente prévu à l'article 6 de la loi du 20 juillet 1886, modifiée par la loi du 25 décembre 1915.

L'entrée en jouissance des rentes viagères immédiates est fixée au premier jour du trimestre qui suit la date du versement; elles peuvent être constituées au profit de toute personne quel que soit son âge et stipulées réversibles à capital aliéné, en totalité ou par moitié, sur la tête du conjoint. Le tarif des rentes réversibles est établi par âges entiers et donne le prix d'une rente viagère de 1 fr.

La caisse nationale des retraites complètera les tarifs des rentes immédiates par un tableau spécial, comportant les corrections nécessaires pour les âges supérieurs à soixante-cinq ans.

Art. 2. — Le livret remis à chaque déposant, en exécution de l'article 21 de la loi du 20 juillet 1886, porte l'inscription des versements effectués par lui ou à son profit. Les rentes viagères correspondantes feront désormais l'objet d'un bulletin de situation qui sera adressé annuellement à chaque assuré ou à son représentant. Ce bulletin indiquera, avec le total des versements opérés à son compte pendant les douze mois précédant la date de son anniversaire, déterminée comme il est dit à l'article 3, la rente éventuelle correspondante à ces versements ainsi que le total des rentes éventuelles antérieurement acquises.

Art. 3. — Les tarifs établis en exécution des articles 9 et 12 de la loi du 20 juillet 1886 pour les rentes différées ne comprennent que des âges entiers, l'intérêt de tout versement étant calculé et liquidé par année. Pour l'application de ces tarifs, il est tenu compte de l'âge au prochain anniversaire de naissance dont la date est reportée en fin de trimestre.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 11 de la loi du 24 décembre 1896 sont étendues aux opérations de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1919.

ANNEXE N° 346

(Session ord. — Séance du 2 août 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recensement, à la revision et à l'appel de la classe 1920, par M. Paul Strauss, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la prolongation de la guerre, parvenue à un tournant décisif, impose des mesures opportunes de préparation et de prévoyance. Le magnifique effort de nos alliés, anciens et récents, est un gage de victoire prochaine; la merveilleuse endurance de nos héroïques soldats ne tardera pas à être récompensée.

Nous n'en devons pas moins, tout en appelant de nos vœux ardents la péréquation des sacrifices parmi les nations de l'entente, poursuivre du même élan et avec une vigueur indomptable notre participation directe, déjà si lourde et tant méritoire, à la défense du droit des peuples et de l'indépendance de la France.

(1) Voir les nos 342, Sénat, année 1918, et 4864-4892, et in-8° n° 1052. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

C'est pour ce motif impérieux que, répondant à l'appel précis et pressant du Gouvernement, la Chambre a adopté, après une discussion approfondie, le projet de loi sur le recensement et la revision de la classe 1920, une loi spéciale devant déterminer la date de l'appel sous les drapeaux de ce jeune et précieux contingent.

Plus encore que pour les classes antérieures, toutes les garanties d'un examen sévère, à la revision d'abord, à l'incorporation plus tard, devront être prises, pour que cette si jeune classe soit soumise à un recrutement irréprochable.

Dores et déjà, devant la Chambre, deux sous-secrétaires d'Etat, M. Abrami M. et Louis Mourier, ont pris, au nom du Gouvernement tout entier, les engagements les plus formels et les plus rassurants.

Les conseils de revision fonctionneront dans les conditions fixées par la loi du 2 janvier 1918. Aux termes de l'amendement de M. Doizy, adopté par la Chambre, et qui, en tout état de cause, devait avoir force de loi, les médecins assistant le conseil de revision auront voix délibérative. De plus, les conseils de revision, appelés à examiner les jeunes recrues en même temps que des ajournés et des exemptés de classes antérieures, devront suivre rigoureusement les indications sur l'instruction sur l'aptitude physique au service militaire.

Le Parlement tout entier attache le plus grand prix à la stricte application d'une méthode d'examen faite pour éliminer les non-valeurs et pour donner au contingent militaire son maximum de force et de résistance.

Lorsque viendra devant nous la loi spéciale sur l'incorporation, nous appellerons à nouveau la vigilance du commandement et du service de santé sur les garanties d'hygiène et de contrôle sanitaire indispensables.

Le problème des effectifs est d'ordre interallié; il comporte des mesures concordantes et un constant accord des gouvernements de l'entente. Nous avons le ferme espoir que, tenant compte des réalités douloureuses de la guerre, les alliés dresseront ensemble, plus complètement que par le passé, le bilan comparé de leurs efforts et de leurs sacrifices. L'incomparable apport des forces américaines, s'il offre l'appoint et la certitude de la décision victorieuse et libératrice, ne délie aucun peuple de ses obligations communes.

En vue de réaliser cette équivalence des efforts, notre Gouvernement a envisagé, d'accord avec le Parlement, un meilleur aménagement de nos ressources, afin d'atténuer le fardeau des charges qui pèsent depuis quatre années sur nos vieilles classes. Un programme rationnel d'aménagement de nos effectifs, mieux utilisés, méthodiquement répartis entre la zone des armées et l'intérieur, en faible partie rendus à la préparation économique de la guerre, est loin d'atténuer notre part contributive à la bataille et à ses risques; il est seulement fait pour conserver l'équilibre nécessaire entre la nation qui se bat et la nation qui concourt à l'approvisionnement des combattants.

Si rudes que soient les nouveaux sacrifices imposés à la patrie, celle-ci les accepte avec une résolution stoïque pour que la guerre s'achève le plus tôt possible victorieusement, avec toutes ses conséquences réparatrices. C'est tout à la fois le devoir impérieux et l'intérêt vital de la France.

En conséquence, messieurs, nous vous prions d'adopter le projet de loi tel qu'il vous est présenté :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les tableaux de recensement de la classe 1920 seront dressés, publiés, affichés dans chaque commune suivant les formes prescrites, de telle manière que l'unique publication qui en sera faite ait lieu, au plus tard, le troisième dimanche qui suivra la promulgation de la présente loi.

Le délai d'un mois, prévu à l'article 10 de la loi du 21 mars 1905, modifiée par l'article 6 de la loi du 7 août 1913, est, par exception, réduit à dix jours.

Art. 2. — Les ajournés des classes 1918 seront convoqués devant les conseils de revision de la classe 1920.

Art. 3. — Les conseils de revision de la classe 1920 ne seront pas assistés d'un sous-intendant militaire.

En cas de nécessité absolue, le préfet pourra déléguer le sous-préfet pour présider, dans son

arrondissement, les opérations du conseil de revision.

Il pourra être formé, en cas de besoin, deux ou plusieurs conseils de revision par département.

Les médecins assistant le conseil de revision auront voix délibérative.

Les conseils de revision devront suivre rigoureusement les indications de l'instruction sur l'aptitude physique au service militaire.

Art. 4. — Les commissions médicales militaires, prévues à l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1913, ne seront pas constituées pour la revision de la classe 1920.

Les décisions des conseils de revision de la classe 1920, à l'égard des hommes classés dans les 3^e et 4^e catégories (ajournés et exemptés), seront acquises sans l'intervention de la commission spéciale de réforme prévue par l'article 9 de la loi du 7 août 1913.

Art. 5. — Une loi spéciale fixera la date de l'appel sous les drapeaux du contingent formé par les hommes de la classe 1920, les ajournés des classes 1918 et 1919 et les exemptés de la classe 1919.

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

ANNEXE N° 343

(Session ord. — Séance du 17 septembre 1918.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service, par M. Cazeneuve, sénateur (1).

CHAPITRE I^{er}.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE ACTUELLES (loi de 1831) DES PENSIONS DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER. — CONSÉQUENCES FINANCIÈRES CALCULÉES DU 4 AOÛT 1914 AU 31 MAI 1918.

Messieurs, les intentions louables du Parlement de modifier, d'accord avec le Gouvernement, la vieille législation de 1831 des pensions de nos armées, pour l'imprimer de plus de générosité et de plus de justice, nous remettent en mémoire la pensée de Renan qu'« une nation est une grande solidarité, constituée par le sentiment des sacrifices qu'on a faits et de ceux qu'on est disposé à faire encore ».

Cet esprit de solidarité, qui est à la base de l'idéal des démocraties modernes, et qui a présidé à l'élaboration d'une législation nouvelle des pensions militaires, n'est nullement incompatible avec le souci d'une scrupuleuse comptabilité ni avec le bon ordre dans nos finances. Inquel répugne à toute prodigalité irrédéchée.

C'est animé de ces divers sentiments, qui ne sont nullement contradictoires, que votre commission des finances a analysé, au point de vue de ses conséquences financières, le projet de loi très important soumis à son examen.

Cette analyse, pour aboutir à des conclusions financières qui ne peuvent être, d'ailleurs, qu'approximatives, comporte l'étude préliminaire du jeu de la loi de 1831, appliquée depuis le début des hostilités. Cette étude rapide aboutira à la constatation de nos dépenses actuelles que nous considérerons du 4 août 1914 au 31 mai 1918, date que nous avons fixée pour obtenir des renseignements de base dans les divers services. Nous donnerons plus loin les tableaux de ces dépenses en groupant les catégories de bénéficiaires, année par année, depuis le début de cette guerre. De cet examen et de cette étude de nos dépenses actuelles, nous aboutirons à une conclusion de caractère encore très hypothétique, mais vraisemblable, sur les charges qui pèseront sur les finances publiques du fait de l'application de la nouvelle législation des pensions militaires, dont nous mettrons en relief les nouveautés puisque nous devons en discuter.

Notre distingué collègue M. Henry Chéron

(1) Voir les nos 59, 234, 301, Sénat, année 1918, et 4410-2383-3140-3631-4081-4432-4416-4201 et annexe et in-8° n° 884 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

dans son remarquable rapport, n'a pas manqué d'ailleurs de mettre en parallèle les deux conceptions, celle de la loi en vigueur et celle de la loi nouvelle en élaboration.

Avant lui, les divers rapporteurs de la Chambre des députés soit du nouveau projet de loi, soit des avis au nom de la commission du budget et au nom de la commission d'assurances et de prévoyance sociales se sont appliqués également à faire ressortir le caractère et la portée des deux législations.

Peut-être cette étude critique de la loi de 1831 n'a-t-elle pas été poursuivie en tenant compte suffisamment de la jurisprudence qui l'a, au cours des années et spécialement au cours de cette guerre, considérablement améliorée et amendée, ce qu'on ne doit pas oublier.

Régime actuel des pensions militaires.

On a le sentiment très net, à lire les circulaires et les décrets survenus au cours de cette suite meurtrière atteignant au cœur les sources vives du pays, qu'une jurisprudence toute démocratique a surgi qui a très heureusement déformé, comme nous l'allons voir, la loi de 1831 et l'a rendue plus humaine. Il nous faut bien le dire puisque surgissent de suite alors des répercussions financières. Sans nul doute, la loi de 1831 a été faite pour une armée de métier; elle repose sur cette idée que la pension pour infirmités et blessures est une pension d'ancienneté anticipée.

M. Henry Chéron l'a très justement redit après les rapporteurs de la Chambre des députés : le statut actuel des pensions militaires repose, en effet, sur un contrat passé par l'Etat avec le militaire :

« Le droit de celui-ci est de servir aussi longtemps que son âge et ses aptitudes physiques le lui permettront, et de recevoir, après un minimum de trente années de services, une pension de retraite qui s'accroît ensuite avec les années de services et les campagnes, jusqu'à un maximum de cinquante annuités. Les infirmités et les blessures apparaissent dès lors comme un fait qui empêche le militaire de terminer le temps de service exigé pour sa pension de retraite. Et comme ce fait est la conséquence des obligations que le militaire a remplies, le législateur de 1831 a estimé équitable de le placer dans une situation analogue où il se serait trouvé, s'il avait pu achever la durée de services prévue par la loi » (1).

Tout infirme, tout blessé du fait du service commandé, a donc droit à l'attribution par anticipation de la pension d'ancienneté.

Ce n'est donc point l'invalidité réelle de l'infirmes ou du blessé qui constitue, a-t-on pu dire, le fondement même de la pension. C'est seulement l'incapacité de servir.

Mais hâtons-nous de répéter que cette conception, d'ailleurs véridique de la loi de 1831, n'a guère aujourd'hui de signification pratique avec l'évolution de la jurisprudence, et nous devons insister sur cette question de fait, puisque la loi de 1831 rajeunie en quelque sorte, comme nous l'allons voir, par une interprétation plus généreuse, mérite moins de critiques en l'an de grâce 1918 qu'au moment de sa naissance.

Encore une fois, la législation de 1831 provisoirement appliquée et qui comporte d'ailleurs tous les rappels désirables, lorsque le projet, en cours de discussion, aura force de loi, a été améliorée suivant une jurisprudence qui doit, au moins, inspirer quelque patience à nos glorieux pensionnés de la guerre, jusqu'à ce que le Parlement se soit prononcé. Il est bien vrai que, d'après la loi et l'ordonnance du 2 juillet 1831, « les blessures et les infirmités ne donnent droit à pension que si elles réunissent les conditions d'origine, de gravité et d'incurabilité exigées par la loi ».

Mais il est exagéré de dire, en se plaçant sur le terrain de l'application, « que c'est au militaire qu'il appartient de prouver non seulement l'origine de la blessure, mais l'origine de la maladie ». Les choses ne se passent plus ainsi au cours de cette guerre.

Le certificat d'origine comporte actuellement une procédure qui limite singulièrement l'intervention personnelle du blessé. En fait, en temps de paix, on s'est efforcé d'appliquer l'instruction du 23 mars 1897, qui demande que la blessure ou l'infirmité soit imputable au service militaire. Le certificat comportait la cons-

latacion faite par les témoins, qui relaient les faits qu'ils ont vus, en désignant bien exactement la partie du corps atteinte, sans employer aucune indication médicale technique ».

Le médecin devait d'autre part établir un certificat à peu près analogue au certificat de premier constat exigé par la loi de 1898 sur les accidents du travail.

Enfin, le conseil d'administration, c'est-à-dire l'autorité militaire, se prononçait sur la question de savoir si l'accident est survenu en service commandé ou non.

Mais ce règlement, on en conviendra, est difficilement applicable en temps de guerre. Pour bien des motifs, le certificat d'origine ne peut plus être établi dans la zone des armées. Les formations de l'avant sont presque toujours dans l'impossibilité d'établir ce certificat. C'est ainsi qu'en pratique le billet d'hôpital tient lieu de certificat d'origine, quitte à y mentionner que la blessure ou la maladie provient d'un fait ou d'une circonstance de guerre.

A propos de la question de fait que l'accident est survenu en service commandé, la loi sur les accidents du travail a déterminé un revirement dans la jurisprudence. Et on entrevoyait de suite la répercussion financière possible du fait de cette interprétation plus libérale.

« On a admis que les accidents de la chambre auxquels le soldat est exposé par suite de l'obligation où il se trouve d'habiter les locaux militaires, font partie, même lorsqu'ils ne sont pas survenus en service strictement commandé, des dangers du service militaire et sont, par suite, susceptibles de conférer le droit à pension.

« Dans toutes les espèces où il n'y a pas faute de la part du soldat, les accidents dont il est victime doivent être considérés comme faisant partie des dangers du service militaire, et le droit à pension doit lui être reconnu. »

C'est ainsi que les travailleurs militaires mis à la disposition des cultivateurs pour les travaux agricoles sont considérés comme exécutant un service commandé.

La jurisprudence du conseil d'Etat a également donné plus d'extension aux termes « accidents éprouvés en service commandé ». Cette même jurisprudence a admis la notion de « l'aggravation » d'un état préexistant ou d'une maladie antérieure au service dans certaines conditions.

« Il est assez curieux de suivre l'évolution des idées sur ce point spécial (1). La loi de 1831 n'admettait « l'origine » que pour les infirmités provenant des fatigues ou dangers du service militaire.

« Il n'y a pas très longtemps encore, pour la tuberculose, il était nécessaire de spécifier dans les certificats que l'infirmité était indépendante de toute prédisposition constitutionnelle appréciable; bien plus, cette affirmation devait être corroborée par un procès-verbal d'enquête de la gendarmerie sur l'état de santé du militaire avant son incorporation et sur celui de ses ascendants et collatéraux. »

L'instruction ministérielle du 23 mars 1897 était nettement restrictive. Elle rejetait les cas où existait une prédisposition constitutionnelle. Dans l'appréciation de cette prédisposition constitutionnelle, chaque cas devenait un cas d'espèce, et pour qu'on pût éliminer ladite prédisposition, il fallait un fait de service évident ou des fatigues exceptionnelles.

Depuis cette guerre spécialement, il s'est produit un revirement complet. En présence d'infirmités survenues, soit chez des prédisposés, soit même chez des malades atteints d'affections préexistantes, latentes il est vrai, mais aggravées par le service, l'indemnité est accordée à toute l'infirmité.

La cour de cassation et le conseil d'Etat ont adopté cette dernière solution.

La cour de cassation a décidé qu'il n'y avait pas à tenir compte de l'état antérieur dans la détermination de l'indemnité, mais seulement du salaire gagné et des facultés de travail laissées par l'accident.

Et le conseil d'Etat accordait la pension aux marins X..., Y... et Z..., en rejetant l'argument du ministre de la marine, « lequel déclarait que ces hommes n'étaient pas fondés dans leur demande de pension, en raison du court laps de temps écoulé entre les refroidissements et la constatation de la tuberculose ouverte et de l'existence d'affections temporaires

antérieures, les faits relevés n'ayant fait qu'aggraver un état morbide ».

Une circulaire du sous-secrétaire d'Etat du service de santé n° 286 c/7, du 15 octobre 1916, a mis d'ailleurs la question au point en appelant toute l'attention des médecins sur les infirmités ou maladies, dites constitutionnelles, « autrefois imputées uniquement à la constitution du porteur, qui peuvent manifestement être aggravées par les dangers, obligations ou fatigues du service militaire en général ».

Dans ce cas la responsabilité de l'Etat est engagée et reconnue par le congé de réforme n° 1.

Et la circulaire ajoute :

« Il est des faits collectifs et généraux ou circonstances résultant de situations exceptionnelles, telles que la captivité, par exemple, pour lesquelles les conditions de forme peuvent n'être pas exigées et qui comportent en elles-mêmes des éléments de preuve de nature à entraîner la conviction raisonnée des autorités compétentes ». (Avis du conseil d'Etat — section des finances — 4 juillet 1916).

L'origine, la gravité et l'incurabilité constituent le trépied en quelque sorte de la loi de 1831 pour qu'une infirmité justifie le droit à pension. Nous venons de dire la jurisprudence libérale en ce qui concerne l'origine. Voyons les prescriptions de la loi et la jurisprudence actuelle en ce qui concerne la gravité et l'incurabilité.

Les pensions pour blessures ou infirmités sont réglées par trois articles :

« Art. 12. — Les blessures donnent droit à la pension de retraite lorsqu'elles sont graves et incurables et qu'elles proviennent d'événements de guerre, ou d'accidents éprouvés dans un service commandé.

« Les infirmités donnent le même droit lorsqu'elles sont graves et incurables et qu'elles sont reconnues provenir de fatigues ou dangers du service militaire. »

« Art. 13. — Les blessures ou infirmités provenant des causes énoncées dans l'article précédent ouvrent un droit immédiat à la pension, si elles ont occasionné la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage d'un ou de plusieurs membres. »

« Art. 14. — Dans les cas moins graves, elles ne donnent lieu à la pension que sous les conditions suivantes :

« 1° Pour l'officier, si elles le mettent hors d'état de rester en activité, et lui ôtent la possibilité d'y rentrer ultérieurement ;

« 2° Pour le sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, si elles le mettent hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance. »

Toutes les infirmités donnant droit à pension sont rangées dans six classes.

La loi vise nominativement :

« La 1^{re} classe, réservée à la cécité ;

« La 2^e classe, réservée à l'amputation de deux membres ;

« La 3^e classe, réservée à l'amputation d'un membre ;

« La 4^e classe, réservée à la perte absolue de l'usage de deux membres ;

« La 5^e classe, réservée à la perte absolue de l'usage d'un membre, ou aux infirmités qui y sont reconnues équivalentes ;

« Enfin, dans la 6^e classe rentrent des infirmités moins graves, il est vrai, que les précédentes, mais qui doivent être incurables et présenter les conditions suivantes :

« a) Pour l'officier, le mettre hors d'état de rester en activité et lui ôter la possibilité d'y rentrer ultérieurement ;

« b) Pour le sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, le mettre hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance. »

Comme M. Henry Chéron le dit dans son rapport :

« Bien qu'il y ait six classes, il n'y a que quatre tarifs de pensions d'infirmités : la 1^{re} et la 2^e classe ont droit au même tarif. Il en est de même de la 3^e et de la 4^e. Quant aux tarifs de la 5^e et de la 6^e, ils ne diffèrent qu'en ce que l'on tient compte, pour la 5^e classe, des années de services et de campagnes, alors que les militaires de la 6^e classe ne bénéficient d'aucune indemnité supplémentaire.

« Nous avons vu que les taux des pensions d'infirmités sont fixés en relation avec le taux des pensions d'ancienneté. Ainsi, l'amputation d'un membre donne droit au maximum de la pension d'ancienneté. La cécité absolue à ce maximum majoré de 30 p. 100 pour les hommes de troupe, de 20 p. 100 pour les officiers. Les pensions de la 6^e classe correspondent au minimum de la pension d'ancienneté.

« Le taux de la pension d'infirmités est 20

(1) Voir le rapport de M. Henry Chéron, pages 4 et suivantes.

(1) Voir le Guide du médecin dans les expertises médico-légales militaires, par MM. Duce et Blum, page 61.

annuellement fixé pour les officiers de l'armée par les lois des 22 juin 1878, 13 juillet 1911 et 13 juillet 1917; pour les hommes de troupe, par les lois des 9 avril 1914 et 13 juillet 1917. » Voici les tarifs actuels en vigueur pour les pensions:

Comparaison des tarifs actuels avec les tarifs en vigueur en 1870-1871.

Tarifs actuels des pensions pour les officiers des armées de terre et de mer (chiffres en romain); comparaison avec les tarifs en vigueur en 1870-1871 (chiffres en italique).

CADRES		PENSIONS pour blessures ou infirmités.		VEUVES OU ORPHELINS		
		Minimum.	Maximum.	Taux normal.	Taux exceptionnel.	
		fr.	fr.	fr.	fr.	
Général de division.....	Vice-amiral.....	7.000 <i>5.200</i>	12.600 <i>9.000</i>	3.500 <i>4.900</i>	5.250 <i>3.900</i>	
Général de brigade.....	Contre-amiral.....	6.000 <i>3.900</i>	9.600 <i>6.000</i>	2.667 <i>4.300</i>	4.000 <i>2.600</i>	
Colonel.....	Capitaine de vaisseau.....	4.500 <i>3.120</i>	7.200 <i>4.680</i>	2.000 <i>0.75</i>	3.000 <i>4.950</i>	
Lieutenant-colonel.....	Capitaine de frégate.....	3.700 <i>2.340</i>	6.070 <i>3.744</i>	1.667 <i>780</i>	2.500 <i>4.360</i>	
Chef de bataillon.....	Capitaine de corvette.....	3.000 <i>1.950</i>	4.800 <i>3.108</i>	1.333 <i>648</i>	2.000 <i>4.296</i>	
Capitaine.....	Lieutenant de vaisseau.....	4 ^e échelon.....	2.970	4.690	1.360	1.950
		3 ^e —	2.700	4.440	1.233	1.850
		2 ^e —	2.500	4.200	1.167	1.750
		1 ^{er} —	2.300 <i>1.560</i>	3.960 <i>2.544</i>	1.100 <i>630</i>	1.650 <i>4.060</i>
Lieutenant.....	Enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe.....	4 ^e —	2.300	3.960	1.100	1.650
		3 ^e —	2.150	3.780	1.050	1.575
		2 ^e —	2.000	3.600	1.000	1.500
		1 ^{er} —	1.850 <i>1.120</i>	3.420 <i>2.016</i>	950 <i>420</i>	1.425 <i>810</i>
Sous-lieutenant.....	Enseigne de vaisseau de 2 ^e classe.....	2 ^e —	1.800	3.260	933	1.400
		1 ^{er} —	1.500 <i>840</i>	2.760 <i>1.680</i>	767 <i>550</i>	1.150 <i>700</i>

Tarifs actuels des pensions pour les sous-officiers, corporaux et soldats de l'armée de terre (chiffres en romain); comparaison avec les tarifs en vigueur en 1870-1871 (chiffres en italique).

CADRES	PENSIONS pour blessures ou infirmités.		VEUVES OU ORPHELINS	
	Minimum.	Maximum spécial.	Taux normal.	Taux exceptionnel.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Adjudant-chef.....	1.100	1.820	700	1.050
Adjudant.....	1.000 <i>565</i>	1.690 <i>895</i>	650 <i>491</i>	975 <i>385</i>
Sergent-major.....	900 <i>465</i>	1.560 <i>865</i>	600 <i>466</i>	900 <i>550</i>
Sergent.....	800 <i>415</i>	1.430 <i>735</i>	550 <i>414</i>	825 <i>285</i>
Caporal.....	700 <i>385</i>	1.170 <i>657</i>	450 <i>426</i>	675 <i>250</i>
Soldat.....	600 <i>365</i>	975 <i>603</i>	375 <i>416</i>	560 <i>290</i>

Tarifs actuels de pension pour les officiers marinières, quartiers-mâtres et marins (chiffres en romain); comparaison avec les tarifs en vigueur en 1870-1871 (chiffres en italique).

CADRES	PENSIONS pour blessures ou infirmités.		VEUVES OU ORPHELINS	
	Minimum.	Maximum spécial.	Taux normal.	Taux exceptionnel.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Premier maître.....	1.450 <i>700</i>	2.665 <i>1.274</i>	767 <i>246</i>	1.150 <i>490</i>
Maître.....	1.300 <i>665</i>	2.340 <i>1.125</i>	767 <i>218</i>	1.150 <i>450</i>

CADRES	PENSIONS pour blessures ou infirmités.		VEUVES OU ORPHELINS	
	Minimum.	Maximum spécial.	Taux normal.	Taux exceptionnel.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Second maître.....	1.100	1.950	750	1.125
Quartier-maître.....	415	735	441	283
	700	1.170	450	675
	385	657	125	253
Matelot.....	600	975	365	563
	365	605	116	231

Régime des gratifications.

Le régime légal des pensions institué par la loi de 1831 n'indemnise donc que certaines infirmités graves et incurables; elle laisse sans réparation un nombre considérable d'infirmités, les unes graves mais non incurables, les autres incurables mais n'ayant pas la gravité suffisante pour justifier la pension (1).

Comme l'indiquait M. Romieu, conseiller d'Etat, au nom de la commission extraparlimentaire (2), ce régime aurait été depuis longtemps reconnu comme manifestement insuffisant, s'il n'avait été complété et tempéré par des mesures destinées à subvenir à la situation des militaires devenus malades ou infirmes par suite de leur service et rayés des centres sans remplir les conditions requises par la loi pour l'ouverture du droit à pension; c'est ce qu'on appelle le système des gratifications renouvelables, applicables à tous les sous-officiers.

Assurément la gratification est une libéralité; son attribution est une faculté et non un droit, il faut bien constater que cette attribution fonctionne actuellement dans des conditions assimilables à celle des pensions, c'est-à-dire comme si elle était un droit.

On peut déclarer que, grâce à des mesures purement réglementaires, prises par les divers gouvernements en dehors de toute intervention législative, sauf en ce qui concerne le vote des crédits, la gratification est toujours accordée à ceux qui y ont des titres.

Il est bon toutefois de rappeler que la gratification diffère de la pension: 1° en ce que, constituant une concession gracieuse, elle ne peut donner lieu à aucun recours contentieux; 2° elle n'est pas réversible sur la veuve et les orphelins; 3° elle ne s'applique pas aux officiers.

A la conception primitive d'une allocation une fois donnée, a donc succédé peu à peu à l'idée d'une allocation renouvelable, révocable, mais de quotité fixe.

Cette allocation renouvelable peut être convertie en une allocation d'une autre catégorie ou en gratification permanente.

On peut déclarer que c'est la loi de 1898 sur les accidents du travail qui a eu sa répercussion sur la législation et les règlements militaires en les adoucissant. Si un décret, celui du 13 février 1906, d'ailleurs trop timide, avait constitué les trois échelons de 10, 20 et 40 p. 100, correspondant à la gravité de la blessure ou de l'infirmité, le comité de santé, en 1912, d'accord avec la direction du contentieux, avait préparé un projet d'extension des taux jusqu'à 60 et même 100 p. 100.

Si les finances avaient retardé la réforme, la guerre actuelle a levé toutes les hésitations en démontrant que les taux limités, adoptés jusqu'alors, ne permettaient pas d'indemniser équitablement nombre d'infirmités.

Un décret du 21 mars 1915, d'une importance capitale, modifie le système des gratifications, avec un exposé des motifs montrant les lacunes du régime antérieur (3).

(1) Voir Duco et Blum, *loc. cit.*, page 179.

(2) Voir le projet de loi du Gouvernement n° 1410, session 1915, page 11.

(3) *Exposé des motifs.* — La loi du 11 avril 1831 sur les pensions militaires n'a reconnu le droit à pension que dans les cas de blessures à la fois graves et incurables, et la jurisprudence a établi que, pour qu'une blessure fût grave, au sens de cette loi, elle devait entraîner une diminution de 60 p. 100 dans les facultés de travail. D'autre part, le décret du 13 février 1906 n'a établi la gratification de réforme renouvelable

Tout en constatant que ce décret du 21 mars 1915 a apporté une amélioration considérable

en faveur des militaires non officiers, que pour les infirmités déterminant une diminution de 10 à 30 p. 100 dans les facultés de travail.

Il résulte donc des textes en vigueur :

1° Que toute infirmité réputée curable, même amenant l'abolition totale des facultés de travail, ne peut entraîner que l'allocation d'une gratification de réforme, égale au plus à celle prévue pour une diminution d'aptitude égale à 30 p. 100;

2° Que toute infirmité entraînant une diminution d'aptitude au travail entre 30 et 60 p. 100 ne donne pas lieu à une réparation équitable, même si son incurabilité est établie, puisqu'elle ne peut être rémunérée que par une gratification de réforme destinée à indemniser une diminution d'aptitude égale à 30 p. 100.

Ces lacunes de la réglementation présentent des inconvénients particulièrement graves en temps de guerre. D'une part, il est injuste de n'accorder à des blessés, atteints d'infirmités sérieuses, que des réparations insuffisantes. D'autre part, il est dangereux d'obliger les médecins chargés d'examiner les demandes de pension au point de vue technique, à se trouver partagés entre l'application stricte de règles un peu étroites et leurs sentiments bien naturels d'humanité. Un médecin chargé d'examiner un malade atteint de tuberculose pulmonaire, de blessure des articulations ou des nerfs, de troubles fonctionnels graves de nature hystéro-traumatique (cécité, paralysies variées, etc.), consécutifs à une commotion nerveuse, ne peut, en effet, affirmer en toute connaissance de cause, dans les premiers mois qui suivent l'accident, si les infirmités purement fonctionnelles consécutives, qui peuvent aller jusqu'à l'abolition complète des facultés, sont ou non incurables, surtout dans les circonstances présentes où sont pratiquement impossibles les hospitalisations prolongées, les enquêtes minutieuses, seules susceptibles de l'éclairer complètement. Il se trouve donc en présence de l'alternative, ou d'admettre à la pension irrévocable un malade susceptible de guérison, ou de conclure à indemniser une abolition actuellement totale des facultés par une gratification destinée à rémunérer une diminution d'aptitude de 30 p. 100.

Pour obvier à ce grave danger, qu'accentue en ce moment le nombre considérable de blessures causées par la guerre, il serait opportun de remanier la réglementation actuellement applicable aux gratifications de réforme à un double point de vue :

1° En créant deux nouveaux échelons de gratifications correspondant à des diminutions de 40 et 50 p. 100 dans les facultés de travail, les infirmités comprises dans ces deux nouveaux échelons ouvrant droit comme celles des échelons précédents, à la gratification permanente en cas d'incurabilité constatée;

2° En créant des échelons accessoires de gratification allant de 60 p. 100 de diminution d'aptitude au travail jusqu'à l'abolition complète des facultés de travail. Ces gratifications nouvelles, dont les taux seraient calculés d'après ceux des pensions correspondantes, seraient attribuées dans tous les cas où les infirmités, suffisamment graves pour ouvrir le droit à pension, ne paraîtraient pas incurables. Il est bien entendu que ces allocations ne pourraient jamais devenir permanentes en conservant le caractère de gratification; elles ne pourraient être transformées qu'en pensions viagères, si l'incurabilité de l'infirmité était constatée dans le délai de cinq ans, prévu par le décret du 15 mai 1889 pour la transformation de la gratification renouvelable en pen-

dans le régime des gratifications, il ne permet pas toutefois de répondre à tous les desiderata.

Comme l'ont fait observer MM. Duco et Blum (1), « pour les infirmités dont le taux d'indemnisation est supérieur à 60 p. 100, afin d'établir une assimilation complète entre les tarifs de la loi de 1831 et ceux des gratifications, le décret a supprimé les taux de 70 p. 100

La pension concédée serait afférente à la classe correspondant, dans l'échelle de gravité des infirmités, en quantum de diminution des facultés de travail du gradé, au moment de la transformation de la gratification en pension. Passé ce délai de cinq ans, ces gratifications continueraient, mais à titre d'allocations essentiellement renouvelables et sous réserve de la visite bisannuelle imposée à tous les gradés.

La présente réforme aurait donc pour effet d'apporter un nouvel élément de justice dans l'attribution des gratifications de réforme et de permettre de proportionner véritablement la rémunération au préjudice subi.

L'augmentation de crédit qu'elle entraînerait serait plus apparente que réelle.

En effet, elle permettrait de n'accorder, au lieu et place de pensions, que dans bien des cas les motifs d'humanité auraient fait attribuer à perpétuité d'une façon prématurée, des allocations essentiellement temporaires, qui seraient appelées à diminuer de taux ou même à disparaître au fur et à mesure des améliorations ou des guérisons complètes.

Décret: Article 1^{er}. — Les articles 1 et 2 du décret du 13 février 1906 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art 1^{er}. — Lorsque des blessures reçues ou des infirmités contractées au service par des militaires non officiers ne remplissent pas les conditions de gravité ou d'incurabilité requises par l'article 12 de la loi du 11 avril 1831, pour leur donner droit à la pension de retraite, mais qu'elles seront cependant de nature à réduire ou même abolir temporairement leurs facultés de travail, le ministre de la guerre sera autorisé à concéder à ces militaires des gratifications renouvelables dont les taux annuels seront fixés, pour chaque grade, dans le tableau annexé au présent décret, selon la gravité de la blessure ou de l'infirmité ainsi calculées :

1^{re} catégorie : abolition totale non incurable des facultés de travail (100 p. 100);

2^e catégorie : réduction non incurable des facultés de travail évaluée à 80 p. 100;

3^e catégorie : réduction non incurable des facultés de travail évaluée à 60 p. 100;

4^e catégorie : réduction d'au moins 50 p. 100 incurable ou non incurable;

5^e catégorie : réduction d'au moins 40 p. 100 incurable ou non incurable;

6^e catégorie : réduction d'au moins 30 p. 100 incurable ou non incurable;

7^e catégorie : réduction d'au moins 20 p. 100 incurable ou non incurable;

8^e catégorie : réduction d'au moins 10 p. 100 incurable ou non incurable.

Art. 2. — La gratification est accordée, en principe, pour deux années. Les gratifications des trois premières catégories ne peuvent être converties qu'en pension si, dans un délai de cinq ans au maximum depuis la date de la cessation d'activité, les blessures ou infirmités des gradés réunissent les conditions de gravité ou d'incurabilité prévues par la loi.

Les gratifications comprises dans les 4^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e catégories peuvent, à toute époque, être converties en gratification permanente lorsque les infirmités qui ont motivé leur concession sont devenues incurables ou dans le délai fixé au paragraphe précédent et, en cas d'aggravation, en pensions viagères.

(1) *Loc. cit.*, p. 185.

et de 80 p. 100 (voir en note le texte du décret, art. 1^{er}) ; il en résulte que le blessé dont les facultés de travail sont réellement de 70 p. 100 ne peut être indemnisé qu'au taux de 60 p. 100 ou de 80 p. 100, de sorte qu'on lèse ou bien les intérêts des blessés en réduisant le taux à 60 p. 100, ou bien ceux de l'Etat en l'élevant gratuitement à 80 p. 100, et dans ce dernier cas on crée une inégalité envers le blessé dont l'infirmité entraîne une invalidité réelle de 80 p. 100 ».

En fait le décret du 24 mars 1915 est un effort d'adaptation à la législation militaire de la loi de 1898 sur les accidents du travail. Le décret a pris à la loi un taux d'indemnité et une idée de principe de la diminution de la faculté de travail. Mais ce n'est là, disons-le nettement, qu'une adaptation ; car entre la loi et le décret il y a des différences notables. La loi de 1898 est une loi spéciale et forfaitaire qui comporte la double interprétation :

1^o De l'évaluation de la dépréciation générale résultant de l'atteinte à l'intégrité corporelle ;

2^o De l'évaluation des conséquences de l'infirmité par rapport à la profession exercée par la victime.

Le rôle que joue le membre ou l'organe dans la profession de la victime est donc capital, aussi bien que la répercussion que peut avoir la blessure sur l'exercice futur de cette même profession.

De là les tableaux importants publiés par le ministre du travail pour l'évaluation des infirmités permanentes suivant les différentes pro-

fessions. Et suivant les professions les taux varient souvent du simple au double et même au triple pour une même infirmité.

Or, « dans l'appréciation de l'invalidité résultant des blessures ou des maladies chez les militaires, il est impossible de tenir compte de la profession. On ne peut donc évaluer que la dépréciation générale résultant de l'atteinte à l'intégrité corporelle et de la gêne fonctionnelle non pas professionnelle mais physiologique. » Donc entre la loi de 1898 sur les accidents du travail et la législation militaire actuelle et aussi la législation nouvelle que nous élaborons, il y aura toujours une différence profonde en raison de la constitution même de l'armée nationale, de la multiplicité d'origine de ses éléments.

La réduction de la capacité fonctionnelle, le dommage absolu, en un mot, doivent être la base essentielle de la décision médicale pour les accidents du service militaire, mais on s'est vite aperçu que combien d'estimations variables aboutissait l'adoption des taux d'invalidité de la loi de 1898. Ces variations ou ces incertitudes allant à l'encontre de l'esprit et du but de la nouvelle réglementation conçue avant tout dans un esprit de stricte équité, il a paru nécessaire de faire dresser par la commission consultative médicale un guide-barème des invalidités, grâce auquel une certaine uniformité pourra désormais régner dans les estimations des experts.

M. le médecin-inspecteur Duco, président de la commission consultative médicale, a dirigé les travaux qui ont abouti au guide-barème

des invalidités parues en 1915. Ce guide-barème a été établi sur les moyennes admises par les arrêts de la jurisprudence, en application de la loi de 1898.

« Il n'est pas inutile de rappeler qu'en matière de législation civile et toutes les fois qu'il s'agit d'incapacité permanente partielle (et ce sont les cas les plus fréquents) les taux d'invalidité sont basés sur la moitié du salaire de l'ouvrier, jusqu'à concurrence de 2,400 fr. Le guide-barème a adopté les taux d'invalidité admis par la législation civile, mais la législation militaire indemnise intégralement les blessés, c'est-à-dire que les taux d'indemnisation correspondent réellement aux taux d'invalidité. La législation militaire a donc pris à la loi tout ce qu'elle pouvait avoir d'avantageux pour les blessés. »

Ajoutons que la société de médecine légale de France a donné son approbation au guide-barème de 1915. Et plus d'un chirurgien qualifié lui a rendu hommage comme constituant un progrès pour fixer le médecin dans ses appréciations.

« Toutes les fois qu'une infirmité peut entraîner une gêne fonctionnelle de gravité variable, le guide-barème, très sagacement, laisse une marge de plusieurs dizaines, pour que le médecin expert puisse faire preuve de clinicien en réglant son taux d'invalidité sur le cas d'espèce qui lui est soumis. »

Voici le tarif des gratifications renouvelables, annexé au décret du 24 mars 1915 :

Tarif des gratifications renouvelables (annexe au décret du 24 mars 1915).

GRADES	1 ^{re} CATÉGORIE	2 ^e CATÉGORIE	3 ^e CATÉGORIE	4 ^e CATÉGORIE	5 ^e CATÉGORIE	6 ^e CATÉGORIE	7 ^e CATÉGORIE	8 ^e CATÉGORIE
	Diminution 100 %.	Diminution 80 %.	Diminution 60 %.	Diminution 50 %.	Diminution 40 %.	Diminution 30 %.	Diminution 20 %.	Diminution 10 %.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
MILITAIRES EUROPÉENS								
Adjudant chef.....	1.800	1.400	1.100	910	750	550	368	181
Adjudant.....	1.690	1.300	1.000	832	666	500	334	168
Aspirant.....	1.625	1.250	950	791	633	475	313	159
Sergent-major.....	1.560	1.200	900	750	600	450	300	150
Sergent.....	1.430	1.100	800	666	533	400	288	134
Caporal.....	1.170	900	700	582	466	350	234	118
Soldat.....	975	750	600	500	400	300	200	100
MILITAIRES INDIGÈNES								
<i>Algérie — Tunisie.</i>								
Sous-officiers.....	971	777	597	497	398	299	200	100
Caporal.....	849	653	528	440	352	264	176	88
Soldat.....	745	550	450	375	300	223	150	75
<i>Indo-Chine.</i>								
Adjudant.....	612	470	336	280	224	168	112	56
Autres sous-officiers.....	510	392	290	232	186	140	94	48
Caporal.....	364	280	200	166	133	100	64	34
Soldat.....	300	231	165	140	112	84	56	28
<i>Madagascar.</i>								
Adjudant.....	333	302	216	180	144	108	72	36
Autres sous-officiers.....	328	252	180	150	120	90	60	30
Caporal.....	273	210	150	126	101	76	50	26
Soldat.....	218	163	120	100	80	60	40	20
<i>Afrique occidentale.</i>								
Adjudant.....	737	567	405	340	272	204	136	68
Autres sous-officiers.....	614	473	338	282	226	170	114	56
Caporal.....	501	365	275	230	180	138	92	46
Soldat.....	410	315	225	180	152	114	76	38

Mais on ne s'en est pas tenu au guide-barème de 1915, qui était un peu sommaire et n'envisageait pas dans les détails tous les cas pathologiques qui peuvent se présenter.

Le 1^{er} mai 1917, le projet d'un nouveau guide-barème a été élaboré. Une grande commission, composée de parlementaires et de médecins, a été désignée par le sous-secrétaire d'Etat au service de santé pour l'examiner. Une sous-commission, présidée par M. Duco, médecin inspecteur, déjà président de la commis-

sion consultative médicale, a plus spécialement mis au point ce guide-barème très complet et très fouillé (1). Ce nouveau guide-barème, qui

(1) Cette sous-commission comprenait : MM. Kermorant, médecin inspecteur général des colonies ; Landon y, doyen de la faculté de médecine de Paris ; Pierre Marie, Lejars, de Laperouse, Legueu, Achard, professeur à la faculté de médecine de Paris ; Lermoyez, membre de l'académie de médecine ; Frey, professeur à

sera consacré par un décret portant règlement d'administration publique, sera appliqué avec la nouvelle législation que nous discutons.)

Bien mieux, pour que l'esprit d'équité le plus entier préside aux décisions médicales, auxquelles est liée l'attribution de la pension ou

l'école dentaire de Paris, et Vibert, chef des travaux du laboratoire de médecine légale ; M. Dercle, médecin principal de 2^e classe, secrétaire.

des gratifications, un appendice au guide-barème évaluant les infirmités multiples a été constitué. Car, dans cette guerre, les engins de destruction multipliant les projectiles, il en résulte souvent de nombreuses blessures réunies sur le même blessé. De là s'est posé le problème, dont la solution est loin d'être simple, d'indemniser ces infirmités multiples, que la loi de 1831, d'ailleurs, n'a jamais envisagées.

Ainsi est née la création de la méthode dite des suspensions « qui ajoute à la pension les indemnités des infirmités supplémentaires de celle incurable, qui a d'ailleurs fait attribuer la pension. C'est là un nouvel exemple de la jurisprudence, soucieuse de l'équité, qu'on applique actuellement. Bien entendu, surgissent, à cette occasion, des conséquences financières nouvelles qu'il ne faut pas méconnaître.

Le décret du 29 décembre 1917 a traité précisément à cette délicate question des infirmités multiples. Il définit le principe qui doit servir de base pour le mode d'indemnisation.

« Jusqu'à présent, lorsqu'aucune des infirmités en présence n'aurait droit à pension, les médecins-experts se contentaient d'apprécier le degré d'invalidité résultant globalement de l'ensemble des infirmités en cause, et ce pourcentage global servait de base à l'octroi d'une gratification.

« Lorsque l'une au moins des infirmités présentait les caractères d'origine, de gravité et d'incurabilité exigés pour le droit à pension, l'intéressé bénéficiait de la pension afférente à l'infirmité la plus grave.

« Enfin, lorsqu'à une infirmité, justifiant la pension, s'associaient d'autres infirmités n'ouvrant des droits qu'à une gratification, la pension seule était indemnisée, mais l'intéressé ne pouvait toucher aucune indemnisation supplémentaire, en vertu des règles prohibitives strictes, qui s'opposent tant au cumul de deux pensions qu'au cumul des pensions et des gratifications.

« Aux termes du décret précité, le mode d'indemnisation, en pareil cas, doit désormais être tout autre (1). »

Une circulaire toute récente du 14 mai 1898, adressée par le sous-secrétaire du service de santé à MM. les directeurs du service de santé des régions et au commandement, précise le mode d'évaluation des invalidités multiples, et devance la nouvelle législation.

Suivant une indication fournie par la direction de la commission médicale consultative, plus de 15,000 blessés ont déjà bénéficié du décret et de la circulaire sur les infirmités multiples.

Puisque les finances de l'Etat sont immédiatement intéressées aux conditions dans lesquelles se formuleront les appréciations des médecins-experts, il est important que nous connaissions le soin importé par cette circulaire du 14 mai 1918 à préciser les règles à suivre. Nous en publions en note les grandes lignes (2).

(1) Voir la circulaire du 14 mai 1918 n° 723 ci/7, C. C. M.

(2) 1° Pour les groupes d'infirmités n'ouvrant pas droit à pension, le degré de chaque invalidité élémentaire sera évalué séparément. Il est entendu d'ailleurs que, si plusieurs infirmités sont accumulées sur un même membre, on ne pourra, en aucun cas, dépasser le pourcentage d'invalidité afférent à celui qui est accordé pour la perte absolue de l'usage d'un membre. Cette restriction faite, les pourcentages partiels ainsi obtenus étant rangés par ordre décroissant de gravité, le plus important sera compté pour sa valeur réelle, le second pour sa valeur calculée au prorata de la validité restante après évaluation du premier; le troisième pour sa valeur calculée au prorata de la validité restante après évaluation des deux précédents, et ainsi de suite. En outre, par application anticipée des dispositions prévues en cette matière par le texte de la nouvelle loi des pensions, tel qu'il a été voté par la Chambre des députés, les pourcentages partiels seront, préalablement à tout calcul, majorés respectivement de 5, 10, 15, 20 p. 100 suivant qu'ils occuperont le 2°, 3°, 4° et 5° rang dans la liste décroissante précédemment établie, à condition toutefois que la principale au moins des infirmités en cause entraîne une invalidité égale ou supérieure à 20 p. 100.

2° En ce qui concerne les séries d'infirmités dont l'une au moins ouvrira des droits à pension, il sera sursis à l'octroi de cette pension, et une gratification sera provisoirement octroyée pour l'ensemble des infirmités en cause

Il nous reste à envisager le régime auquel les officiers de l'active et les officiers de complément sont soumis, puisqu'ils ne peuvent toucher de gratification.

Les officiers de l'armée active peuvent obtenir soit une solde de non activité pour infirmité temporaire, soit une pension ou une solde de réforme.

Les officiers de complément atteints d'infirmités imputables au service, mais ne justifiant pas la pension de retraite, se sont trouvés pendant longtemps dans une situation qui n'avait pas été prévue. Une circulaire du 21 avril 1916, complétée par une autre du 31 octobre, a apporté provisoirement une solution élégante :

« Les officiers de complément évacués des armées à la suite d'infirmités provenant de blessures ou d'un fait de service, mais ne présentant pas les caractères de gravité et d'incurabilité susceptibles d'avoir des droits à la pension de retraite, seront, à l'avenir et jusqu'au vote de la nouvelle loi, maintenus en activité, quelle que soit la durée de leur inaptitude et placés en position de congé de convalescence, avec solde de présence ou d'absence dans les conditions fixées par le décret du 1^{er} janvier 1915.

« Toutefois, ceux qui en feraient la demande pourront, s'ils sont jugés inaptes à tous services, même à l'intérieur, être mis hors cadres ou rayés des cadres pour raison de santé, sur proposition conforme de leurs chefs hiérarchiques.

« Quant aux officiers de complément appartenant à la catégorie visée au premier alinéa de la présente circulaire et qui ont été rayés des cadres ou placés hors cadres entre le 1^{er} janvier 1915 et le 21 avril 1916, ils pourront, sur leur demande, être réintégrés dans les cadres et recevoir, dès lors, à partir de leur réintégration, application, des prescriptions du premier alinéa précité. »

Les droits des veuves et des enfants suivant la législation en vigueur.

M. Rontieu, conseiller d'Etat, rapporteur de la commission extraparlamentaire nommée pour l'élaboration d'un nouveau projet de loi sur les pensions militaires, a exprimé d'une façon détaillée et précise :

jusqu'à ce que la promulgation de la loi vienne régler d'une façon définitive le mode d'indemnisation des infirmités multiples. Pour l'évaluation du pourcentage d'ensemble en pareil cas, l'infirmité ouvrant des droits à pension ou, au cas où il y aurait plusieurs infirmités, l'infirmité ouvrant des droits à la pension la plus élevée sera considérée comme entraînant une incapacité fonctionnelle dont le degré sera ainsi fixé pour chaque classe de l'échelle de gravité :

60 p. 100 pour la 6^e classe.

65 p. 100 pour la 5^e classe.

80 p. 100 pour la 4^e et la 3^e classe.

Exceptionnellement, et dans des cas tout à fait spéciaux qui seront précisés plus loin, le chiffre de 65 p. 100, correspondant à la 5^e classe, pourra être élevé jusqu'à 75 p. 100, et le chiffre de 80 p. 100, pour les 4^e et 3^e classes, jusqu'à 90 p. 100 (voir l'instruction ci-après, page 8).

Toutes les autres infirmités seront évaluées chacune selon la gêne fonctionnelle physiologique qu'elles occasionnent et le calcul en sera alors effectué suivant les règles établies ci-dessus. Ainsi l'indemnisation pourra porter sur la totalité des infirmités présentées par l'intéressé, sans qu'atteinte soit portée aux règles prohibitives du cumul. Il est bien entendu cependant que les droits à pension seront, en pareil cas, explicitement reconnus sur les certificats, pour réserver les droits éventuels de la veuve, si le bénéficiaire venait à mourir.

L'exposé que l'on vient de lire montre que des calculs assez complexes devraient être exécutés dans chaque cas d'espèce pour établir, au moyen des pourcentages partiels, le chiffre global devant servir de base à la gratification. Aussi, ces calculs ont-ils été faits une fois pour toutes, sous forme d'une table-barème, analogue à une table de Pythagore, qui permet, au moyen d'une simple lecture, d'obtenir le chiffre cherché.

Un exemplaire de cette table, accompagné d'une note explicative en précisant le mode d'emploi, est annexé à la présente circulaire.

En conséquence, les médecins-experts sont invités à se conformer dorénavant aux règles suivantes dans le libellé des conclusions des certificats d'examen et de vérification.

1° Les conditions du droit de pension de la veuve et du droit des enfants mineurs sous le régime de la loi de 1831;

2° Le taux de la pension de la veuve sous ce même régime actuel.

Il est bon de le rappeler :

1° Conditions du droit de pension de la veuve :

La veuve peut prétendre à pension, soit en vertu de ce qu'on appelle son droit direct ou son droit propre, soit en fondant sa demande sur les droits à pension dont son mari avait la jouissance.

Dans les deux cas, une condition commune, au point de vue de la date du mariage, est nécessaire et suffisante, c'est que le mariage soit antérieur à l'origine (blessure ou maladie) des infirmités du mari (lois des 15 avril 1855 et 8 décembre 1905, loi du 28 décembre 1855, art. 4th). Mais, au point de vue des autres conditions, il importe de distinguer entre les deux natures de droit :

a) Cas où la femme agit en vertu de son droit propre.

Il faut alors que le décès soit la conséquence du service militaire. Mais tous les faits de service, ayant occasionné le décès, n'ouvrent pas actuellement un droit à la veuve, bien que des lois successives aient progressivement étendu ce droit.

En ce qui concerne les blessures et tous les traumatismes assimilés à des blessures, il a toujours suffi qu'ils aient été reçus soit à la guerre, soit en service commandé.

En ce qui concerne les maladies, la législation de 1831 exigeait que les maladies fussent endémiques ou contagieuses et que le militaire fût mort à l'armée ou hors d'Europe (on avait principalement en vue les maladies des pays chauds); la loi du 15 avril 1855 n'exige plus que le décès ait lieu à l'armée ou hors d'Europe, mais seulement que la maladie contagieuse ou endémique y ait été contractée; enfin, la loi du 9 décembre 1905 se contente de la condition que la maladie soit endémique ou contagieuse, quel que soit l'endroit où elle a été contractée.

En résumé à l'heure actuelle, sous le régime de la loi de 1831, modifiée par les lois de 1855 et de 1905, la veuve a droit à pension en vertu de son droit propre, quand le décès de son mari a été causé soit par des blessures reçues en service commandé, soit par des maladies contagieuses ou endémiques auxquelles il a été soumis par les obligations de son service.

Le caractère restreint de la législation, même dans des lois aussi récentes que celle de 1905, en ce qui concerne le décès par suite de maladie, s'explique par la difficulté où l'on se trouve souvent pour établir la filiation de la maladie cause du décès, et l'origine du service, après un espace de temps parfois fort long, difficile beaucoup plus grande pour la maladie que pour la blessure et qui donne lieu à beaucoup plus d'incertitudes et d'abus. Aussi les règlements d'administration publique des 2 juillet 1831 et 26 janvier 1832, pris pour l'exécution des lois de 1831, et les lois des 15 avril 1855 et 9 décembre 1905 ont-ils édicté une série de formalités destinées à permettre de constater l'origine de l'infirmité et d'en suivre la persistance et l'évolution de façon à permettre de vérifier si la maladie, cause du décès, découle bien du fait de service initial; d'où la nécessité d'un certificat d'origine contemporain du fait de service, si c'est possible, ou sinon de documents, enquêtes, informations ayant un caractère équivalent de sincérité.

b) Cas où la femme fonde sa demande sur les droits à pension de son mari.

C'est le cas où le mari est titulaire d'une pension ou en possession de droits à pension; la femme a alors droit à pension de plein droit, automatiquement, comme si son mari était décédé en jouissance d'une pension d'ancienneté. Elle n'a pas à établir que son mari, qui était titulaire d'une pension pour infirmités contractées au service, est mort effectivement de ces infirmités; du moment où son mariage est antérieur aux infirmités qui ont donné lieu à la pension de son mari, elle a elle-même droit à une pension de veuve. C'est ce que, dans le langage courant, on appelle la pension de réversibilité ou par réversion; l'expression n'est pas absolument exacte, car ce n'est pas la pension même du mari qui se reverse sur sa veuve, puisque cette dernière n'a droit qu'à une pension qui se liquide d'après le taux spécial des pensions de veuve, et qu'elle n'obtient qu'une fraction de la pension du mari, ce qui fait plutôt une réversibilité du droit à pension que de la pension elle-même.

Le principe sur lequel repose cette réversibilité du droit à pension, c'est que, la pension militaire correspondant dans la législation actuelle à des infirmités graves qui entraînent une impotence d'au moins 60 p. 100, on peut admettre la présomption légale que ces infirmités sont la cause du décès à quelque époque qu'il vienne se produire.

Toutefois, si la veuve prétend obtenir par réversion, non pas le taux ordinaire des pensions de veuve, mais le taux exceptionnel, il faudra alors, puisque la loi réserve ce taux exceptionnel au cas où le mari est décédé des suites de blessures, qu'elle fasse la preuve que le décès est bien la conséquence de ces blessures, preuve qui, lorsqu'il s'agit de blessures, n'est d'ailleurs pas difficile à rapporter ;

2° Droits des enfants mineurs.

Les enfants ont exactement les mêmes droits que la mère, à son défaut. Si la mère est décédée avant son mari, ou lorsqu'elle vient à décéder après lui, il y a réversion (et ici, c'est bien une réversion proprement dite) sur la tête des enfants, de la pension dont la mère

était titulaire ou qu'elle eût été susceptible d'obtenir : cette pension est payée intégralement, jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint vingt et un ans, la part des majeurs se réversant sur les mineurs (art. 21 des lois de 1831). Il en est de même lorsque la mère est déchue de ses droits ou inhabile à les exercer ;

3° Taux de la pension de la veuve.

La pension de veuve se liquide, comme celle du mari, sans aucune condition de durée de service, sur le grade dont le mari était titulaire ; mais elle n'est pas pour ce grade, en fonction de la pension que le mari touchait effectivement ; elle est une fraction déterminée du maximum de la pension d'ancienneté du mari.

Cette fraction était à l'origine, en 1831, uniformément de un quart de ce maximum pour toutes les veuves.

Des lois successives du 26 avril 1856 et 20 juin 1878 ont créé un taux exceptionnel pour le cas où le mari est mort de blessures de guerre, en même temps qu'elles ont relevé le taux ordi-

naire (1 quart) pour toutes les autres hypothèses.

Actuellement, la règle générale, sous réserve de certains cas particuliers, est la suivante : le taux de la pension de veuve est pour les officiers de un tiers du maximum de la pension d'ancienneté du mari (taux ordinaire) ; il est de un demi, lorsque le décès a eu lieu sur le champ de bataille ou des suites de blessures contractées à la guerre (taux exceptionnel) ; pour les non officiers, il est plus élevé et a été porté, par les lois des 5 et 18 août 1879, à un demi pour le taux ordinaire et trois-quarts pour le taux exceptionnel.

Si l'on considère le tarif le plus bas, on voit que la veuve du simple soldat touche ainsi 375 fr. au taux ordinaire et 563 fr. au taux exceptionnel des blessures de guerre.

Ci-joint, nous publions des tableaux annexes qui indiquent les taux des pensions des veuves, taux s'améliorant grâce à des dispositions législatives successives, taux dont bénéficient les orphelins dans les conditions que nous avons rapportées plus haut.

PENSIONS DE VEUVES. — SECOURS ANNUEL D'ORPHELINS (Armée de terre).

GRADES	1831	1855	1856		1861		1878		1879		1881		1911		1914						
			Taux normal.	Taux exceptionnel.	Taux normal.	Taux exceptionnel.	Taux normal.	Taux exceptionnel.	Taux normal.	Taux exceptionnel.	Taux normal.	Taux exceptionnel.	Taux normal.	Taux exceptionnel.	Taux normal.	Taux exceptionnel.					
			fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.				
Général de division.....	1.500	»	1.500	3.000	1.930	3.900	3.500	5.250	»	»	»	»	»	»	»	»					
Général de brigade.....	1.000	»	1.000	2.000	1.300	2.600	2.667	4.000	»	»	»	»	»	»	»	»					
Colonel.....	750	»	750	1.500	975	1.950	2.000	3.000	»	»	»	»	»	»	»	»					
Lieutenant-colonel.....	600	»	600	1.200	780	1.560	1.667	2.500	»	»	»	»	»	»	»	»					
Chef de bataillon.....	500	»	500	1.000	648	1.296	1.333	2.000	»	»	»	»	»	»	»	»					
Capitains.....	400	»	400	800	530	1.060	1.100	1.650	»	»	»	»	»	»	»	»					
																	1 ^{er} échelon.....	1.300	1.950	»	»
																	2 ^e —	1.233	1.850	»	»
																	3 ^e —	1.167	1.750	»	»
Lieutenant.....	300	»	300	600	420	840	833	1.250	»	»	»	»	»	»	»	»					
																	1 ^{er} échelon.....	1.100	1.650	»	»
																	2 ^e —	1.050	1.575	»	»
																	3 ^e —	1.000	1.500	»	»
Sous-lieutenant.....	250	»	250	500	350	700	767	1.150	»	»	»	»	»	»	»	»					
																	1 ^{er} échelon.....	950	1.425	»	»
2 ^e —	767	1.150	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
Adjutant-chef.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
Adjutant.....	150	191	191	383	»	»	255	383	450	675	650	975	»	»	»	»					
Aspirant.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
Sergent-major.....	125	166	166	333	»	»	222	333	400	600	600	900	»	»	»	»					
Sergent.....	100	141	141	283	»	»	188	283	350	525	550	825	»	»	»	»					
Caporal.....	100	126	126	253	»	»	168	253	320	480	450	675	»	»	»	»					
Soldat.....	400	116	116	233	»	»	155	233	300	450	375	563	»	»	»	»					

PENSIONS DE VEUVES. — SECOURS ANNUEL D'ORPHELINS (Armée de mer).

GRADES	18 AVRIL 1831.	26 AVRIL 1855.	26 AVRIL 1856.		21 JUIN 1853.		26 JUIN 1861.		1879		1883		1905		1913						
			Taux unique.	Taux unique.	Taux normal.	Taux exceptionnel.	Taux normal.	Taux exceptionnel.	Taux normal.	Taux exceptionnel.	Taux normal.	Taux exceptionnel.	Taux normal.	Taux exceptionnel.	Taux normal.	Taux exceptionnel.					
			fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.				
Vice-amiral (général de division)....	1.500	»	1.500	3.000	»	»	1.950	3.900	3.500	5.250	»	»	»	»	3.500	5.250					
Contre-amiral (général de brigade)...	1.000	»	1.000	2.000	»	»	1.300	2.600	2.667	4.000	»	»	»	»	2.667	4.000					
Capitaine de vaisseau (colonel).....	750	»	750	1.500	»	»	975	1.950	2.000	3.000	»	»	»	»	2.000	3.000					
Capitaine de frégate (lieutenant-colonel).....	600	»	600	1.200	»	»	780	1.560	1.667	2.500	»	»	»	»	1.667	2.500					
Capitaine de corvette (chef de bataillon).....	500	»	500	1.000	»	»	648	1.296	1.333	2.000	»	»	»	»	1.333	2.000					
Lieutenant de vaisseau (capitaine)...	400	»	400	800	»	»	530	1.060	1.100	1.650	»	»	»	»	»	»					
																	4 ^e échelon.....	1.300	1.950	»	»
																	3 ^e —	1.233	1.850	»	»
																	2 ^e —	1.167	1.750	»	»
Enseigne de vaisseau 1 ^{re} classe. (Lieutenant.)	300	»	300	600	»	»	420	840	833	1.250	»	»	»	»	»	»					
																	4 ^e échelon.....	1.100	1.650	»	»
																	3 ^e échelon.....	1.050	1.575	»	»
Enseigne de vaisseau 2 ^e classe. (Sous-lieutenant.)	250	»	250	500	»	»	350	700	767	1.150	»	»	»	»	»	»					
																	2 ^e échelon.....	950	1.425	»	»
1 ^{er} échelon.....	767	1.150	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»					
1 ^{er} maître (adjutant).....	175	216	216	432	216	432	245	490	573	859	723	1.084	767	1.150	»	»					
Maître (sergent-major).....	175	216	216	432	216	432	246	432	525	788	695	1.043	767	1.150	»	»					
2 ^e maître (sergent).....	100	141	141	282	141	282	141	282	400	600	555	833	750	1.125	»	»					
Quartier-maître (caporal).....	100	126	126	252	126	252	126	252	330	495	450	675	»	»	»	»					
Matelot (soldat).....	100	116	116	232	116	232	116	232	300	450	375	563	»	»	»	»					

Du droit des ascendants.

Dans la législation actuelle, les ascendants n'ont jamais droit à pension.

Si l'ascendant est nécessaire, il peut recevoir des secours renouvelables à condition que le militaire décédé ne laisse ni veuve ni orphelin.

Le taux varie suivant le grade militaire,

l'âge et les ressources des demandeurs, à savoir :

Officiers généraux.....	200 à 400 fr
Lieutenants-colonels et colonels.	150 à 250
Commandants.....	120 à 200
Capitaines.....	90 à 120
Sous-lieutenants et lieutenants.	80 à 100
Sous-officiers.....	60 à 80
Soldats.....	50 à 70

Plus loin, nous indiquons précisément le nombre de secours accordés et la dépense en

résultant pour l'Etat du 2 août 1914 au 31 mai 1918.

Dépenses effectuées du 4 août 1914 au 31 mai 1918, sous le régime de la loi de 1831 amendée par des décisions gouvernementales bienveillantes.

La direction de la dette inscrite au ministère des finances nous a donné le petit tableau statistique suivant sur ces dépenses ayant trait soit aux pensions militaires, soit aux pensions de veuves et orphelins :

Pensions de la guerre actuelle.

ANNÉES	PENSIONS DE MILITAIRES		PENSIONS DE VEUVES et d'orphelins.		TOTAUX	
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
1915.....	5.536	4.875.773	13.971	9.068.805	•	•
1916.....	30.480	23.152.800	114.215	71.903.229	•	•
1917.....	22.056	18.484.374	69.935	43.440.856	•	•
Totaux.....	58.072	46.512.947	198.121	124.412.890	256.193	170.925.837
1918 (31 mai).....	10.075	8.400.385	20.243	12.714.898	30.318	21.205.283
Totaux.....	68.147	55.003.332	218.364	137.127.788	286.511	192.131.120

Ce tableau comporte plusieurs remarques très importantes, ayant trait aux pensions des veuves et secours annuels d'orphelins, afin que les chiffres de dépenses qui y sont rapportés soient interprétés comme il convient.

En effet, le titre de pension ou de secours annuel est remis aux ayants droit si ceux-ci ne bénéficient pas de l'allocation.

« Pour ceux qui bénéficient de l'allocation, comme, aux termes de l'article 2 de la loi du 9 avril 1915, ils ne peuvent pas cumuler l'allocation avec les arrérages de la pension, ils ont la faculté d'opter, pendant la durée de la guerre, pour le régime le plus avantageux. En conséquence, si le montant de l'allocation est supérieur à celui de la pension, ils conservent l'allocation et le titre de pension reste en dépôt chez le sous-intendant militaire du département où les intéressés ont fixé leur résidence et ce fonctionnaire le leur remettra, dès que le régime des allocations aura pris fin.

« Si le montant de la pension est supérieur à celui de l'allocation, le titre de pension est remis aux ayants droit et il est fait rappel à leur profit de l'excédent de la pension sur l'allocation pour le temps écoulé depuis le décès du militaire jusqu'à la date de remise du titre de pension.

« Si les veuves ou orphelins ne touchaient pas l'allocation avant le décès du mari ou du père, ils peuvent, tout en formulant leur demande de pension ou de secours, soit demander cette allocation à l'autorité municipale, soit solliciter la délégation de solde, si l'auteur de leur droit était officier ou sous-officier à solde mensuelle.

« Dans le cas où l'allocation ou la délégation de solde est accordée, les veuves ou orphelins peuvent la conserver après concession de la pension, si le montant en est supérieur à la pension ou au secours annuel et, alors, il est procédé comme il a été indiqué plus haut, c'est-à-dire que le titre de pension est conservé en dépôt par le sous-intendant jusqu'à la fin des hostilités.

« D'autre part, les dispositions législatives actuelles ne permettent pas la liquidation d'une pension de veuve ou d'un secours annuel d'orphelin au profit des ayants droit des militaires « disparus » dont le décès n'a pas été officiellement constaté.

« Mais le projet de loi sur les pensions militaires, voté par la Chambre des députés, le 5 février 1918, prévoit, en son article 17, l'attribution de pensions provisoires, lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis le jour de la disparition.

« Cette pension provisoire sera convertie d'office en pension définitive, lorsque le décès du militaire aura été établi officiellement ou que

l'absence aura été déclarée par jugement passé en force de chose jugée, »

Les considérations précises ci-dessus sont formulées par M. l'intendant général Nogues, chargé du service des pensions.

Quant à nos dépenses, depuis le début des hostilités jusqu'au 31 mai 1918 en ce qui concerne les gratifications, elles se résument dans la lettre suivante qu'a adressée à votre rapporteur M. l'intendant général Nogues :

« Paris, le 30 juin 1918.

« Monsieur le sénateur,

« En réponse à votre lettre du 25 juin courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le nombre des gratifications accordées depuis le début des hostilités jusqu'au 1^{er} juin 1918 s'élève à 153.023. Le détail en est indiqué par le tableau ci-après :

RÉFORMÉS N° 1		RÉFORMÉS temporairement	MILITAIRES CLASSÉS service auxiliaire.			TOTAL
Gratification renouvelable.	Gratification permanente.	2 ^e catégorie.	Gratification un an.	Gratification renouvelable.	Gratification permanente.	
nombre.	nombre.	nombre.	nombre.	nombre.	nombre.	nombre.
91.894	3.079	52.390	10	5.573	82	
94.973		52.390	5.665		soit au total	153.023
Total de la dépense : 64,271,760 fr.						

« La charge financière imposée par ces gratifications s'élève donc à la somme de 64,271,760 francs.

« D'autre part, les suspensions pour infirmités multiples ont été instituées par le projet de loi voté par la Chambre des députés et non par le décret du 29 décembre 1917. Celui-ci n'a eu pour but que de permettre l'attribution aux militaires atteints d'infirmités multiples, d'une gratification calculée en tenant compte de l'invalidité globale résultant de l'ensemble de leurs infirmités, selon les dispositions prévues à l'article 6 du projet de loi.

« Toutefois, en attendant que ce projet soit définitivement adopté par le Parlement, et après entente avec le ministère des finances, il a été décidé d'accorder des secours additionnels calculés à raison de 30 fr. par 10 p. 100 de gêne fonctionnelle aux pensionnés ou gratifiés atteints d'une infirmité absolue (aveugles ou amputés de deux membres) et subissant, en outre, une incapacité de travail résultant d'autres infirmités.

« Cette mesure constitue une anticipation des dispositions relatives à la suspension et à la surgratification, prévues par l'article 7 du projet de loi.

« Le nombre des militaires qui en ont bénéficié s'élève actuellement à 102 et la dépense occasionnée a été de 14,183 fr.

« J'ajoute que je transmets une copie de votre lettre à la direction de l'intendance (bu-

reau de la solde) qui est seule en mesure de vous fournir les renseignements demandés au sujet des charges entraînées par le service des soldes de convalescence.

« Agréer, monsieur le sénateur, l'assurance de ma haute considération.

L'intendant général,
directeur du service général des pensions,
Signé : A. NOGUES.

Au sujet des charges actuellement entraînées par le service des soldes de convalescence, il ne nous a pas été possible de recevoir un renseignement précis du bureau des soldes du ministère de la guerre, ce qui est fâcheux et ce qui indique, au point de vue comptabilité, un flottement regrettable. Car il semble bien qu'au jour le jour une situation comptable devrait exister, chaque fois qu'un règlement de soldes est attribué à un officier blessé, afin de pouvoir, chaque fin de mois, connaître la dépense totale afférente à ce service.

Voici la lettre reçue par votre rapporteur, le 11 juillet 1918, à ce propos, du cabinet du sous-secrétaire d'Etat de l'administration générale du ministère de la guerre :

Paris, le 11 juillet 1918.

« Monsieur le sénateur,

« Par lettre du 25 juin dernier, vous avez bien voulu me demander, entre autres renseigne-

ments, à combien s'élève le montant des charges entraînées par le service des soldes de convalescence ou de non activé.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la production de ce dernier renseignement comporterait un dépouillement fort long et très minutieux des comptabilités établies tant par les corps de troupe que par les fonctionnaires de l'intendance.

« En raison des difficultés que, dans les circonstances actuelles, rencontre la marche normale des services, il ne m'est pas possible d'imposer aux corps et fonctionnaires précités le travail considérable du dépouillement envisagé.

« Agréer, monsieur le sénateur, l'assurance de ma haute considération.

« Le sous-secrétaire d'Etat
de l'administration générale du ministère
de la guerre.

« P. O. Le chef adjoint du cabinet,
« H. DELOR. »

Quant aux dépenses pour secours accordés aux ascendants, du 2 août 1911 au 31 mai 1918, elles s'élèvent — suivant une lettre, du 19 juillet 1918, adressée à votre rapporteur par M. l'intendant général Noguès — à la somme de 1,003,070 fr. Cette somme se rapporte à 12,552 secours éventuels accordés aux ascendants du 1^{er} degré de militaires décédés en activité de service.

Pour résumer d'un mot ce chapitre concernant l'application actuelle de la loi de 1831, nous dirons que cette application a été faite, en attendant la loi nouvelle, avec un esprit de justice et de générosité démocratique qu'aucun esprit attentif ne peut méconnaître.

CHAPITRE II

PROJET DE LOI DÉPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT TENDANT À MODIFIER LA LÉGISLATION DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER, AMENDÉ PAR LA COMMISSION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, PUIS PAR LA CHAMBRE ELLE-MÊME AU COURS DE LA DISCUSSION. — CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

Le projet de loi déposé par le Gouvernement sur le bureau de la Chambre des députés dans sa séance du 4 novembre 1915, a apporté de nombreuses améliorations dans le régime actuel des pensions militaires. Il est le fruit de travaux très importants et très approfondis d'une commission extraparlementaire dont M. Romieu, conseiller d'Etat, était le rapporteur autorisé. M. Fuster, professeur au collège de France, au nom de cette même commission, a fourni une étude comparée du plus vif intérêt de la question des pensions militaires en France et à l'étranger. Ces deux rapports figurent comme exposé des motifs, en quelque sorte, dans le projet gouvernemental.

La commission de la Chambre des députés, par l'organe de son distingué rapporteur, M. Pierre Masse, a fait promptement l'accord avec le Gouvernement sur le principe de la réforme.

Le caractère démesuré de la guerre actuelle pour la nation armée, qui n'est plus l'armée de métier, devait inspirer une réforme d'un caractère profondément démocratique de la législation des pensions.

Le Gouvernement, par l'organe du ministre des finances n'a pas voulu se cantonner, sans concessions nouvelles, dans des limites trop étroites. Il a donné assez promptement son assentiment aux nombreux amendements apportés à son texte de loi par la commission des pensions de la Chambre.

En raison de cette adhésion et de cet accord qui ont précédé tout débat devant la Chambre il est nécessaire de marquer par quelques précisions de doctrine les bases essentielles de cette entente et aussi les conséquences financières qui en résultent tout au moins théoriquement, puisque l'inconnue du nombre et de la qualité des bénéficiaires ne permet pas de chiffrer exactement la charge budgétaire annuelle à prévoir.

Voici les principes généraux de la réforme conçus par la commission de la Chambre, d'accord donc avec le Gouvernement :

1^o Il n'y a plus, dans le texte de la loi, ni dans la pensée de ses rédacteurs, de lien étroit entre les retraites d'ancienneté et les pensions d'infirmité ou à cause de mort. Le taux de la pension, notamment, est fixé directement par la loi nouvelle, sans renvoi à la législation des retraites ;

2^o Il y a lieu de tenir compte, à l'égard du militaire ou de ses ayants cause, non seulement du grade et de l'importance des services rendus, mais encore du devoir d'assistance sociale, dont l'étendue est mesurée par les charges de famille. La pension sera donc bonifiée à raison du nombre d'enfants du blessé ou du défunt. S'agissant d'assistance sociale, le grade ne doit pas être pris en considération pour fixer le taux de ces allocations ;

3^o Il faut tenir compte des idées et des lois modernes sur la constitution de la famille, notamment en ce qui concerne les enfants naturels ;

4^o La mesure de la pension de blessure et d'infirmité, l'ouverture de droit à cette pension doivent dépendre, non pas de la capacité ou de l'incapacité à servir, mais de l'invalidité vraie de l'infirme ou du blessé. Celle-ci doit être exactement et médicalement mesurée, conformément aux principes posés dans la loi de 1893 sur les accidents du travail ;

5^o La maladie doit devenir source de réparation, aussi largement que la blessure ;

6^o Les ascendants — père, mère, grand-père, grand-mère — ne pouvaient guère compter sur le secours alimentaire du soldat de carrière. Il n'en est plus de même avec l'armée d'aujourd'hui. Il a donc paru nécessaire d'introduire les ascendants parmi les ayants droit à la loi des pensions.

Ces principes une fois posés, le rapporteur de la Chambre examine la série des questions préjudicielles suivantes, ayant une portée d'ordre général :

1^o La loi doit-elle avoir un effet rétroactif ? Dans quelle mesure ? Que doit-il advenir des droits acquis ?

2^o Est-il expédient, en cas de conflit entre les dispositions avantageuses de l'ancienne loi et la loi nouvelle, d'ouvrir aux intéressés une option formelle ?

3^o La loi doit-elle s'appliquer uniquement à la guerre actuelle ?

4^o Y a-t-il lieu de distinguer l'armée professionnelle et l'armée non professionnelle ? Y a-t-il lieu de tenir compte du grade militaire ?

5^o Y a-t-il lieu de prendre pour mesure du taux de la pension le salaire ou les bénéfices annuels réalisés par le militaire ?

6^o Faut-il faire une loi nouvelle de toutes pièces et abroger expressément toutes les lois antérieures sur la matière ? (1).

La commission de la Chambre a répondu de la façon suivante à ces diverses questions :

1^o La loi aura un effet rétroactif toutes les fois que les situations antérieures devront être améliorées. Jamais les avantages consentis ne

(1) Voir le rapport de M. Bouffandeau, député, fait au nom de la commission du budget, pages 3 et 4.

pourront être réduits. La loi de 1831 et sa jurisprudence d'amélioration devra subsister pendant la durée de la guerre dans toutes ses dispositions favorables aux intéressés ;

2^o Les intéressés, en raison des complications d'ordre légal ou réglementaire, n'auront pas à prendre la responsabilité de l'option entre les dispositions de la loi nouvelle et celles particulièrement avantageuses de l'ancienne loi ;

3^o La commission de la Chambre a décidé, contrairement aux dispositions primitives du projet gouvernemental, de donner à la nouvelle loi un caractère définitif sans limitation de durée à la guerre actuelle.

Elle n'a pas voulu admettre qu'en cas d'expédition coloniale, possible même après cette guerre meurtrière et longue, la veuve et les enfants d'un soldat tombé dans cette expédition soient privés et de la quotité de la nouvelle pension et des bonifications pour charges de famille ;

4^o Le principe de l'égalité de tous les Français, appelés par la loi pour la défense de la patrie, a prévalu contre toute distinction entre l'armée professionnelle et celle non professionnelle.

Quant à la différence du taux de la pension suivant le grade, elle tient à la constitution même de l'armée, au caractère des services rendus. L'échelle des taux a donc été maintenue ;

5^o A propos de la relation du taux de la pension avec le salaire ou les bénéfices annuels réalisés par le militaire dans la vie civile, la commission de la Chambre n'a pas voulu, avec beaucoup de bon sens, retenir tous les principes sur lesquels repose la loi sur les accidents du travail. Elle en a retenu quelques-uns acceptables dans la loi nouvelle. Elle dispense la victime de rapporter la preuve que son infirmité est bien le fait du service ; elle dispense également les ayants droit de prouver que la mort par blessure ou maladie du militaire décédé est due au service également.

Elle calcule les pensions ou gratifications d'après le degré d'invalidité comme dans la loi de 1898. Mais elle rejette la proportionnalité entre la pension et le salaire que le militaire avait ou aurait eu dans la vie civile ;

6^o Enfin, la commission a décidé qu'il n'y avait pas lieu de refondre toute la nature des pensions et d'abroger expressément la législation actuelle, laquelle subsisterait en tant qu'elle n'est pas abrogée dans tel ou tel de ses articles par les nouvelles dispositions. Elle a voulu éviter un travail pénible et complexe en raison du nombre et du caractère des questions soulevées.

L'économie générale de la réforme ainsi tracée, quelles sont les modifications législatives qui doivent avoir finalement la plus importante répercussion financière ?

Nous allons les mettre de suite en relief, afin de bien peser, au cours du travail parlementaire, l'accroissement progressif des charges à prévoir du fait des amendements successivement adoptés.

L'article 2 appelle de suite notre attention sur les conséquences financières particulièrement graves qu'ont créées le vote de la commission de la Chambre et ensuite celui de la Chambre elle-même.

La comparaison du texte proposé par le Gouvernement et de celui voté soit par la commission de la Chambre, soit par la Chambre elle-même, s'impose à notre attention. On va le voir, ce texte est un saut dans l'inconnu au point de vue des sacrifices financiers à prévoir.

Examinons le texte proposé par le Gouvernement, puis celui adopté par la Chambre des députés, appuyé d'ailleurs par sa commission.

TITRE 1^{er}

DU DROIT A PENSION DES MILITAIRES MARINS ET ASSIMILÉS

Article 2.

Les pensions auxquelles les militaires, marins ou assimilés ont droit, en vertu de l'article 12 des lois des 11 et 18 avril 1831 et des dispositions de la présente loi, pour infirmités graves et incurables provenant, soit de blessures reçues au cours d'événements de guerre ou en service commandé, soit de maladies contractées ou aggravées par suite des fatigues ou dangers du service, sont établies d'après le degré d'invalidité, suivant le tarif fixé à l'article 4 ci-dessous.

Tant que l'infirmité n'est pas reconnue incurable, le militaire, marin ou assimilé, a droit à une allocation renouvelable établie d'après le même tarif.

TITRE 1^{er}

DU DROIT A PENSION D'INFIRMITÉ ET A GRATIFICATION DES MILITAIRES ET MARINS

Article 2.

Ouvrent droit à pension ou à gratification :

1^o Les blessures constatées avant le renvoi du militaire dans ses foyers, à moins qu'il ne soit établi qu'elles ne proviennent pas d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;

2^o Les infirmités causées ou aggravées par les fatigues, dangers ou accidents du service.

Il y a droit à pension quand l'infirmité causée par la blessure ou la maladie est reconnue incurable.

L'infirmité ne peut être reconnue d'emblée incurable que si elle est constituée par une mutilation irrémédiable ou une suppression d'organe.

Il y a droit à gratification renouvelable tant que l'infirmité n'est pas reconnue incurable.

Les pensions et les gratifications renouvelables sont établies suivant le degré d'invalidité.

L'invalidité constatée doit être au minimum de 10 p. 100.

En cas de pluralité de lésions, dont l'une n'est pas incurable, le militaire ou marin est admis à gratification pour l'ensemble de ses infirmités.

Toutes les maladies constatées chez un militaire ou un marin pendant la période où il a été incorporé, ou pendant les six mois qui ont suivi son renvoi dans ses foyers, sont présumées, sauf preuve contraire, avoir été contractées ou s'être aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents de service.

Toutefois cette présomption n'est pas acquise au militaire ou marin qui, depuis moins d'un an avant son arrivée au corps, n'a pas subi l'examen d'un conseil de révision, d'une commission de réforme ou la visite médicale d'incorporation, et qui a été réformé dans les soixante jours de cette incorporation à moins, dans ce dernier cas, qu'il n'ait fait partie de troupes d'opérations, ou qu'il n'ait été atteint d'une maladie contagieuse ou endémique.

Le délai de six mois indiqué ci-dessus ne courra, pour les militaires actuellement renvoyés dans leurs foyers, qu'à partir de la promulgation de la présente loi.

Ils profiteront de la présomption admise par le présent article s'ils justifient qu'ils ont, dans le délai ci-dessus, adressé au directeur du service de santé de leur région une lettre recommandée invitant ce service à constater leur maladie ou infirmité.

Toute décision de rejet sera motivée et indiquera les faits et documents, les présomptions graves, précises et concordantes, d'où résulterait la preuve contraire à la charge de l'Etat.

Il est de toute évidence que le texte adopté par la Chambre des députés vise en particulier la tuberculose, qui est si fréquente, et d'autres maladies chroniques d'ailleurs. Il cherche à préciser, pour le médecin expert, les conditions dans lesquelles il pourra déclarer que la maladie a été contractée ou aggravée par suite des fatigues, dangers ou accidents de service.

Du moment, disait le regrettable maître Landouzy, que toutes les visites médicales imposées par les règlements ont abouti à la déclaration que l'homme était bon pour le service, s'il devient tuberculeux après l'incorporation, c'est que le service militaire en a été la cause. Donc l'Etat doit indemniser cet homme, c'est-à-dire lui donner, sous forme de pension ou de gratification renouvelable, une compensation à son mal qui diminue son activité physiologique en lui créant une infirmité de variable importance.

Convenons que d'autres maladies que la tuberculose peuvent d'ailleurs être également envisagées.

Si le raisonnement de Landouzy est défendable, et si dans le régime de la nation armée on recherche judicieusement à donner des compensations équitables à qui a pu pâtir du service militaire, il n'en est pas moins vrai que les difficultés cliniques, souvent très redoutables pour le médecin, lui créeront fréquemment un cruel embarras pour dire si la maladie a été contractée ou aggravée par les fatigues ou dangers du service.

Le texte de la Chambre a voulu tracer un cadre à la présomption; et, à ce propos notre honorable collègue M. Henry Chéron a présenté une rédaction plus claire parce que plus précise. Quel est ce cadre? Le texte le dit et nous le rappelons :

« Toutefois, cette présomption n'est acquise au militaire ou marin qu'aux deux conditions suivantes :

« 1^o Si, moins d'un an avant son arrivée au corps, il a subi l'examen d'un conseil de révision ou d'une commission spéciale de réforme qui l'ont reconnu apte au service ou s'il a été admis au corps à la suite de la visite médicale d'incorporation;

« 2^o S'il n'a pas été réformé dans les soixante jours de ladite incorporation.

« Nonobstant cette dernière disposition, le militaire ou marin gardera le bénéfice de la présomption établie par le présent article, si, même dans le délai de soixante jours ci-dessus visé, il a fait partie de troupes d'opérations ou s'il a été atteint d'une maladie contagieuse ou endémique. »

Voilà qui semble une délimitation précise. Mais ne sait-on pas que le corps médical, dans nombre de cas délicats pour son diagnostic ou son pronostic, s'est prononcé pour l'incorporation quand même, devant le besoin d'effectifs et sous la pression d'une législation de circonstance lui imposant moins de sévérité médicale dans les conseils de révision ou de réforme. C'est là un fait. Puis le corps médical, dans la personne de chacun de ses membres, à égalité même de science et de pratique, apporte forcément une circonspection fort différente

pour se prononcer. Dans l'examen nécessairement un peu rapide des hommes à incorporer, que d'hésitations bien excusables, que de points d'interrogation légitimes pour les plus savants qui ne sont pas les moins scrupuleux! Mais les nécessités imposent la décision d'aptitude au service, quitte à voir plus tard.

Et le médecin se dit dans bien des cas, très judicieusement, que peut-être même la vie au grand air sera un bien pour tel organisme qui n'est pas très en forme. L'observation le démontre. Si nous cherchons à fait toucher du doigt les réalités, ce n'est pas pour combattre l'idée assurément démocratique et généreuse de la Chambre des députés, c'est pour nous mettre en face des conséquences financières formidables que crée le dispositif qu'elle a adopté en vue de dédommager les combattants des conséquences des maladies contractées ou aggravées par suite des fatigues ou dangers du service.

M. Pierre Masse, l'honorable rapporteur de la Chambre des députés, a reconnu qu'après la guerre « le nombre des blessés candidats à pension sera colossal ».

L'honorable M. Dozy, dans son avis n° 3144, présenté au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, s'exprime ainsi sur le même sujet : « Le projet renverse la preuve au profit de cet homme, réserve la preuve contraire à l'Etat et étend largement le nombre des bénéficiaires de la loi en déclarant que l'aggravation, par le service, de la maladie ou de l'infirmité préexistante donnera droit à pension. Ces deux réformes bouleversent complètement les lois de 1831, elles auront une répercussion financière considérable, certes, mais elles sont de toute justice, de toute équité. Le projet les complète en écartant la question de l'état pathologique antérieur et en reconnaissant que la rééducation professionnelle ne doit influencer en rien sur le chiffre de la pension ou de la gratification, en instituant une procédure d'expertise contradictoire, en inscrivant expressément le droit à la réparation exacte des infirmités multiples, en admettant les officiers de réserve au bénéfice des gratifications renouvelables ».

M. Dozy est médecin. Il préside avec autorité la commission d'hygiène publique de la Chambre des députés.

Il répète plus loin que cet article 2 est « gros de conséquences ».

Notre honorable collègue M. Henry Chéron a souligné dans un article 5 que l'Etat aura la charge de détruire la présomption. Quelle tâche ingrate pour le médecin soucieux aussi bien de la vérité que de ses devoirs envers l'Etat qui lui confie une mission d'expert!

Voici le texte de cet article 5 qui constituait le dernier paragraphe de l'article 2 du texte de la Chambre :

« Art. 5. — Toute décision comportant rejet de pension ou de gratification devra, à peine de nullité, être motivée et préciser les faits et documents sur lesquels s'appuiera l'Etat pour établir qu'il a détruit par la preuve contraire la présomption établie aux articles 2 et 4 de la présente loi. »

N'oublions pas que dans le chapitre des voies de recours (titre IV) toute une procédure compliquée est instituée avec expertise contradictoire. On cherchera impartialement la vérité. Quel tâche ardue pour le corps médical!

Pas un clinicien n'en doute.

La bienveillance dictera les solutions; il semble même que ce soit désirable. Mais les finances de l'Etat en feront les frais. Le devoir de votre rapporteur est de ne pas le laisser ignorer.

Si le malade désormais pensionné décède, n'oublions pas que les droits des veuves et orphelins surgissent, et finalement les droits des ascendants. De là des dépenses considérables par simple répercussion légale.

L'article 2 du texte voté par la Chambre des députés est donc, comme le disait fort bien le docteur Dozy, très gros de conséquences.

Tout au moins devons-nous appeler tout particulièrement l'attention sur les conséquences financières particulièrement graves du nouveau paragraphe de l'article 2 du texte voté par la Chambre, devenu le paragraphe 6 de l'article 4 de notre commission des pensions. Ce paragraphe que voici mérite une analyse approfondie :

« Le délai de six mois prévu au paragraphe 1^{er} ne courra, pour les militaires actuellement renvoyés dans leurs foyers, qu'à partir de la promulgation de la présente loi. »

Rappelons le paragraphe 1^{er} :

« Toutes les maladies constatées chez un militaire ou un marin pendant la période où il a été incorporé ou pendant les six mois qui ont suivi son renvoi dans ses foyers sont présumées, sauf preuve contraire, avoir été contractées ou s'être aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents de service. »

Les conséquences financières de ce paragraphe 6 échappent à tous les calculs.

Ajoutons que tous les cliniciens les plus expérimentés et de bonne foi seront dans l'impossibilité, dans nombre de cas, de donner une opinion scientifiquement défendable.

Voilà une guerre qui se prolonge après quatre ans de duré. Au cours de cette période, de nombreux mobilisés ont été libérés, soit parce qu'ils appartiennent à des classes anciennes, soit parce que leur père de cinq enfants et plus.

Tous ceux blessés ou malades, lors de cette libération, reçoivent en ce moment des soins aux frais de l'Etat, lorsque leur blessure ou maladie résulte du service militaire.

Mais, dès que la nouvelle loi va être promulguée, pendant six mois un malade quelconque des anciennes classes libérées pourra réclamer de l'Etat le bénéfice de paragraphe 6. Il suffira qu'il se conforme aux dispositions du paragraphe 7 ainsi libellé :

« Ils profiteront de la présomption établie par le présent article, dès lors qu'avant l'expiration du délai de six mois prévu aux paragraphes 1 et 6 ils auront adressé au directeur du service de santé de leur région, par lettre recommandée, une demande invitant ce service à constater leur maladie ou infirmité. »

Pour préciser, citons le cas qui se présentera assez fréquemment.

Un mobilisé de vieille classe a été renvoyé bien portant dans ses foyers fin 1916.

Supposons que la nouvelle loi que nous discutons soit promulguée fin 1918.

Si pendant ces deux années de libération le soldat libéré devient tuberculeux, s'il est victime d'accidents chroniques quelconques et aussi d'accidents aigus du ressort de la pathologie interne, son traitement sera à la charge de l'Etat et aussi la gratification ou pension pourra lui être versée. Il suffira que dans les six mois qui suivent la promulgation de la loi, c'est-à-dire du 1^{er} janvier à fin juin 1918 l'intéressé réclame un examen de constat au directeur du service de la région.

Bien mieux, s'il décède, tous les ayants cause auront des droits à faire valoir. Voilà la situation toute claire qui résultera du vote de ce 6^e paragraphe.

Notre devoir de rapporteur était de ne pas le laisser ignorer du Sénat. Inutile de faire entrevoir, tout au moins, de fréquents conflits et d'innombrables recours au contentieux. C'est la porte ouverte à toutes les sollicitations et à de nombreux débats. Là encore une jurisprudence, qui tendrait aux abus, peut devenir pour l'Etat une source de dépenses très élevées. Il ne faut pas confondre à ce propos une jurisprudence bienveillante, ce qui paraît naturel, avec une jurisprudence complaisante, ce qui est tout différent. Nous indiquons ici la pente à redouter au point de vue financier.

Tous les articles qui suivent dans le projet déposé par le Gouvernement, puis dans le projet adopté par la commission de la Chambre des députés et par la Chambre elle-même au cours de la discussion, sont tout à fait dignes d'entière approbation.

Ces articles, du n° 3 au n° 8 inclus du texte adopté par la Chambre des députés, visent la consolidation du régime des gratifications que le projet gouvernemental appelle allocations; ils fixent le taux des pensions ou de la gratification suivant huit classes appréciées de 5 en 5 jusqu'à 100 p. 100, en se référant au degré d'invalidité, et prévoient un guide barème nouveau, celui auquel nous faisons allusion précédemment. Ces articles, enfin, envisagent les infirmités multiples avec surpension ou surgratification, question déjà pratiquement résolue par le décret du 29 mars 1917. Puis, enfin, des majorations sont accordées pour les enfants légitimes et même naturels, majorations payables pour chaque enfant, jusqu'à l'âge de seize ans, même après la mort du père.

Ces majorations, dont le maximum est de 150 fr. pour une invalidité estimée à 100 p. 100, sont déterminées suivant une échelle décroissante, en raison même du degré d'invalidité du père.

Notre commission des finances ne peut qu'approuver tous ces articles si équitables, si prévoyants, d'une portée sociale si intéressante, quelles qu'en soient les conséquences financières, d'ailleurs très difficiles à préciser pour l'instant. Mais personne ne peut douter que ces conséquences ne soient importantes avec une guerre meurtrière qui se prolonge, sans que la date finale puisse en être précisée.

Les droits des veuves et des enfants méritent de retenir notre attention quelques instants au point de vue financier aussi bien dans le projet déposé par le Gouvernement que d'après le texte définitivement voté par la Chambre des députés.

Le projet du Gouvernement apportait déjà une amélioration à l'égard du régime de la loi de 1831. Il admet le tarif ordinaire et le tarif exceptionnel comme dans cette loi; mais il étend le tarif exceptionnel pour blessures de guerre au cas où le mari sera mort d'un accident survenu pendant la guerre actuelle, en service commandé.

A cette amélioration la commission de la Chambre des députés et la Chambre elle-même en ont apporté d'autres.

Notre honorable collègue M. Henry Chéron, aux pages 26 et 27 de son excellent rapport, a mis en relief, en quelques traits très clairs, les changements heureux apportés vis-à-vis de la législation antérieure :

« Jusqu'alors, les veuves n'avaient droit à pension que si le militaire avait été tué sur le champ de bataille ou était mort des suites de ses blessures, ou encore s'il avait été tué ou blessé mortellement en service commandé, ou enfin si la mort provenait d'une maladie endémique ou contagieuse contractée par nécessité de service, enfin si le militaire était mort en jouissance de la pension de retraite pour infir-

mités ou en possession de droits à cette pension.

« Désormais, les veuves auront droit à pension dans trois cas :

« 1^o Si la mort du militaire ou marin a été causée par des blessures reçues ou par des accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service (le taux exceptionnel sera alors applicable);

« 2^o Si la mort a été causée par des maladies contractées ou aggravées pas suite des fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service (ce sera alors le taux normal);

« 3^o Si le militaire ou marin est mort en jouissance d'une pension correspondant à son invalidité égale ou supérieure à 60 p. 100 ou d'une gratification de même catégorie, ou en possession des droits à cette pension ou à cette gratification. Pour le premier cas, ce sera le taux exceptionnel; pour le second, ce sera le taux normal; pour le troisième, ce sera le taux de réversion. »

Les conséquences financières de ces dispositions sont considérables. Personne ne peut le nier. Le nombre des veuves qui bénéficieront de la loi est considérablement accru par rapport à ce qu'il était sous le régime antérieur. « La loi nouvelle crée une présomption d'origine en faveur de la veuve, comme elle l'a créée en faveur de l'ayant droit. »

Autrement dit, toutes les observations que nous avons présentées, au point de vue financier, sur les répercussions de l'article 2 se retrouvent fatalement ici à propos du droit des veuves, puisque ce droit est ouvert toutes les fois que le militaire ou marin mourra par maladie contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service.

Il est impossible de calculer les charges considérables pour le budget qui résulteront de cette disposition. Ce nous est un devoir de le constater.

L'article 10 du projet voté par la Chambre des députés précise à ce propos dans quelles conditions les droits des veuves s'exercent. L'article 11 prévoit le décès de la veuve, et conséquemment les droits des enfants mineurs. L'article 12 prévoit le cas où la veuve contracte un second mariage. Il envisage le droit des enfants mineurs du premier lit. Voici la partie importante du texte de cet article, dont le côté financier est retenu par votre commission comme absolument justifié. La situation des enfants est très heureusement envisagée.

« Si la veuve contracte un second (mariage, elle peut, à l'expiration de l'année qui suit et dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, renoncer à sa pension. En ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension qui, si le défunt a laissé des enfants mineurs, est transférée sur leur tête jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux.

« Si la veuve qui se remarie et qui conserve sa pension à des enfants mineurs nés de son mariage avec le décédé, la jouissance de la moitié de la pension est déléguée à ses enfants jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux. La jouissance des majorations leur appartient également. »

L'article 13 du projet voté par la Chambre des députés envisage la fixation de la pension dont les taux figurent d'ailleurs dans les tableaux publiés. La majoration de 150 fr. par enfant âgé de moins de seize ans, jusqu'au grade de chef de bataillon, et aussi bien les conditions de majoration de la pension des orphelins, dans le cas du décès de la mère, sont à retenir comme dispositions heureuses. Dès qu'il y a plusieurs orphelins, la part de pension et de majoration afférente à chaque orphelin, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de seize ans, ne peut être inférieure à 250 fr. Ces dépenses, bien utilisées dans l'intérêt physique et moral de l'enfant, ne peuvent qu'être entièrement approuvées.

Dans le projet très heureusement approfondi que nous envoie la Chambre, l'article 14 s'occupe des enfants des différents lits, afin que leurs intérêts qui sont après tout les intérêts de la France de demain, soient ménagés et protégés. On ne peut qu'applaudir à toutes les dépenses contribuant à assurer l'avenir de la progéniture de nos blessés.

Et, à ce propos, l'article 15 (projet de la Chambre des députés) pose ce principe indiscutable : « Les enfants naturels reconnus ont droit à la pension ». Cet article, comme l'article suivant (16), précise le jeu de la loi à l'égard de ces enfants.

L'article 17 vise les militaires ou marins portés sur les listes des disparus, lesquels constituent de très importants contingents. C'est à bon droit, comme le dit notre collègue M. Henry Chéron, qu'on a établi en faveur de leurs ayants cause le régime des pensions provisoires appelées à être converties en pensions définitives, lorsque le décès du militaire ou du marin aura été établi officiellement ou que l'absence aura été judiciairement et définitivement déclarée.

Quoi de plus justifié que cette dépense prévue. Disparu ou décédé, le militaire ou marin laisse la même famille désespérée, une veuve, des enfants dignes de la même compassion, dignes de faire valoir les mêmes droits. Une thèse contraire ne se conçoit même pas.

Nous arrivons au droit des ascendants, question d'un intérêt non douteux.

Avec la législation des pensions militaires actuellement en vigueur, les ascendants n'ont aucun droit à faire valoir. En fait, les ascendants nécessiteux des militaires décédés reçoivent des secours, quand il n'y a ni veuves, ni orphelins. Mais ces secours sont temporaires et laissés à la discrétion de l'administration, suivant les ressources du budget.

On ne peut méconnaître que notre législation de prévoyance sociale a subi, depuis quelques années, une évolution tendant à ne pas priver les ascendants de toute espèce de droit. C'est ainsi que la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, et la loi du 29 décembre 1905, sur la caisse de prévoyance des marins français, reconnaissent un véritable droit aux ascendants, tout en le différenciant nettement de celui de la veuve et des orphelins et en le soumettant à certaines conditions particulières que M. Romieu rappelle dans son intéressant rapport : « Ce droit est subordonné à des conditions d'âge ou d'infirmité et, en tout cas, d'indigence; car l'ascendant n'est en droit de compter sur le soutien pécuniaire du descendant que s'il est juridiquement à sa charge et s'il eût été en droit de lui réclamer une pension alimentaire, dans les termes des articles 205 et suivants du code civil ».

S'inspirant de cette observation, le projet du Gouvernement veut que l'ascendant, « qui était à la charge du descendant décédé, sans veuve, ni enfants, qui ne peut gagner sa vie parce qu'il est âgé ou infirme, et qui est dénué de ressources, puisse obtenir de l'Etat, par l'attribution d'un secours viager permanent, la réparation d'un préjudice matériel qui résulte pour lui du décès du militaire qui était son soutien, et ce en vertu d'un droit véritable.

« La question d'indigence et de dette alimentaire sont donc à la base de l'obligation de l'Etat; et comme il s'agit pour les intéressés d'un véritable droit, elle devra être appréciée par un juge. »

Les articles 21, 22 et 23 du projet du Gouvernement étaient rédigés sous l'empire des préoccupations que nous venons d'exposer.

Au point de vue financier, les conséquences paraissent limitées. Voici l'économie du projet que la Chambre des députés a modifié.

« Lorsque le décédé ne laisse ni veuve, ni orphelins, chaque ascendant avait droit à un secours viager ainsi calculé :

« Un tiers de la pension de veuve pour le père ou la mère;

« Moitié pour le père et la mère conjointement;

« Un quart pour le grand-père ou la grand-mère;

« Un tiers pour le grand-père et la grand-mère conjointement.

« Les conditions exigées pour que ce droit puisse s'exercer étaient :

« 1^o Que l'ascendant n'ait pas de ressources suffisantes;

« 2^o Qu'il soit âgé de plus de soixante ans ou infirme;

« 3^o Qu'il fût à la charge du décédé.

« La rente ou secours viager avait un caractère définitif du jour où il est accordé (1). »

La commission de la Chambre des députés s'est ralliée à la conception du projet gouvernemental, et elle déclare par l'organe de son rapporteur, M. Pierre Masse, « qu'il ne peut être question, dès à présent, dans l'état actuel de la situation financière de la France, de créer, au profit des ascendants, des pensions identiques dans leur principe et dans leur taux aux pensions de veuves ou d'orphelins. Il est nécessaire, au contraire, de poser en principe, si l'on ne veut aller à un gaspillage inutile et contraire aux réalités économiques et aux mœurs,

(1) Voir rapport Romieu, *loc. cit.*

qu'il n'est dû de pension ou de secours qu'aux ascendants dont le militaire était effectivement ou serait devenu le soutien ».

Ce jugement d'ordre général porté par la commission de la Chambre des députés sur le droit des ascendants et sa limitation est d'importance. Il mérite d'être retenu en passant.

Qu'a fait la commission ? « Elle a fixé le caractère de ce droit. Elle a écarté la dénomination de « secours » qui lui avait été attribuée par le projet du Gouvernement, et lui a donné le nom « d'allocation renouvelable ». Elle entend ainsi préciser qu'il s'agit d'un véritable droit, et non d'une concession gracieuse du pouvoir exécutif.

« L'allocation est renouvelable tous les deux ans, mais elle doit être renouvelée d'office, à moins d'un jugement contraire du tribunal décidant que l'ascendant ne remplit plus les conditions fixées par la loi.

« En ce qui concerne les ayants droit à l'allocation, il est décidé que chacun des ascendants peut y prétendre, à défaut de veuve ou d'enfant, naturel ou légitime. Les ascendants d'un degré plus rapproché excluent ceux d'un degré plus éloigné.

« La commission a ouvert des droits exceptionnels aux ascendants ayant perdu deux fils dans les conditions ouvrant droit à pension, et à toute personne qui justifie avoir recueilli, élevé et entretenu l'enfant orphelin et avoir remplacé les parents auprès de lui jusqu'à son appel sous les drapeaux. Les conditions « recueilli, élevé, entretenu et orphelin » sont cumulatives; il appartient au tribunal saisi de dire si elles sont remplies.

« Les mêmes droits qu'aux ascendants des militaires décédés sont ouverts aux ascendants des militaires disparus. L'allocation des ascendants étant, de sa nature, renouvelable, il ne se présente pas de difficulté spéciale pour les ascendants de disparus; l'allocation doit prendre fin à l'expiration du trimestre pendant lequel l'existence du disparu sera devenue certaine.

« En ce qui touche les conditions d'obtention de l'allocation, le projet du Gouvernement exigeait que l'ascendant fût âgé de soixante ans ou infirme, n'eût pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins et fût effectivement à la charge du militaire défunt.

« La commission a maintenu la condition d'âge ou d'infirmité, mais elle a remplacé les deux autres par une disposition infiniment plus libérale: il ne sera pas nécessaire que l'ascendant soit « sans ressources », et qu'il fût effectivement à la charge du militaire au moment du décès. Il faut et il suffit que l'ascendant soit dans une situation telle que le défunt eût été son soutien s'il eût vécu.

« Ainsi, d'une part, la notion large du « soutien de famille » est substituée aux expressions plus restrictives du projet primitif; d'autre part, le tribunal doit se placer, pour apprécier la situation de l'ascendant, non pas au moment du décès du militaire, mais à celui de la requête du demandeur, en supposant, d'autre part, le descendant fictivement vivant et présent.

Quant au taux de l'allocation, point qui nous

importe au point de vue financier, la commission de la Chambre des députés a décidé de lui donner un caractère variable suivant le degré de parenté. Et pour préciser la portée financière de la disposition légale, la rédaction de l'article 16 du projet de la commission se termine ainsi :

« L'allocation est fixée à 150 fr. pour le père ou la mère; à 150 fr. pour le père et la mère conjointement; à défaut du père et de la mère, l'allocation renouvelable peut être accordée aux grands-parents dans les mêmes conditions. Il sera, dans chaque ligne, de 100 francs pour le grand-père ou la grand-mère et de 175 fr. pour le grand-père et la grand-mère conjointement.

« Les droits des ascendants du premier degré sont ouverts à toute personne qui justifie avoir recueilli, élevé et entretenu l'enfant orphelin et avoir remplacé ses parents auprès de lui jusqu'à sa majorité ou son appel sous les drapeaux.

« Le père ou la mère dont deux enfants au moins seront décédés au cours de la guerre, dans des conditions qui auraient ouvert droit à pension, pourront réclamer l'application du présent article, même en présence d'une veuve ou d'enfants mineurs. »

Mais la Chambre des députés, au cours de la discussion, a notablement aggravé au point de vue financier ce dispositif, ne serait-ce qu'en ce qui concerne le taux de l'allocation. Il nous suffira de citer la dernière partie de l'article 18 (1) voté.

« Pour le père ou la mère qui auront perdu plusieurs enfants l'allocation sera augmentée de 100 fr. pour chaque enfant décédé, à partir du second inclusivement. Les décédés laissant des veuves ou des enfants mineurs ne donneront pas droit à cette majoration à leurs ascendants.

« La jouissance de l'allocation permanente a comme point de départ le jour du dépôt de la requête, dont il sera parlé ci-après. L'allocation est fixée pour le père à 200 fr., pour la mère à 200 fr. si elle est veuve remariée et à 600 fr. si elle est veuve non remariée; pour le père et la mère conjointement à 400 fr.

« A défaut du père et de la mère, l'allocation permanente peut être accordée aux grands-parents, dans les mêmes conditions; elle sera, dans chaque lit, de 200 fr. pour le grand-père ou la grand-mère remariée, de 400 fr. pour le grand-père et la grand-mère conjointement et de 600 fr. pour la grand-mère veuve dont le petit-fils aurait été l'unique soutien.

« Les droits des ascendants du premier degré sont ouverts à toute personne qui justifie avoir recueilli, élevé et entretenu l'enfant orphelin ou abandonné et avoir remplacé ses parents auprès de lui jusqu'à sa majorité ou son appel sous les drapeaux.

« Le père ou la mère dont deux enfants au moins seront décédés au cours de la guerre, dans des conditions qui auraient ouvert droit à pension, pourront réclamer l'application du

(1) Ancien article 16 du projet de la commission.

présent article, même en présence de veuves ou d'enfants mineurs. »

L'aggravation des charges du fait des votes de la Chambre paraît assez élevée. Nous en apprécions la portée dans nos conclusions de ce chapitre.

Est-il possible de chiffrer soit les augmentations de dépense provenant des modifications apportées par la commission de la Chambre au projet du Gouvernement, soit celles provenant des votes de la Chambre elle-même au cours de la discussion ?

Lorsque M. Bouffandeau, député, chargé au nom de la commission du budget de la Chambre des députés de donner l'avis sur les charges à prévoir, a interrogé le ministre des finances sur les conséquences financières à entrevoir, ce dernier lui a fait la réponse suivante toute de raison :

« Je ne pourrai donner à cet égard, je tiens à le déclarer immédiatement, que des indications fort incomplètes. Les tentatives d'estimation se heurtent ici, en effet, à des obstacles tenant soit à l'insuffisance des données d'expérience actuellement recueillies, soit à l'absence même de toute base numérique pour les calculs.

« Avant de procéder à l'évaluation des charges qu'entraînera la loi nouvelle, il eût été nécessaire de connaître avec précision celles qui résulteraient du régime actuel, supposé maintenues. Or, la guerre se poursuit encore et nul ne peut dire ce que seront nos pertes futures. Même pour le passé, les observations recueillies sont encore insuffisantes, notamment en ce qui touche la répartition des décès suivant leur cause (blessures ou maladie). Elles ne portent guère que sur des cas qui ont pu être rapidement fixés, comme ceux de mutilations irrémédiables, de mort sur le champ de bataille, ou par suite de blessures; ce n'est que peu à peu que se présentent les demandes fondées sur des maladies contractées en service.

« D'autre part, même si l'on était exactement fixé sur les dépenses à prévoir dans l'hypothèse du maintien du régime actuel, on ne saurait encore entreprendre une évaluation précise des augmentations à provenir de l'adoption du projet de loi; car un grand nombre de celles-ci échappent à tout calcul. Il en est ainsi, notamment, de la disposition relative à l'aggravation par le service de maladies étrangères au service, et de celle d'après laquelle toute maladie contractée pendant la guerre, tout décès survenu pendant la guerre ou dans l'année qui suivra, sont réputés provenir du service.

« C'est sous le bénéfice de ces observations que j'ai l'honneur de vous adresser quatre tableaux numériques indiquant la charge des pensions de la guerre :

« 1^o Sous le régime actuel, supposé maintenu;

« 2^o Sous le régime proposé (projet de loi amendé);

« a) Pour 100,000 invalidités;

« b) Pour 100,000 décès. »

M. Bouffandeau mit donc sous les yeux de la Chambre des députés les tableaux suivants, permettant d'établir quelques prévisions d'ordre tout théorique ou schématique :

TABLEAU N° 1. — Pensions ou gratifications pour blessures et infirmités.

Evaluations rapportées à 100,000 blessés.

(Evaluation suivant le régime actuel.)

TAUX D'INVALIDITÉ (Gratifications.)	CLASSE de l'échelle de gravité. (Pensions.)	RÉPARTITION DE 100,000 BLESSÉS suivant le degré de gravité des blessures.			CHARGE BUDGÉTAIRE des pensions ou gratifications.			MONTANT MOYEN d'une pension ou d'une gratification.	
		Troupe.	Officiers.	Total.	Troupe. francs.	Officiers. francs.	Charge totale. francs.	Troupe. fr. c.	Officiers. fr. c.
10 p. 100.....	»	6.212	119	6.361	638.232	»	638.232	102 77	»
20 —	»	13.396	320	13.716	2.757.944	»	2.757.944	205 13	»
30 —	»	14.912	356	15.208	4.619.100	»	4.619.100	309 76	»
40 —	»	10.814	258	11.072	4.468.754	»	4.468.754	413 24	»
50 —	»	8.600	206	8.806	4.432.294	»	4.432.294	515 39	»
60 —	6 ^e classe.....	12.194	292	12.486	7.574.950	605.024	8.179.974	621 20	2.972 »
80 —	5 ^e classe.....	14.873	356	15.229	9.932.440	963.870	10.896.310	667 82	2.707 50
80 —	4 ^e et 3 ^e classe.....	15.322	366	15.688	12.058.450	1.104.384	13.162.834	787 »	3.017 44
100 —	2 ^e et 1 ^e classe.....	1.342	32	1.374	1.386.255	115.863	1.502.123	1.032 97	3.620 85
		97.665	2.355	100.000	47.863.419	2.789.146	50.652.565	490 12	1.194 49
				100.000			50.652.565		506 57

TABEAU N° 2. — Pensions ou gratifications pour blessures ou infirmités.
Evaluations rapportées à 100,000 blessés.
 (Evaluation suivant le projet de loi n° 1410 amené par la commission des pensions.)

TAUX d'invalidité.	RÉPARTITION de 100,000 blessés suivant le degré de gravité des blessures.			CHARGES BUDGÉTAIRES DES PENSIONS ou gratifications.					MAJORATION pour enfants.			CHARGE budgétaire totale.	MONTANT MOYEN des pensions et gratifications.		
	Troupe.	Officiers.	Total.	Pensions pour lésion unique.			Augmen- tation pour plura- lité de lésions.	Total des pensions principales.	Nombre.	Taux.	Charge.		fr.	fr.	Troupe.
				fr.	fr.	fr.						fr.			
	100.000														
10 p. 100.....	6.212	149	6.361	638.546	50.961	689.507	17.238	706.745	6.235	10	62.350	769.035	115 16	360 45	
20 —	13.396	320	13.716	2.762.249	218.893	2.981.142	74.529	3.055.671	13.442	20	268.840	3.324.511	230 95	720 64	
30 —	14.912	356	15.268	4.629.552	365.218	4.994.830	124.870	5.119.700	14.964	30	518.920	5.638.620	347 62	821 01	
40 —	10.814	268	11.072	4.479.824	352.965	4.832.789	120.820	4.953.609	10.850	40	434.000	5.387.609	463 81	1.441 35	
50 —	8.600	206	8.806	4.439.680	352.281	4.791.961	119.800	4.911.761	8.630	50	431.500	5.343.261	578 14	1.801 88	
60 —	27.067	648	27.715	16.937.700	1.329.755	18.267.455	456.686	18.724.141	27.161	60	1.629.660	20.353.801	709 21	2.162 40	
70 —	3.650	87	3.737	2.658.629	220.492	2.879.121	71.978	2.951.099	3.663	70	256.410	3.207.509	815 22	2.666 14	
80 —	11.465	267	11.732	9.514.897	805.640	10.320.537	258.013	10.578.550	11.498	80	919.840	11.498.390	929 26	3.162 33	
90 —	619	14	633	583.520	46.452	629.972	15.749	645.721	621	90	56.890	701.611	1.054 50	3.490 92	
100 —	930	30	960	1.171.770	115.210	1.286.980	32.174	1.319.154	941	100	94.100	1.413.254	1.389 53	4.033 0	
	97.665	2.335	100.000	47.816.367	3.857.927	51.674.294	1.291.857	52.966.151	98.035		4.701.510	57.667.661	547 85	1.696 73	
	100.000											57.667.661	576 fr. 67		

TABEAU N° 3. — Pensions ou gratifications pour blessures et infirmités.
Résumé et comparaison des charges budgétaires évaluées pour 100,000 blessés.

DÉSIGNATION	AYANTS droit.	CHARGE à provenir de l'application du régime actuel.	CHARGE à provenir de l'application du projet de loi n° 1410 amendé par la commission des pensions.	AUGMENTATION PAR RAPPORT au régime actuel.		
				Augmentation brute.	Augmentation proportionnelle provenant	
					de la rectification des tarifs et des règles nouvelles d'appréciation des taux d'invalidité.	de la création de majorations pour enfants.
Pensions principales.....	100.000	50.657.565	52.966.151	2.308.586	p. 100.	p. 100.
Majorations pour enfants.....	98.035	"	4.701.510	4.701.510	4.56	"
		50.657.565	57.667.661	7.010.096		9.23
Pourcentage de l'augmentation de charge par rapport au régime actuel.....					13.84	

TABEAU N° 4. — Pensions et allocations diverses aux ayants cause de militaires décédés.
Résumé et comparaison des charges budgétaires évaluées pour 100,000 décès.
 (Evaluation suivant le projet de loi n° 1410 amendé par la commission des pensions.)

DÉSIGNATION	AYANTS droit.	CHARGE à provenir de l'application du régime actuel.	CHARGE à provenir de l'application du projet de loi n° 1410 amendé par la commission des pensions.	AUGMENTATION PAR RAPPORT AU RÉGIME ACTUEL				
				Augmentation brute.	Augmentation proportionnelle provenant			
					de l'amélioration du tarif des pensions.	de la création de majorations pour enfants.	de la création de secours viagers en faveur des ascendants.	des dispositions nouvelles relatives aux enfants naturels reconnus.
Pensions principales aux veuves et orphelins légitimes.....	45.000	27.412.000	28.132.000	720.000	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Majorations pour enfants légitimes.....	95.803	"	9.880.000	9.880.000	2.63	"	"	"
Secours viagers aux ascendants.....	7.695	"	(1) 1.430.000	(1) 1.430.000	"	36.04	(1) 5.21	"
Enfants naturels reconnus.....	"	"	"	"	"	"	"	Mémoire.
		27.412.000	39.442.000	12.030.000				
Pourcentage de l'augmentation de charge par rapport au régime actuel.....					43.88 p. 100.			

(1) A la différence de la charge des pensions de veuves et de celles des majorations, la dépense à prévoir au titre des ascendants ira en croissant pendant une quinzaine d'années environ, époque à laquelle elle paraît devoir se fixer à un chiffre voisin de 7,520,000 fr. A ce moment, l'augmentation de dépense à ce dernier titre représentera les 27,43 p. 100 de la charge globale actuelle.

Suit l'analyse de ces quatre tableaux de base établissant les calculs sur 100,000 blessés.

Il ressort de l'examen du tableau n° 1 que, sur 100,000 blessés ayant droit à une pension d'invalidité, 45 p. 100 environ seront rangés dans l'une des cinq classes dont la pension est la plus élevée et 55 p. 100 dans l'une des cinq classes allant de 10 à 50 p. 100 d'invalidité.

Sur ces 100,000 blessés, on estime qu'il y aurait 97,665 hommes de troupe et 2,335 officiers.

La pension moyenne des hommes de troupe ressort à 490 fr. 12; celle des officiers à 1 million 191 fr. 49.

La charge budgétaire pour ces 100,000 militaires serait annuellement, avec les anciens taux, de 50,657,565 fr.

Dans le tableau n° 2, nous retrouvons la même répartition des 100,000 blessés considérés précédemment; mais en regard du nombre d'hommes de troupe et d'officiers classés dans chaque catégorie suivant le degré d'invalidité, figurent les chiffres relatifs: 1° aux pensions pour lésion unique; 2° à l'augmentation pour pluralité de lésions; 3° aux majorations pour enfants.

La dépense moyenne, par application des dispositions du projet de loi serait alors de 547 fr. 85 pour les hommes de troupe, et de 1,693 fr. 73 pour les officiers.

La charge budgétaire annuelle s'élèverait à 57,667,661 fr.

L'augmentation par chaque centaine de mille de pensionnés pour invalidité serait donc de 7,010,096 fr.

C'est ce que résume le tableau n° 3, dans lequel la dépense annuelle se trouve décomposée en pensions principales: 52,966 151 fr. et, en majorations pour enfants: 4,701,510 fr.

Pour les seules pensions d'invalidité, l'augmentation annuelle des charges serait de 13,81 p. 100.

Le tableau n° 4 établit les mêmes comparaisons, pour 100,000 décès, pour les charges résultant de l'application du régime actuel et l'application des dispositions du projet tel que le présente la commission des pensions en tenant compte des majorations pour enfants légitimes et des allocations viagères aux ascendants, mais en ne faisant figurer que pour mémoire les majorations aux enfants naturels.

Le Gouvernement évalue à 27,412,000 fr. la charge qui incomberait au Trésor avec la loi actuellement en vigueur, et à 33,442,000 fr. la dépense totale annuelle avec les dispositions qui vous sont proposées. L'augmentation serait de 12,000,000 fr., soit 43,88 p. 100, sur lesquels 2,63 pour les pensions, 36,04 p. 100 pour les majorations pour enfants, et 5,21 p. 100 pour les secours aux ascendants.

Comme au lieu de 100,000 blessés justiciables de pensions, de gratifications ou de demi-soldes (officiers), etc. (voir tableaux 1, 2 et 3), nous sommes en face d'une inconnue formidable sur le nombre de ces grands blessés; comme d'autre part le tableau 4 porte sur 100,000 décès alors que le nombre des décédés et des disparus nous était encore inconnu, à l'heure où M. Bouffandeau écrivait son rapport, l'honorable député, pas plus que le ministre des finances, n'était en mesure de dire au total le chiffre à prévoir de nos dépenses en admettant le projet de la commission de la Chambre, modifiant le projet du Gouvernement.

M. Bouffandeau s'est contenté d'une vue approximative qui, dans son approximation, est certainement trop timide. Il a écrit (1):

En acceptant les taux proposés, la charge que nous imposerons au budget ne sera pas

(1) Voir ci-dessus.

inférieure, soyons-en persuadés, à une annuité de 1 milliard et demi.

Qu'est-ce à dire après les votes modificatifs de la Chambre des députés qui ont considérablement encore aggravé les charges? A ce propos, notre devoir de rapporteur de l'avis de notre commission des finances est de parler clair en nous appuyant sur les probabilités les moins discutables.

En parlant de l'hypothèse de 100,000 grands blessés d'une part et, d'autre part, de l'hypothèse parallèle de 100,000 décès, quelle est l'aggravation des charges à entrevoir? Autrement dit, quel est le pourcentage de cette aggravation?

En se reportant aux tableaux ci-dessus ayant trait au projet de la commission de la Chambre modifiant le projet gouvernemental, nous avons constaté que les augmentations de dépenses par rapport au régime actuel étaient estimées, savoir:

A 13,84 p. 100 pour les grands blessés,

A 43,88 p. 100 pour les ayants cause des morts et disparus.

Or, d'après les renseignements qui nous sont fournis par la direction de la dette inscrite au ministère des finances, ces pourcentages, en raison des votes de la Chambre des députés, passent respectivement:

A 17,59 p. 100 pour les grands blessés et à 73,65 p. 100 pour les ayants cause des décédés ou des disparus.

Nous tenons à faire remarquer que ces coefficients d'augmentation ne peuvent correspondre — et cette réserve est importante — qu'aux dispositions dont les effets sont susceptibles d'être chiffrés.

Or, il en est beaucoup dans le projet, tel qu'il nous est arrivé au Sénat, qui ne prêtent à aucune évaluation. Ce sont celles, en particulier, qui ouvrent le droit à pension dans des cas où les parties sont aujourd'hui privées de toute indemnité. Telles sont les dispositions relatives à l'aggravation par le service militaire d'infirmités préexistantes, à l'extension à toutes les maladies résultant du service des droits que confèrent actuellement aux ayants cause les maladies contagieuses ou endémiques seulement.

Et telles sont également les dispositions qui tendent à l'assimilation des maladies contractées « par le fait ou à l'occasion du service » (définition de la loi du 9 avril 1898) aux maladies « résultant de l'exécution d'un service commandé » (définition de la loi de 1831).

Au point de vue des conséquences financières, comme nous l'avons dit et répété au cours de ce chapitre, les présomptions à formuler ne peuvent raisonnablement être chiffrées même approximativement. C'est l'inconnu! Disons-le nettement, puisque les militaires et leurs ayants cause sont désormais dispensés, les uns et les autres, de rapporter la preuve que la maladie a été contractée même simplement « par le fait ou à l'occasion du service ». Votre rapporteur se fait un cas de conscience de ne rien dissimuler.

Faut-il ajouter aux considérations précédentes, l'importance des rappels d'arrérages prévus par le dispositif voté par la Chambre des députés? Nous nous refusons à les chiffrer, même en ne considérant que les pensions — en très petit nombre — actuellement concédées. Car il faudrait pour chacune d'elles la date initiale de jouissance. D'ailleurs, ces données n'auraient qu'un intérêt des plus relatifs, vu la prolongation de la guerre dont nous ne connaissons pas encore la fin, sans compter que nous ignorons également la date à laquelle le projet de loi actuel sera définitivement adopté par le Parlement avec de nouvelles

modifications qui peuvent être encore apportées au cours des discussions.

On ne peut douter que ces rappels d'arrérages ne soient une grosse charge pour le budget du premier exercice qui suivra la promulgation de la loi.

S'il était permis à votre rapporteur — qui à titre de membre de la commission sénatoriale de l'armée et aussi de la sous-commission d'hygiène et du service de santé a en mains les chiffres de nos morts et des disparus, sans compter le nombre approximatif de nos grands blessés réformés n° 1 — de supprimer les charges financières qu'entraîne le dispositif adopté par la Chambre des députés, il ne croirait pas formuler une appréciation trop hasardée en disant qu'en admettant, par hypothèse, la guerre terminée au 4 août 1918, l'annuité à inscrire au budget dépasserait 3 milliards.

Or, la guerre est loin d'être terminée. Depuis le 4 août de cette année, la lutte s'est poursuivie et se poursuivra quelques mois encore. On entrevoit de suite l'accroissement fatal et progressif de nos charges financières du fait de cette grande loi généreuse de réparation pour les victimes de la guerre.

Votre commission des finances manquerait à sa tâche de ne point souligner cette situation.

On va le voir dans le chapitre suivant, la commission sénatoriale des pensions militaires a encore aggravé les charges à prévoir par des dispositions généreuses nouvelles, en particulier à propos du droit des ascendants.

CHAPITRE III

CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA COMMISSION SÉNATORIALE DES PENSIONS AU TEXTE VOTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Par l'organe de notre honorable collègue M. Henry Chéron, rapporteur, la commission sénatoriale des pensions a adopté, sans les restreindre, toutes les dispositions d'ordre financier ou de portée financière votées par la Chambre des députés. Elle n'a apporté aucune modification sous prétexte d'économie. Tout au contraire, elle a aggravé les charges sur un point important.

Au cours d'une analyse du projet, aussi claire que succincte, M. Henry Chéron s'est efforcé de justifier ces dispositions, quelles qu'en soient les conséquences financières. Un sentiment à la fois de générosité et de justice a dicté à la commission sa décision.

Toutefois, les modifications de rédaction adoptées par la commission, sans toucher au fond, sont assez fréquentes dans le texte nouveau proposé. Mais elles sont, avant tout, d'ordre de style, qu'on a voulu de caractère plus juridique.

Quelques autres modifications, étrangères à celles d'ordre financier, ont également été apportées. Sans doute seront-elles l'objet d'une discussion devant la haute Assemblée.

Nous ne voulons nous arrêter qu'aux aggravations de charges financières qu'entraînent les modifications profondes, acceptées par la commission sénatoriale des pensions dans le dispositif qui vise le droit des ascendants.

Il est important, pour saisir toute la portée de cette modification et de ses conséquences financières, de mettre sous les yeux du Sénat les textes aussi bien du projet du Gouvernement que celui adopté par la Chambre et celui proposé par la commission du Sénat.

Le droit des ascendants, qui est une nouveauté dans la loi, comme nous l'avons exposé dans notre chapitre II, constitue le titre III du projet.

Voici les textes proposés :

Projet du Gouvernement.

TITRE III

DU DROIT DES ASCENDANTS

Article 21.

Dans tous les cas où, le décès étant survenu dans les conditions prévues par la présente loi, il n'existe ni veuve, ni enfant ayant droit à la pension, chacun des ascendants qui, n'ayant pas de ressources suffisantes, était à la charge du décédé, a droit, s'il est infirme ou âgé de soixante ans, à un secours viager égal au tiers de la pension de veuve pour le père ou la

Texte adopté par la Chambre des députés.

TITRE III

DROIT DES ASCENDANTS

Article 18.

Tout ascendant d'un militaire ou marin dont le décès ou la disparition est survenue dans des circonstances de nature à ouvrir droit à pension de veuve, peut ou pourra demander une allocation permanente, à la condition de justifier devant le tribunal civil de son domicile:

1° Qu'il n'y avait, lors du décès ou de la dis-

Texte proposé par la commission du Sénat.

TITRE III

DROITS DES ASCENDANTS

Article 21.

Si le décès ou la disparition du militaire ou marin sont survenus dans des conditions de nature à ouvrir le droit à pension de veuve, ses ascendants auront droit à une allocation s'ils justifient:

1° Qu'ils sont de nationalité française;

Projet du Gouvernement.

mère, un demi pour le père et la mère conjointement, un quart pour le grand-père ou la grand-mère, un tiers pour le grand-père et la grand-mère conjointement.

Article 22.

Le tribunal civil du chef-lieu du département du domicile de l'ascendant, statuant en chambre du conseil, décide si l'ascendant devait, à la date du décès, être considéré comme étant infirme, dénué de ressources suffisantes et à la charge du militaire, marin ou assimilé.

Article 23.

Le tribunal est saisi par simple requête et statue sans frais; exemption est accordée de tous droits de timbre et d'enregistrement. Le jugement n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Texte adopté par la Chambre des députés.

parition, ni veuve, ni enfants ayant droit à pension;

2° Qu'à l'époque où il introduit sa demande il est infirme, atteint d'une maladie incurable, ou âgé, pour les ascendants du sexe masculin de soixante ans et pour ceux du sexe féminin de cinquante-cinq ans, ou encore, s'il s'agit d'une mère veuve non remariée, âgée de moins de cinquante-cinq ans, qu'elle a à sa charge un ou plusieurs enfants infirmes ou âgés de moins de seize ans;

3° Qu'il n'y a pas, à l'époque de la demande d'ascendant d'un degré plus rapproché du défunt.

Pour le père ou la mère qui auront perdu plusieurs enfants, l'allocation sera augmentée de 100 fr. pour chaque enfant décédé, à partir du second inclusivement. Les décédés laissant des veuves ou des enfants mineurs ne donneront pas droit à cette majoration à leurs ascendants.

La jouissance de l'allocation permanente a comme point de départ le jour du dépôt de la requête, dont il sera parlé ci-après. L'allocation est fixée pour le père à 200 fr., pour la mère à 200 fr. si elle est veuve remariée et à 600 fr. si elle est veuve non remariée; pour le père et la mère conjointement à 400 fr.

A défaut du père et de la mère, l'allocation permanente peut être accordée aux grands-parents, dans les mêmes conditions; elle sera, dans chaque lit, de 200 fr. pour le grand-père ou la grand-mère remariée, de 400 fr. pour le grand-père et la grand-mère conjointement et de 600 fr. pour la grand-mère veuve dont le petit fils aurait été l'unique soutien.

Les droits des ascendants du premier degré sont ouverts à toute personne qui justifie avoir recueilli, élevé et entretenu l'enfant orphelin ou abandonné et avoir remplacé ses parents auprès de lui jusqu'à sa majorité ou son appel sous les drapeaux.

Le père ou la mère dont deux enfants au moins seront décédés au cours de la guerre, dans des conditions qui auraient ouvert droit à pension, pourront réclamer l'application du présent article, même en présence de veuves ou d'enfants mineurs.

Article 19.

Le tribunal est saisi sur simple requête et statue sans frais en chambre du conseil, dans les deux mois de la demande. Exemption est accordée de tous droits de timbre et d'enregistrement. L'ascendant demandeur a de plein droit le bénéfice de l'assistance judiciaire, dans les conditions fixées par l'article 22 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par les lois du 22 mars 1902 et du 17 avril 1906, article 59.

L'ascendant dont les droits ne sont pas reconnus par le tribunal peut introduire à nouveau sa demande, si sa situation vient à se modifier.

Article 20.

L'allocation permanente est accordée pour deux ans. Elle est renouvelée d'office, à moins que le militaire ou marin n'ait reparu ou que le tribunal compétent, saisi par le ministère de la guerre ou de la marine, ne décide que l'ascendant ne remplit plus les conditions fixées par l'article 18.

Les allocations permanentes d'ascendants sont incessibles et insaisissables dans les mêmes termes que les pensions.

Texte proposé par la commission du Sénat.

2° Qu'ils sont, ou infirmes, ou atteints d'une maladie incurable, ou âgés de plus de soixante ans s'il s'agit d'ascendants du sexe masculin et de plus de cinquante-cinq ans s'il s'agit d'ascendants du sexe féminin.

La mère veuve, divorcée ou non mariée, sera considérée comme remplissant la condition d'âge, même si elle a moins de cinquante-cinq ans, si elle a à sa charge un ou plusieurs enfants infirmes ou âgés de moins de seize ans;

3° Qu'il n'y a pas, à l'époque de la demande, d'ascendants d'un degré plus rapproché du défunt;

4° Qu'ils ne sont pas inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu;

Article 22.

La jouissance de l'allocation aura pour point de départ le jour de la demande. L'allocation est fixée pour le père à 200 fr.; pour la mère, veuve, divorcée ou non mariée, à 600 fr.; pour la mère veuve remariée ou qui a contracté mariage depuis le décès du militaire ou marin, à 200 fr.; pour le père et la mère conjointement, à 400 fr.

Article 23.

Si le père ou la mère ont perdu plusieurs enfants des suites de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées sous les drapeaux, l'allocation sera augmentée de 100 fr. pour chaque enfant décédé.

Article 24.

A défaut du père et de la mère, l'allocation sera accordée aux grands-parents, dans les conditions prévues aux articles 21 et 22. Elle sera, dans chaque ligne, de 200 fr. pour le grand-père ou la grand-mère remariée, de 400 fr. pour le grand-père ou la grand-mère conjointement et de 600 fr. pour la grand-mère veuve, dont le petit-fils aurait été l'unique soutien.

Article 25.

Les droits des ascendants du premier degré sont ouverts à toute personne qui justifie avoir recueilli, élevé et entretenu l'enfant orphelin ou abandonné et avoir remplacé ses parents auprès de lui jusqu'à sa majorité ou son appel sous les drapeaux.

Supprimé.

Article 25.

L'allocation est accordée.
 départemental des pensions,
 saisi, à charge d'appel par

par l'article 21.

Les allocations d'ascendants.

Si on se reporte au dispositif du projet du Gouvernement et aussi à celui adopté par la Chambre des députés, plusieurs modifications fondamentales figurent dans le texte proposé par la commission du Sénat: 1° Le droit des

ascendants joue indépendamment du décès ou de la disposition de la veuve ou des enfants ayant droit à pension. Ce droit se superpose à celui de la veuve ou des enfants; 2° il n'est plus indispensable que les ascendants soient

dénués de ressources suffisantes comme exigeait le projet gouvernemental et comme le laisse entendre le projet de la Chambre; 3° le tribunal civil du domicile n'a plus le mandat de statuer sur le droit des ascendants qui fe-

raient la demande; 4° tandis qu'une allocation de 100 fr. doit venir s'ajouter à l'allocation fondamentale, dans le projet voté par la Chambre pour chaque enfant perdu à la guerre à partir du second inclusivement, le projet de la commission du Sénat prévoit cette augmentation de 100 fr. pour chaque enfant décédé par suite de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées sous les drapeaux; 5° la jouissance de l'allocation de 600 fr. est attribuée dans le texte de la commission sénatoriale non seulement à la mère veuve, mais à celle divorcée ou non mariée; 6° il suffit aux ascendants, pour avoir droit à l'allocation, de ne pas être inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu.

L'honorable rapporteur, M. Henry Chéron a justifié ces modifications importantes par les lignes suivantes (1) :

« Ici, nous vous proposons d'apporter quelques modifications importantes au texte de la Chambre des députés.

« Consacrant le droit des mères, ce texte écartait, par préférence, du bénéfice de l'allocation permanente, la mère non mariée. Or, la perte qu'a subie la mère naturelle n'est pas moins cruelle que celle qui a atteint la mère légitime. La mère naturelle se trouvera même d'autant plus seule qu'elle est moins protégée par la loi. Nous vous proposons donc de modifier le texte en reconnaissant le droit de la mère « veuve, divorcée ou non mariée ».

« D'autre part, le texte de la Chambre n'admettait le droit des ascendants en concours avec une veuve et des orphelins que s'ils avaient perdu au moins deux enfants à la guerre, de telle sorte que si les parents avaient eu un seul enfant tué à l'ennemi, fût-il un fils unique, le père et la mère auraient vu s'évanouir tout droit à l'allocation. Il nous a paru que le principe sur lequel est fondé le droit des parents ne peut dépendre ainsi du nombre des enfants morts et qu'il serait aussi dangereux qu'illogique de laisser de vieux parents à la charge de leur bru, qui touchera une pension, non pour leur venir en aide autrement que si la loi lui en fait une obligation, mais pour elle et pour ses enfants. D'autre part, ainsi qu'on l'a observé dans certaines réclamations qui nous ont été adressées, pourquoi une seule bru veuve subirait-elle des charges dont elle se verrait affranchie si elle avait une belle-sœur également veuve? Nous vous demandons donc de reconnaître directement et complètement le droit des ascendants.

« Enfin, dès lors que c'est un droit, pourquoi leur imposer une procédure spéciale devant le tribunal civil?

« Pourquoi les traiter avec quelque défaveur par rapport à la veuve?

« Sans doute, la mort du militaire ou marin aura été également affligeante pour la veuve et pour les parents. Cependant, la veuve pourra se remarier. Pour les parents, la perte du fils sera irréparable. Nous avons voulu, non seulement dans la reconnaissance du droit, mais dans la procédure qui en ouvre l'exercice, améliorer la situation faite aux ascendants.

« Certes, il eût été excessif et trop onéreux d'accorder l'allocation permanente à tous les ascendants, même s'ils n'en ont pas besoin. Pour répondre à cette préoccupation, tout en évitant aux intéressés les ennuis d'une action en justice, nous avons admis comme ayants droit, sur leur demande, les ascendants qui ne sont pas inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu.

« De la sorte, nous aurons adopté une règle unique pour tous les cas, sans nous heurter à la contradiction possible des décisions judiciaires.

Notre rôle n'est pas de critiquer ces nouvelles dispositions, qui, d'après l'honorable rapporteur M. Henry Chéron, seraient entièrement approuvées par le Gouvernement, lequel doit prendre ses responsabilités.

L'heure, certes, n'est pas à un conflit entre la commission des finances et la commission spéciale, en face des souffrances douloureuses des ayants droit ou ayants cause, en face du problème des grandes réparations qu'impose cette longue guerre meurtrière.

Mais votre commission des finances a un devoir traditionnel, celui de mettre en lumière les conséquences financières d'une disposition législative, indépendamment de l'opinion qu'elle peut avoir sur son opportunité. Elle bornera sa tâche à marquer les consé-

quences financières de la conception de la commission spéciale sur le droit des ascendants, puisque le Gouvernement adopte la disposition. Elle laisse de côté toute discussion sur l'opportunité.

Analysons simplement les répercussions financières du nouveau dispositif: désormais plus de contrôle par le tribunal civil des ressources de l'ascendant, qui n'a plus besoin, pour faire valoir ses droits, d'être indigent ou d'avoir perdu aux armées un fils soutien de famille, ou enfin d'être dans une situation pécuniairement digne d'intérêt. Il suffit que l'ascendant ne soit pas inscrit au rôle de l'impôt général sur le revenu.

Est-il possible d'avoir une idée du degré de généralisation en présence d'une pareille disposition? Autrement dit, quel est le nombre présumé des personnes qui ne seront pas inscrites au rôle de l'impôt général sur le revenu, au moment de la promulgation de la loi en discussion? C'est en s'appuyant sur ce renseignement qu'on peut envisager, avec quelque probabilité, les conséquences financières de la disposition.

Nous avons saisi M. le ministre des finances de la question. Voici sa réponse, adressée à M. Cazeneuve, notre rapporteur, réponse intéressante, qui mérite de retenir toute notre attention :

« Paris, le 20 juillet 1913.

« Monsieur le sénateur,

« Vous avez exprimé le désir d'être renseigné sur le point de savoir quel est le nombre des contribuables exemptés de l'impôt général sur le revenu comme ne disposant pas de ressources annuelles supérieures à 3,000 fr. Ce renseignement vous serait nécessaire pour vous permettre de formuler un avis, au nom de la commission des finances, sur un projet de loi, relatif aux pensions militaires, dans lequel le rapporteur, M. Henry Chéron, propose d'introduire une disposition tenant compte de la situation, au regard de l'impôt général sur le revenu, des ascendants des victimes de la guerre.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la limite d'exemption d'impôt général n'est pas arrêtée invariablement à 3,000 fr. et que ce chiffre est majoré, d'une part, de 2,000 fr. pour les contribuables mariés, d'autre part, de 1,000 fr. par personne à la charge de l'assujetti si le nombre de ces personnes ne dépasse pas cinq, et de 1,500 fr. par personne au delà de la cinquième (loi du 15 juillet 1914, art. 12). Il s'ensuit que l'exemption d'impôt est acquise à des contribuables qui disposent en réalité d'un revenu annuel de 5,000, 6,000, 10,000 fr. et plus.

« D'un autre côté, si l'on connaît le nombre des personnes actuellement comprises dans les rôles de l'impôt sur le revenu (350,000 en chiffre rond) et le nombre total des contribuables, approximativement représenté par celui des assujettis à l'ancienne taxe personnelle (9 millions environ), il n'en résulte pas que l'on puisse déduire par différence le nombre des contribuables appelés à bénéficier de l'exemption d'impôt général sur le revenu. En effet, un grand nombre de personnes, sans parler de celles qui depuis la guerre ne disposent pas de leurs revenus habituels, jouissent de plein droit, comme étant mobilisées dans la zone des armées, ou ayant leur résidence dans une localité envahie ou comprise dans la zone des opérations militaires, des délais supplémentaires de déclaration accordés par les décrets successifs pris en exécution de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1915, délais qui peuvent s'étendre jusqu'à la fin des trois mois qui suivront la cessation des hostilités; leur imposition se trouve par suite différée. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'apprécier, avec quelque certitude, le nombre des contribuables que l'impôt général doit atteindre ni par conséquent celui des personnes qui en seront affranchies.

« Néanmoins, il ne me paraît pas excessif d'admettre que l'impôt général portera, lorsque les circonstances seront redevenues normales, sur près d'un million de contribuables. Il s'ensuivrait que, sur les neuf millions de chefs de ménage précités, huit millions environ seraient exonérés dudit impôt.

« Agréez, monsieur le sénateur, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le ministre et par délégation

« Le sous-secrétaire d'Etat,

« Signé : SERGENT. »

Sur les huit millions de chefs de ménage exonérés dudit impôt, combien peuvent figurer d'ascendants pouvant bénéficier du droit prévu? La statistique ici est muette. Mais il est vraisemblable, puisque les ascendants ont été peu mêlés à la lutte meurtrière de cette guerre, qu'ils constituent la majeure partie de ces huit millions de contribuables exonérés.

Les allocations prévues par la loi seront donc attribuées, sans nul doute, à un nombre formidable d'ayants droit. Quelle sera la dépense? Est-ce une nouvelle annuité de cinq cent millions à envisager? Personne ne peut le chiffrer.

Mais en nous reportant à nos pertes entrées et disparus, lorsque l'heure de la paix aura sonné, les ascendants ayants droit seront sans doute légion. L'hypothèse d'une très lourde charge à ajouter aux milliards déjà prévus est tout à fait vraisemblable.

Il nous sera permis de faire une courte critique en passant, au sujet de ce critérium de base adopté par la commission sénatoriale des pensions. Si, en effet, nous nous reportons à la lettre suggestive de M. le ministre des finances, reproduite plus haut, il se trouve que des ascendants qui disposeront en réalité d'un revenu annuel de 5,000, 6,000 et 10,000 fr. de revenus et plus pourront faire valoir leurs droits, parée qu'ils ne sont pas inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu, tandis qu'un ascendant inscrit au rôle pour 3,500 fr. de revenu, non seulement payera l'impôt, mais encore sera privé du droit de l'ascendant, même s'il a perdu trois ou quatre fils. Telle est la conséquence choquante d'une pareille disposition. En matière financière, la hâte généreuse à résoudre des problèmes sociaux ménage souvent des surprises.

Nous n'insisterons pas sur les autres dispositions adoptées par la commission des pensions, qui augmentent également les dépenses. Ces dispositions sont de moindre importance. Elles ont trait au droit de la mère divorcée ou non mariée, à l'augmentation de 100 fr. de l'allocation pour chaque enfant décédé et non plus comme le voulait la Chambre des députés, à partir du second inclusivement.

Reste à signaler deux propositions constituant un accroissement de charges dû, ces temps derniers, à l'initiative du Gouvernement. M. Henry Chéron a rédigé, à ce propos, un court rapport supplémentaire (1). La première de ces dispositions tend à relever à 300 fr. l'allocation accordée à ceux des ascendants pour lesquels il n'avait été prévu, jusqu'alors, que 200 fr. La seconde tend à élever de 1,500 fr. à 1,600 fr. le tarif des pensions d'invalidité pour les grands blessés, simples soldats, toutes les fois que l'invalidité atteint 100 p. 100.

Ces augmentations ne peuvent pas avoir d'importantes conséquences financières. D'ailleurs, l'invalidité de 100 p. 100, comme celle dont doivent bénéficier nos soldats devenus aveugles, pour prendre ce seul exemple, réclame le consentement de justes sacrifices budgétaires.

On trouvera à la fin du rapport de M. Henry Chéron les tableaux annexes, indispensables pour apprécier sur quel taux les pensions seront réglées avec la nouvelle législation. Ces tableaux viennent comme corollaire de cet avis financier.

ANNEXE N° 192

(Session ord. — Séance du 16 avril 1913.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à la mise en culture des terres abandonnées, par M. Jules Dovellet, sénateur (2).

Messieurs, la commission des finances, après avoir examiné le projet de loi relatif à la culture des terres abandonnées, est d'avis qu'il soit soumis à l'approbation du Sénat sous la réserve qu'un règlement d'administration publique déterminera avec précision les conditions dans lesquelles la somme de 100 millions qui doit être consacrée à l'achat d'animaux, de matériel, de semences, d'engrais et à la constitution d'un fonds de roulement pourra être répartie.

(1) N° 301, annexe au procès verbal de la séance du 8 juillet 1913.

(2) Voir les nos 150-191, Sénat, année 1913, et 4448-4482-4522 et in-8° n° 946. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir le rapport fait au nom de la commission des pensions.

ANNEXE N° 335

(Session ord. — Séance du 29 juillet 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant ouverture des crédits sur l'exercice 1918, en vue des opérations concernant : 1° les réquisitions civiles prévues par la loi du 3 août 1917 ; 2° les acquisitions relatives à la chaussure nationale, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, et par M. L.-L. Klotz, ministres des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, un projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1918, en vue des opérations concernant : 1° les réquisitions civiles prévues par la loi du 3 août 1917 ; 2° les acquisitions relatives à la chaussure nationale, a été présenté, le 25 janvier 1918, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 24 juillet 1918.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte spécial intitulé : « Réquisitions civiles et cessions », où sont constatées les opérations de recettes et de dépenses faites en vertu de la loi du 3 août 1917 et de la présente loi.

Ce compte est tenu par un agent comptable, justiciable de la cour des comptes.

Sont portés au crédit de ce compte les crédits budgétaires ouverts au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, à titre de fonds de roulement, et le produit des cessions faites à des tiers.

Sont inscrits au débit le montant des réquisitions, achats et acquisitions diverses et les dépenses d'exploitation, ainsi que les frais accessoires d'inventaires, expertises, manutentions diverses, transports et généralement les dépenses de toute nature, à l'exception des dépenses de personnel et de matériel afférentes au service central chargé de la direction et du contrôle des opérations.

Une situation du compte est établie à la fin de chaque année et communiquée au ministre des finances.

Les dispositions législatives et réglementaires concernant le contrôle des dépenses engagées sont applicables aux dépenses à porter au compte spécial des réquisitions civiles et cessions.

Art. 2. — Les opérations relatives au service de la chaussure nationale feront l'objet dans ce compte d'une section distincte.

Art. 3. — Aucune dépense ne pourra être imputée au compte spécial que dans la limite des disponibilités ressortissant de la section intéressée.

Art. 4. — Le ministre de la guerre est autorisé à céder au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande les matières premières nécessaires à la fabrication de la chaussure nationale.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, sur l'exercice 1918, en addition aux crédits accordés par les lois du 30 décembre 1917, du 29 mars 1918 et par des lois spéciales portant ouverture de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, à titre de fonds de roulement du compte spécial

prévu à l'article précédent, un crédit de 25 millions applicable aux chapitres ci-après :

Chap. B bis. — Fonds de roulement destiné aux réquisitions civiles, 10 millions.

Chap. B ter. — Fonds de roulement destiné aux acquisitions de matières premières nécessaires pour la fabrication de la chaussure nationale, 15 millions.

Art. 6. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande est autorisé à rétrocéder directement les objets et matières requis, achetés ou acquis de toute autre manière en vertu de la loi du 3 août 1917 et de la présente loi ainsi que les produits des établissements requis.

Ces retrocessions peuvent être effectuées à l'amiable quel qu'en soit le montant.

Art. 7. — Sont dispensés des droits et formalités de timbre et d'enregistrement tous actes et contrats ayant exclusivement pour objets les opérations prévues par la loi du 3 août 1917 sur les réquisitions civiles et par la présente loi.

Art. 8. — Un degré contresigné par le ministre du commerce, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande et le ministre des finances réglera le fonctionnement du compte spécial créé par la présente loi.

ANNEXE N° 336

(Session ord. — Séance du 29 juillet 1918.)

2° RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Henri-Michel et Mascureau, relative à l'apprentissage, par M. Henri-Michel, sénateur (1).

Messieurs, à la suite de la mort d'un certain nombre de nos collègues, notamment de notre regretté ami Astier, président, il a fallu compléter la commission réduite à la moitié environ de ses membres.

Les nouveaux commissaires élus dans les bureaux ont tenu à connaître et à discuter la proposition avant que le rapport ne fût soumis au débat public. C'était à la fois logique et juste.

D'autre part, le nouveau ministre du travail a demandé à être entendu par la commission avec MM. Arthur Fontaine, directeur du travail au ministère du travail, et Ténot, directeur de l'enseignement technique et professionnel au ministère du commerce et de l'industrie.

La commission s'est empressée de déférer à ce double désir du ministre et de ses membres nouveaux.

De cette collaboration est sorti un texte remanié et modifié dans certains des articles de la proposition de loi précédent admis par l'ancienne commission.

Ces modifications et ces remaniements ne touchent d'ailleurs ni au fond de la loi, ni à ses principes essentiels. Elles portent seulement sur des points de détail et des dispositions dont la portée se trouve ainsi mieux précisée et définie.

Voici donc le texte définitivement arrêté que la commission a l'honneur de soumettre aux délibérations du Sénat :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 1 à 18 du livre I du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE 1^{er}

Du contrat d'apprentissage.

CHAPITRE 1^{er}

De la nature et de la forme du contrat.

Art. 1^{er}. — Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel ou commercial, un chef d'atelier ou un ouvrier s'oblige à enseigner ou à faire enseigner la pratique de sa profession à une autre personne qui s'oblige, en retour, à travail-

ler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenus.

Art. 2. — Le contrat d'apprentissage est fait par acte authentique ou par acte sousseing privé.

Il est obligatoire pour les deux parties contractantes.

Art. 2 a. — En dehors des règles générales édictées par le présent titre et auxquelles ce contrat ne peut déroger, des stipulations complémentaires peuvent donner lieu à des conventions qui, à peine de nullité, doivent être écrites.

Les actes authentiques sont reçus par les notaires, les secrétaires des conseils de prud'hommes et les greffiers de justice de paix. Les honoraires dus à ces officiers publics sont fixés à 2 fr.

Les actes sous seing privé peuvent être rédigés sur papier libre. Ils sont dressés en triple expédition : la première pour le chef d'établissement, la seconde pour le représentant de l'apprenti, la troisième pour être déposée, par le patron, au secrétariat du conseil de prud'hommes ou, à défaut, au greffe de la justice de paix du canton. Les honoraires dus, pour ce dépôt, au secrétaire du conseil de prud'hommes ou au greffier de la justice de paix sont fixés à 50 centimes.

Reçu du dépôt est délivré au déposant.

L'acte d'apprentissage est soumis, pour l'enregistrement, au droit fixe de 1 fr. 50, lors même qu'il contiendrait des obligations de sommes ou valeurs mobilières ou des quittances.

Art. 3. — L'acte d'apprentissage contient :

1° Les noms, prénoms, âge, profession et domicile du chef d'établissement ;

2° Les nom, prénoms, âge et domicile de l'apprenti ;

3° Les noms, prénoms, profession et domicile de ses père et mère, de son tuteur ou de la personne autorisée par les parents et, à leur défaut, par le juge de paix.

4° L'indication des cours professionnels que le chef d'établissement s'engage à faire suivre à l'apprenti, soit dans l'établissement, soit au dehors, en stipulant le nombre et la durée de ces cours dans les limites prévues par la loi sur l'enseignement technique industriel et commercial.

Ces cours devront avoir lieu pendant la journée légale de travail à raison de quatre heures par semaine et de cent heures par an au moins, de huit heures par semaine et de deux cents heures par an au plus, sauf dans les établissements, ateliers, magasins ou bureaux où la durée normale du travail du personnel n'excède pas huit heures par jour ou quarante-huit heures par semaine :

5° La date et la durée du contrat ;

6° Les conditions de logement, de nourriture, de prix et toutes autres arrêtées entre les parties ;

7° Une déclaration écrite, dans laquelle l'employeur affirme ne tomber sous le coup d'aucune des incapacités prévues aux articles 4, 5 et 6.

Il doit être signé par le chef de l'établissement et par les représentants de l'apprenti.

Il est établi suivant les usages et conventions réglant les différentes professions et en tenant compte des règles communes élaborées par les chambres syndicales patronales et ouvrières relativement auxdits usages et aux nécessités de chaque profession.

CHAPITRE II

Des conditions du contrat.

Art. 4. — Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs, s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins.

Art. 5. — Aucun chef d'établissement ne peut loger, comme apprentis, des jeunes filles mineures, s'il n'est marié et si sa femme ou une autre femme de sa famille ne dirige effectivement la maison.

Art. 6. — Sont incapables de recevoir des apprentis :

1° Les individus qui ont subi une condamnation pour crime ;

2° Ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs ;

3° Ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits prévus par les articles 388, 401, 405, 406, 407, 408, 423 du code pénal.

Art. 7. — L'incapacité résultant de l'article 6 peut être levée par le préfet sur l'avis du

(1) Voir les nos 4238-4614-4797 et in-8° n° 1015 — 11^e législ. de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 94-262, Sénat, année 1912 ; 401, année 1914, et 32, année 1918.

(Session ord. — Séance du 29 juillet 1918.)

naire, quand le condamné, à l'expiration de sa peine, a résidé pendant trois ans dans la même commune.

« A Paris, les incapacités seront levées par le préfet de police.

« Art. 7 a. — Le nombre des apprentis d'un établissement peut être réduit :

« 1° Si la formation professionnelle des apprentis est compromise par suite de leur trop grand nombre ou en raison de la mauvaise tenue de l'établissement ;

« 2° En cas d'infraction aux autres dispositions de la loi. Dans le cas du paragraphe précédent, le nombre des apprentis pourra, en outre, être limité pour aussi longtemps que subsisteront les faits ayant motivé la réduction.

« Art. 7 b. — Le droit d'avoir des apprentis peut être retiré pour un temps ou définitivement :

« 1° A ceux dont les affaires ont été arrêtées trois fois en entraînant la rupture du contrat d'apprentissage ;

« 2° A ceux qui, à plusieurs reprises, ont gravement manqué à leurs devoirs envers les apprentis qui leur sont confiés ou qui ont à leur charge des faits contraire à la morale et de nature à les faire considérer comme incapables de diriger des apprentis ;

« 3° A ceux qui, par suite d'une maladie corporelle ou mentale, ne sont pas en état d'accomplir convenablement cette tâche. »

CHAPITRE III

Des devoirs des maîtres et des apprentis.

« Art. 8. — Le chef d'établissement doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, surveiller sa conduite et ses mœurs, soit dans la maison, soit au dehors, s'il le loge, ou si l'apprenti est logé par ses soins, et avertir ses parents ou leurs représentants des fautes graves qu'il pourrait commettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester.

« Il doit aussi les prévenir, sans retard, en cas de maladie, d'absence ou de tout fait de nature à motiver leur intervention.

« Il ne doit employer l'apprenti, sauf conventions contraires, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession.

« Il ne doit jamais l'employer à ceux qui seraient insalubres ou au-dessus de ses forces.

« Un règlement d'administration publique déterminera, s'il y a lieu, ces travaux.

« Art. 9. — L'apprenti doit au chef d'établissement fidélité, obéissance et respect; il doit l'aider, par son travail, dans la mesure de son aptitude et de ses forces.

« Art. 10. — Le chef d'établissement doit enseigner, progressivement et complètement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat.

« Art. 11. — Des comités départementaux et locaux créés, les premiers, par décrets, les seconds, par arrêtés ministériels, composés mi-partie de patrons, mi-partie d'ouvriers, et comprenant, en outre, des fonctionnaires compétents, surveillent la formation professionnelle des apprentis dans les ateliers.

« Toutefois, ont seuls droit d'entrée dans ces ateliers — en dehors des droits attribués aux inspecteurs du travail par les articles 93 et suivants du livre II du code du travail — les inspecteurs de l'enseignement technique, dans les conditions fixées par la loi relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial.

« En cas d'apprentissage insuffisant et pour l'application des articles 7 a et 7 b, les comités peuvent déléguer le chef d'établissement au tribunal compétent.

« Art. 11 a. — L'enfant dont l'apprentissage est achevé passe un examen devant les comités qui peuvent s'adjoindre des personnes compétentes sur les professions spéciales des apprentis. En cas de succès, un diplôme lui est délivré.

« En tout cas, un exeat constatera qu'il a satisfait aux conditions de son contrat d'apprentissage.

« Art. 12. — Tout chef d'établissement industriel ou commercial, tout chef d'atelier ou ouvrier, convaincu d'avoir détourné un apprenti de chez un chef d'établissement, pour l'employer en qualité d'apprenti ou d'ouvrier, sera passible d'une indemnité à prononcer au profit

du chef d'atelier ou d'établissement abandonné. »

CHAPITRE IV

De la résolution du contrat.

« Art. 13. — Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme un temps d'essai, pendant lequel le contrat peut être annulé, par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera allouée à l'une ou à l'autre partie, à moins de conventions expressees.

« Art. 14. — Le contrat d'apprentissage est résolu de plein droit :

« 1° Par la mort du chef d'établissement ou de l'apprenti ;

« 2° Si l'apprenti ou le chef d'établissement est appelé au service militaire ;

« 3° Si le chef d'établissement ou l'apprenti vient à être frappé d'une des condamnations prévues à l'article 6 de la présente loi ;

« 4° Pour les filles mineures, dans le cas de décès de l'épouse du chef d'établissement, ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat.

« Art. 15. — Le contrat peut être résolu sur la demande des parties ou de l'une d'elles :

« 1° Dans le cas où l'une des parties manquerait aux stipulations du contrat ;

« 2° Pour cause d'infraction grave ou habituelle aux prescriptions de la présente loi ;

« 3° Dans le cas d'inconduite habituelle de la part de l'apprenti ;

« 4° Si le chef d'établissement transporte sa résidence dans une autre commune que celle qu'il habitait lors de la convention.

« Néanmoins, la demande en résolution du contrat fondée sur ce motif ne sera recevable que pendant trois mois, à compter du jour où le chef d'établissement aura changé de résidence ;

« 5° Si le chef d'établissement ou l'apprenti encouraient une condamnation comportant un emprisonnement de plus d'un mois ;

« 6° Dans le cas où l'apprenti viendrait à contracter mariage ;

« 7° Dans le cas où l'apprenti veut changer de profession, mais à la condition de ne pas reprendre sa première profession pendant neuf mois ;

« 8° S'il est devenu certain que l'apprenti est incapable d'apprendre la profession.

« Art. 16. — Si le temps convenu pour la durée de l'apprentissage dépasse le maximum de la durée consacrée par les usages locaux, ce temps peut être réduit ou le contrat résolu.

CHAPITRE V

De la compétence.

« Art. 17. — Les réclamations qui pourraient être dirigées contre les tiers, en vertu de l'article 12 du présent titre, seront portées devant le conseil des prud'hommes ou, à défaut, devant le juge de paix du lieu de leur domicile. »

« Art. 18. — Dans les divers cas de résolution prévus au chapitre IV, les indemnités ou les restitutions qui pourraient être dues à l'une ou l'autre des parties seront, à défaut de stipulations expressees, réglées par le conseil des prud'hommes ou par le juge de paix, dans les cantons qui ne ressortissent point à la juridiction d'un conseil de prud'hommes. »

« Art. 2. — Les articles 99 et 107 du livre I du code du travail sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 99. — Toute contravention aux articles 3 (paragraphe 7), 4, 5, 6, 7 b (paragraphe 1 et 2), 8, 9 et 11 sera punie d'une amende de 5 à 15 fr.

« Pour les contraventions aux articles 3 (paragraphe 7), 4, 5, 7 b (paragraphe 1 et 2), 8, 9 et 11, le tribunal de police pourra, dans le cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement de un à cinq jours.

« En cas de récidive, la contravention à l'article 6 sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels et punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, sans préjudice d'une amende qui pourra s'élever de 50 fr. à 300 fr.

« Art. 107. — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des articles 7 b (paragraphe 1 et 2), 8, 9, 75, 76, 77, etc. (La suite sans changement). »

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par le Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de terre, par M. Richard, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre des députés a adopté, en y apportant certaines modifications, le projet de loi sur l'insoumission et la désertion que le Sénat a voté dans sa séance du 12 janvier 1917.

Les officiers ont été assimilés aux soldats pour la punition de la désertion.

Un nouvel article a complété l'article 242 du code de justice militaire, pour permettre d'atteindre ceux qui favorisent la désertion des militaires appartenant aux armées alliées.

L'interdiction, qui n'était que facultative, des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal, à la suite de toute condamnation prononcée en vertu de la présente loi, a été rendue obligatoire.

Votre commission vous propose d'accepter ces dispositions nouvelles auxquelles elle n'a apporté que des modifications de forme et des précisions en ce qui concerne la désertion des officiers. L'officier déserteur est plus coupable que le simple soldat et votre commission a, dans un cas, élevé la peine qui le frappe.

Nous vous proposons également de compléter l'article 242 par un avant-dernier paragraphe punissant les employeurs qui auraient embauché, sans avoir exigé les justifications relatives à sa situation militaire, un individu jugé plus tard en état de désertion.

La Chambre des députés a atténué la rigueur de votre texte en ce qui concerne la confiscation, qu'elle a réduite à la quotité disponible, dans le cas où le condamné continua est marié, ou s'il a des enfants ou des ascendants.

« Votre commission a jugé bon de maintenir la disposition que vous avez adoptée après un large débat. Cette disposition est nécessaire, à titre de mesure de coercition contre le déserteur, pour le contraindre à venir se présenter devant la justice de son pays.

La Chambre des députés, sur un amendement de l'honorable M. Paul Meunier, a introduit dans le projet de loi un article 4, modifiant l'article 213 du code de justice militaire relatif à l'abandon de poste.

L'objet de la loi étant et devant être limité à l'insoumission et à la désertion, il nous a paru que cet article devait être disjoint du projet qui vous est soumis.

Dans l'article 8, la Chambre prononce l'abrogation de la loi du 24 brumaire an VI.

La Chambre a bien fait entrer l'article 4 de cette loi dans l'article 242 modifié du code de justice militaire, mais il subsiste d'autres dispositions utiles à la répression de la désertion dans la loi du 24 brumaire an VI, dont nous vous demandons le maintien.

L'article 6 de la loi du 17 août 1915, en visant l'article 42 de la loi du 21-mars 1905, a soumis à la juridiction des conseils de guerre les hommes en sursis et l'article 10, dernier alinéa, de la loi du 10 août 1917, relative aux affectations aux unités combattantes, dit que « les mobilisés placés, à un titre quelconque, dans la position de sursis, demeurent soumis aux règlements de l'armée, en cas d'infraction à la discipline militaire, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 42, alinéa 6, de la loi du 21 mars 1905 ».

Ces textes montrent la volonté bien nette du législateur de soumettre les mobilisés en sursis aux dispositions du code de justice militaire. Il a estimé que ces hommes rendraient à la défense nationale, là où ils seraient placés en sursis, des services plus utiles que s'ils étaient maintenus ou renvoyés dans des corps de troupes; mais il a entendu, par là même, que ceux qui bénéficieraient de cette mesure, se consacraient à la tâche qui allait leur être confiée. Il semble évident que, si ces hommes

(1) Voir les nos Sénat 487, année 1915, 74-407-449-457, année 1916, 99, année 1918, et 1121-1592-2873-3296-3566-3712-3829 et in-8° nos 342-911. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

abandonnant leur usine ou leur service, ils commettent un acte aussi répréhensible que les soldats qui quittent leur régiment : les uns, comme les autres, se rendent coupables de désertion.

Cependant, la jurisprudence a eu des hésitations et des doutes qui montrent que la volonté certaine du législateur n'a pas été formulée en des textes suffisamment précis. C'est pour y remédier que votre commission vous propose, dans l'article 5 de ce projet, deux paragraphes complémentaires, interprétatifs de l'article 10 de la loi du 10 août 1917.

Le projet de loi, avec les modifications que nous venons de vous exposer, rendra plus efficace la législation contre l'insoumission et la désertion. Nous vous demandons de l'adopter.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 230, 231, 232, 233, 236, 237, 239, 241, 242 et 243 du chapitre V (insoumission et désertion) du titre II du livre IV du code de justice militaire sont modifiés par les dispositions suivantes :

CHAPITRE V

Insoumission et désertion.

PREMIÈRE SECTION. — Insoumission.

Art. 230. — Tout individu coupable d'insoumission, en vertu des dispositions des lois et règlements sur le recrutement de l'armée, est puni :

En temps de paix, d'un emprisonnement d'un mois à un an ; en temps de guerre, de la reclusion, sans préjudice des dispositions spéciales édictées par l'article 83 de la loi du 21 mars 1905.

Art. 231. — Est considéré comme déserteur à l'intérieur :

1^o Six jours après celui de l'absence constatée tout officier, sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui s'absente de son corps ou détachement sans autorisation. Néanmoins, si le soldat n'a pas trois mois de services, il ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence ;

2^o Tout officier, sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, voyageant isolément d'un corps à un autre, et dont le congé ou la permission est expiré et qui, dans les quinze jours qui suivent celui qui a été fixé pour son retour ou son arrivée au corps, ne s'y est pas présenté.

SECTION II — Désertion à l'intérieur.

Art. 232. — Tout officier, sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix, est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement, et de la détention, si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou d'un territoire en état de guerre ou de siège, sans préjudice, pour les officiers, de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

La peine ne peut être moindre de trois ans d'emprisonnement ou de sept ans de détention, suivant les cas, dans les circonstances suivantes : 1^o si le condamné a emporté une de ses armes ou un objet d'équipement ou d'habillement, ou s'il a emmené son cheval, lorsque le cheval emmené ou les objets emportés appartiennent à l'Etat ; 2^o s'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 211 et 213 du présent code ; 3^o s'il a déserté antérieurement.

Art. 233. — L'article 233 est abrogé.

SECTION III. — Désertion à l'étranger.

Art. 236. — Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat coupable de désertion à l'étranger, est puni de deux ans à cinq ans de travaux publics, si la désertion a eu lieu en temps de paix.

Il est puni de la peine des travaux forcés à temps, si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou d'un territoire en état de guerre ou de siège.

La peine ne peut être moindre de trois ans de travaux publics dans le cas prévu par le paragraphe 1^{er} et de sept ans de travaux forcés dans le cas du paragraphe 2, dans les circonstances suivantes : 1^o si le coupable a emporté une de ses armes, un objet d'habillement ou d'équipement, ou s'il a emmené son cheval ; 2^o s'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 211 et 213 ; 3^o s'il a déserté antérieurement.

ment ou d'équipement, ou s'il a emmené son cheval ; 2^o s'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 211 et 213 ; 3^o s'il a déserté antérieurement.

Art. 237. — Tout officier coupable de désertion à l'étranger est puni de la destitution, avec emprisonnement de deux ans à cinq ans, si la désertion a eu lieu en temps de paix.

Il est puni de la peine des travaux forcés à temps, si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou d'un territoire en état de guerre ou de siège.

La peine ne peut être moindre de la reclusion dans le premier cas et de sept ans de travaux forcés dans le second cas, dans les circonstances suivantes : 1^o si le coupable a emporté une de ses armes, un objet d'habillement ou d'équipement, ou s'il a emmené son cheval, lorsque le cheval ou les objets emportés appartiennent à l'Etat ; 2^o s'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 211 et 213 ; 3^o s'il a déserté antérieurement.

SECTION IV. — Désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi.

Art. 239. — Est puni de la présence des travaux forcés à perpétuité tout déserteur en présence de l'ennemi.

SECTION V. — Dispositions communes aux sections précédentes.

Art. 241. — Est puni de mort :

1^o Le coupable de désertion avec complot en présence de l'ennemi ;

2^o Le chef du complot de désertion à l'étranger.

Le chef du complot de désertion à l'intérieur est puni en temps de paix, de cinq ans à dix ans de travaux publics, s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, et de la détention, s'il est officier. En temps de guerre, les peines des travaux publics et de la détention sont remplacées respectivement par celles des travaux forcés à temps et des travaux forcés à perpétuité.

Dans tous les autres cas, le coupable de désertion avec complot est puni du maximum de la peine portée par les dispositions des sections précédentes, suivant la nature et les circonstances du crime ou du délit.

Art. 243. — Indépendamment des peines prévues aux articles 230, 232, 236, 237, 239 et 242, il sera prononcé contre les coupables une amende de 500 à 10,000 fr.

Art. 243 bis. — Le décret du 11 octobre 1911 est abrogé.

Quelle que soit la peine encourue, et même dans le cas où la désertion ou l'insoumission est qualifiée de délit, si le coupable n'a pu être saisi, ou si, après avoir été saisi, il s'est évadé, il sera procédé, à son égard, conformément aux dispositions des articles 175, 176, 177, 178 du code de justice militaire relatifs à la contumace, et les biens du condamné seront, dans tous les cas, placés sous séquestre, conformément aux dispositions de l'article 471 du code d'instruction criminelle.

Avant le jugement, les parents ou amis du contumax pourront user du droit inscrit dans l'article 468, paragraphe 2, du code d'instruction criminelle.

Si la condamnation par contumace a eu lieu contre un déserteur à l'ennemi ou en présence de l'ennemi, un déserteur ou un insoumis s'étant réfugié ou étant resté à l'étranger, en temps de guerre, pour se soustraire à ses obligations militaires, le conseil de guerre prononcera la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir du condamné, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient.

Le jugement sera signifié à l'accusé ou à son dernier domicile, sans préjudice de l'exécution des prescriptions des trois derniers paragraphes de l'article 476 du présent code. Une nouvelle signification aura lieu dans les trois mois du décret fixant la cessation des hostilités, dans la forme prescrite par l'article 466 du code d'instruction criminelle.

Extrait du jugement sera, dans les huit jours de la prononciation, adressé par le parquet militaire au directeur de l'enregistrement et des domaines du domicile du contumax.

Le séquestre restera saisi, jusqu'à leur vente, de l'administration des biens confisqués.

Il n'en sera dessaisi que par le jugement définitif d'acquiescement du contumax, en cas de représentation volontaire ou forcée.

Il pourra être autorisé, par ordonnance du président du tribunal civil du dernier domicile ou de la dernière résidence du contumax, à fournir des aliments aux enfants, à la femme et aux ascendants, d'après l'importance des biens séquestrés.

Les biens qui écherront, dans l'avenir, au condamné, seront de plein droit placés sous le même séquestre, sans qu'il puisse être invoqué aucune prescription.

La vente des biens ne pourra avoir lieu qu'un an après la dernière signification prescrite par le deuxième alinéa du paragraphe 2 du présent article et s'il n'a pas été établi, soit par le ministère public, soit par les personnes désignées en l'article 468 du code d'instruction criminelle, que le condamné est dans l'impossibilité matérielle de se représenter.

L'aliénation des biens confisqués sera poursuivie par l'administration des domaines et réalisée dans la forme prescrite pour la vente des biens de l'Etat.

Il sera statué, tant sur les oppositions à la vente que sur tous incidents ou contestations relatifs à la réalisation des biens, par le tribunal civil du lieu du dernier domicile, ou, s'il n'y avait pas de domicile, de la dernière résidence du condamné.

La confiscation demeurera grevée de toutes les dettes légitimes jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués.

Si, postérieurement à la vente des biens, il est établi que le condamné par contumace était mort avant l'expiration des délais fixés par le premier alinéa du paragraphe 3 du présent article, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits et ses héritiers auront droit à la restitution du prix de vente.

Lorsque, postérieurement à la vente des biens, le condamné par contumace, s'étant représenté ou ayant été saisi ou arrêté, sera absous par le nouveau jugement, il rentrera, pour l'avenir, dans la plénitude de ses droits civils, et ce, à compter du jour où il aura reparu en justice.

Pour le passé, il pourra réclamer à l'Etat, et par la voie civile, une indemnité représentative du préjudice causé, tant à lui-même qu'à sa famille, par la saisie et la vente de ses biens.

Seront déclarés nuls, à la requête du séquestre ou du ministère public, tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis depuis le 2 août 1914 soit directement, soit par personne interposée ou par toute autre voie indirecte employée par le coupable, s'ils ont été faits dans l'intention de dissimuler, détourner ou diminuer tout ou partie de sa fortune.

Tout officier public ou ministériel, tout co-héritier, toute société financière ou de crédit, toute société commerciale, tout tiers qui aura sciemment aidé avant ou après la condamnation du contumax, soit directement, soit indirectement ou par interposition de personnes, à la dissimulation de biens ou valeurs appartenant à des déserteurs ou insoumis visés par le premier alinéa du paragraphe 2 du présent article, sera passible d'une amende qui ne sera pas inférieure au double ni supérieure au triple de la valeur des biens dissimulés ou détournés. Cette amende sera prononcée par le tribunal civil à la requête de l'administration de l'enregistrement. En ce qui concerne les officiers publics ou ministériels, la peine de la destitution devra être, en outre, prononcée contre eux.

Le condamné contumax sera déchu de plein droit, à l'égard de tous ses enfants et descendants, de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent. La tutelle sera organisée conformément au chapitre 2 de la loi du 24 juillet 1889.

S'il y a représentation volontaire ou forcée du contumax et condamnation définitive, la confiscation des biens sera maintenue, ainsi que la déchéance de la puissance paternelle.

Art. 243 ter. — La prescription des peines prononcées en vertu des articles 230, 232, 236, 237, 238, 239, 241, 242, 243 et 243 bis, de même que la prescription de l'action résultant de l'insoumission ou de la désertion, ne commenceront à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur auront atteint l'âge de cinquante ans.

Toutefois, dans les cas visés par le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 243 bis, il n'y aura lieu ni à la prescription de l'action publique, ni à la prescription des peines.

Art. 2. — Tout individu actuellement en état d'insoumission ou de désertion qui, dans les

délais fixés ci-après, ne se sera pas présenté, en France, devant l'autorité militaire; à l'étranger, devant l'autorité consulaire, sera puni des peines prévues, pour l'insoumission ou la désertion en temps de guerre, par les articles 230, 232, 236, 237, 239, 242 et 243 du code de justice militaire, tels qu'ils sont modifiés par la présente loi :

Ces délais, qui commenceront à courir dès la promulgation de la présente loi, sont les suivants :

a) Pour les insoumis et les déserteurs résidant dans la France continentale ou en Corse : six jours ;

b) Pour ceux résidant dans les pays limitrophes de la France : dix jours ;

c) Pour ceux résidant dans d'autres pays d'Europe et dans d'autres pays du littoral de la Méditerranée et de la mer Noire : quinze jours ;

d) Pour ceux résidant dans tout autre pays : quarante jours.

En cas de soumission dans les délais ci-dessus stipulés, les inculpés seront jugés et condamnés en vertu des dispositions du code de justice militaire en vigueur avant la promulgation de la présente loi :

Art. 3. — L'article 80 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée est complété par la disposition suivante :

« En temps de guerre, la peine sera celle de la réclusion, dans tous les cas visés par le présent article. »

Art. 4. — L'article 242 du code de justice militaire pour l'armée de terre est ainsi modifié :

« Art. 242. — Tout militaire qui provoque ou favorise la désertion est puni de la peine encourue par le déserteur, selon les distinctions établies au présent chapitre.

« Si le déserteur appartient à une armée alliée opérant contre l'ennemi commun, la peine est, dans tous les cas, celle d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

« Tout individu non militaire ou non assimilé aux militaires qui, sans être embaucheur pour l'ennemi ou pour les rebelles, provoque ou favorise la désertion, est puni par le tribunal compétent d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

« Tout individu convaincu d'avoir, sciemment, soit recélé la personne d'un déserteur, soit soustrait ou tenté de soustraire, d'une manière quelconque, un déserteur aux poursuites ordonnées par la loi, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 500 à 3.000 fr.

« Sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 500 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, tout patron, chef d'établissement ou employeur qui, sans avoir exigé les justifications relatives à sa situation militaire, aura embauché ou pris à son service un individu jugé plus tard en état de désertion.

« Les peines édictées par les paragraphes 3 et 4 du présent article sont applicables lorsque le déserteur appartient à une armée alliée opérant contre un ennemi commun. »

Art. 5. — L'article 10 de la loi du 10 août 1917 est complété par les deux paragraphes suivants :

« Les dispositions des sections II, III, IV et V du chapitre V du titre II, livre IV, du code de justice militaire, intitulé : « Insoumission et désertion » sont applicables : 1° aux hommes appartenant à l'une des classes mobilisées ou mobilisables affectés, conformément à l'article 6 de la loi du 17 août 1915, à des établissements, usines et exploitations travaillant pour la défense nationale ; 2° aux hommes faisant partie du personnel du tableau A, annexé à la loi du 21 mars 1905, que le ministre a maintenus dans les postes qu'ils occupaient en temps de paix ou placés dans des postes similaires, en vue de faire fonctionner des services d'intérêt général ou nécessaires aux besoins de l'armée.

« La plainte prévue par l'article 95 du code de justice militaire est dressée par l'officier ou fonctionnaire sous l'autorité duquel est placé, soit la direction ou la surveillance du service, soit le contrôle de la main-d'œuvre, dans l'établissement auquel le déserteur appartient. Sont annexés à cet acte les pièces établissant la situation militaire de l'inculpé et un exposé des circonstances qui ont accompagné la désertion. »

Art. 6. — Toute condamnation prononcée en vertu de la présente loi, emportera de plein droit interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal pendant cinq ans au

moins et dix ans au plus, à compter du jour où les condamnés auront subi leur peine.

Art. 7. — L'article 463 du code pénal est applicable aux crimes et délits prévus par la présente loi.

ANNEXE N° 338

(Session ord. — Séance du 2 août 1918.)

PROPOSITION DE LOI relative à la procédure de séparation de biens pendant la durée des hostilités, présentée par M. Simonet, sénateur.

Messieurs, aux termes du décret du 10 août 1914, sont suspendues pendant toute la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités, toutes prescriptions et péremptions en matière civile, commerciale ou administrative, tous délais impartis pour signifier, exécuter ou attaquer les décisions des tribunaux judiciaires ou administratifs. La suspension des prescriptions et péremptions s'applique aux inscriptions hypothécaires, aux renouvellements, aux transcriptions et, généralement, à tous les actes qui, d'après la loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé.

Ces décrets, dont les effets ont été particulièrement appréciables en faveur des mobilisés et même en faveur des civils, n'auraient pu être l'objet d'aucune critique si la guerre n'avait eu que la courte durée à laquelle on s'attendait au moment de leur promulgation.

Mais les hostilités se prolongeant au delà de toutes prévisions, il a fallu organiser tout un genre de vie, conforme à l'état anormal dans lequel nous vivons.

L'activité économique, qui s'était arrêtée, a repris peu à peu, et les affaires de tous genres ont atteint une intensité plus considérable même qu'au temps de paix.

La spéculation est venue se mêler au développement économique, ainsi qu'il arrive toujours dans les époques de trouble mondial.

La facilité avec laquelle certains ont fait fortune, les légendes qui entourent les gains fabuleux que réaliseraient ceux qui travaillent pour la guerre, malheureusement, aussi, les fortunes acquises par certains intermédiaires peu scrupuleux, tout cet ensemble de circonstances a entraîné des gens, jusqu'alors prudents, à se lancer dans des affaires qui ont abouti, parfois, à des ruines irrémédiables.

Si ces ruines n'atteignaient que les imprudents eux-mêmes, nous pourrions nous en désintéresser et penser que le législateur n'est pas le tuteur des gens naïfs ou sans scrupules qui veulent arriver à la fortune sans délais et par tous les moyens.

Malheureusement, la perte du spéculateur atteint sa famille. La dot de la femme est souvent compromise, son avenir perdu. Il lui est impossible non seulement de mettre à l'abri les quelques biens qui peuvent lui rester, mais encore de subvenir aux besoins des siens par les produits de son travail, qu'elle ne peut protéger contre les créanciers de son mari.

En effet, avant la guerre, la femme pouvait, en demandant la séparation de biens, éviter les conséquences désastreuses des imprudences ou de la légèreté de son mari; actuellement elle ne le peut plus.

Car, aux termes de l'article 869 du code de procédure civile, il ne peut être prononcé sur la demande en séparation de biens aucun jugement, qu'un mois après l'observation des formalités prescrites par les articles 865 et suivants du même code, et ce, à peine de nullité. La femme, autorisée par le président du tribunal de son domicile, introduit donc sa demande; l'extrait de cette demande est inséré au tribunal de commerce, à la chambre des avoués, à la chambre des notaires, au greffe du tribunal civil, et publié dans un journal d'annonces légales; et ce n'est qu'un mois après l'accomplissement de ces formalités que le jugement de séparation de biens peut être prononcé.

Or, la jurisprudence décide formellement et unanimement qu'aux termes du décret du 10 août 1914, ce délai d'un mois ne peut pas courir. Jurisprudence d'ailleurs fort sage, puisque, s'il en était autrement, il serait possible à certains débiteurs peu scrupuleux de faire prononcer des jugements de séparation de biens en fraude des droits de leurs créanciers qui

seraient ou mobilisés, ou dans l'impossibilité de suivre la publicité des séparations de biens, telle qu'elle est organisée par notre code de procédure.

Nous nous trouvons donc actuellement en présence d'une situation particulièrement difficile. D'un côté, aucune procédure de séparation de biens ne pouvant aboutir, la femme ne peut plus se protéger contre les dépenses exagérées de son mari, et, d'un autre côté, si nous autorisons purement et simplement le retour à la législation antérieure, nous verrions surgir des procédures qui compromettraient des intérêts très légitimes de créanciers mobilisés ou retenus dans des régions envahies.

C'est en vue de parer à ce double inconvénient qui résulte de la situation actuelle, que nous soumettons la présente proposition à votre approbation.

Dans son élaboration nous nous sommes inspirés des dispositions du décret du 17 juin 1916 qui a permis de reprendre les procédures de surenchère en cas d'adjudication d'immeubles, de purge des hypothèques légales et de purge des hypothèques inscrites.

Nous avons pu nous rendre compte que les effets de ces décrets avaient contribué à la reprise de la prospérité économique du pays, en permettant des tractations d'immeubles, et aussi la régularisation de situations incertaines.

La pratique de ces décrets n'a d'ailleurs révélé aucun inconvénient grave, et les intéressés ne se sont nullement plaints qu'un préjudice leur ait été causé par la reprise de ces délais.

En conséquence, nous pensons que les procédures de séparation de biens, reprises sur les mêmes bases, pourront donner également des résultats heureux, et éviter vis-à-vis des femmes et des enfants, que nous devons toujours chercher à protéger, les conséquences désastreuses des spéculations plus ou moins légitimes du chef de famille.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Pendant la durée de la guerre, la femme pourra demander la séparation de biens contre son mari dans les conditions prévues au titre huitième, deuxième partie, livre I du code de procédure civile, et ce, conformément aux dispositions des articles 865 et suivants du code de procédure civile, mais après accomplissement des formalités ci-après.

Art. 2. — Le délai d'un mois prévu par l'article 869 étant écoulé, la femme devra présenter une requête au président du tribunal compétent pour statuer sur la demande principale, en rappelant les motifs qui ont fait l'objet de sa demande, et en justifiant de l'accomplissement des formalités prévues par les articles 866, 867, 868 du code de procédure civile. Le président fixera les jour et heure auxquels comparaitra devant lui la femme, demanderesse en séparation de biens.

L'ordonnance sera publiée dans un journal d'annonces légales, et il devra s'écouler, au minimum, un mois entre la date de cette publication et la date fixée pour la comparution, par l'ordonnance du président.

Art. 3. — Tout créancier pourra faire opposition au domicile élu par la femme, en sa demande de séparation de biens. Cette opposition sera faite par acte extrajudiciaire; elle contiendra l'indication du titre de la créance, le montant de cette créance et le motif pour lequel le créancier s'oppose à ce qu'il soit suivi sur la procédure de séparations de biens.

Les seuls motifs admis seront la mobilisation du créancier, ou l'impossibilité pour lui d'intervenir dans la demande à raison des circonstances provenant de l'état de guerre.

Art. 4. — Au jour fixé, le président du tribunal entendra la femme et les créanciers opposants, il statuera sur les oppositions et autorisera la femme à poursuivre la procédure ou le lui interdira pendant la durée des hostilités.

Art. 5. — Pendant la durée des hostilités et dans les six mois qui suivront leur cessation, tout jugement de séparation de biens pourra être l'objet d'une tierce opposition de la part de tout créancier qui pourra justifier qu'il n'a pu connaître le demande de séparation de biens, soit parce qu'il était mobilisé, soit parce qu'il s'était trouvé, par le fait de la guerre, dans l'impossibilité d'intervenir utilement dans la procédure pour la défense de ses intérêts.

La tierce opposition, si elle est admise, aura pour effet de remettre la situation des époux dans le même état où elle se trouvait précédemment avant la séparation de biens, à condition toutefois que le créancier puisse prou-

ver que la séparation de biens prononcée lui cause un préjudice, et qu'elle a été faite en fraude de ses droits.

ANNEXE N° 339.

(Session ord. — Séance du 2 août 1918.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, relative à l'application de la loi du 27 mai 1918 sur l'évaluation des biens immobiliers en matière de succession, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 15 janvier 1918, chargée de l'examen du projet de loi relatif aux mesures contre les fraudes fiscales.)

Paris, le 1^{er} août 1918.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 juillet 1918, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi relative à l'application de la loi du 27 mai 1918 sur l'évaluation des biens immobiliers en matière de succession.

Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la Chambre des députés.
Signé : P. DESCHANEL.

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les dispositions de la loi du 27 mai 1918 relatives à l'évaluation des immeubles sont applicables à l'évaluation des immeubles compris dans les successions ou les donations soumises au tarif édicté par la loi du 31 décembre 1917.

Toutefois, les perceptions régulièrement effectuées conformément aux lois en vigueur sur les biens compris dans les déclarations et les donations enregistrées dans les délais légaux, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ne pourront pas être revisées au profit du Trésor.

ANNEXE N° 232

(Session ord. — Séance du 28 juin 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés le 4 avril 1918, adopté avec modifications par le Sénat le 14 juin 1918, modifié par la Chambre des députés le 27 juin 1918, portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le projet de loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, tel que le Sénat l'a adopté dans sa séance du 14 juin, présentait la situation suivante :

Recettes.....	8.204.862.143
Dépenses.....	8.361.453.278

Excédent de dépenses..... 156.591.135

La Chambre des députés, dans sa séance du 27 juin, a apporté à ces chiffres des modifica-

(1) Voir les nos 4808-4856-4869-4870, et in-8° n° 1050. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

tions qui, pour la plupart, lui ont été proposées par sa commission du budget (rapports nos 4767 et 4787) et que nous analyserons brièvement.

Crédits. — Les différences entre les crédits ouverts par le Sénat et ceux qui ont été votés par la Chambre des députés sont relevées, chapitre par chapitre, dans un tableau de comparaison présenté plus loin. Elles proviennent :

D'une part, de revisions ou de remaniements de dotations ou vue desquels le Sénat avait opéré des réductions indicatives et se traduisant par une augmentation nette de.....	+ 72.349.653
--	--------------

D'autre part, de la reprise pour le tout (commerce : — 503 fr.) ou pour partie (postes : + 1 million 115.030 fr.) de chiffres précédemment adoptés par la Chambre ; net.....	+ 1.114.500
--	-------------

Enfin, d'une rectification de la dotation inscrite au chapitre 21 du budget du ministère des finances (intérêts de la dette flottante du Trésor). Cette dotation comprenait, pour 473.631.300 fr., les intérêts afférents aux bons du Trésor français remis au Trésor britannique en garantie des avances consenties par l'Angleterre. Les arrangements en vigueur ajournant jusqu'à la fin des hostilités le paiement de ces intérêts, le Gouvernement a estimé qu'en définitive il était inutile de maintenir au budget des crédits qui, en fait, ne correspondent à aucun décaissement effectif. La commission du budget et la Chambre des députés ont ratifié cette manière de voir qui entraîne une diminution égale à la somme indiquée ci-dessus, soit.....

— 473.631.300	
Ces diverses modifications se résument en une réduction nette de.....	— 400.167.147

Recettes. — La Chambre des députés, en ce qui concerne tout d'abord les mesures fiscales nouvelles, a pris deux décisions qui ont entraîné des changements dans les évaluations de recettes :

Elle a remanié les dispositions afférentes au droit proportionnel réduit de manière à soumettre sans distinction à un droit de 4 p. 100 tous les actes visés par la loi du 23 février 1872, à la seule exception des partages et consentements à mainlevée d'hypothèques qui seront assujettis à un droit de 50 centimes p. 100 (année entière : + 1.500.000 fr.).....	+ 750.000
--	-----------

Sur la proposition du Gouvernement, inspirée d'ailleurs d'observations présentées par la commission des finances du Sénat, elle a adopté un nouveau texte ayant pour objet de transformer en une taxe annuelle et obligatoire le droit d'enregistrement applicable à toutes les polices d'assurances contre les accidents (année entière : + 2 millions de francs).....	+ 1.000.000
---	-------------

Soit, pour les deux mesures ci-dessus, un supplément de.....	+ 1.750.000
--	-------------

D'un autre côté, la Chambre s'est ralliée aux suggestions du Gouvernement tendant à atténuer les évaluations de recettes précédemment inscrites au projet de budget de 1918 sous les rubriques ci-après :

Produit des droits de douane sur les blés étrangers.....	— 150.000.000
--	---------------

Produit du relèvement du prix des tabacs édicté par la loi du 17 janvier 1918.....	— 47.226.000
--	--------------

Soit, de ce chef, une diminution de.....	— 197.226.000
--	---------------

Enfin, il y avait lieu, en corrélation avec certaines modifications apportées au budget des dépenses, de faire au budget des recettes les corrections suivantes :

Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale.....	— 34.540
---	----------

Contingent des communes dans les frais de police de l'aglo-	
---	--

mération lyonnaise.....	+ 17.750
Contingent de la commune de Marseille dans les frais de la police marseillaise.....	+ 63.100
Soit, pour le trois corrections, une augmentation nette de.....	+ 46.310

Poursuite de ces changements, le total des voies et moyens s'est trouvé réduit de.....	— 105.429.690
--	---------------

Equilibre. — Dans ces conditions les recettes et les dépenses du projet de budget ordinaire qui est de nouveau soumis au Sénat ont été fixées aux chiffres ci-après :

Recettes :	
Vote du Sénat.....	8.204.862.143
Diminutions.....	195.429.690
	8.009.432.453

Dépenses :	
Vote du Sénat.....	8.361.453.278
Diminutions.....	400.167.147
	7.961.286.131

Excédent de recettes.....	48.146.322
---------------------------	------------

Les tableaux ci-après donnent, pour chaque chapitre de dépenses et pour chaque catégorie de recettes, les explications des différences entre les votes du Sénat et ceux de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 313

(Session ordinaire. — Séance du 23 juillet 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1919 présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la Chambre des députés a adopté, dans sa séance du 18 juillet courant, le projet de loi relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées pour l'exercice 1919.

Le projet comprend, d'une part, des dispositions autorisant, comme chaque année, la confection des rôles des divers impôts directs. Ainsi que l'a indiqué l'exposé des motifs présenté à la Chambre, il a été tenu compte, pour la rédaction de ces dispositions, des observations formulées précédemment par votre commission des finances.

D'autre part, le projet contient, dans leur forme habituelle, les articles relatifs aux impositions départementales et communales que les conseils généraux et municipaux devront voter au cours de leur prochaine session.

Enfin, deux articles y ont été insérés en dehors des textes accoutumés.

Le premier concerne l'imposition mise à la charge des patentés et des exploitants de mines pour alimenter le fonds spécial dit « des blessés de la guerre », institué par la loi du 25 novembre 1916 relative aux mutilés victimes d'accidents du travail. La quotité de cette imposition doit être, à partir de 1919, annuellement arrêtée par une loi de finances; nous proposons, pour le prochain exercice, d'adopter des taux analogues à ceux que la loi organique avait prévus pour les exercices précédents.

Le second article prévoit, pour l'avenir, en matière de droits de vérification des poids et mesures, la délivrance d'avertissements aux redevables dans les mêmes conditions que pour la plupart des autres taxes assimilées.

Nous vous prions de sanctionner le projet qui est soumis à votre approbation.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est autorisée pour 1919 la confection des rôles des contributions directes et des taxes y assimilées à percevoir, conformément aux lois existantes, au profit de l'Etat et dont la nomenclature figure aux états A et B annexés à la présente loi.

Art. 2. — Est autorisée pour 1919 la confection des rôles relatifs aux droits, produits et revenus à percevoir, conformément aux lois

existantes, au profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, et dont la nomenclature figure à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 3. — La taxe à percevoir en application des dispositions de la loi du 25 novembre 1916 relative aux mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail est fixée, pour 1919, à 2 millimes par franc du principal fictif de la contribution des patentes pour les exploitations visées par la loi du 9 avril 1898, y compris tous les ateliers à un millime par franc du principal fictif de la même contribution pour les exploitations exclusivement commerciales visées par la loi du 12 avril 1906, y compris les chantiers de manutention et de dépôt, et à 0 fr. 0023 par hectare concédé, pour les mines.

Art. 4. — Pour l'acquit des droits de vérification des poids et mesures, il sera délivré chaque année, à partir de 1919, des avertissements aux redevables, à raison de cinq centimes par article.

Art. 5. — Le maximum des centimes ordinaires sans affectation spéciale que les conseils généraux peuvent voter, en vertu des articles 40 et 58 de la loi du 10 août 1871, modifiés par la loi du 30 juin 1907, est fixé, pour l'année 1919 ; 1° à 25 centimes en ce qui concerne les contributions foncière et personnelle-mobilière ; 2° à 8 centimes en ce qui concerne à la fois les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes.

Art. 6. — Le maximum des centimes ordinaires spéciaux que les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1919, pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux, est fixé à 10 centimes en ce qui concerne les quatre contributions visées à l'article précédent.

Art. 7. — En cas d'insuffisance des recettes ordinaires des départements pour faire face à leurs dépenses annuelles et permanentes, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1919, 20 centimes ordinaires portant sur les quatre contributions susvisées.

Art. 8. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter pour des dépenses accidentelles ou temporaires, en vertu des articles 40 et 59 de la loi du 10 août 1871, modifiés par la loi du 30 juin 1907, est fixé, pour l'année 1919, à douze centimes portant sur les quatre contributions susvisées.

Art. 9. — Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes en cas d'omission ou de refus d'inscription dans le budget départemental d'un crédit suffisant pour le paiement des dépenses obligatoires ordinaires ou extraordinaires ou pour l'acquittement des dettes exigibles, et fixé, pour l'année 1919, à deux centimes.

Art. 10. — Les conseils généraux ne pourront recourir aux centimes de toute nature portant à la fois sur les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes qu'autant qu'ils auront fait emploi des vingt-cinq centimes portant sur les contributions foncière et personnelle-mobilière.

Art. 11. — Ils n'auront de même la faculté de voter les impositions autorisées par des lois ou des décrets spéciaux pour des dépenses annuelles et permanentes qu'autant qu'ils auront fait emploi des centimes ordinaires mis à leur disposition par la présente loi.

Art. 12. — Les conseils généraux ne pourront voter les impositions extraordinaires autorisées par des lois ou des décrets spéciaux en vue de dépenses accidentelles ou temporaires qu'autant qu'ils auront fait emploi des centimes extraordinaires mis à leur disposition par la présente loi.

Art. 13. — Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter, en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, est fixé pour l'année 1919, à cinq centimes sur les contributions foncière et personnelle-mobilière.

Art. 14. — Le maximum des centimes extraordinaires et des centimes pour insuffisance de revenus que les conseils municipaux sont autorisés à voter et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 de la loi du 10 août 1871 et de la loi du 7 avril 1902, ne pourra dépasser, en 1919, 30 centimes.

Art. 15. — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril

1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10 centimes, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 25 centimes.

Art. 16. — Les rôles confectionnés en exécution de la présente loi ne seront rendus exécutoires par les préfets et ne pourront être mis en recouvrement qu'après que la loi portant fixation du budget général de l'exercice 1919 en aura autorisé la perception.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux rôles de prestation pour les chemins vicinaux et ruraux, ni aux rôles spéciaux qui pourraient être établis pour la taxe vicinale.

ANNEXE N° 331

(Session ord. — Séance du 29 juillet 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 21 juin 1918 sur le code rural (livre III, titre 1^{er}, chapitre II, sections 2 et 3 : police sanitaire des animaux, etc.), par M. Guillaume Poulie, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi dont vous êtes saisis et qui a pour objet de compléter la loi du 21 juin 1918 sur le code rural (livre III, titre 1^{er}, chapitre 2, sections 2 et 3 : police sanitaire des animaux) a été déposé sur le bureau de la Chambre, par le Gouvernement, le 7 mars 1911. Il était ainsi conçu :

Art. 1^{er}. — Dans le cas de fièvre aphteuse, le ministre de l'agriculture ordonne toutes les mesures de surveillance, de désinfection et de prophylaxie nécessaires pour l'extinction de l'épizootie. Il peut prescrire l'abatage des animaux compris dans les périmètres déclarés infectés.

Les animaux seront abattus et détruits sur place, sauf les exceptions qui seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, puis après avis du comité consultatif des épizooties.

Art. 2. — Il est alloué aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de fièvre aphteuse la totalité de la valeur qu'avaient ces animaux avant la maladie.

Art. 3. — Lorsque la vente de la viande et des dérivés provenant des animaux abattus en exécution de l'article premier aura été autorisée par l'arrêté ministériel prévu au même article, le produit de cette vente sera déduit du montant de l'indemnité.

Art. 4. — Il n'est accordé aucune indemnité pour les animaux importés de pays étrangers et abattus pour cause de fièvre aphteuse dans les 30 jours qui ont suivi leur introduction en France.

Art. 5. — Avant l'exécution de l'ordre d'abatage, il est procédé à l'estimation des animaux par un inspecteur général des services des épizooties ou le vétérinaire départemental, de concert avec le propriétaire ou l'expert désigné par lui.

En cas d'absence du propriétaire ou de son expert, l'inspecteur général des services des services des épizooties ou le vétérinaire départemental opère seul et mention en est faite sur le procès-verbal d'estimation.

Art. 6. — Les demandes d'indemnités doivent être adressées au préfet du département du demandeur dans le délai de trois mois, à dater du jour de l'abatage, sous peine de déchéance.

Le ministre peut ordonner la révision des estimations faites en vertu de l'article 5, par une commission dont il nomme les membres.

L'indemnité est fixée par le ministre, sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 7. — Toute infraction aux lois et règlements sur la police sanitaire des animaux peut entraîner la perte de l'indemnité prévue à l'article 2.

La décision appartient au ministre, sauf recours au conseil d'Etat.

Pénalités.

Art. 8. — Toute infraction aux dispositions des articles 32, 33, 34, 37, 38, 39 § 2 et 40 de la

(1) Voir les nos 172, Sénat, année 1911, 806-807 et in-8° n° 104 — 10^e législ. — de la Chambre des députés.

loi du 21 juin 1898 sur le code rural (livre III, titre 1^{er}, chapitre 2, sections 2 et 3) sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 fr. à 400 fr.

Art. 9. — Seront punis d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. :

1° Ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux infectés communiquer avec d'autres ;

2° Ceux qui auraient vendu ou mis en vente des animaux qu'ils savaient atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses ;

3° Ceux qui, sans permission de l'autorité, auront détérioré ou sciemment acheté des cadavres ou débris d'animaux morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou d'animaux dont la destruction après abatage est légalement ordonnée ;

4° Ceux qui, même avant l'arrêté d'interdiction, auront importé en France des animaux qu'ils savaient atteints de maladies contagieuses ou avoir été exposés à la contagion.

Art. 10. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr. :

1° Ceux qui auront vendu ou mis en vente des viandes ou tous produits pouvant servir à l'alimentation, provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou d'animaux dont la destruction, après abatage, est légalement ordonnée ;

2° Ceux qui se seront rendus coupables des délits prévus aux articles précédents, s'il est résulté de ces délits une contagion parmi les autres animaux.

Art. 11. — Tout entrepreneur de transport qui aura contrevenu à l'obligation de désinfecter son matériel sera passible d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

Il sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou d'une amende de 500 fr. à 2,000 fr., s'il est résulté de cette infraction une contagion parmi les autres animaux.

Art. 12. — Toute infraction à la loi du 21 juin 1898 sur le code rural (livre III, titre 1^{er}, chapitre 2, sections 2 et 3) et à la présente loi, non spécifiée dans les articles ci-dessus, sera punie d'une amende de 16 fr. à 400 fr. Les contraventions aux dispositions des décrets, arrêtés et règlements rendus pour l'exécution de ces lois seront, suivant les cas, passibles d'une amende de 16 fr. à 200 fr., qui sera prononcée par le juge de paix du canton.

Art. 13. — En cas de récidive, dans le délai d'un an, ou si une infraction, ou une contravention a été commise par des agents des services sanitaires vétérinaires, des gardes champêtres, des gardes forestiers, des officiers de police, à quelque titre que ce soit, les peines peuvent être portées au double du maximum fixé par les précédents articles.

Art. 14. — L'article 463 du code pénal est applicable dans tous les cas prévus par les articles 8 à 13 de la présente loi.

Art. 15. — Les articles 61, 62, 63, 64 et 65 du décret du 6 octobre 1904 sont abrogés ainsi que l'article 94 dudit décret en ce qui concerne la fièvre aphteuse.

Art. 16. — Des arrêtés du ministre de l'agriculture fixeront les conditions de l'application des dispositions des articles 1^{er} à 7 de la présente loi.

A l'appui du projet de loi, l'exposé des motifs donnait les précisions suivantes :

La loi du 21 juin 1898 sur le code rural prescrit comme mesure de police sanitaire pour empêcher la propagation de certaines maladies contagieuses qui frappent les animaux, telles que la peste bovine, la péripneumonie contagieuse, la tuberculose, la morve et le farcin, l'abatage des animaux atteints de ces maladies, elle prévoit même l'abatage des animaux qui, sans être malades, ont été en contact avec des bêtes atteintes de peste bovine ou de péripneumonie contagieuse.

Ces heureuses dispositions qui remontent à l'arrêt du 18 décembre 1774 pour la peste bovine, ont permis de faire disparaître très rapidement cette maladie éminemment contagieuse, qui s'était déclarée en France à la suite de la guerre de 1870. Elles nous ont même permis de combattre avec succès la péripneumonie contagieuse, qui a presque complètement disparu de notre territoire, et elles nous permettent de lutter contre la morve, dont le nombre de cas va sans cesse en diminuant.

Ces dispositions, dont l'efficacité est par suite bien démontrée, nous seraient d'un grand se-

cours si elles pouvaient être appliquées dans le cas de fièvre aphteuse.

Cette maladie contagieuse, qui est déconcertante par sa rapidité de propagation, pourrait être enrayée si, dès son apparition, par des abatages judicieusement pratiqués, on pouvait faire disparaître les premiers animaux malades, ainsi que ceux qui ont été en contact avec eux.

Le léger sacrifice que l'Etat s'imposerait dans la circonstance serait des plus profitables à notre agriculture, car elle lui éviterait les pertes considérables que lui fait subir chaque épidémie de fièvre aphteuse et qui se chiffrent par des centaines de millions.

Il est d'ailleurs entendu que le système des abatages, qui a donné, comme on sait, les meilleurs résultats en Angleterre, en Suède, en Danemark et aux Etats-Unis, doit être appliqué au début de l'invasion de la maladie, pour éteindre les premiers foyers, car, lorsque l'affection a déjà gagné du terrain et s'est étendue, il ne serait plus praticable parce qu'il exigerait l'abatage d'un trop grand nombre d'animaux.

C'est dans ces conditions, et pour prévenir l'invasion de notre territoire par l'épidémie de fièvre aphteuse qui sévit dans tous les pays de l'Europe centrale ainsi qu'en Italie et en Belgique et qui nous fait courir de graves dangers, que nous vous demandons de vouloir bien donner au ministre de l'Agriculture l'autorisation de faire effectuer ces abatages, pour lesquels des indemnités seraient accordées, suivant les indications portées au projet de loi.

Enfin, nous appellerons votre attention sur ce fait que le chapitre des pénalités du code rural n'a pas été voté. Il en résulte que les infractions à cette loi et au décret d'administration publique rendu pour son exécution sont sans sanction. Aussi, nous vous demandons de combler cette lacune, en insérant dans la présente loi ce chapitre des pénalités emprunté à la loi du 21 juillet 1881, que le code rural a remplacé.

Le 30 mai 1911, la Chambre adoptait sans discussion, après déclaration de l'urgence, sur le rapport de M. Plissonnier, le projet dont la teneur suit, et qui différerait très peu du projet primitif :

Art. 1^{er}. — Dans le cas de fièvre aphteuse, le ministre de l'Agriculture ordonne toutes les mesures de surveillance, d'isolement, de séquestration, de traitement, de désinfection et de prophylaxie nécessaires pour l'extinction de l'épidémie. Il peut prescrire l'abatage des animaux compris dans les périmètres déclarés infectés, ainsi que la destruction des pailles, fourrages, fumiers et dépouilles contaminés.

Les animaux seront abattus et détruits sur place, sauf les exceptions qui seront fixées par arrêté du ministre de l'Agriculture, pris après avis du comité consultatif des épizooties.

Art. 2. — Il est alloué aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de fièvre aphteuse une indemnité égale à la valeur réelle qu'avaient ces animaux avant la maladie. Le montant de cette indemnité devra être payé aux ayants droit, au plus tard deux mois après la production de la demande du propriétaire.

Art. 3. — Lorsque la vente de la viande et des dépouilles provenant des animaux abattus en exécution de l'article premier aura été autorisée par l'arrêté ministériel prévu au même article, le produit de cette vente sera déduit du montant de l'indemnité.

Art. 4. — Il n'est accordé aucune indemnité pour les animaux importés de pays étrangers et abattus pour cause de fièvre aphteuse dans les trente jours qui ont suivi leur introduction en France.

Art. 5. — Avant l'exécution de l'ordre d'abatage, il est procédé à l'estimation des animaux par un inspecteur général des services des épizooties ou le vétérinaire départemental, de concert avec le propriétaire ou l'expert désigné par lui.

En cas d'absence du propriétaire ou de son expert, l'inspecteur général des services des épizooties ou le vétérinaire opère seul et mention en est faite sur le procès-verbal d'estimation.

Art. 6. — Les demandes d'indemnités doivent être adressées au préfet du département du demandeur ; si, dans le délai de trois mois, à dater du jour de l'abatage, la demande n'est pas produite, la déchéance pourra être prononcée.

Le ministre peut ordonner la révision des

estimations faites en vertu de l'article 5, par une commission dont il nomme les membres.

L'indemnité est fixée par le ministre, sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 7. — Toute infraction aux lois et règlements sur la police sanitaire des animaux peut entraîner la perte de l'indemnité prévue à l'article 2.

La décision appartient au ministre, sauf recours au conseil d'Etat.

Pénalités.

Art. 8. — Toute infraction aux dispositions des articles 31, 33, 34, 37, 38, 39, paragraphe 2, (et 40 de la loi du 21 juin 1893 sur le code rural livre III, titre 1^{er}, chapitre 2, sections 2 et 3) sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 fr. à 400 fr.

Art. 9. — Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. :

1^o Ceux qui, contrairement aux défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux déclarés infectés communiquer avec d'autres susceptibles de contamination et appartenant à d'autres propriétaires ;

2^o Ceux qui auraient vendu ou mis en vente des animaux qu'ils savaient atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses ;

3^o Ceux qui, sans permission de l'autorité, auront détaché ou sciemment acheté des cadavres ou débris d'animaux morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou d'animaux dont la destruction après abatage est légalement ordonnée ;

4^o Ceux qui, même avant l'arrêt d'interdiction, auront importé en France des animaux qu'ils savaient atteints de maladies contagieuses ou avoir été exposés à la contagion.

Art. 10. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr. :

1^o Ceux qui auront vendu ou mis en vente des viandes ou tous produits pouvant servir à l'alimentation, provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou d'animaux dont la destruction après abatage est légalement ordonnée ;

2^o Ceux qui se seront rendus coupables des délits prévus aux articles précédents, s'il est résulté de ces délits une contagion parmi les autres animaux ou chez l'homme ;

3^o Ceux qui auront jeté à la voirie, dans les sources ou cours d'eau, dans les gouffres et excavations de rochers, des cadavres ou débris d'animaux morts ou sacrifiés par suite de maladies contagieuses.

Art. 11. — Tout entrepreneur de transport, compagnie de chemins de fer ou autre, qui aura contrevenu à l'obligation de désinfecter son matériel sera passible d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

Il sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 500 fr. à 2,000 fr., s'il est résulté de cette infraction une contagion parmi les autres animaux.

Le chef de gare ou le capitaine du navire qui n'aura pas fait désinfecter les wagons pourra être déclaré personnellement responsable et les infractions à cette disposition pourront être constatées par le vétérinaire départemental, lequel sera assésimé à cet effet.

Art. 12. — Toute infraction à la loi du 21 juin 1893 sur le code rural (livre III, titre 1^{er}, chapitre 2, sections 2 et 3) et à la présente loi, non spécifiée dans les articles ci-dessus, sera punie d'une amende de 16 fr. à 400 fr. Les contraventions aux dispositions des décrets, arrêtés et règlements rendus pour l'exécution de ces lois seront, suivant les cas, passibles d'une amende de 16 fr. à 200 fr., qui sera prononcée par le juge de paix du canton.

Art. 13. — En cas de récidive, dans le délai d'un an, ou si une infraction ou une contravention a été commise par des agents des services sanitaires vétérinaires, des gardes champêtres, des gardes forestiers, des officiers de police, à quelque titre que ce soit, les peines peuvent être portées au double du maximum fixé par les précédents articles.

Art. 14. — L'article 463 du code pénal est applicable dans tous les cas prévus par les articles 8 à 13 de la présente loi.

Art. 15. — Les articles 61, 62, 63, 64 et 65 du décret du 6 octobre 1904 sont abrogés ainsi que l'article 91 dudit décret en ce qui concerne la fièvre aphteuse.

Art. 16. — Des arrêtés du ministre de l'agri-

culture fixeront les conditions d'application des dispositions des articles 1 à 7 de la présente loi.

Votre commission a été d'avis qu'il y avait lieu d'adopter purement et simplement le projet de loi adopté par la Chambre.

Le projet comprend deux parties bien distinctes :

1^o La première partie concerne la police sanitaire de la fièvre aphteuse (art. 1 à 7) ; 2^o la deuxième partie concerne les pénalités relatives à la législation sanitaire (art. 8 à 16).

Nous les examinerons successivement :

1^o Police sanitaire de la fièvre aphteuse.

L'expérience a démontré que la loi du 21 juin 1893 sur le code rural, livre III, titre 1^{er}, chapitre II, sections 2 et 3, en ce qui concerne les ravages occasionnés par la fièvre aphteuse, était insuffisante d'une part, et que le système sanitaire fixé par les articles 61 à 65 du code rural était trop rigide, d'autre part. Insuffisantes au début des épizooties, alors que les premiers foyers doivent être éteints à tout prix par des interventions rapides, les mesures légalement prescrites sont trop sévères et inutilement onéreuses lorsque l'épidémie s'est développée et que l'intervention ne peut donner que des résultats insignifiants ou nuls.

C'est à ces inconvénients graves que le projet en discussion a pour but de remédier.

Le texte adopté par la Chambre laisse au ministre responsable la mission d'adapter les exigences sanitaires aux nécessités de la situation, et elle lui donne une arme précieuse en autorisant l'abatage des malades et des contaminés en certaines circonstances.

L'abatage est la caractéristique du projet de loi.

L'abatage a fait ses preuves en matière de peste bovine, de morve, de farcin, de péripneumonie contagieuse, de rage. La péripneumonie contagieuse a presque entièrement disparu ; la morve est en diminution notable. En matière de tuberculose, les résultats ont été moins concluants, il est vrai, mais ils sont certains.

Les exemples désormais classiques de l'Angleterre et des Etats-Unis montrent que l'on peut se débarrasser de foyers multiples et même d'épizooties limitées par la mesure de l'abatage. En ces dernières années, malgré la présence constante de la maladie en Allemagne et en Autriche, la Suisse s'est défendue victorieusement par l'abatage des malades et des contaminés, dès la première constatation de la fièvre aphteuse.

Il sera indispensable que cette mesure intervienne dès la constatation des premiers cas, de telle sorte que les sacrifices restent limités.

Le projet prévoit que les propriétaires seront indemnisés de la valeur totale des animaux. On a voulu ainsi qu'aucune raison ne s'opposât à la déclaration immédiate des premiers cas, condition essentielle du succès de l'opération.

Les règles posées à ce sujet se rapprochent beaucoup de celles prévues par les articles 48, 49, 50 de la loi du 21 juin 1893.

En dehors de l'abatage, mesure à vrai dire exceptionnelle, les autres mesures applicables auront pour objet d'assurer la surveillance sanitaire des animaux et de limiter leurs déplacements. Ces mesures, toutefois, ne seront plus obligatoires, quelles que soient les conditions réalisées. Lorsque des mesures correspondantes à celles qui sont actuellement exigées devront être prescrites dans les premiers foyers, alors qu'on peut encore espérer limiter et éteindre la contagion ; elles pourront être largement atténuées ou supprimées, lorsqu'elles deviendront moins utiles ou manifestement inopérantes.

La législation qui résultera de l'adoption du projet de loi présentera donc, à ce dernier point de vue, une plus grande souplesse que la législation actuellement applicable.

2^o Pénalités relatives à la législation sanitaire.

Les sections 2 et 3 du chapitre II du code rural reproduisent, avec quelques modifications seulement, la loi du 21 juillet 1881, sur la police sanitaire des animaux, qui comportait un chapitre des pénalités. Ce dernier avait été réservé, lors du vote de la loi du 21 juin 1893, pour être reporté dans le dernier livre du code rural. Il en était résulté que la loi nouvelle ne

comportait pas de sanctions, celles-ci devant être empruntées à la loi de 1881.

L'achèvement du code rural ne paraissant pas imminent, le Gouvernement et la Chambre des députés ont estimé justement qu'il convenait de combler cette lacune. Les articles 8 à 14 de la présente loi reproduisent, avec quelques modifications de détail, les pénalités empruntées à la loi de 1881 en les appliquant expressément aux dispositions insérées dans le code rural.

En conséquence, votre commission à l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans le cas de fièvre aphteuse, le ministre de l'agriculture ordonne toutes les mesures de surveillance, d'isolement, de séquestration, de traitement, de désinfection et de prophylaxie nécessaires pour l'extinction de l'épizootie. Il peut prescrire l'abatage des animaux compris dans les périmètres déclarés infectés, ainsi que la destruction des pailles, fourrages, fumiers et déjections contaminés.

Les animaux seront abattus et détruits sur place, sauf les exceptions qui seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, pris après avis du comité consultatif des épizooties.

Art. 2. — Il est alloué aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de fièvre aphteuse une indemnité égale à la valeur réelle qu'avaient ces animaux avant la maladie. Le montant de cette indemnité devra être payé aux ayants droit, au plus tard deux mois après la production de la demande du propriétaire.

Art. 3. — Lorsque la vente de la viande et des débris provenant des animaux abattus en exécution de l'article 1^{er} aura été autorisée par l'arrêté ministériel prévu au même article, le produit de cette vente sera déduit du montant de l'indemnité.

Art. 4. — Il n'est accordé aucune indemnité pour les animaux importés de pays étrangers et abattus pour cause de fièvre aphteuse dans les trente jours qui ont suivi leur introduction en France.

Art. 5. — Avant l'exécution de l'ordre d'abatage, il est procédé à l'estimation des animaux par un inspecteur général des services des épizooties ou le vétérinaire départemental, de concert avec le propriétaire ou l'expert désigné par lui.

En cas d'absence du propriétaire ou de son expert, l'inspecteur général du service des épizooties ou le vétérinaire départemental opère seul et mention en est faite sur le procès-verbal d'estimation.

Art. 6. — Les demandes d'indemnités doivent être adressées au préfet du département du demandeur ; si dans le délai de trois mois, à dater du jour de l'abatage, la demande n'est pas produite, la déchéance pourra être prononcée.

Le ministre peut ordonner la révision des estimations faites en vertu de l'article 5, par une commission dont il nomme les membres.

L'indemnité est fixée par le ministre sauf recours au conseil d'Etat.

Toute infraction aux lois et règlements sur la police sanitaire des animaux peut entraîner la perte de l'indemnité prévue à l'article 2.

La décision appartient au ministre, sauf recours au conseil d'Etat.

Pénalités.

Art. 8. — Toute infraction aux dispositions des articles 31, 33, 34, 37, 38, 39, paragraphe 2, et 40 de la loi du 21 juin 1898 sur le code rural (livre III, titre 1^{er}, chapitre 2, sections 2 et 3) sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 fr. à 400 francs.

Art. 9. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

1^o Ceux qui, contrairement aux défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux déclarés infectés communiquer avec d'autres susceptibles de contamination et appartenant à d'autres propriétaires ;

2^o Ceux qui auraient vendu ou mis en vente des animaux qu'ils savaient atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses ;

3^o Ceux qui, sans permission de l'autorité, auront détaché ou sciemment acheté des cadavres ou débris d'animaux morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou d'ani-

maux dont la destruction après abatage est légalement ordonnée ;

4^o Ceux qui, même avant l'arrêté d'interdiction, auront importé en France des animaux qu'ils savaient atteints de maladies contagieuses ou avoir été exposés à la contagion.

Art. 10. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr.

1^o Ceux qui auront vendu ou mis en vente des viandes ou tous produits pouvant servir à l'alimentation, provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladies contagieuses quelles qu'elles soient ou d'animaux dont la destruction après abatage est légalement ordonnée ;

2^o Ceux qui se seront rendus coupables des délits prévus aux articles précédents, s'il est résulté de ces délits une contagion parmi les animaux ou chez l'homme ;

3^o Ceux qui auront jeté à la voirie, dans les sources ou cours d'eau, dans les gouffres et excavations de rochers, des cadavres ou débris d'animaux morts ou sacrifiés par suite de maladies contagieuses.

Art. 11. — Tout entrepreneur de transport, compagnie de chemins de fer ou autre, qui aura contrevenu à l'obligation de désinfecter son matériel sera passible d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

Il sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou d'une amende de 500 fr. à 2,000 fr. s'il est résulté de cette infraction une contagion parmi les autres animaux.

Le chef de gare ou le capitaine du navire qui n'aura pas fait désinfecter les wagons pourra être déclaré personnellement responsable et les infractions à cette disposition pourront être constatées par le vétérinaire départemental, lequel sera assermenté à cet effet.

Art. 12. — Toute infraction à la loi du 21 juin 1898 sur le code rural (livre III, titre 1^{er}, chapitre 2, sections 2 et 3) et à la présente loi, non spécifiée dans les articles ci-dessus, sera punie d'une amende de 16 fr. à 400 fr. Les contraventions aux dispositions des décrets arrêtés et règlements rendus pour l'exécution de ces lois seront, suivant les cas, passibles d'une amende de 16 fr. à 200 fr., qui sera prononcée par le juge de paix du canton.

Art. 13. — En cas de récidive, dans le délai d'un an, ou si une infraction ou une contravention a été commise par des agents des services sanitaires vétérinaires, des gardes champêtres, des gardes forestiers, des officiers de police, à quelque titre que ce soit, les peines peuvent être portées au double du maximum fixé par les précédents articles.

Art. 14. — L'article 463 du code pénal est applicable dans tous les cas prévus par les articles 8 à 13 de la présente loi.

Art. 15. — Les articles 61, 62, 63, 64 et 65 du décret du 6 octobre 1904 sont abrogés ainsi que l'article 94 dudit décret en ce qui concerne la fièvre aphteuse.

Art. 16. — Des arrêtés du ministre de l'agriculture fixeront les conditions d'application des dispositions des articles 1 à 7 de la présente loi.

ANNEXE N° 332

(Session ord. — Séance du 29 juillet 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, ayant pour objet d'abroger, dans l'intérêt des veuves nécessiteuses et non remariées des inscrits maritimes morts à l'ennemi ou décédés des suites de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, la condition insérée aux dernières lignes du septième paragraphe de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1908, par M. Jénouvrier, sénateur (1).

Messieurs, le 12 mars dernier, sur le rapport de votre commission de la marine, vous avez adopté une proposition de loi due à l'initiative de notre collègue, M. Jénouvrier, et ainsi libellée :

« Article unique. — Est abrogée, dans l'intérêt des veuves nécessiteuses et non remariées des inscrits maritimes morts à l'ennemi,

(1) Voir les nos 13-41-316, Sénat, année 1918, et 4513-4710, et in-8° n° 4030. — 1^{re} législ. — de la Chambre des députés.

ou décédés des suites de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, la condition insérée aux dernières lignes du septième paragraphe de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1908. »

Cette disposition avait pour objet d'assurer aux malheureuses femmes ci-dessus visées un très modeste avantage. Elle devait leur permettre de cumuler, avec la pension que le Trésor public est appelé à leur servir à raison du décès de leur mari, le secours annuel de 100 fr. institué en leur faveur par la loi de 1908 sur la caisse des invalides de la marine.

La commission de la marine marchande de la Chambre des députés a donné sa complète adhésion au principe de la proposition de loi. Mais elle a jugé utile d'en remanier la rédaction. En effet, s'étant placée pour examiner la question à un point de vue un peu plus large que celui qui avait été le vôtre, elle a été logiquement conduite, en analysant les divers cas qui peuvent se produire, à constater que, dans certaines circonstances, le texte du Sénat pourrait soulever quelques difficultés d'application, ou même rendre impossible le cumul désiré du secours annuel avec une pension. En conséquence, elle a cru devoir soumettre à la Chambre un texte nouveau, plus compréhensif, dont voici la teneur :

« Article unique. — Les veuves nécessiteuses et non remariées des inscrits maritimes morts à l'ennemi, ou décédés des suites de blessures ou de maladies contractées devant l'ennemi, continuent à bénéficier du secours institué par le septième paragraphe de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1908, nonobstant la pension dont elles jouissent à raison du décès de leur mari.

« Les services militaires sont comptés, pour donner droit au secours annuel prévu par ledit paragraphe, de la même façon qu'ils le sont pour donner droit à la pension de retraite instituée par ladite loi. »

La Chambre a adopté cette rédaction, sans débats, le 11 juillet 1918. Votre commission de la marine n'a vu aucun inconvénient à s'y rallier. Elle vous demande donc de le ratifier à votre tour, étant entendu que l'intitulé de la proposition devrait être modifié ainsi qu'il suit : « Proposition de loi modifiant, dans l'intérêt des veuves nécessiteuses et non remariées des inscrits maritimes morts à l'ennemi, les dispositions de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1908. »

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les veuves nécessiteuses et non remariées des inscrits maritimes morts à l'ennemi ou décédés des suites de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi continuent à bénéficier du secours institué par le 7^e paragraphe de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1908, nonobstant la pension dont elles jouissent à raison du décès de leur mari.

Les services militaires sont comptés pour donner droit au secours annuel prévu par ledit paragraphe de la même façon qu'ils le sont pour donner droit à la pension de retraite instituée par ladite loi.

ANNEXE N° 340

(Session ord. — Séance du 2 août 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant renouvellement du privilège de la Banque de France, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la Chambre des députés a adopté dans sa séance du 30 juillet 1918, un projet de loi tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1945 le monopole d'émission concédé à la Banque de France et à sanctionner les conventions passées avec cet établissement pour régler les conditions d'exploitation de son privilège.

Au cours de la discussion, les propositions du

(1) Voir les nos 4039-4429-4630-4648-4826, et in-8° n° 1049. — 1^{re} législ. — de la Chambre des députés.)

Gouvernement ont subi quelques modifications qui se sont traduites les unes par des conventions additionnelles, les autres par des amendements au texte même du projet.

Avenant à la convention du 26 octobre 1918.

Il a été stipulé par un avenant en date du 11 mars 1918, que le solde du compte spécial créé par la convention du 21 septembre 1914 serait productif d'un intérêt calculé au taux net des avances à l'Etat. Au moment de la liquidation générale de ce compte, il sera adressé un état récapitulatif des sommes absorbées par l'amortissement des créances prorogées et de celles attribuées à l'Etat; la Banque versera au Trésor une part d'intérêt proportionnelle au montant de ces dernières.

Convention additionnelle du 11 mars 1918.

La convention additionnelle du 11 mars 1918 rappelle ce principe générale que l'Etat a seul droit au bénéfice résultant de ce qu'une partie des billets n'est pas présentée au remboursement. Il est fait application immédiate de ce principe aux billets de tous les anciens types à impression bleue sans fond rose et aux petites coupures de vingt et vingt-cinq francs émises antérieurement à 1888, sur lesquels un premier acompte de cinq millions de francs a été versé en exécution de la convention du 23 novembre 1911.

Un nouvel acompte de cinq millions de francs sera versé au mois de janvier 1921, le surplus devant être le 2 janvier 1923. Le Trésor devra, bien entendu, tenir compte à la Banque des billets qui seraient, après cette date, présentés au remboursement.

Convention additionnelle du 26 juillet 1918.

La convention additionnelle que le Gouvernement a passée, le 26 juillet 1918, à la demande des commissions de la Chambre dispose que, si la Banque vient à faire à ses actionnaires une répartition supérieure au dividende actuel, l'Etat recevra une somme égale à l'excédent net réparti.

Dotation du crédit agricole.

L'article 3 du projet de loi primitif indiquait que « le produit de la redevance supplémentaire prévue par la convention serait réservé et porté à un compte spécial du Trésor jusqu'à ce que des dispositions législatives aient déterminé les conditions dans lesquelles ce produit serait affecté à des œuvres de crédit ».

La Chambre a cru devoir spécifier, à l'article 3, que les sommes attribuées chaque année au crédit agricole ne pourraient être inférieures, sous le régime nouveau, à la dotation qui résultait des lois du 17 novembre 1897 et du 29 décembre 1911. Sous réserve de cette modification, il demeure entendu que la répartition entre les œuvres de crédit du produit de la redevance supplémentaire instituée par la convention du 26 octobre 1917 fera l'objet d'une loi.

Conditions d'admission au conseil de régence.

Il a paru nécessaire à la Chambre d'introduire dans le projet une disposition nouvelle qui en forme l'article 4 et aux termes de laquelle les régents de la Banque ne peuvent être administrateurs de sociétés financières de pays actuellement en guerre avec la France.

Tels sont les divers amendements dus à l'initiative de la Chambre ou de ses commissions.

Pour le surplus, le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution vous a été faite en même temps qu'aux membres de l'autre Assemblée.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le privilège concédé à la Banque de France par les lois des 24 germinal an XI, 22 avril 1806, 30 juin 1840, 9 juin 1857, et 17 novembre 1897 est prorogé de vingt-cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1921, et prendra fin le 31 décembre 1945.

Art. 2. — Sont approuvés la convention

passée le 26 octobre 1917 et l'avenant à ladite convention en date du 11 mars 1918 ainsi que les conventions additionnelles, passées les 11 mars et 26 juillet 1918 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Ces conventions sont dispensées des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 3. — Le produit de la redevance supplémentaire instituée par l'article 4 de la convention du 26 octobre 1917, ainsi que la part de bénéfices revenant éventuellement à l'Etat en vertu de la convention additionnelle du 26 juillet 1918, seront affectés, chaque année, au crédit agricole, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour pariaire la dotation résultant de l'application des lois des 17 novembre 1897 et 29 décembre 1911. Le surplus sera réservé et versé à un compte spécial du Trésor, jusqu'à ce que des dispositions législatives aient déterminé les conditions dans lesquelles ce produit sera affecté à des œuvres de crédit.

Art. 4. — Aucun régent de la Banque de France ne pourra être administrateur de sociétés financières de pays en guerre avec la France.

CONVENTION DU 26 OCTOBRE 1917

Entre les soussignés :
M. L.-L. Klotz, député, ministre des finances, agissant au nom de l'Etat,

D'une part ;

et M. Georges Pallain, gouverneur de la Banque de France, autorisé par une délibération du conseil général de la Banque de France en date du 25 octobre 1917,

D'autre part,

ont été arrêtées les dispositions suivantes, qui entreront en vigueur après ratification par une loi prorogeant le privilège de la Banque de France pour une durée de vingt-cinq années à partir du 1^{er} janvier 1921.

Art. 1^{er}. — Le bénéfice des opérations d'escompte prévues par les statuts fondamentaux de la Banque (art. 9 du décret du 16 janvier 1803) est étendu aux sociétés de caution mutuelle du petit et moyen commerce de la petite et moyenne industrie.

Art. 2. — A dater du début de l'exercice 1918, les produits exceptionnels résultant de l'escompte des bons du Trésor français à des gouvernements étrangers et de l'intérêt sur les avances temporaires consenties à l'Etat donneront lieu, au profit de l'Etat, aux prélèvements ci-après :

85 p. 100 du produit de l'escompte des bons du Trésor français à des gouvernements étrangers ;

50 p. 100 des intérêts perçus sur les avances à l'Etat, déduction faite de l'intérêt supplémentaire de 2 p. 100 visé aux articles 4 et 5 de la convention du 21 septembre 1914, sanctionnée par la loi du 26 décembre 1914, intérêt qui sera versé intégralement au compte de réserve et d'amortissement institué par l'article 5 de ladite convention.

Cette contribution comprendra la redevance sur les éléments susvisés, lesquels ne seront pas repris dans la circulation productive.

Le montant de la contribution ainsi déterminé sera versé, au fur et à mesure de l'encaissement par la Banque des produits correspondants, au compte spécial de réserve et d'amortissement susvisé.

Pour la période écoulée entre le 1^{er} août 1914 et la clôture de l'exercice 1917, la Banque versera audit compte spécial, dès la promulgation de la loi approuvant la présente convention, une somme de 200 millions, qui comprendra le solde de la redevance pour l'exercice 1917 sur les produits visés au paragraphe 1^{er} du présent article.

Pour le passé, ce versement de 200 millions et, pour l'avenir, les prélèvements prévus au premier alinéa du présent article tiendront lieu, pour la Banque, d'impôt sur les bénéfices de guerre.

Art. 3. — L'article 5 de la convention du 21 septembre 1914 est ainsi complété :

« Le compte spécial sera débité du montant en principal des effets impayés provenant du portefeuille immobilisé par la prorogation des échéances, au fur et à mesure que la Banque, après la cessation de cette prorogation, entrera ces effets impayés en souffrance.

« Le compte sera débité de même, au fur et à mesure de leur entrée en souffrance, du

montant en principal des créances résultant des versements effectués chez des correspondants alliés ou neutres en contre-partie du règlement, en France, par l'intermédiaire de la Banque, d'effets ou d'opérations antérieurs au 4 août 1914.

« La Banque continuera à gérer le portefeuille des effets et créances en souffrance; elle portera au crédit du compte susvisé les rentrées successives qu'elle obtiendra sur le montant en principal de ces effets et créances.

« A aucun moment le solde créditeur du compte ne pourra être supérieur au montant des effets prorogés et des créances susvisées; l'excédent, de même que toutes sommes devant être ultérieurement versées au compte spécial, sera porté en amortissement de la dette de l'Etat, ou directement au compte du Trésor lorsque cette dette sera remboursée. »

Art. 4. — Pour le calcul de la redevance instituée par l'article 5 de la loi du 17 novembre 1897, on ajoutera au produit obtenu en multipliant le solde moyen de la circulation productive par le taux de l'escompte, déduction faite, s'il y a lieu, des sommes partagées entre la Banque et l'Etat conformément à l'article 12 de la même loi, le montant des intérêts perçus par la Banque sur les effets prorogés, et on appliquera à la somme ainsi déterminée une proportion de 5 p. 100. Si, pendant une période quelconque, le taux de l'escompte dépasse 3,50, 4 ou 4,50 p. 100, cette proportion sera, pour la période correspondante, respectivement portée à 7,50, 10 ou 12,50 p. 100.

En outre, il sera perçu, sur le produit déterminé comme ci-dessus, des opérations productives de la Banque, pour chaque exercice annuel, après déduction de la redevance visée à l'alinéa précédent, une redevance supplémentaire de 20 p. 100, la tranche comprise entre 0 et 50 millions n'étant comptée que pour un quart de son montant, entre 50 et 75 millions pour trois huitièmes, entre 75 et 100 millions pour quatre huitièmes, entre 100 et 125 millions pour cinq huitièmes, entre 125 et 150 millions pour six huitièmes, entre 150 et 175 millions pour sept huitièmes.

La redevance et la redevance supplémentaire seront perçues sans préjudice des impôts dus par la Banque tels qu'ils sont déterminés par les lois existantes. Tout majoration de ces impôts et toute création d'impôts qui atteindraient les opérations déjà frappées par les redevances seraient compensées avec le montant de ces dernières, l'excédent étant perçu en sus, le cas échéant.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1918.

Art. 5. — Les avances permanentes de la Banque de France à l'Etat, résultant des traités des 10 juin 1857, 29 mars 1878, 31 octobre 1896, 11 novembre 1911 et s'élevant ensemble à 200 millions de francs sont prorogées jusqu'à l'expiration du privilège. Ces avances ne porteront pas intérêt. En garantie de leur remboursement, il sera remis à la Banque de France un bon du Trésor à l'échéance des avances.

Art. 7. — La Banque maintiendra les créations de succursales, bureaux auxiliaires, villes rattachées, réalisées par elle en dehors des obligations prévues par la loi du 17 novembre 1897 et par la convention du 11 novembre 1911.

Dans le délai de dix ans, à partir de la promulgation de la loi approuvant la présente convention, il sera créé 12 succursales et 25 bureaux auxiliaires.

La Banque s'engage, en outre, à organiser le service d'encaissement dans 50 villes rattachées, parmi lesquelles seront compris les chefs-lieux d'arrondissement et de cantons de 6,000 habitants et au-dessus qui ne sont pas bancables.

Art. 7. — La Banque de France continuera d'effectuer gratuitement le paiement des chèques et virements tirés par les comptables du Trésor sur le compte du Trésor, et de prêter à l'Etat son concours gratuit, dans les conditions fixées par les décrets en vigueur, pour faciliter le règlement par virements des mandats ordonnancés et visés bon à payer, établis au profit de ceux des créanciers de l'Etat et des départements qui ont des comptes ouverts, soit à la Banque de France, soit dans une autre maison de banque titulaire d'un compte à la Banque de France.

Elle prêtera son concours au Trésor gratuitement, dans les mêmes conditions, pour faciliter le règlement, par virements au débit du compte courant du Trésor, des mandats qui lui seront transmis par les comptables du Trésor, après avoir été établis par les communes et les

établissements publics au profit de leurs créanciers ayant des comptes ouverts, soit à la Banque de France, soit dans une autre maison de banque titulaire d'un compte à la Banque de France.

Elle procédera sans frais à l'encaissement des chèques tirés ou passés à l'ordre des comptes du Trésor ou des régies financières.

Art. 8. — La Banque de France s'engage à exonérer de toute commission, pour tous ses comptes, l'encaissement des chèques barrés tirés sur les places bancaires et des chèques tirés sur les banques adhérentes à une chambre de compensation ou sur leurs correspondants.

Elle s'engage à maintenir, pour tous ses comptes, la faculté de domicilier sans frais à ses guichets le paiement de leurs effets et d'échanger, également sans frais, des virements entre comptes résidant sur des places différentes.

Art. 9. — La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait double, à Paris, le vingt-six octobre mil neuf cent dix-sept.

Lu et approuvé : Lu et approuvé :
Signé : GEORGES PALLAIN. Signé : L.-L. KLOTZ.

AVENANT

A LA CONVENTION PASSÉE LE 26 OCTOBRE 1917
ENTRE LE MINISTRE DES FINANCES ET LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Entre les soussignés :
M. L.-L. Klotz, député, ministre des finances, agissant au nom de l'Etat,
D'une part ;

Et M. Georges Pallain, gouverneur de la Banque de France, autorisé par une délibération du conseil général de la Banque en date du 28 février 1918,
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :
Art. 1^{er}. — L'article 3 de la convention du 26 octobre 1917 est complété par les dispositions suivantes :

La Banque bonifiera le solde du compte d'amortissement d'un intérêt calculé au taux net des avances à l'Etat, déduction faite de l'impôt du timbre et du prélèvement prévu à l'article 2 de ladite convention.

Cet intérêt sera porté à un compte annexe le dernier jour de chaque semestre.

Au moment de la liquidation finale du compte d'amortissement, il sera fait un décompte récapitulatif des sommes successivement absorbées par l'amortissement ou attribuées à l'Etat sur le montant dudit compte.

La Banque versera au Trésor une part du compte annexe d'intérêt, proportionnelle au total des sommes attribuées à l'Etat d'après le décompte récapitulatif susvisé.

Art. 2. — Le présent acte est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait double à Paris, le 11 mars 1918.

Lu et approuvé : Lu et approuvé :
Signé : GEORGES PALLAIN. Signé : L.-L. KLOTZ.

CONVENTION ADDITIONNELLE DU 11 MARS 1918

Entre les soussignés :
M. L.-L. Klotz, député, ministre des finances, agissant au nom de l'Etat,
D'une part ;

et M. Georges Pallain, gouverneur de la Banque de France, autorisé, par une délibération du conseil général de la Banque en date du 28 février 1918,
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Par application du principe général selon lequel l'Etat a seul droit au bénéfice résultant de ce qu'une partie des billets n'est pas présentée au remboursement, la Banque de France versera au Trésor, aux dates ci-après fixées, une somme représentant le solde des billets de tous les anciens types à impression bleue sans fond rose et des petites coupures de vingt et vingt-cinq francs émises antérieurement à 1888, restant en circulation.

Un acompte de cinq millions de francs ayant été versé à titre définitif en exécution de la convention du 28 novembre 1911, un nouvel

acompte d'un montant égal sera versé au Trésor dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention.

Le surplus du moment versé le 2 janvier 1923.
Art. 2. — A partir du moment où le solde en circulation sera devenu inférieur aux sommes versées au Trésor, l'Etat prendra à sa charge l'échange des billets qui seraient ultérieurement présentés au remboursement, sans que toutefois son bénéfice final puisse être inférieur à la somme de cinq millions de francs versée en exécution de la convention du 21 novembre 1911.

Art. 3. — La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait double à Paris, le 11 mars 1918.
Lu et approuvé : Lu et approuvé :
Signé : GEORGES PALLAIN. Signé : L.-L. KLOTZ.

CONVENTION ADDITIONNELLE

A LA CONVENTION DU 26 OCTOBRE 1917.

Entre les soussignés :
M. L.-L. Klotz, ministre des finances, agissant en cette qualité,
D'une part ;

M. Georges Pallain, gouverneur de la Banque de France, autorisé par une délibération de la Banque de France,
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :
Art. 1^{er}. — A compter de l'exercice 1918, toute répartition d'un dividende annuel supérieur à 240 fr. nets d'impôts par action, obligera la Banque à verser à l'Etat une somme égale à l'excédent net réparti.

Art. 2. — La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Paris, le 26 juillet 1918, en double exemplaire.

Lu et approuvé : Lu et approuvé :
Signé : G. PALLAIN. Signé : L.-L. KLOTZ.

ANNEXE N° 342

(Session ord. — Séance du 2 août 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, relatif au recensement, à la revision et à l'appel de la classe 1920, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre, et par M. J. Pams, ministre de l'intérieur (1). — Renvoyé à la commission de l'armée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a demandé à la Chambre des députés un projet de loi relatif au recensement, à la revision et à l'appel de la classe 1920.

La Chambre des députés a discuté ce projet de loi dans les séances des 31 juillet et 1^{er} août 1918 et a adopté le texte suivant que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Le Gouvernement n'a rien de plus à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les tableaux de recensement de la classe 1920 seront dressés, publiés, affichés dans chaque commune suivant les formes prescrites, de telle manière que l'unique publication qui en sera faite ait lieu, au plus tard, le troisième dimanche qui suivra la promulgation de la présente loi.

Le délai d'un mois, prévu à l'article 10 de la loi du 21 mars 1903, modifié par l'article 6 de la loi du 7 août 1913, est, par exception, réduit à dix jours.

Art. 2. — Les ajournés des classes 1918 et 1919

(1) Voir les nos 4892-4864 et in-8° n° 1052. — 11^e légis. — de la Chambre des députés.)

et les exemptés de la classe 1919 seront convoqués devant les conseils de revision de la classe 1920.

Art. 3. — Les conseils de revision de la classe 1920 ne seront pas assistés d'un sous-intendant militaire.

En cas de nécessité absolue, le préfet pourra déléguer le sous-préfet pour présider, dans son arrondissement, les opérations du conseil de revision.

Il pourra être formé, en cas de besoin, deux ou plusieurs conseils de revision par département.

Les médecins assistant le conseil de revision auront voix délibérative.

Les conseils de revision devront suivre rigoureusement les indications de l'instruction sur l'aptitude physique au service militaire.

Art. 4. — Les commissions médicales militaires, prévues à l'article 10 de la loi du 7 août 1913, ne seront pas constituées pour la revision de la classe 1920.

Les décisions des conseils de revision de la classe 1920, à l'égard des hommes classés dans les 3^e et 4^e catégories (ajournés et exemptés), seront acquiescées sans l'intervention de la commission spéciale de réforme prévue par l'article 9 de la loi du 7 août 1913.

Art. 5. — Une loi spéciale fixera la date de l'appel sous les drapeaux du contingent formé par les hommes de la classe 1920, les ajournés des classes 1918 et 1919 et les exemptés de la classe 1919.

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

ANNEXE N° 344

(Session ord. — Séance du 2 août 1918.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 5^e commission d'initiative parlementaire sur la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à reconnaître aux femmes le droit de vote, par M. Louis Martin, sénateur (1).

Messieurs, votre commission d'initiative vous demande de prendre en considération la proposition de loi de M. Louis Martin. Cette proposition, tant par son objet que par l'importance des divers problèmes qu'elle envisage, nous a paru digne de retenir l'attention du Sénat. La question du vote des femmes est posée dans un grand nombre de pays ; elle est résolue favorablement dans quelques-uns. Que l'on soit ou non partisan de cette réforme, on ne saurait contester qu'elle mérite un sérieux examen. C'est pourquoi votre commission d'initiative vous propose de la prendre en considération et de la renvoyer aux bureaux pour nomination d'une commission spéciale.

ANNEXE N° 347

(Session ord. — Séance du 2 août 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la cession à la société des voies ferrées des Landes des lignes concédées à la société des chemins de fer d'intérêt local des Landes, et à la société du chemin de fer d'intérêt local de Soustons à Léon et l'octroi de la garantie de la compagnie des chemins de fer du Midi à la première de ces sociétés, par M. Surreaux, sénateur (2).

ANNEXE N° 349

(Session ord. — Séance du 17 septembre 1918.)

2^e RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés,

(1) Voir le n° 252, Sénat, année 1918.
(2) Voir les nos 296, Sénat, années 1918, et 4232-4705 et in-8° n° 1001. — 11^e légis. — de la Chambre des députés.

tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service, par M. Henry Chéron, sénateur (1).

Messieurs, par une lettre en date du 3 août 1918, M. le ministre des finances a bien voulu nous faire connaître que le Gouvernement donnait son adhésion au projet de loi sur les pensions, tel qu'il se présente après le dépôt du rapport supplémentaire n° 301. Le ministre ajoute « qu'il croit pouvoir compter sur le concours absolu de la commission pour repousser en séance tous amendements qui tendraient à des aggravations nouvelles de dépenses ».

Dans la même lettre, le ministre indique que, comme conséquence du relèvement à 1.600 fr. de la pension du soldat atteint d'invalidité totale, il y a lieu de porter la majoration pour enfants afférente à cette pension de 150 francs à 16) fr. Cette observation est très juste et nous vous proposons de modifier en ce sens l'article 11 de notre texte.

D'autre part, à la date du 8 août 1918, le ministre des finances a appelé l'attention de votre commission des pensions sur la nécessité d'insérer entre les articles 49 et 50 du projet de loi actuellement soumis à vos délibérations, un article 49 bis, destiné à fixer, au regard dudit projet de loi, les droits des agents de chemins de fer faisant partie des sections de chemins de fer de campagne.

La question qui vous est ainsi soumise se pose dans les termes suivants :

Les agents de chemins de fer faisant partie soit des sections actives, soit des subdivisions complémentaires des sections de chemins de fer de campagne sont considérés comme appelés sous les drapeaux dès la publication du décret de mobilisation ; ils accomplissent, dans l'affectation spéciale, le service militaire auquel ils sont tenus par la loi de recrutement.

Ces agents et leurs ayants cause ont, par là même, droit à l'application de la législation générale sur les pensions militaires.

Ce principe a été reconnu par la commission extraparlimentaire des pensions et confirmé par un avis des sections réunies des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, des travaux publics, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale, du conseil d'Etat, dans leur séance du 25 juillet 1917.

Mais dans l'état actuel de la législation, la liquidation en pareil cas d'une pension ou gratification rencontre les plus grandes difficultés, car aucun texte légal ou réglementaire n'a déterminé, en ce qui concerne les tarifs de la loi du 11 avril 1831, une correspondance de grades entre la hiérarchie de l'armée et celle des sections de chemins de fer de campagne, lesquelles, aux termes des règlements, forment un corps distinct, ayant sa hiérarchie propre, sans aucune assimilation avec la hiérarchie militaire proprement dite.

L'établissement d'une correspondance entre ces deux hiérarchies est donc nécessaire pour pouvoir liquider sur des bases régulières les pensions militaires et gratifications de réforme à allouer, le cas échéant, à ces agents et permettre au ministre des finances, au conseil d'Etat et au Parlement de contrôler la liquidation de ces pensions.

Il est indispensable en outre de prévoir le concours des droits ouverts aux intéressés par la législation des pensions et ceux qu'ils tiennent de la législation sur les accidents du travail et des règlements particuliers. Un accord a été conclu à ce sujet entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer à la date du 19 avril 1917. Il convient de s'inspirer des termes de cet accord.

Enfin il a paru utile d'étendre les dispositions prévues pour les agents dont il s'agit aux agents de chemins de fer qui, sans être soumis aux obligations militaires, auraient été victimes d'un fait de guerre.

Le ministre de la guerre et le ministre des finances ont élaboré un texte répondant à ces diverses préoccupations. Ce texte est symétrique avec celui qui a été adopté par la Chambre

et par votre commission en ce qui touche les mobilisés affectés aux usines de guerre.

Nous avons été d'avis, après examen, qu'il convenait de donner satisfaction à la demande du Gouvernement. Le texte nouveau prendra place sous le n° 49 bis.

L'honorable M. Delahaye, justement préoccupé de l'importance qu'on donne aujourd'hui à la lettre recommandée, lorsqu'on la substitue à une signification, judiciaire, et des abus qui peuvent résulter de cette innovation, a déposé un amendement tendant à ce qu'on remplaçât la lettre recommandée par la carte ouverte recommandée, qui évite, par l'évidence de son texte, les abus dont il s'agit.

Notre honorable collègue, ayant consulté M. le ministre des postes et des télégraphes sur cette question, a reçu de lui, à la date du 9 juillet 1918, la lettre suivante :

« Monsieur le sénateur,

« Vous avez bien voulu appeler mon attention sur le rapport de M. Chéron, relatif au projet de loi des pensions des armées de terre et de mer et me communiquer les deux pages de ce rapport mentionnant votre suggestion de substituer une « carte ouverte » recommandée à la lettre recommandée, lorsqu'on voudrait donner à celle-ci la valeur d'une signification judiciaire.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la réglementation postale permet déjà l'expédition de cartes ouvertes recommandées. Par conséquent, rien ne s'oppose, au point de vue postal, à ce que ce genre de communication soit substitué à la lettre recommandée pour les citations envisagées dans le projet de loi dont il s'agit. Mais je dois vous signaler que le service des postes devant nécessairement, pour sa garantie, tirer reçu de tout envoi recommandé avant de s'en dessaisir, il s'ensuit que le destinataire, même lorsqu'il s'agit d'un pli ouvert, ne peut prendre connaissance de son contenu s'il ne l'a, au préalable, accepté. On ne saurait donc prétendre, en cas de refus de la carte ouverte recommandée dont vous suggérez l'emploi, que le destinataire en a eu néanmoins communication.

« Veuillez agréer, monsieur le sénateur, l'assurance de ma haute considération.

« Le ministre,

« Signé : CLEMENTEL. »

L'inconvénient signalé dans la dernière partie de la lettre du ministre étant moins réel et devant s'appliquer à des cas beaucoup moins fréquents que celui qui s'attache à la lettre recommandée fermée, votre commission a été d'avis d'accepter l'amendement de l'honorable M. Delahaye.

Pour les diverses raisons exposées ci-dessus, votre commission vous propose les modifications suivantes aux textes annexés à notre rapport n° 231 :

PROJET DE LOI

Art. 11. — Dans tous les cas, des majorations annuelles sont accordées en sus de la pension ou de la gratification, par enfant légitime né ou à naître, suivant le tarif ci-après :

130 fr. pour les militaires et marins dont la pension ou la gratification est accordée pour une invalidité de 100 p. 100, y compris les cas où il y a lieu à complément de pension ou de gratification.

130 fr.	pour une invalidité de 95 p. 100.
140	— — — de 90 —
100	— — — de 85 —
90	— — — de 80 —
80	— — — de 75 —
70	— — — de 70 —
65	— — — de 65 —
60	— — — de 60 —
55	— — — de 55 —
50	— — — de 50 —
45	— — — de 45 —
40	— — — de 40 —
35	— — — de 35 —
30	— — — de 30 —
25	— — — de 25 —
20	— — — de 20 —
15	— — — de 15 —
10	— — — de 10 —

Les mêmes majorations sont allouées pour chaque enfant naturel reconnu, sous les conditions fixées pour la reconnaissance à l'article 19,

Ces majorations sont payables pour chaque enfant jusqu'à l'âge de seize ans, même après la mort du père, sous réserve de l'application des articles 16 et 17.

Art. 32. — L'intéressé doit, à peine de déchéance, saisir le tribunal départemental des pensions dans le délai de six mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le refus de pension ou qui a arrêté le chiffre de la pension.

Le tribunal sera saisi par une carte ouverte recommandée adressée au greffier avec avis de réception.

Cette carte indiquera les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur ; elle précèdera la date de la décision attaquée et l'objet de la demande.

L'intéressé sera, dans les trois jours, invité par carte ouverte recommandée, du greffier avec avis de réception, à faire connaître par écrit, dans la quinzaine, les motifs de sa contestation.

Dans les huit jours qui suivront l'expiration de ce délai, communication sera faite du mémoire du contestant, au général commandant la région, ou au préfet maritime, suivant les cas, afin que l'administration de la guerre ou de la marine produise, au plus tard dans le mois, le dossier devant le tribunal avec ses observations.

Le demandeur sera ensuite cité devant le tribunal départemental des pensions par carte ouverte recommandée avec avis de réception, et ce, à la date fixée par le président, en observant le délai de trois jours francs, outre ce qui est dit à l'article 35.

Art. 36. — La décision du tribunal sera motivée.

Si le demandeur ne se présente pas ou ne se fait pas représenter au jour indiqué pour l'audience, la décision sera rendue par défaut.

Elle sera transmise par le greffier à la partie défaitante, par carte ouverte recommandée avec avis de réception, dans les trois jours du prononcé du jugement.

L'opposition ne sera recevable que dans la quinzaine de la date de la réception de la carte recommandée ou, à défaut d'avis de réception, dans la quinzaine de la notification par huissier. Elle aura lieu par une déclaration au greffe. Il en sera délivré récépissé. La carte recommandée contiendra mention de cette prescription.

En cas d'opposition, les parties intéressées seront prévenues par carte ouverte recommandée du secrétaire avec avis de réception ou par exploit d'huissier, pour la prochaine audience utile, en observant les délais de l'article précédent.

La décision qui interviendra sera alors réputée contradictoire.

Toute décision contradictoire sera notifiée par le greffier, par exploit d'huissier, dans la huitaine de ladite décision.

Art. 37. — Les décisions du tribunal départemental des pensions sont susceptibles d'appel devant le cour régionale des pensions, soit par l'intéressé, soit par le ministère public.

L'appel sera introduit par carte ouverte recommandée avec avis de réception, adressée au greffier de la cour dans les deux mois de la notification de la décision. Il sera notifié, sous la même forme, par l'appelant à l'intimé.

Les règles posées par les articles précédents pour la procédure à suivre devant le tribunal départemental seront également applicables devant la cour.

Si la décision que le tribunal départemental des pensions ou la cour régionale sont appelés à prendre implique la solution préjudicielle d'une question d'état, ils sursoieront à statuer jusqu'à ce qu'elle ait été résolue par la juridiction compétente.

L'assistance judiciaire pourra être accordée devant la cour régionale, conformément à la loi du 10 juillet 1901.

Art. 49 bis (nouveau). — La législation des pensions militaires est applicable, pendant la période où ils sont mobilisés, aux agents des administrations et compagnies de chemins de fer, faisant partie, soit des sections actives, soit des subdivisions complémentaires territoriales des sections de chemins de fer de campagne ainsi qu'à leurs ayants-cause.

Pour l'application du paragraphe précédent, les emplois des agents des sections de chemins de fer de campagne sont classés dans la hiérar-

(1) (Voir les nos 59, 234-301-348, Sénat, année 1918, et 1410-2383-3140-3144-3631-4081-4142-4146-4201 et annexe et in-8° n° 884. — 11^e législ. — de la Chambre des députés).

hie militaire comme il est dit au tableau annexé à la présente loi.

La correspondance des tarifs des pensions avec les grades de la hiérarchie militaire ne modifie en rien la situation du personnel des chemins de fer telle qu'elle est réglée par les lois et règlements en vigueur.

Lorsque les mobilisés peuvent, à raison d'un même fait, prétendre à la fois à une alloca-

tion concédée au titre militaire et à une pension ou indemnité découlant de l'application de la législation sur les accidents du travail ou des règlements particuliers des compagnies; ils n'ont droit à cumul que dans la limite de la somme représentée par la différence entre la plus forte et la plus faible des deux allocations.

TABLEAUX ANNEXES

TABLEAU XV. — *Tableau de correspondance entre la hiérarchie militaire et celle des chemins de fer de campagne.*

EMPLOI DES AGENTS des sections de chemins de fer de campagne.	GRADE CORRESPONDANT dans la hiérarchie militaire.
Agents supérieurs.	
Commandant de la section.....	Lieutenant-colonel.
Chefs de service.....	Commandant.
Sous-chefs de service.....	Capitaine.
Employés principaux de 1 ^{re} classe.....	Lieutenant.
Employés principaux de 2 ^e classe.....	Sous-lieutenant.
Agents secondaires.	
Employés et chefs ouvriers.....	Sergent-major.
Sous-chefs ouvriers.....	Sergent.
Maîtres-ouvriers.....	Caporal.
Ouvriers de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.....	Soldat.

ANNEXE N° 350

Session ord. — Séance du 17 septembre 1918.)

DEMANDE en autorisation de poursuivre un membre du Sénat. — (Renvoyée à la commission, nommée le 9 novembre 1917, chargée de l'examen d'une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Paris, le 9 septembre 1918.

Le président du conseil, ministre de la guerre, à M. le président du Sénat à Paris.

Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli la lettre par laquelle M. le général gouverneur militaire de Paris, commandant les armées de Paris, sollicite du Sénat, par application de l'article 14 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, la levée de l'immunité parlementaire pour pouvoir instruire contre M. Charles Humbert, sénateur de la Meuse, des chefs d'intelligences avec l'ennemi prévus par les articles 76 et 77 du code pénal, 205 du code de justice militaire.

Je joins à cette lettre le rapport de M. le commissaire du Gouvernement près le troisième conseil de guerre de Paris en date du 14 août 1918 qui m'est transmis par la lettre susvisée du général gouverneur militaire.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

GEORGES CLEMENCEAU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

GOUVERNEMENT MILITAIRE DE PARIS.

Le gouverneur militaire de Paris, commandant les armées de Paris.

Vu le rapport ci-joint de monsieur le commissaire du Gouvernement près le 3^e conseil de guerre de Paris en date du 14 août 1918, concernant M. Charles Humbert actuellement en prévention devant ledit conseil sous les inculpations de commerce avec l'ennemi et complicité, délit de fonctionnaire corruption et escroquerie.

Attendu qu'il résulte dudit rapport présomptions suffisantes contre Charles Humbert, d'avoir commis les crimes d'intelligences avec l'ennemi et d'intelligences avec une puissance étrangère.

Le soussigné a l'honneur de solliciter du Sénat, par application de l'article 14 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, l'autorisation nécessaire pour poursuivre M. Charles Humbert, sénateur de la Meuse, tant du chef d'intelligences avec l'ennemi, crime prévu et puni par les articles 77 du code pénal, et 20 code de justice militaire, que du chef d'intelligence avec l'Allemagne pour lui procurer les moyens de commettre des hostilités ou d'entreprendre la guerre contre la France, crime prévu et puni par l'article 76 du code pénal.

Fait, au quartier général, à Paris, le 7 septembre 1918.

GUILLAUMAT.

GOUVERNEMENT MILITAIRE DE PARIS

(3^e conseil de guerre.)

Paris, le 14 août 1918.

Le commissaire du Gouvernement près le 3^e conseil de guerre à M. le Gouverneur militaire de Paris.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'instruction ouverte contre les nommés Lenoir et Desouches du chef d'intelligences avec l'ennemi, Charles Humbert et Ladoux du chef de commerce avec l'ennemi, est avancée au point qu'il serait possible d'envisager sa clôture et le renvoi des inculpés devant le conseil de guerre sous les inculpations visées dans les ordres d'informer.

Il paraît en effet dès maintenant établi que Lenoir et Desouches, dans le courant de l'année 1915, ont reçu des agents du gouvernement allemand, par l'intermédiaire du suisse Schoeller, une somme de 10 millions, à l'effet d'acquiescer le journal *Le Journal*, et d'y faire une politique conforme aux inspirations qui seraient données par les bailleurs de fonds.

En exécution du contrat passé entre Schoeller et Lenoir à la date du 7 juin 1915, des démarches furent aussitôt tentées en vue de traiter avec Henri Letellier pour la vente du *Journal*. Mais Charles Humbert, qui en était rédacteur en chef, réclama impérieusement la première place dans ces combinaisons, menaçant Letellier et Desouches de dénoncer l'origine suspecte de l'argent qui devait servir

à l'achat du *Journal*, si l'on ne voulait pas faire droit à ses exigences.

C'est dans ces conditions qu'à la date du 29 juillet 1915, Letellier vendait le *Journal* à Humbert, moyennant la somme de 21 millions, dont 7 millions payés comptant. Mais, trois jours auparavant, le 26 juillet, un acte de société avait été passé entre Humbert, Lenoir et Desouches, pour l'exploitation du *Journal*. Cette société était fondée au capital de 10 millions de fr., qui n'étaient autres que les fonds allemands remis par Schoeller à Lenoir, représentés par 2.000 actions de 5.000 fr. chacune souscrite activement par Humbert et Desouches pour le compte de Lenoir.

C'est avec cet argent qu'Humbert payait à Letellier les 7 premiers millions de son prix d'acquisition du *Journal*.

Cependant des difficultés ne tardèrent pas à naître entre les nouveaux associés, difficultés dont la principale cause paraît devoir être cherchée dans la crainte qu'avait Charles Humbert que ses associés qui disposaient de la majorité des actions au conseil d'administration ne voulussent l'évincer ou tout au moins faire échec à son autorité.

Charles Humbert usa alors du procédé qui lui est familier, et aux réclamations de Desouches, qui lui demandait la livraison de 1.200 actions souscrites par lui pour le compte de Lenoir, il répondit par un refus, sous prétexte que l'origine des fonds était suspecte, que « les véritables souscripteurs étaient douteux au point de vue de leur nationalité, comme de leurs sentiments patriotiques », que « tant qu'il serait à la tête du *Journal*, les ennemis de la France ne s'y installeraient pas en maîtres, et qu'il s'opposait à toute mainmise d'agents masqués de l'Allemagne sur un des principaux organes de notre grande presse.

Cependant, à la réflexion, Charles Humbert pensa qu'il valait mieux traiter avec Lenoir que persister dans son attitude d'accusateur. Il avait d'ailleurs la possibilité de se rendre maître de la majorité des actions du *Journal* sans recourir à un scandale, ayant l'assurance de réunir les fonds nécessaires à leur achat, grâce à un nouveau bailleur de fonds, lequel n'était autre que Bolo.

C'est ainsi qu'après avoir, en termes aussi clairs que possible, accusé Lenoir et Desouches d'apporter au *Journal* de l'argent allemand et pris prétexte de cela pour refuser de leur livrer les actions qu'ils avaient payées avec cet argent, Charles Humbert consentait néanmoins à traiter avec Lenoir ou plutôt avec la mère de celui-ci, Lenoir étant muni d'un conseil judiciaire, et, à la date du 28 décembre 1915, acquérait de Lenoir 1.100 actions, c'est-à-dire la majorité, moyennant le prix de 5 millions 500.000 fr., payable 1 million comptant, et le reste par échéances échelonnées jusqu'en 1919. Une clause spéciale du contrat faisait de Lenoir un co-directeur littéraire du *Journal*, aux appointements de 60.000 fr. par an.

Le 30 janvier suivant, Charles Humbert passait avec Bolo une association en participation pour l'exploitation du *Journal*, dans laquelle il apportait ses 1.100 actions et Bolo une somme de 3.500.000 fr., qui s'est élevée d'ailleurs à 6 millions, à la suite d'avances faites pour achat de papier.

Au mois de mars suivant, Bolo touchait de la Deutsche Bank une somme de 1.700.000 dollars, sur lesquels il versait à Charles Humbert le million payé comptant par ce dernier à Lenoir, lors de son achat des mille cent actions, le surplus du prix allait être payé bientôt dans les circonstances suivantes :

Au mois de mai 1916, la famille Lenoir menaçait Charles Humbert d'un procès en résiliation de la vente des mille cent actions conclus le 28 décembre 1915.

Charles Humbert aussitôt de dicter un projet de résolution à soumettre au conseil d'administration du *Journal* dans lequel il déclarait par avance se refuser à tout arrangement avec Brunet, avoué de Lenoir, démontrait par des arguments irréfutables l'origine allemande des fonds de Lenoir et annonçait l'intention de provoquer l'ouverture d'une information judiciaire.

Mais, suivant son habitude de traiter avec ceux qu'il accuse d'être des agents de l'Allemagne, Charles Humbert, le 1^{er} juillet 1916, passait avec la famille Lenoir une transaction aux termes de laquelle celle-ci se désistait de toute instance en nullité de la vente du 28 décembre, et Charles Humbert s'engageait à verser, dans un délai de trois mois, les 4 millions

500.000 fr. restant dus sur le prix de la vente en question, ce qui fut fait par l'entremise de Bolo, avec les fonds apportés par ce dernier.

Plus tard, Charles Humbert écrira qu'il a « dû chasser du *Journal* l'argent et les hommes qui prétendaient s'y faire en pleine guerre les complices de l'ennemi ». En réalité, il n'a fait que remplacer de l'argent allemand par de l'argent allemand, et ceux qu'il dénonçait comme des complices de l'ennemi, par un autre agent de l'ennemi, Lenoir et Desouches ayant cédé la place à Bolo.

Avec Bolo lui-même, lorsqu'éclatera sa trahison, Charles Humbert ne pourra s'empêcher d'entrer en pourparlers pour lui rembourser ses fonds sans trop de sacrifices, et éviter ainsi le séquestre, allant même jusqu'à lui soumettre, quelques jours avant son arrestation, mais alors qu'il était gardé à vue, malade au Grand Hôtel, un projet de liquidation, et à lui remettre un chèque de 257.000 fr., reliquat en capital et intérêts d'une somme que Bolo avait mise à sa disposition pour compléter ses approvisionnements de papier.

Ces diverses tractations justifient pleinement à l'égard de Charles Humbert l'inculpation de commerce avec l'ennemi, en la personne des intermédiaires Lenoir, Desouches et Bolo.

Mais avant de renvoyer devant un conseil de guerre Lenoir et Desouches sous l'inculpation d'intelligences avec l'ennemi, crime puni de mort, et Charles Humbert, sous celle de commerce avec l'ennemi, simple délit puni de peines correctionnelles, une réflexion s'impose à l'esprit le moins prévenu.

L'affaire Lenoir-Desouches est à la fois la suite et la préface des affaires Bolo : la suite, en ce sens que le contrat du 7 juin 1915 a suivi de très près les premières tractations de Bolo avec l'Allemagne, par l'intermédiaire de l'ex-khédive Abbas Hilmi, et le versement à Bolo par Cavallini d'une première mensualité de 2 millions, à l'effet d'organiser, dans la presse française, une campagne favorable aux intérêts des empires centraux ; elle en est la préface, en ce sens que les fonds allemands mis dans le *Journal* par Lenoir et Desouches ont été remplacés par d'autres fonds allemands, versés à Bolo par l'intermédiaire de Pavensstedt et du comte Bernstorff, sur le vu précisément du contrat qu'il avait passé le 30 janvier 1916 avec Charles Humbert.

Bolo, de ce fait, a été condamné à mort et fusillé. Avant de demander la même peine contre Lenoir et Desouches, ne convient-il pas d'éclaircir à fond le rôle de l'homme qui était à la tête de l'organe objet des convoitises de l'Allemagne et pour la possession duquel elle n'a pas hésité à engager à deux reprises, des sommes, dont le total atteint le chiffre de 20 millions.

Sans doute, Charles Humbert a, tout le premier, dénoncé l'origine suspecte des fonds apportés par Lenoir et Desouches. Mais on peut dire sans exagération qu'il ne la dénonçait ainsi que pour mieux profiter de cet argent suspect, et consolider sa situation à la tête d'un journal acquis de Letellier avec des fonds allemands. D'ailleurs, au moment même où il traitait Lenoir et Desouches d'agents masqués de l'Allemagne, ne s'abouchait-il pas avec un traître à la solde de nos ennemis pour remplacer par d'autres fonds allemands les premiers fonds allemands apportés par des commanditaires avec lesquels il avait cessé de s'entendre ?

Ses accusations contre Lenoir et Desouches trahissaient-elles une inquiétude patriotique en conflit avec l'appât qui le caractérise en affaires, ou n'étaient-elles qu'une comédie destinée à donner le change sur d'autres projets ?

Un fait brutal domine la situation : à deux reprises, nous voyons Charles Humbert bénéficier des sacrifices d'argent consentis par l'Allemagne, et recevoir une première fois dix millions des mains de Lenoir et Desouches, une seconde fois six millions des mains de Bolo, grâce auxquels il pensait pouvoir assurer sa situation au *Journal*.

Faut-il donc dès maintenant considérer le versement de ces sommes importantes comme ayant une cause différente, suivant qu'il s'agit, d'une part de Bolo, Lenoir et Desouches, et de l'autre de Charles Humbert, l'encaissement de ces sommes étant le résultat d'un crime puni de mort commis par les premiers, mais s'expliquant en ce qui concerne Humbert par des imprudences ou d'excessives préoccupations d'intérêt tombant simplement sous le coup de la loi qui punit de peines correctionnelles les

tractations pécuniaires avec les sujets ou les intermédiaires des sujets ennemis ?

Il me paraît que c'est une question à la fois de conscience et d'égalité devant la loi que d'éclaircir à fond le rôle de Charles Humbert, dans une affaire où l'on voit ses agissements étroitement mêlés à ceux de trois hommes dont l'un a été condamné à mort et exécuté et dont les deux autres se trouvent à l'heure actuelle sous le coup d'une inculpation capitale.

D'autres raisons d'ailleurs me déterminent à penser que l'affaire ne saurait en rester là en ce qui concerne Charles Humbert.

Quelles ont été les origines et les causes du contrat Schœller-Lenoir, et quelles ont été celles des versements effectués entre les mains de Bolo par la Deutsche Bank ?

Lorsque Schœller, prêtre-nom de l'Allemagne, signait avec Lenoir le contrat du 7 juin 1915, est-ce donc avec Pierre Lenoir, jeune homme nanti d'un conseil judiciaire, adonné à la morphine, et connu surtout du monde spécial où les fils de famille millionnaires ont coutume d'user leur jeunesse et leur désaveusement, que l'Allemagne entendait traiter ? Evidemment non. Pas davantage avec Desouches, avoué fantaisiste, capable sans doute de traiter une affaire et de s'interposer pour l'achat d'un journal, mais bien incapable de le diriger.

L'Allemagne entendait-elle traiter avec Lenoir père ? C'était un agent de publicité considérable, susceptible à la vérité de réunir des capitaux et des hommes, un courtier d'envergure, mais qui, lorsqu'il s'agissait de l'œuvre de propagande pour laquelle nos ennemis ont dépensé des millions, ne pouvait que procurer à l'Allemagne le concours de ceux dont l'influence et la personnalité pouvaient justifier les sacrifices consentis par elle.

De même, lorsqu'elle a versé 1.700.000 dollars à Bolo, l'Allemagne n'a pas davantage considéré cet aventurier d'allures équivoques, vaniteux et sans consistance, comme un homme capable d'organiser un mouvement d'opinion ou même une campagne de presse. Etie la pris pour ce qu'il était, un intermédiaire, et rien de plus, un intermédiaire au même titre que Lenoir et Desouches. Il est bien évident que ce n'est pas en considération de ces diverses personnalités que l'Allemagne a consenti à déboursier 20 millions, et, par suite, ce n'est pas avec eux qu'elle entendait traiter.

Quel est donc celui que l'Allemagne avait en vue dans la double affaire du *Journal* ?

La première idée qui vient à l'esprit, c'est qu'elle songeait à l'homme qui, par son influence parlementaire, sa situation au *Journal*, sa qualité de vice-président de la commission de l'armée du Sénat, les facilités qu'il avait obtenues des documents du ministère de la guerre, sa campagne des canons et des munitions qui venait de commencer et pouvait être considérée par une partie de l'opinion publique comme une campagne purement patriotique, se trouvait à même de lui rendre les plus précieuses services, à Charles Humbert en un mot, bénéficiaire successif de l'affaire Schoeller-Lenoir et de l'affaire Bolo.

Sans doute, Charles Humbert peut dire qu'en visant le *Journal*, c'est bien sa personnalité qu'on avait en vue, mais pour l'expulser du *Journal*. Cependant les émissaires de l'Allemagne, en la personne de Lenoir et Desouches, n'en ont pas moins traité avec lui pour en faire un directeur du *Journal* ; Bolo, autre émissaire de l'Allemagne, n'en a pas moins traité avec lui pour consolider sa situation de directeur du *Journal* ; et c'est précisément sur le vu du contrat passé avec Charles Humbert pour l'exploitation du *Journal* que l'Allemagne, par l'intermédiaire du comte Bernstorff et de la Deutsche Bank, a versé à Bolo la somme de 1.700.000 dollars.

On peut donc se poser cette question angoissante : l'Allemagne en traitant avec Lenoir d'abord, avec Bolo ensuite, ne traitait-elle pas au fond avec Charles Humbert, par l'intermédiaire d'émissaires interposés ?

Traitait-elle avec Charles Humbert seul ? Traitait-elle avec Charles Humbert, d'accord avec un autre personnage encore plus haut placé dans le monde des constellations politiques ? Sans qu'il soit permis en l'état de résoudre cette question, l'information ne peut pourtant demeurer indifférente à certains indices recueillis dans les instructions terminées ou en cours.

Lorsque, sur le vu du contrat Bolo-Humbert, le comte Bernstorff télégraphiait à M. de Jagow

le 26 février 1916 : « Une des personnalités politiques éminentes du pays en question est en train de chercher à emprunter 1.700.000 dollars à New-York », ces mots de « personnalité politique éminente », qui, de toute évidence, ne sauraient s'appliquer à Bolo, visaient-ils Charles Humbert ou une autre personnalité, à laquelle le qualificatif d'« éminente » s'appliquerait encore à plus juste titre ?

Et, de même, lorsque le comte Bernstorff, toujours à propos de Bolo, télégraphiait à M. de Jagow, le 20 mars 1916 : « Intermédiaire prie en outre que notre presse soit influencée de façon à passer autant que possible sous silence modification dans constellation politique intérieure France afin que rien ne soit gâté par l'approbation allemande » ; il est permis de se demander si la seule personnalité de Charles Humbert répondait à l'idée qu'on peut se faire d'une constellation politique.

Il est vrai que Bolo avait dit à Hearst, le grand publiciste germanophile du temps où l'Amérique était neutre, qu'avant peu Charles Humbert serait président de la République et M. Caillaux président du conseil.

Il ne faut pas attacher plus d'importance qu'il ne convient aux propos de Bolo. Mais on ne saurait oublier l'intimité qui l'unissait à M. Caillaux. Celui-ci d'ailleurs était au courant du voyage d'Amérique au sujet duquel il écrivait à Bolo le 1^{er} mai 1916 pour lui exprimer le désir d'en causer longuement avec lui.

Mais ce qui frappe bien davantage, c'est la double assurance fournie par M. Caillaux à M. Mouton, en ce qui concerne les deux intermédiaires avec lesquels Charles Humbert s'est trouvé successivement compromis en la personne de Lenoir et de Bolo.

Nous savons, par les débats de l'affaire Bolo, que lorsque M. Mouton, de retour de Suisse où il était allé faire une enquête sur les agissements de Bolo, se présenta dans le courant de l'année 1917 chez M. Caillaux pour lui soumettre ses inquiétudes, l'ancien président du conseil lui dit que tout cela était du roman, que jusqu'à preuve du contraire, il tenait Bolo pour un honnête homme, et la meilleure preuve, ajoutait-il, « c'est qu'il dine chez moi ce soir ». (Déposition Mouton du 7 novembre 1917.)

Ultimeurement, M. Mouton a fait au capitaine Bouchardon une autre déclaration dont l'importance ne saurait vous échapper : « J'avais été frappé, dit M. Mouton dans sa déposition du 29 juillet 1918, par une coïncidence bizarre. Je savais que Bolo était l'un des meilleurs amis de l'ancien président du conseil, et je n'ignorais pas, d'autre part, que Lenoir père avait été l'homme d'affaires de ce dernier. Or, à propos de l'achat du *Journal*, quand les fonds de l'un disparaissaient, les fonds de l'autre se montraient aussitôt, venant se substituer aux premiers. Qu'y avait-il donc là-dessous ? Lenoir fils et sa mère n'avaient déclaré que sept millions au moment de l'ouverture de la succession Lenoir père. Aucune trace d'actions du *Journal* dans leur déclaration. Dès lors, comment l'héritier avait-il pu détourner dix millions pour l'achat de ce quotidien ? Je posai donc la question à l'ancien président du conseil ».

Or, voici la réponse de ce dernier, telle que l'a mentionnée par écrit M. Mouton dans une lettre du 24 février 1918 : « J'ai beaucoup connu Lenoir père, en qui j'ai maintes fois trouvé un collaborateur précieux. Je sais des années où il a gagné plus de 2 millions, et ce que vous me dites d'une fortune totale de 6 ou 7 millions est un enfantillage. Il a laissé plus de 20 millions ; mais comme d'autres financiers, il a eu la manie de vouloir soustraire ses capitaux au fisc. Il les a placés en Suisse et, se voyant près de mourir, il a consenti à les faire revenir, pour assurer une situation à son fils par l'achat du *Journal*. Il est mort sur ces entrefaites et ses héritiers ont eu l'imprudence de les omettre dans la déclaration de succession. Humbert, qui l'a su ou deviné, en a profité pour faire un coup de force. Il y a dans l'affaire Lenoir une faute fiscale. Il n'y a rien de plus. »

Ainsi, par deux fois, M. Caillaux se portait en quelque sorte garant de la pureté, au point de vue national, des sentiments des deux hommes qui, à deux reprises successives — (cela est jugé pour Bolo et cela est retenu à la charge de Pierre Lenoir) — avaient été les émissaires de l'Allemagne et avaient mis dans la main de Charles Humbert les millions affectés par celle-ci à l'achat du *Journal*. Par une coïncidence au moins surprenante, il expliquait les dix millions de Lenoir exactement de la même façon que Bolo expliquera plus

tard l'origine de ses millions d'Amérique, par une évasion fiscale suivie d'une rentrée clandestine.

Faut-il en conclure que M. Caillaux était au courant de l'achat du *Journal* par l'Allemagne, et qu'un accord existait à ce sujet entre lui et Charles Humbert ? La question, tout au moins, se pose, et l'on ne saurait passer sous silence deux incidents d'inégale importance, mais dont on ne peut pas ne pas être frappé.

Le premier est une lettre de Bertelli, fondé de pouvoirs, de Hearst à Bolo, qui se place au mois de janvier 1917, et dans laquelle on lit : « Cher ami — Comme je vous ai dit, je dois partir à New-York, où j'ai rendez-vous avec H. (Hearst) au plus tôt possible. Serait-il utile d'apporter avec moi un message de quelqu'un de nos amis J. C. ou C. H. ? Enfin, réfléchissez. » Bertelli n'a fait aucune difficulté pour reconnaître que ces initiales J. C. et C. H. s'appliquaient à MM. Joseph Caillaux et Charles Humbert.

Mais quelque chose de beaucoup plus suggestif, c'est la singulière démarche faite au mois d'octobre 1916 par Charles Humbert, accompagné de Bolo, auprès du roi d'Espagne, démarche que S. M. Alphonse XIII a résumée ainsi, à notre attaché militaire, le général Denvigne : « L'entretien a duré plus d'une heure. M. Humbert m'a donné les renseignements les plus intéressants sur l'état militaire de la France. Il a surtout insisté sur les résultats extraordinaires obtenus par vos fabrications de guerre, m'a donné les détails les plus rassurants sur l'esprit de la population, m'a entretenu de la durée de la guerre, etc., etc... M. Bolo, qui paraissait étranger aux choses militaires, n'a pris qu'une part insignifiante à cette première partie de la conversation.

« Le sujet de l'entretien a ensuite changé, et M. Humbert m'a parlé de certains hommes politiques français, notamment de M. Caillaux. Il m'a fait savoir que l'ancien président du conseil avait pour moi la plus profonde estime, qu'il s'intéressait très vivement aux événements d'Espagne, etc., etc.

« Cette affirmation m'a étonné, car M. Caillaux ne passait pas précisément pour être mon meilleur ami. J'ai demandé des explications complémentaires. M. Humbert m'a répété plusieurs fois la même chose sous des formes différentes, et en faisant appel chaque fois au témoignage de M. Bolo.

« Finalement, j'ai eu l'impression. 1^o — que le but ou un des buts du voyage de M. Humbert était de me réconcilier avec M. Caillaux, 2^o que M. Bolo l'avait accompagné pour confirmer toutes ses assurances.

« J'ai eu l'impression que M. Caillaux, qui pouvait reprendre le pouvoir d'un moment à l'autre, voulait effacer par une démarche courtoise la mauvaise impression qu'avaient produite sur moi certains propos qu'on lui avait prêtés il y a quelques années. »

Si l'on constate que vers la même époque M. Caillaux se disposait à effectuer son voyage en Italie à cours duquel il devait préconiser la constitution d'une union latine, en paix avec l'Allemagne, mais appelée à défendre ses intérêts contre l'influence anglaise, on ne peut, qu'être frappé de cette circonstance que c'est précisément Charles Humbert qui, en compagnie d'un bailleur de fonds émissaire de l'Allemagne et ami intime de M. Caillaux s'en va en quelque sorte remplir le rôle d'ambassadeur officieux auprès du souverain d'une grande puissance latine.

Toutes ces considérations ne font que rendre plus troublante la question de savoir s'il est juste de laisser M. Charles Humbert en dehors de l'inculpation de trahison qui pèse sur tous ceux — y compris M. Caillaux — qui, de près ou de loin, ont été ou peuvent avoir été mêlés aux deux opérations successives dont Charles Humbert était le pivot : l'achat du *Journal* par l'intermédiaire de Lenoir et Desouches inculpés d'intelligences avec l'ennemi, l'achat du même *Journal* par l'intermédiaire de Bolo, condamné à mort et fusillé pour intelligence avec l'ennemi.

Le passé et les articles mêmes de Charles Humbert, dans le *Journal*, seraient-ils donc un obstacle péremptoire à toute suspicion d'intelligences avec l'ennemi pesant sur sa personne ?

Dans le *Journal* même, on trouverait des articles étranges, et dont il paraît difficile d'expliquer l'insertion par des mobiles de pur patriotisme, notamment l'article élogieux sur Hearst, paru au mois de mai 1916, et surtout l'interview du directeur de la Deutsche Bank,

qui n'est qu'une apologie déguisée de l'Allemagne, paru le jour même où Bolo s'embarquait pour l'Amérique.

Mais, dans l'attitude même de Charles Humbert avant la guerre, il est des éléments susceptibles de justifier les points d'interrogation les plus angoissants. Sans parler de son discours à la veille de la guerre sur l'état de nos armements, Charles Humbert a publié en 1907 un livre intitulé *Sommes-nous défendus ?* qui, dans une forme destinée à vulgariser les constatations de l'auteur, ne tendait à rien moins qu'à démontrer l'impossibilité pour nous de résister à une agression.

Une pareille publication pouvait peut-être avoir quelque utilité en France. Mais, répandue en Allemagne, elle ne pouvait que contribuer à persuader au peuple allemand qu'une guerre contre la France ne présentait aucun risque, et développer, par suite, toutes les ambitions et toutes les velléités belliqueuses de nos ennemis.

Or, une découverte singulière faite dans les scellés du *Bonnet rouge* a permis de constater que le livre de Charles Humbert avait été édité en langue allemande à Berlin et à Leipzig. Par une coïncidence au moins étrange, un exemplaire allemand en a été, en effet, trouvé lors de la perquisition au domicile de Landau, avec le titre *Sommes-nous défendus ?* par Charles Humbert, sénateur et capitaine. Le but des éditeurs de Berlin et de Leipzig n'est pas douteux et ressort de la couverture même du livre qui représente un soldat français dans l'attitude du plus profond découragement devant un canon brisé. Or, ce livre a été édité et traduit avec l'autorisation de Charles Humbert qui, dans son contrat avec Juven, avait admis, sans réserve aucune, la reproduction et la traduction de son livre à l'étranger. Il a même touché un pourcentage sur les bénéfices provenant de sa publication en Allemagne.

Vraiment, quand il s'agit de patriotisme, trop d'intérêts se mêlent à celui de Charles Humbert pour qu'il puisse s'en servir comme d'un palladium, lui mettant à l'abri de tout soupçon comme de toute poursuite ; et, au moment de clore l'instruction de l'affaire Lenoir-Desouches et autres, les raisons exposées plus haut d'étendre l'inculpation de commerce avec l'ennemi qui pèse sur Charles Humbert à celle d'intelligences avec l'ennemi, gardent toute leur valeur.

Un élément nouveau doit être enfin noté. C'est la déclaration d'un nommé Berton, ancien officier d'administration, condamné à la déportation pour espionnage, en 1908, actuellement à la Nouvelle-Calédonie,

Berton, dont vous trouverez ci-joint les déclarations en copie, affirme, de la façon la plus catégorique, avec les détails les plus précis à l'appui de ses dires, que Charles Humbert a été, en 1907 et en 1908, un agent du gouvernement allemand.

Sans doute, ces déclarations sont celles d'un homme condamné à la déportation pour trahison. Mais ce qui leur donne, sinon une portée juridique, du moins une certaine force impressionnante, c'est que Berton les renouvelle à dix ans d'intervalle, et qu'en 1908, avant de s'embarquer pour la Nouvelle-Calédonie, alors que l'attention publique n'était nullement attirée sur Charles Humbert, il a, devant M. Sébille, et devant le commissaire spécial chargé de le conduire de Paris à Marseille, formulé contre Charles Humbert exactement les mêmes accusations qu'aujourd'hui, avec les mêmes détails et les mêmes précisions.

En l'état des soupçons graves qui pèsent sur Charles Humbert, est-il possible, encore bien qu'elles émanent d'un déporté, de négliger de tenter une vérification d'accusations qui, si elles étaient démontrées, mettraient en pleine lumière la figure de Charles Humbert et ne laisseraient guère de doute sur le caractère criminel de ses agissements dans l'affaire Lenoir comme dans l'affaire Bolo ?

Mais, d'autre part, la vérification de ces accusations ne peut être tentée que si l'immunité parlementaire qui couvre Charles Humbert est levée du chef d'intelligences avec l'ennemi.

J'estime que cette mainlevée, dont le seul souci d'une justice approfondie et égale pour tous légitimerait la demande, au regard d'Humbert, à raison de son rôle dans deux affaires de trahison, se légitime à plus forte raison aujourd'hui devant les nouveaux documents versés au dossier, contenant d'une part les accusations de trahison formulées contre Humbert en 1908, et de l'autre les mêmes accusations renouvelées en 1918.

Il vous appartient, monsieur le gouverneur, si vous partagez cet avis, de prendre telle mesure que vous estimerez, en vue d'obtenir du Sénat la mainlevée de l'immunité parlementaire contre Charles Humbert, tant du chef d'intelligences avec l'ennemi, crime prévu par les articles 77 du code pénal et 205 du code de justice militaire, que du chef d'intelligences avec l'Allemagne pour lui procurer les moyens de commettre des hostilités ou d'entreprendre la guerre contre la France, crime puni par l'article 76 du code pénal.

Le commissaire du Gouvernement,
MORNET.

ANNEXE N° 351

(Session ord. — Séance du 17 septembre 1918.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'intensification de la production agricole pendant et après la guerre, et à l'ouverture de crédits sur divers chapitres du budget du ministère de l'agriculture, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 6 août 1918.

Monsieur le président, dans sa séance du 2 août 1918, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à l'intensification de la production agricole, pendant et après la guerre, et à l'ouverture de crédits sur divers chapitres du budget du ministère de l'agriculture.

Conformément aux dispositions de l'article 103 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la Chambre des députés,
Signé : P. DESCHANEL.

La Chambre des Députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — En vue d'intensifier la production agricole pendant les hostilités et d'assurer son développement ultérieur, le ministre de l'agriculture et du ravitaillement provoque la création d'offices agricoles régionaux et d'offices agricoles départementaux.

Ces institutions ont pour but d'améliorer les méthodes de production, notamment par l'organisation de centres d'expérimentation et de vulgarisation.

Art. 2. — Un décret contresigné par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances déterminera les conditions de création et de fonctionnement de ces offices, qui jouissent de la personnalité civile et dont le budget, approuvé par arrêté ministériel, comprend, en dehors de leurs recettes propres, les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

Art. 3. — Les inspecteurs de l'agriculture et les directeurs des services agricoles veillent à l'exécution des dispositions prises et assurent la vulgarisation des résultats obtenus, dont la centralisation et la publication sont confiées à l'office de renseignements agricoles.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du ravitaillement, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, des crédits s'élevant à la somme totale de 7,172,311 fr. et applicables aux chapitres ci-après de la 1^{re} section (agriculture) du budget de son département :

Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale. 11.660

(1) (Voir les nos 4380-4486-4862-4887 et in-3^o n° 1054. — 11^e légis. — de la Chambre des députés.)

Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses; secours au personnel de l'administration centrale, travaux extraordinaires, frais de déplacement.....	2.966
Chap. 3. — Personnel du service de l'administration centrale.....	100
Chap. 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.....	6.666
Chap. 6. — Impressions de l'administration centrale, souscriptions, publications, abonnements, autographies.....	8.333
Chap. 12. — Indemnités, frais de tournées et de déplacements des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'agriculture.....	13.000
Chap. 14. — Indemnités, frais de tournées, de déplacements et de secrétariat des directeurs des services agricoles et professeurs d'agriculture.....	112.946
Chap. 26. — Encouragements à l'agriculture, missions et dépenses diverses.....	7.016.670
	<hr/>
	7.172.341

ANNEXE N° 352

(Session ord. — Séance du 17 septembre 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le barrement et la domiciliation des bons de la défense nationale, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française; par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 353

(Session ord. — Séance du 17 septembre 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 17 janvier 1918 qui a majoré les droits d'importation afférents aux tabacs fabriqués, autres que pour la régie, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des douanes.)

ANNEXE N° 354

(Session ord. — Séance du 17 septembre 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ratification du décret du 29 avril 1918 qui a majoré les droits d'importation des tabacs en Corse, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, et par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande. — (Renvoyé à la commission des douanes) (3).

(1) Voir les nos 4780-4897, et in-8° n° 1056. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)(2) Voir les nos 4245-4306 et in-8° n° 1010, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.(3) Voir les nos 4702-4789, et in-8° n° 1037. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 356

(Session ord. — Séance du 17 septembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant et complétant la loi du 25 mars 1914 relative à la création d'un corps d'ingénieurs militaires et de corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres, en ce qui concerne le recrutement des ingénieurs pendant les hostilités et la création de cadres de complément, par M. Cazeneuve, sénateur (1).

Messieurs, quelques mois avant la guerre, le 25 mars 1914, le Parlement votait une loi des cadres pour les ingénieurs des poudres et leurs collaborateurs, agents techniques, chimistes, etc... Cette loi, qui a militarisé ce personnel, prévoyait une augmentation numérique nécessitée par l'accroissement constant de nos fabrications d'explosifs de tout ordre. Elle fixait, en particulier, le cadre des ingénieurs des poudres à 63 unités, au lieu de 36 existant.

La surprise de la guerre n'a pas permis d'assurer, par les voies régulières et légales, le recrutement désirable. La mobilisation générale a suspendu les mesures en cours d'exécution.

Et, situation angoissante, la guerre se prolongeant appelait une production de plus en plus considérable des poudres B et des explosifs de rupture, en même temps que le recrutement du personnel déjà insuffisant, avant les hostilités, était profondément troublé par l'appel aux armées.

Tels rapporés sur notre production des explosifs de tout ordre, en août 1914, faits à notre commission de l'armée par notre honorable collègue M. Henry Bérenger, traçaient le programme colossal des fabrications à envisager.

L'énormité de la tâche, en face de la pénurie du personnel, paraissait se heurter à une véritable impossibilité.

Comme l'a fort judicieusement rappelé M. le député Vandame dans son rapport à la Chambre des députés (1):

« Le service des poudres eut à faire face, avec un cadre restreint, à une situation extrêmement difficile: il a pleinement réussi et l'honneur en revient surtout à son très distingué directeur M. le contrôleur général Maucière, lequel n'a pas craint d'assumer, dans des circonstances critiques, la responsabilité de mesures exceptionnelles qui ont donné les meilleurs résultats au double point de vue technique et financier. »

Nous prions nos collègues de se reporter au rapport de M. Vandame. Il nous renseigne sur l'organisation qui a permis à M. Maucière de mener à bien sa lourde tâche (1). Ils y trouveront, sur l'organisation générale, la construction des usines et les fabrications, les matières premières, le personnel, les études et recherches, un exposé historique des efforts prodigieux accomplis au cours de cette guerre, aussi bien à l'honneur du ministère de l'armement que des commissions de l'armée du Parlement dont le contrôle et les encouragements aux divers services ne peuvent être passés sous silence.

Pour justifier ce projet de loi, sur le personnel des poudres, qui vous est soumis, il est bon de connaître les mesures improvisées qui ont été prises en ce qui concerne ce personnel, mesures d'impérieuse nécessité. Nous les rappellerons en quelques traits, puisqu'elles ont permis à nos usines d'explosifs de fonctionner et qu'elles sont la preuve intéressante de ce que peut réaliser une administration vigilante et vigoureuse sous la pression des besoins.

« Dès que les besoins se manifestèrent, on fit appel à de nombreux collaborateurs que désignaient leurs compétences ou leurs occupations dans la vie civile.

« Les ingénieurs, chimistes professionnels,

(1) Voir les nos 311, Sénat, année 1918, et 3787-4791, et in-8° n° 1034. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) N° 4794.

(3) Loc. cit.

directeurs d'usine ou chefs de fabrication apportèrent leurs concours; des ingénieurs des mines, des ponts et chaussées, des manufactures de l'Etat, des ingénieurs civils en grand nombre, furent ainsi appelés dans les poudres. Les uns furent employés directement aux constructions, installations, etc..., pour lesquelles ils étaient tout naturellement préparés par leurs travaux antérieurs; d'autres furent orientés vers les services de fabrication proprement dits et, grâce à leurs connaissances générales, ils arrivèrent bien vite à rendre d'excellents services.

« Parmi ces collaborateurs du temps de guerre, quelques-uns se trouvaient dégagés de toute obligation militaire; ils entrèrent dans les établissements à titre purement civil, comme ils l'auraient fait dans l'industrie privée.

« Mais la très grande majorité faisait partie des éléments mobilisés; il fallut donc les rappeler, soit des unités du front, soit des formations de l'intérieur auxquelles ils appartenaient.

« La plupart étaient officiers de complément l'étant généralement devenus à leur sortie des grandes écoles; ils furent mis, par les diverses armes, et notamment par l'artillerie qui en fournit de beaucoup le plus grand nombre, à la disposition du service des poudres qui les affecta à divers emplois dans ses établissements. Ils conservèrent d'ailleurs leur situation d'officiers et se trouvèrent ainsi simplement mobilisés dans les poudres.

« Ceux qui, au contraire, étaient sous-officiers ou hommes de troupe furent placés en sursis d'appel, au même titre que les ouvriers; mais on constitua pour eux, d'après les emplois occupés, une sorte de hiérarchie spéciale, qui permit de leur donner dans les établissements en même temps que l'autorité nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions, une situation morale en rapport avec les attributions qui leur étaient confiées; c'est ainsi que fut créée la désignation de « chef de division » pour les techniciens qui remplissaient le rôle d'ingénieurs ou d'agents techniques et celle de « chef de brigade » pour ceux appelés à suppléer à la pénurie des sous-agents. Au point de vue matériel, des allocations spéciales leur assurèrent un traitement sensiblement égal à celui des titulaires rendant les mêmes services.

« En même temps que ce personnel technique, employé à des fonctions de direction, à la conduite des fabrications, aux travaux d'installation et parfois même à des recherches techniques dans les ateliers ou laboratoires, on dut chercher également, pour les directeurs d'établissements, des collaborateurs administratifs.

« Il fallut aussi renforcer le corps des agents comptables, devenus numériquement insuffisants pour assurer le service surchargé des poudres et compliqué d'ailleurs par la création de nombreuses annexes; pour cela, on fit appel à la fois à des employés de bureau du service et à des militaires mobilisés, en donnant aux uns et aux autres une formation hâtive mais nécessaire en vue des fonctions qui devaient leur être dévolues.

« Enfin, il fut nécessaire, avec les effectifs considérables d'ouvriers mobilisés qui affluèrent dans les poudres, de constituer dans certaines d'entre elles tout un cadre de surveillance, de commandement et d'administration de ce personnel.

« Le nombre et l'importance de ces divers éléments, ainsi que la variété des services à assurer, expliquent les difficultés rencontrées dans leur recrutement. Celles-ci d'ailleurs s'accroissent lorsque, les demandes devenant toujours plus nombreuses tant pour les établissements de l'Etat que pour ceux de l'industrie privée, les diverses armes s'emurent de ces prélèvements opérés sur leurs effectifs.

« Quoi qu'il en soit, on est arrivé à constituer ainsi, en fait, pour le service des poudres, tout un cadre de complément analogue à celui des officiers de réserve et de l'armée territoriale, cadre dont l'emploi n'avait pas été prévu, mais dont la durée et le caractère de la guerre ont montré la nécessité. »

Que demande le Gouvernement dans le projet de loi qu'il a déposé? Il désire compléter ou consolider les mesures déjà prises, en raison de la prolongation des hostilités et en prévision de l'avenir, par des modifications de caractère plus large apportées à la loi de recrutement du 25 mars 1914.

Rappelons que cette loi statutaire du corps des poudres prévoit, en outre du recrutement par l'école polytechnique, tari en fait depuis les hostilités, la nomination d'élèves ingénieurs choisis au concours parmi les jeunes gens titulaires de certains diplômes; elle permet également, après concours, l'admission comme ingénieurs de 2^e classe, d'un certain nombre d'agents chimistes et d'agents techniques des poudres.

Il apparaît bien qu'il est peu pratique, en ce moment, de réunir des examinateurs et de trouver des candidats. Ces derniers, d'ailleurs, sortis d'un concours d'un caractère forcément un peu théorique ne paraissent pas devoir être d'une utilisation immédiate.

La loi du 25 mars 1914 prévoit un troisième source de recrutement, celle qui fait appel aux officiers de l'artillerie, de l'artillerie coloniale, de la marine, et aux ingénieurs de l'artillerie navale. Parmi ces personnels, il en est que leurs travaux antérieurs et leurs connaissances spéciales ont préparés à remplir immédiatement les fonctions qui leur seraient confiées. D'autre part, ces mêmes officiers, par leur âge et par leur grade, pourraient être admis aux divers échelons de la hiérarchie. On pourrait rendre, par ce recrutement, aux corps des poudres une homogénéité désirable, une constitution plus rationnelle propres à faciliter un avancement régulier sur la liste d'ancienneté.

Mais là encore la loi du 25 mars 1914 est trop restrictive. Elle ne permet de les admettre qu'après concours au seul grade d'ingénieur de 1^{re} classe, c'est-à-dire à la suite des ingénieurs de 1^{re} classe en fonctions et seulement jusqu'à concurrence du quart des nominations à faire dans ce grade.

C'est pourquoi le Gouvernement demande de l'autoriser à modifier, pendant la durée de la guerre, l'article 14 de la loi en vigueur en supprimant le concours et en recrutant au choix les officiers des armes et services précités.

Cette mesure serait étendue au recrutement des ingénieurs principaux pour les officiers du grade de chef d'escadron ou d'un grade équivalent; d'autre part, elle serait appliquée aux ingénieurs de 1^{re} classe, sans être limitée, comme le prévoit la loi du 25 mars 1914, au quart des nominations à faire dans ce grade.

Cependant, le nombre total des officiers à admettre ainsi dans le cadre des poudres ne dépasserait pas celui des ingénieurs provenant de la même origine, qui auraient pu être nommés en vertu de la loi de 1914 depuis sa mise en application.

Ces officiers prendraient rang parmi les ingénieurs en fonctions, d'après leur ancienneté de grade dans leur arme d'origine.

En résumé, ce serait un concours sur titres appréciés par une commission compétente qui constituerait la formalité d'entrée dans le cadre actif des poudres. Toute condition limitative basée sur l'âge et l'ancienneté de grade d'officier serait supprimée.

En ce qui concerne les cadres de complément de ces divers services (réserve et territoriale), la loi du 25 mars 1914 était muette. Un décret pris en application de l'article 31 devait régler la constitution d'un cadre de complément. La guerre survenant, le décret fut différé. On se contenta de compléter le cadre actif, comme nous l'avons exposé plus haut, en faisant appel à des mobilisés qui semblaient qualifiés par leur formation scientifique ou professionnelle.

On peut faire à ces personnels une situation morale et matérielle appropriée à leurs fonctions. Mais on ne leur conféra pas un statut spécial. L'objet de l'article 2 du projet tend à établir ce statut militaire spécial, du haut en bas de la hiérarchie, pour la durée des hostilités.

Quelles sont les modifications apportées par la Chambre des députés au projet du Gouvernement?

Elle a admis le principe de la suppression de tout concours, par dérogation temporaire aux dispositions prévues par la loi de 1914, non seulement pour l'admission des officiers dans le cadre d'ingénieurs, comme le demandait le projet

gouvernemental, mais pour la nomination des agents chimistes et des agents techniques qui deviendraient ingénieurs de 2^e classe.

« Mais si nous arrêtons là, dit le rapporteur de la commission de l'armée de la Chambre des députés, la loi serait encore trop restrictive, en ce sens qu'elle envisagerait seulement la possibilité de recruter les ingénieurs des poudres parmi les officiers de l'artillerie et de la marine seulement. »

La commission de l'armée de la Chambre des députés a donc demandé que les officiers de toutes armes et même certains employés, qui ne sont pas officiers, mais ont fait preuve de compétence exceptionnelle comme chef de division ou chef de laboratoire, soient attachés au service des poudres avec un grade en rapport avec leur service et les services rendus.

Le rapporteur, M. Vandame, ajoute que bien entendu, cette mesure resterait exceptionnelle et en application restreinte à la durée des hostilités.

La Chambre a voté ces dispositions.

Elle a maintenu le système d'admission prononcée par le ministre de l'armement, sur avis d'une commission technique spéciale.

Mais, tandis que le projet gouvernemental prévoyait cette commission constituée par un officier général provenant de l'arme de l'artillerie et par deux inspecteurs généraux des poudres, la Chambre des députés a remplacé cet officier général par l'inspecteur général directeur des études et expériences techniques sur les poudres et explosifs, c'est-à-dire par une compétence plus spécialisée.

La Chambre a en outre décidé, sur la proposition de sa commission de l'armée, d'adjoindre à cette commission technique un professeur de chimie de la faculté des sciences de Paris pour l'examen des titres des chimistes. On ne peut qu'approuver cette proposition.

Quant au cadre de complément, la Chambre des députés n'a pas suivi complètement le projet du Gouvernement.

La Chambre, comme sa commission de l'armée, a approuvé, en principe, la proposition du Gouvernement d'organiser ce cadre de complément dans le service des poudres, mais elle n'a pas voulu le suivre sur tous les points.

« Le Gouvernement, dit le rapporteur, nous demande de l'autoriser à faire des nominations directes dans les cadres de complément des divers corps des poudres, à un grade quelconque de la hiérarchie.

« Tel n'est pas l'avis de la commission de l'armée, car il n'y a pas lieu de procéder à une mesure aussi générale, ni d'attribuer à tout le personnel actuellement mobilisé dans le service des poudres le statut particulier de la loi de 1914.

« Autant il est indiqué de faire entrer dans le service des poudres, au grade correspondant à la fonction qu'ils remplissent, ceux des techniciens actuellement employés dans le service qui ont fait preuve de qualités exceptionnelles dans la direction des travaux qui leur étaient confiés, autant il serait imprudent de sanctionner, par une loi, un état de fait résultant parfois de circonstances particulières, sans réserver l'étude ultérieure d'une organisation rationnelle à préparer dès le temps de paix, prête à se transformer en une organisation de guerre, apte à satisfaire à tous les besoins révélés par la suite des hostilités. »

Nous ferons observer que l'honorable rapporteur M. Vandame paraît oublier que l'article 2 du Gouvernement précise que la loi ne vaut que pendant la durée des hostilités, sans compter que la rédaction de l'article comporte la possibilité de nomination sans aucun caractère impératif et obligatoire.

L'honorable rapporteur de la Chambre demande que les « nominations envisagées tendant à conférer immédiatement un grade élevé à une partie du personnel actuellement mobilisé dans le service des poudres, soient réduites au strict minimum et qu'elles soient une récompense de services exceptionnels d'une certaine durée et en même temps qu'un hommage rendu à une compétence indiscutable ».

Remarquons que le texte proposé par le Gou-

vernement ne s'opposait nullement à pareille sélection. Mais où il est difficile de suivre la commission de l'armée de la Chambre des députés, c'est lorsque son rapporteur ajoute en parlant de ces nominations :

« Elles doivent aussi être limitées, d'une part, pour respecter les droits de ceux qui, combattant actuellement sur le front, pourraient fournir d'excellents éléments dans le recrutement futur du cadre de complément des poudres et, d'autre part, pour ne pas soustraire aux unités combattantes des hommes jeunes encore qui pourraient être appelés à reprendre une place active sur le front.

« En conséquence, la commission de l'armée estime qu'il y a lieu de restreindre les nominations envisagées, aux candidats justifiant d'au moins un an de services dans les poudres, et classés définitivement dans le service auxiliaire, ou dans les mêmes conditions à ceux du service armé qui appartiennent, par leur classe d'âge, à l'armée territoriale ou à sa réserve. »

Les considérations qui précèdent éliminent *ipso facto* les techniciens intelligents et compétents des classes 1903 à 1912, sous prétexte qu'ils doivent être dans les unités combattantes. On ne conserve que ceux appartenant à la réserve ou à la territoriale ou encore au service auxiliaire. Ce sont les aptitudes physiques finalement qui président à l'admission dans le cadre de complément plutôt que les qualités scientifiques et les antécédents.

Cette conception est critiquable par la raison péremptoire que des chimistes spécialisés dans une question des explosifs ne sont pas des spécialistes ordinaires comme ceux que vise plus directement l'article 3 de la loi Mourier. La chimie comporte des spécialisations extrêmement variées et complexes au point de vue technique. Tel chimiste spécialisé dans les matières colorantes ou les parfums synthétiques sera absolument incapable de rendre des services immédiats dans une poudrerie. Il lui faudra une nouvelle adaptation dans cette nouvelle spécialité chimique.

Éliminer des cadres de complément des chimistes compétents familiarisés avec la chimie des explosifs, sous prétexte qu'ils appartiennent aux classes 1903 à 1912, c'est risquer de désorganiser des services où ils se sont montrés indispensables. Car les chimistes propres à rendre service dans les poudreries ne sont pas nombreux.

Et il est pour le moins étrange de se priver, dans une poudrerie, des services précieux d'un chimiste distingué et compétent, sous prétexte qu'il n'appartient pas au service auxiliaire, c'est-à-dire qu'il n'a pas quelque infirmité physique.

Malgré ces critiques, messieurs, votre commission de l'armée a décidé, vu l'urgence du projet, d'accepter le dispositif voté par la Chambre des députés. Elle s'est souvenue, en effet, qu'un décret du 3 juin 1918 du ministre de l'armement et des fabrications de guerre a institué une commission spéciale, dont les avis motivés permettront tout au moins de garder dans les usines des poudres et explosifs, comme dans toutes les usines chimiques de guerre les chimistes indispensables. Cette commission est chargée d'examiner les titres des chimistes et les services qu'ils rendent à la défense nationale et peut proposer de les maintenir dans leurs fonctions s'il y a lieu.

Tout au moins pour les agents chimistes sinon pour les ingénieurs des poudres, elle peut donc proposer de les maintenir dans le service des poudres, sinon les introduire dans le cadre de complément. Les intérêts supérieurs de la défense nationale peuvent ainsi être sauvegardés, il est seulement regrettable que des techniciens de valeur puissent être privés des avantages que la loi confère au personnel du cadre de complément, sous prétexte qu'ils appartiennent aux classes de 1903 à 1912.

Pour donner plus de précision à toutes les observations qui précèdent, nous donnons le texte proposé par le Gouvernement et celui voté par la Chambre des députés, que votre commission de l'armée vous propose d'accepter.

COMPARAISON DES TEXTES PROPOSÉS PAR LE GOUVERNEMENT ET PAR LA COMMISSION

Projet du Gouvernement.

PROJET DE LOI

modifiant et complétant la loi du 25 mars 1914 relative à la création d'un corps d'ingénieurs militaires et de corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres, en ce qui concerne le recrutement des ingénieurs pendant les hostilités et la création de cadres de complément.

Article 1^{er}.

Pendant la durée des hostilités, le mode de recrutement des ingénieurs militaires des poudres, parmi les officiers de l'artillerie métropolitaine et coloniale, les officiers de la marine et les ingénieurs d'artillerie navale, prévu par l'article 1^{er} de la loi du 25 mars 1914, peut être étendu aux ingénieurs militaires principaux des poudres et s'effectuer dans les conditions suivantes :

Peuvent être nommés ingénieurs principaux les officiers ou ingénieurs des corps susvisés, ayant le grade de chef d'escadron ou un grade correspondant. Ils prennent rang parmi les ingénieurs principaux déjà en fonctions, d'après leur ancienneté dans le grade de chef d'escadron ou dans le grade correspondant dans leur corps d'origine.

Peuvent être nommés ingénieurs de 1^{re} classe, sans limitation au quart des nominations à faire dans ce grade, les officiers ou ingénieurs des corps susvisés. Ils prennent rang parmi les ingénieurs de 1^{re} classe en fonctions d'après leur ancienneté dans le grade de capitaine ou dans le grade correspondant, dans leur corps d'origine, s'ils sont titulaires de ce grade et à la suite des ingénieurs de 1^{re} classe en fonctions s'ils sont d'un grade inférieur. Dans ce dernier cas ils sont classés d'après leur ancienneté de grade, s'ils sont nommés à la même date.

Ces nominations dans les deux grades sont prononcées directement et sans concours, sur la demande des intéressés, après avis d'une commission composée d'un officier général provenant de l'arme de l'artillerie et de deux inspecteurs généraux militaires des poudres. Cette commission examine les titres divers des candidats et notamment leurs références techniques, leur situation d'âge, d'ancienneté de grade et la durée de leurs services.

Le nombre total des ingénieurs principaux et ingénieurs de 1^{re} classe, nommés en vertu des dispositions qui précèdent, ne peut dépasser le nombre total des ingénieurs de 1^{re} classe de ces mêmes origines, qu'il eût été possible de nommer par application de la loi du 25 mars 1914 (art. 14 et 22), depuis sa mise en vigueur et qui ne l'ont pas été pour des causes quelconques.

Article 2.

Lors de la constitution par décret des cadres de complément du personnel militaire des poudres et pendant la durée des hostilités, les ingénieurs des poudres, agents techniques, agents chimistes, agents comptables et sous-agents techniques retraités ou démissionnaires ayant repris du service ainsi que les personnels mobilisés (officiers et troupe) en fonctions dans le service des poudres et y occupant les emplois analogues à ceux des personnels des cadres de l'armée active, pourront être nommés directement dans les cadres de complément des divers corps de troupes à un grade quelconque de la hiérarchie.

Ce grade sera défini pour chacun d'eux d'après l'ensemble des considérations basées sur l'âge, les références scientifiques ou professionnelles et surtout les fonctions remplies. Après l'attribution du grade de début, l'avancement ne se fera toutefois que dans les conditions régulières.

Projet de la commission.

PROJET DE LOI

Sans changement.

Article 1^{er}.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Supprimé.

Supprimé.

Pendant la durée des hostilités peuvent également être nommés dans le cadre des ingénieurs des poudres, les officiers de toutes armes détachés dans le service des poudres, les agents techniques et les agents chimistes et le personnel, mobilisé ou non, remplissant les mêmes fonctions.

Le nombre des ingénieurs nommés en vertu des dispositions qui précèdent ne peut dépasser le nombre total des ingénieurs à provenir des officiers de l'artillerie métropolitaine et coloniale, de la marine et des ingénieurs d'artillerie navale, des agents techniques et chimistes et des élèves ingénieurs à recruter directement par concours qu'il eût été possible de nommer par application de la loi du 25 mars 1914 (art. 14) depuis sa mise en vigueur.

Ces nominations sont prononcées directement et sans concours sur la demande des intéressés après avis d'une commission composée de trois inspecteurs généraux des poudres dont l'inspecteur général directeur des études et expériences techniques. Cette commission examine les titres divers des candidats et notamment leurs références techniques, ainsi que, pour les officiers de l'armée active, leur ancienneté de grade et la durée de leurs services ; il lui est adjoind un membre du corps enseignant de chimie à la faculté des sciences de Paris quand elle délibère sur les titres des candidats, chimistes.

Pour les candidats qui ne sont pas encore pourvus d'un grade dans l'armée active, la commission déterminera le grade à accorder à chacun d'eux suivant les services déjà rendus par l'intéressé, son âge et ses références scientifiques ou professionnelles.

Article 2.

Lors de la constitution par décret des cadres de complément des personnels militaires des poudres et pendant la durée des hostilités, les ingénieurs des poudres, agents techniques, agents chimistes, agents comptables et sous-agents techniques retraités ou démissionnaires ayant repris du service, le personnel dégagé de toute obligation militaire, ainsi que les personnels mobilisés (officier et troupe) appartenant à l'armée territoriale ou à sa réserve, ou classés définitivement dans le service auxiliaire, étant ou ayant été en fonctions pendant plus d'un an dans le service des poudres, dans des emplois analogues à ceux du personnel du cadre actif, pourront être nommés dans les cadres de complément des poudres et, à titre exceptionnel, directement à un grade quelconque de la hiérarchie. Ce grade sera défini d'après l'âge, les références scientifiques, professionnelles et surtout les fonctions déjà remplies. Toutefois, après l'attribution du grade de début, l'avancement ne se fera plus que dans les conditions régulières.

PROJET DE LOI

Comme conclusion, votre commission de l'armée propose au Sénat de sanctionner de son vote le projet de loi dont la teneur suit ;

Art. 1^{er}. — Pendant la durée des hostilités, le mode de recrutement des ingénieurs mili-

itaires des poudres, parmi les officiers de l'artillerie métropolitaine et coloniale, les officiers de la marine et les ingénieurs d'artillerie navale, prévu par l'article 14 de la loi du 25 mars 1914,

peut être étendu aux ingénieurs militaires principaux des poudres et s'effectuer dans les conditions suivantes :

Peuvent être nommés ingénieurs principaux, les officiers ou ingénieurs des corps susvisés, ayant le grade de chef d'escadron ou un grade correspondant. Ils prennent rang parmi les ingénieurs principaux déjà en fonctions, d'après leur ancienneté dans le grade de chef d'escadron ou dans le grade correspondant dans leur corps d'origine.

Peuvent être nommés ingénieurs de 1^{re} classe, sans limitation au quart des nominations à faire dans ce grade, les officiers ou ingénieurs des corps susvisés. Ils prennent rang parmi les ingénieurs de 1^{re} classe en fonctions d'après leur ancienneté dans le grade de capitaine ou dans le grade correspondant dans leur corps d'origine, s'ils sont titulaires de ce grade et à la suite des ingénieurs de 1^{re} classe en fonctions s'ils sont d'un grade inférieur. Dans ce dernier cas, ils sont classés entre eux d'après leur ancienneté de grade, s'ils sont nommés à la même date.

Pendant la durée des hostilités, peuvent également être nommés dans le cadre des ingénieurs des poudres, les officiers de toutes armes détachés dans le service des poudres, les

agents techniques et les agents chimistes et le personnel, mobilisé ou non, remplissant les mêmes fonctions.

Le nombre des ingénieurs nommés en vertu des dispositions qui précèdent ne peut dépasser le nombre total des ingénieurs à provenir des officiers de l'artillerie métropolitaine et coloniale, de la marine et des ingénieurs d'artillerie navale, des agents techniques et chimistes et des élèves ingénieurs à recruter directement par concours qu'il eût été possible de nommer par application de la loi du 25 mars 1914 (art. 14) depuis sa mise en vigueur.

Ces nominations sont prononcées directement et sans concours sur la demande des intéressés, après avis d'une commission composée de trois inspecteurs généraux des poudres dont l'inspecteur général directeur des études et des expériences techniques. Cette commission examine les titres divers des candidats et notamment leurs références techniques, ainsi que, pour les officiers de l'armée active, leur ancienneté de grade et la durée de leurs services ; il lui est adjoint un membre du corps enseignant de chimie à la faculté des sciences de Paris, quand elle délibère sur les titres des candidats chimistes.

Pour les candidats qui ne sont pas encore

pourvus d'un grade dans l'armée active, la commission déterminera le grade à accorder à chacun d'eux suivant les services déjà rendus par l'intéressé, son âge et ses références scientifiques ou professionnelles.

Art. 2. — Lors de la constitution par décret des cadres de complément des personnels militaires des poudres et pendant la durée des hostilités, les ingénieurs des poudres, agents techniques, agents chimistes, agents comptables et sous-agents techniques retraités ou d'missionnaires ayant repris du service, le personnel dégagé de toute obligation militaire, ainsi que les personnels mobilisés (officier et troupe) appartenant à l'armée territoriale ou à sa réserve, ou classés définitivement dans le service auxiliaire, étant ou ayant été en fonctions pendant plus d'un an, dans le service des poudres, dans des emplois analogues à ceux du personnel du cadre actif, pourront être nommés dans les cadres de complément des poudres et, à titre exceptionnel, directement à un grade quelconque de la hiérarchie. Ce grade sera défini d'après l'âge, les références scientifiques, professionnelles et surtout les fonctions déjà remplies. Toutefois, après l'attribution du grade de début, l'avancement ne se fera que dans les conditions régulières.

Cadre actuel des poudres.

GRADES	EXPLOSIFS								POUDRES							LABORATOIRE CENTRAL et inspection des études.	ADMINISTRATION GÉNÉRALE et inspection générale.	TOTAL GÉNÉRAL
	Vonges.	Saint-Chamas.	Chedde.	Saint-Fons.	Sorgues.	Port-Saint-Louis.	Bassens.	Blancignon.	Oisiel.	Toulouse.	Saint-Médard.	Angoulême.	Le Ripault.	Pont-de-Buis.	Moulin-Blanc.			
CADRE PERMANENT																		
Inspecteurs généraux et ingénieurs :																		
Du cadre actif.....	1	3	1	1	1	1	1	1	3	3	5	1	2	2	2	1	2	33
Attendant leur mise à la retraite.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	7
Ayant repris du service pendant les hostilités.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2
Agents chimistes.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	1	1	1	1	1	1	16
Agents techniques.....	2	8	2	2	2	1	1	1	8	6	12	9	6	5	9	1	1	74
Sous-agents techniques.....	19	20	3	4	2	2	2	2	24	37	47	24	29	27	30	10	2	230

ANNEXE N° 357

Session ord. — Séance du 17 septembre 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés relatif à la régularisation de décrets du 30 janvier et du 15 avril 1916, qui ont ouvert des crédits supplémentaires au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. Henry Simon, ministre des colonies et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances) (1).

ANNEXE N° 358

(Session ord. — Séance du 17 septembre 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés relatif à la régularisation de décrets du 27 mai 1917 et du 5 mai 1918, qui ont ouvert des crédits supplémentaires au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, présenté au nom de M. Poincaré, Président de la République française, par M. Henry Simon, ministre des colonies, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances) (2).

(1) Voir les nos 1861-2122-4763 et in-8° n° 1027. — 11° législ. — de la Chambre des députés.
(2) Voir les nos 3473-4722-4764 et in-8° 1028. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 359

(Session ord. — Séance du 17 septembre 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant organisation du corps du commissariat de la marine, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Leygues, ministre de la marine, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission de la marine) (1).

ANNEXE N° 360

(Session ord. — Séance du 17 septembre 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour but la création d'une école nationale professionnelle d'industrie et de commerce à Epinal, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2).

(1) Voir les nos 4547-4717-4880 et in-8° n° 1055. — 11° législ. — de la Chambre des députés.
(2) Voir les nos 4822-4902-4912. et in-8° n° 1053. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 361

(Session ord. — Séance du 19 septembre 1918.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, tendant à étendre aux comptables de matières des établissements publics les avantages du cautionnement mutuel, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat. — (Renvoyée à la commission des finances.) (1).

ANNEXE N° 362

(Session ord. — Séance du 19 septembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la création d'officiers dentistes dans le cadre complémentaire du service de santé militaire, par M. Paul Strauss, sénateur (2).

Messieurs, avant la guerre, les progrès de l'hygiène générale avaient pleinement démontré l'importance de l'art dentaire. De libres initiatives, notamment celles de l'école den-

(1) Voir les nos 4769-4926, et in-8° n° 1060. — 11° législ. — de la Chambre des députés.
(2) Voir les nos 327, Sénat, année 1918, et 4533-4751 et in-8° n° 1022. — 11° législ. — de la Chambre des députés.)

taire de Paris, des autres écoles reconnues d'utilité publique et des groupements corporatifs ont tout d'abord, de 1883 à 1911, puissamment contribué au relèvement de la profession de dentiste. Le décret du 11 janvier 1903 a inauguré un nouveau régime offrant toutes les garanties d'un enseignement contrôlé par l'Etat. En effet, depuis cette date, les études dentaires qui comportent à leur base la possession du baccalauréat, du brevet supérieur, ou du certificat d'études primaires supérieures, comportent deux années de stage et trois ans d'études régulières et complètes, avec un examen de validation du stage et trois examens de fin d'études subis devant une faculté de médecine. Ainsi relevée au double point de vue, technique et moral, la profession de dentiste a pris dans notre pays le rang et la valeur qu'elle avait acquis à l'étranger.

Cette évolution d'ordre civil devait nécessairement avoir son contre-coup sur l'armée. La circulaire du 10 octobre 1907, de M. Henry Chéron, sous-secrétaire d'Etat du ministère de la guerre, a préconisé l'inspection des dents des militaires, l'établissement des fiches dentaires et le traitement des dents et de la bouche au régiment. Aux termes d'une seconde circulaire ministérielle du 2 décembre 1910, dans les hôpitaux militaires et hospices mixtes devaient être installées, en principe, des cliniques dentaires, dont le service serait assuré, sous la direction du médecin chef, par des militaires pourvus soit du diplôme de chirurgien dentiste, soit de huit inscriptions en chirurgie dentaire.

Les premiers résultats furent des plus modestes ; ils tenaient à l'initiative et à la bonne volonté des chefs de corps. Les efforts pour créer un cadre auxiliaire et régulier de dentistes militaires n'aboutirent pas. L'idée d'une organisation régulière et permanente était pourtant en marche.

Dès que la guerre actuelle a fait apparaître les cruelles conséquences des batailles modernes, la vision des blessures de la face et des maxillaires a suscité de généreuses initiatives. L'école dentaire de Paris, dont l'exemple était promptement suivi, offrait, au début du mois d'août 1914, ses dispensaires et ses services, d'abord pour les soins aux blessés des maxillaires, ensuite pour les soins aux blessés et inaptes dentaires. La commission supérieure consultative du service de santé, présidée par M. de Freycinet, émit, dès 1915, sur notre proposition, un vœu précis tendant à l'organisation de services dentaires aux armées et à l'intérieur. Dès lors, le concours intensif des écoles dentaires est utilisé ; des centres de prothèse élémentaire pour inaptes dentaires sont créés dans chaque région et dans chaque armée par une circulaire de M. Justin Godart du 31 juillet 1915 ; des voitures automobiles dentaires sont mises à la disposition des armées ; des services dentaires sont institués dans les régiments. Il fallait nécessairement, pour le fonctionnement de ces divers services, comme pour la création de ceux dont la nécessité se faisait impérieusement sentir, cabinets dentaires de garnison, centres d'édentés, un corps dentaire militaire régulièrement constitué. La fonction exigeait logiquement l'organe. Un décret du 26 février 1916, proposé par M. Justin Godart et signé de M. le général Gallieni, ministre de la guerre, et de M. Ribot, ministre des finances, a créé des dentistes militaires avec une position dans la hiérarchie militaire correspondant à celle des adjudants sous-officiers. L'instruction du 27 février 1916, signée de M. Justin Godart, a déterminé la répartition générale des dentistes militaires légèrement modifiée ultérieurement.

A. Aux armées :

1° Dans les formations de l'avant :

Deux dentistes par groupe de brancardiers divisionnaires ;

Un dentiste par groupe de brancardiers de corps ; un dentiste par automobile dentaire ;

Un dentiste militaire par régiment d'infanterie.

Le service de stomatologie comprend par armée :

Un médecin stomatologiste principal, conseiller technique de stomatologie du chef supérieur du service de santé de l'armée ;

Un centre de prothèse pour édentés, avec un stomatologiste comme chef et un nombre variable de dentistes militaires et de mécaniciens-dentistes ;

Un nombre variable de cabinets dentaires isolés (dépôts d'éclôpés, état-major, bataillons d'instruction, centres hospitaliers) ;

Deux voitures de stomatologie avec un stomatologiste et un dentiste militaire ou bien deux dentistes militaires, deux mécaniciens dentistes et un conducteur. Ces voitures, dont l'initiative incombe à la commission supérieure consultative du service de santé, exécutent les réparations d'appareils dans les portions de secteurs qui ne possèdent pas de formations stables ; elles doivent rejoindre, en cas d'attaque, les hôpitaux d'évacuation à l'effet de donner les premiers soins prothétiques aux blessés maxillo-faciaux.

Il existe actuellement un centre de prothèse maxillo-faciale par armée, ainsi composé :

Un chirurgien chef du centre, un stomatologiste prothétique, deux dentistes militaires, trois ou quatre mécaniciens-dentistes.

De plus, chaque centre maxillo-facial peut être doublé, le cas échéant, par des équipes maxillo-faciales constituées dans les régions et qui forment un renfort pour ces centres.

Le nombre des dentistes militaires actuellement aux armées est de 400. Ce nombre est notablement insuffisant, puisqu'une trentaine de régiments d'infanterie ne peuvent encore être pourvus de dentistes. Le sous-secrétaire d'Etat du service de santé, M. Louis Mourier, nous a fait connaître qu'une organisation nouvelle des services dentaires de l'avant est à l'étude : elle repose en partie sur l'emploi du side-car dentaire, actuellement expérimenté dans le gouvernement militaire de Paris, qui pourrait être éventuellement affecté aux groupes de brancardiers divisionnaires, en vue d'assurer les services dentaires régimentaires.

Votre commission de l'armée, qui n'a cessé de suivre et de promouvoir les améliorations apportées au fonctionnement des services dentaires dans les armées et à l'intérieur, recueillera sur ce point toutes informations utiles, dont elle s'efforcera de tirer le meilleur parti.

2° Dans la zone des étapes :

Un dentiste dans chaque centre hospitalier ;

Un dentiste dans chaque dépôt d'éclôpés.

B. A l'intérieur :

Un dentiste dans chaque localité où existe un dépôt de corps de troupes, avec rattachement à l'hôpital militaire, ou, à défaut, dans la plus importante des formations sanitaires de la place ;

Un dentiste dans les camps d'instruction. Des dentistes, suivant l'importance des formations, en nombre plus ou moins grand, dans les centres stomatologiques (prothèse de reconstitution faciale) et dans les centres d'édentés (prothèse élémentaire).

L'organisation des services de stomatologie dans les régions a été fixée par l'instruction du 9 juin 1916.

Le service d'une région comprend :

1° Un service de chirurgie ou de prothèse maxillo-faciale (facultatif) ;

2° Des cabinets dentaires de garnison ;

3° Un seul centre de prothèse élémentaire pour édentés (ces deux dernières organisations obligatoires).

Le nombre des dentistes militaires actuellement en fonctions à l'intérieur est de 610.

Cette organisation, à mesure qu'elle s'est perfectionnée, a rendu les plus grands services. Nos effectifs ont pu bénéficier de la récupération d'environ 150,000 édentés inaptes. Le traitement prothétique des blessés des maxillaires et de la face, pour lequel nos chirurgiens ont accompli des merveilles, doit beaucoup à la compétence ingénieuse et réparatrice des dentistes militaires et des mécaniciens dentistes. De nombreuses évacuations dans les hôpitaux de l'intérieur ont pu être évitées grâce à des interventions opportunes des hommes de l'art. Des affections gastriques, dues à une mastication défectueuse, ont été promptement guéries par la disparition de leur cause morbide. A leur rang, et dans la mesure de leur compétence, les dentistes militaires ont partout rempli leur devoir ; ils se sont montrés dignes de la confiance des pouvoirs publics.

En vue de porter à son maximum de rendement la collaboration au service de santé de ces utiles et dévoués techniciens, il n'est pas indifférent, suivant les propres expressions de M. le général Gallieni, « de relever comme il convient le prestige des dentistes aux yeux des malades ». C'est dans cette pensée que M. le ministre de la marine, après avoir créé, par le décret du 1^{er} mars 1916, des chirurgiens dentistes assimilés aux médecins auxiliaires, a complété cette première mesure en leur attribuant, par un second décret en date du 2 décembre 1916, des emplois de médecin de

3^e classe et de 2^e classe auxiliaires avec rang d'officier.

Dans les armées des pays alliés, celles de l'Angleterre, des Etats-Unis, de Belgique, du Canada, du Portugal, les dentistes militaires peuvent être nommés officiers : dans l'armée anglaise, avec le grade de capitaine et de major ; dans l'armée canadienne, comme dans les troupes néo-zélandaises et australiennes, jusqu'au grade de colonel ; dans l'armée américaine, depuis le grade de lieutenant jusqu'à celui de colonel ; dans l'armée belge, avec les grades de sous-lieutenant, lieutenant et capitaine ; dans l'armée portugaise, jusqu'au grade de colonel.

Le Gouvernement a pensé, par un projet de loi, et la Chambre a été unanimentement de cet avis, sur le rapport de M. Lorimy, dans sa séance du 5 juillet 1918, que le même traitement devait être accordé, non seulement à leur profit, mais pour des motifs de justice distributive et d'intérêt général, à nos chirurgiens dentistes.

La création d'officiers dentistes, ou plutôt, pour employer l'expression du projet de la Chambre, de dentistes de première et de deuxième classe, est limitée au cadre de complément ; elle fera l'objet de mesures réglementaires qui seront certainement prises avec un ardent souci d'équité pour récompenser, dans la plus large mesure possible, les services rendus et pour améliorer encore le fonctionnement des services dentaires, dans une haute pensée de prévoyance sanitaire.

En conséquence, messieurs, nous vous proposons d'adopter le projet ci-après :

PROJET DE LOI.

Article unique. — L'article 39 de la loi du 16 mars 1832 sur l'administration de l'armée est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 39. — En cas de mobilisation, le cadre du corps de santé militaire est complété par des médecins, des pharmaciens et des dentistes militaires de réserve et de l'armée territoriale, qui rempliront les conditions déterminées par un règlement ministériel.

« Les dentistes militaires de complément possèdent une hiérarchie propre, savoir : dentiste de 1^{er} et de 2^e classe.

« Ces grades correspondent respectivement, dans la hiérarchie militaire, à ceux de lieutenant et de sous-lieutenant.

« Cette correspondance de grade ne modifie point la situation, dans la hiérarchie générale et dans le service, qui est faite aux membres du corps de santé. »

ANNEXE N° 363

(Session ord. — Séance du 19 septembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant application à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion de la loi du 15 février 1918 ayant pour objet de reconnaître aux femmes salariées le droit à un congé de durée égale à chacune des permissions de détente de leurs maris, par M. Paul Strauss, sénateur (1).

ANNEXE N° 364

(Session ord. — Séance du 19 septembre 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés concernant l'émission d'un emprunt en rentes 4 p. 100, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances). — (Urgence déclarée) (2).

(1) Voir les nos 297, Sénat, année 1918, et 4495-4679 et in-8° n° 1000. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) (Voir les nos 4987-4993 et in-8° n° 1061. — 11^e législ. de la Chambre des députés.)

ANNEXE N° 365

(Session ord. — Séance du 19 septembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'émission d'un emprunt en rentes 4 p. 100, par M. Millières-Lacroix, sénateur (régence déclarée) (1).

Messieurs, se conformant à la politique financière que le Sénat n'a cessé de recommander, le Gouvernement, par un projet de loi déposé à la Chambre des députés le 17 de ce mois, demande l'autorisation d'émettre un quatrième emprunt national, destiné à la consolidation tout au moins partielle de notre dette flottante.

Dans sa séance de ce jour, la Chambre des députés a adopté avec quelques modifications de détail le projet de loi qui vient de nous être transmis. Votre commission des finances, que le Gouvernement avait déjà saisie officieusement depuis quelques jours, en a pu faire l'examen anticipé. C'est ce qui lui permet de vous apporter séance tenante ses propositions.

En raison de l'urgence qui caractérise la question, nous avons l'honneur de vous demander de vouloir bien, sans plus tarder, homologuer le vote de la Chambre des députés.

Nous n'entrerons pas dans de longs détails sur le projet qui vous est soumis. Vous avez pu lire au *Journal officiel* de ce jour le long et remarquable rapport qui a été fait à la Chambre des députés par l'honorable M. Louis Marin.

Nous signalons sommairement la nécessité pressante d'un emprunt et nous indiquerons les caractéristiques de la nouvelle et grande opération financière que se propose d'exécuter le Gouvernement.

Rappelons tout d'abord ce que furent les trois emprunts précédents :

Les deux premiers, autorisés par les lois des 16 novembre 1915 et 15 septembre 1916, étaient du type 5 p. 100.

Le premier fut offert au public au prix de 88 fr., prix ramené, après déduction des bonifications, à 87 fr. 25, pour 100 fr., ce qui assurait aux souscripteurs un intérêt réel de 5,73 p. 100. Il procura un capital effectif de 13,307,811,000 fr., auquel correspond une charge annuelle en rentes de 760,248,000 fr.

Le second fut offert au prix de 88 fr. 75, correspondant après déduction des bonifications à un net de 87 fr. 50 et assurant aux souscripteurs un intérêt de 5,71 p. 100. Sa réalisation a procuré 10,682,453,000 fr. pour une charge annuelle en rentes de 575,699,000 fr.

Le troisième emprunt émis au taux de 4 p. 100, mais pour un capital limité à 10 milliards, fut offert au prix net de 68 fr. 6), par 100 fr., qui assurait aux souscripteurs un intérêt réel de 5,83 p. 100. Il a procuré 10,171,202,000 fr., pour une charge annuelle en rentes de 592,124,000 fr.

Au total, ces trois emprunts ont fourni au Trésor un ensemble de ressources s'élevant à 33,561,466,000 fr., auquel correspondent des charges budgétaires en rentes atteignant 1 milliard 928,071,000 fr.

Depuis la dernière émission, la situation financière s'est naturellement alourdie, du fait de la continuation de la guerre et du redoublement des efforts matériels accomplis pour préparer la victoire si admirablement assurée par la vaillance de nos armées et de nos alliés. Elle s'est aggravée par le surenchérissement général de tous les produits, dû aux mouvements économiques provoqués par la prolongation des hostilités.

Nous avons fourni, dans notre rapport général sur le budget ordinaire des services civils de 1918, le tableau de la situation de la dette au 31 janvier 1918. Mise au point au 31 août 1918, la situation peut se résumer comme suit :

Dette consolidée, capital	61.000.000.000
Dette à terme et flottante	83.000.000.000
environ	
Total environ	144.000.000.000

Comparé avec la situation au 31 janvier 1918, le tableau qui précède révèle que notre dette à

(1) Voir les nos 364, Sénat, année 1918, et 4987-4993 et in-8° nos 1061, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

terme et flottante a augmenté de 17 milliards depuis le 31 janvier 1918.

La plus grande partie de cette augmentation s'applique :

1° Aux bons de la défense nationale, dont le montant s'est élevé de 20,256,600,000 fr. à 26,432,783,000 fr., soit une augmentation de 6,195,983,000 fr. ;

2° Aux avances de la Banque de France qui ont monté de 12 milliards 800 millions à 19 milliards 150 millions.

On comprend qu'en présence de cette situation, le Gouvernement ait songé à poursuivre l'œuvre de consolidation déjà commencée. Nous l'y avons fortement encouragé. L'heure est propice pour une pareille consolidation. Les capitaux disponibles dans le pays sont très abondants. D'après les renseignements qui nous ont été fournis, le montant des dépôts en banque, dans nos grands établissements de crédit, s'élèverait actuellement à 6,500 millions, dépassant de 1,400 millions la somme des dépôts, en 1917, à pareille date. Si on y ajoute les dépôts sans intérêt faits à la Banque de France, soit 3 milliards 100 millions, on constate qu'à elles seules, les disponibilités en banque ont dépassé le chiffre considérable de 9 milliards et demi. Mais ce chiffre est loin de donner la somme exacte des disponibilités réelles.

Pour en connaître l'étendue, il y faudrait additionner les disponibilités latentes chez les particuliers, industriels, commerçants, agriculteurs, qui bénéficient du mouvement colossal d'affaires que la continuation de la guerre a provoqué à l'intérieur. Il est difficile, pour ne pas dire impossible, de les évaluer. Toutefois, l'on peut en avoir une idée par l'émission des billets de banque, qui atteint actuellement près de 30 milliards et dépasse considérablement les nécessités de la circulation.

Il ne serait pas surprenant que les billets de banque accumulés et thésaurisés dans les caisses, les armoires et les tiroirs atteignent 10 milliards de francs. Nous aurions ainsi 20 milliards au moins dans l'attente d'un emploi lucratif. Il est donc naturel que le Gouvernement ait songé à faire appel aux détenteurs de ces capitaux inutilisés. Ceux-ci trouveront dans l'emprunt un emploi productif et un placement de tout premier ordre, garanti par la nation. Ils accourront en foule dans un élan unanime et patriotique. Au surplus la confiance de la nation dans nos emprunts nationaux n'a cessé de grandir. Notre 5 p. 100 se soutient au cours de 88 fr. 15, qui est légèrement plus élevé que le prix d'émission. Quant à la rente 4 p. 100, elle bénéficie depuis quelques mois d'une faveur spéciale, en bourse, et ses cours ont monté successivement jusqu'à 71 fr. 65, dépassant de plus de trois points le prix d'émission.

L'heure est donc propice pour un emprunt national et le Gouvernement a été bien inspiré en choisissant la date d'aujourd'hui ; il a eu également raison de profiter de la situation exceptionnelle que nous traversons pour s'abstenir de limiter le montant de l'émission.

Ces observations préliminaires étant faites, nous allons examiner rapidement l'économie générale des dispositions comprises dans le projet de loi.

En présence du succès du dernier emprunt 4 p. 100 et de la faveur dont ce type jouit auprès du public, le Gouvernement a proposé de le reprendre. Quant au prix de l'émission, il ne peut être fixé par la loi. Le Gouvernement, suivant la sage tradition, demande que la fixation en soit laissée à son libre arbitre. C'est là une précaution prudente sur laquelle il n'est pas nécessaire d'insister.

Les titres du nouvel emprunt seront investis des privilèges et immunités attachés aux rentes perpétuelles précédemment émises et exempts d'impôts. Ils ne pourront être remboursés qu'à partir du 1^{er} janvier 1944.

Afin de faciliter les souscriptions, l'article 3 du projet de loi en admet la libération par : 1° les bons et les obligations de la défense nationale, dont la valeur de reprise sera augmentée de 50 centimes p. 100 pour les bons de six mois à un an, et les obligations, et de 25 centimes p. 100 pour les bons à un mois et à trois mois ; 2° les bons ordinaires du Trésor, qui ont retrouvé la faveur du public, puisqu'ils s'élèvent aujourd'hui à près de 700 millions ; 3° les coupons des emprunts 4 et 5 p. 100 échéant les 16 novembre et 16 décembre 1918 ; 4° enfin à concurrence de moitié au maximum, les arrérages des emprunts émis ou garantis par l'Etat russe, échus ou à échoir pendant

l'année 1918 et afférents à des titres se négociant et possédés en France par des Français.

Il n'est pas nécessaire de s'étendre sur les trois premières facilités de libérations offertes aux souscripteurs ; mais la quatrième appelle des éclaircissements.

L'article 4 du projet de loi stipule les conditions dans lesquelles seront admis à souscrire les porteurs de valeurs émises ou garanties par l'Etat russe.

Bien qu'aucune mention n'ait été faite à ce sujet dans la loi, les coupons russes seront admis aux guichets, valeur nette, déduction faite d'impôts, sans autre réduction ; en un mot pour leur montant net et plein, M. le ministre des finances n'a pas été sans apercevoir les avantages que la spéculation ne manquerait pas de retirer d'une pareille disposition et les abus dont pourraient être victimes les petits porteurs de valeurs russes n'ayant pas de disponibilités à ajouter à leurs coupons, pour pouvoir souscrire à l'emprunt. D'autre part, il a compris qu'il était nécessaire de permettre à ces petits porteurs très dignes d'intérêt, et sans doute très nombreux, de profiter de l'occasion pour rentrer partiellement dans le montant des arrérages qui leur sont dus.

Le moment n'est pas venu pour nous de traiter ici, avec toute l'ampleur qu'il conviendrait, la question de l'intervention de l'Etat français dans le payement des coupons russes ; on sait que notre Trésor a fait l'avance des coupons jusqu'au mois de mars dernier, en vertu d'arrangements diplomatiques avec le précédent gouvernement russe, dans un accord commun avec notre alliée du Royaume-Uni. Les événements politiques de Russie sont tels qu'ils ont amené l'interruption fatale de cette intervention. Toutefois, le Gouvernement a voulu donner une nouvelle marque de sympathie et de bienveillance aux capitalistes français, que leur confiance dans notre alliance avec l'empire russe avait entraînés à souscrire aux emprunts du grand Etat du Nord ou aux valeurs émises sous sa garantie. C'est dans ce sentiment qu'il leur a réservé, comme nous l'avons dit plus haut, une part de souscription dans l'emprunt, et il s'est assuré officieusement auprès des établissements de crédit que les petits porteurs, non susceptibles de souscrire à l'emprunt, trouveraient à réaliser leur coupons sans frais, ni commission, leurs titres devant servir aux souscriptions des établissements de crédit dont il s'agit.

Au surplus, pour éviter les spéculations usuraires, il a fait inscrire à l'article 4 du projet de loi des dispositions tutélaires.

Il sera interdit d'acquiescer les coupons à un prix inférieur à celui qui sera fixé par le décret qui déterminera les modalités de l'emprunt. Toute cession faite à des prix inférieurs sera nulle et réprimée, et le prix en pourra être répété nonobstant toute convention contraire. En outre, le contrevenant sera passible d'une amende égale à la valeur de reprise des coupons, telle qu'elle aura été fixée par le décret précité, sans que pour chaque opération l'amende puisse être inférieure à 50 fr. en principal. Toute offre d'acquisition devra spécifier que l'opération s'effectuera au prix fixé par le décret susvisé. Toute infraction à cette prescription rendra son auteur passible d'une amende qui ne pourra pas être inférieure à 1,000 fr.

Ainsi seront sauvegardés les droits des petits porteurs des coupons russes et seront assurées les souscriptions auxquelles ces coupons sont appelés à participer.

L'article 5 exempte du droit de timbre spécial des quittances, ainsi que de la taxe sur les paiements instituée par la loi du 31 décembre 1917, les quittances, reçus ou décharges de sommes ou de titres exclusivement relatifs aux opérations d'émission de l'emprunt.

Sur un amendement déposé en cours de discussion, la Chambre a judicieusement ajouté à l'exemption ci-dessus une disposition ayant pour objet d'exonérer des droits de timbre et d'enregistrement tous actes relatifs à des avances consenties en vue de la souscription à l'emprunt.

Aux termes de l'article 7 du projet de loi, les titres du nouvel emprunt seront, comme ceux des trois emprunts de guerre précédents, acceptés en payement de la contribution sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires de guerre. Une légère modification a été toutefois apportée à la façon dont seront décomptés ces versements en titres de rente.

D'après l'article 4 de la loi du 26 octobre 1917 les titres de rentes 5 p. 100 1915 et 1916 sont accep-

tés en paiement au taux de 87 fr. 50 p. 100, et les titres de rentes 4 p. 100 au taux d'émission.

L'article 7 du projet de loi prévoit que les titres acceptés en paiement seront décomptés suivant le cours moyen officiellement coté à la bourse de Paris la veille du jour où ils seront présentés en paiement, sans que ce cours puisse être inférieur à 87 fr. 50 p. 100 pour les rentes, 5 p. 100 et, pour les rentes 4 p. 100, au taux d'émission fixé par décret.

Cette modification a pour but d'éviter qu'en cas de hausse des titres, les redevables de la contribution sur les bénéfices de guerre soient amenés à s'en faire au détriment du marché des fonds publics, puisqu'ils ne pourraient les utiliser pour le paiement de ladite contribution qu'en subissant une perte.

Comme il est naturel, les nouvelles rentes seront appelées à bénéficier du fonds spécial institué par l'article 5 de la loi d'emprunt du 26 octobre 1917, pour faciliter la négociation des emprunts de la défense nationale. Par analogie avec la mesure prise en ce qui concerne les deux emprunts 5 p. 100 émis en 1915 et 1916, toutes les rentes 4 p. 100 émises, tant en 1917 qu'en 1918, pourront être rachetées jusqu'au même cours maximum, déterminé par le cours d'émission les plus récentes.

Les autres dispositions du projet de loi que nous n'avons pas commentées sont analogues à celles qui figuraient dans la dernière loi d'emprunt.

L'article 6 excepte des limitations habituelles les remises allouées aux comptables qui participent aux opérations.

L'article 9 prescrit au ministre des finances de rendre compte desdites opérations au moyen d'un rapport adressé au Président de la République et distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

Un état détaillé des dépenses d'émission devra être publié au *Journal officiel*, le 31 décembre 1919 au plus tard. Ces dépenses seront prélevées sur le produit de l'emprunt et ne pourront excéder 5 p. 1,000 de ce produit. Il s'agit là d'un maximum que, bien entendu, nous demandons au Gouvernement de s'efforcer de ne pas atteindre. Pour les deux emprunts 5 p. 100, le rapport des dépenses d'émission au produit de l'emprunt a été respectivement de 3,98 p. 100 et de 3,78 p. 100. Pour l'emprunt de 1917, les frais ne sont pas encore définitivement connus; mais l'administration estime qu'il ne dépasseront guère 35 millions de francs. Le rapport au produit de l'emprunt (10,174,000,000 fr.) n'est que de 3,44 p. 100.

Comme nous l'avons déjà indiqué, nous avons la pleine conviction que le public de France répondra patriotiquement à l'appel qui lui est adressé. Ce n'est pas au moment où nous pouvons entrevoir, comme l'a dit M. le président du conseil dans le si beau discours que nous avons acclamé mardi dernier dans cette enceinte, l'avènement prochain des jours glorieux de la victoire, que l'armée de l'épargne trahira son devoir. Chacun voudra apporter son obole à la patrie, fournissant ainsi à la défense nationale un concours puissant. Ce concours sera d'autant plus facile qu'il constituera en même temps une fructueuse opération.

C'est dans ce robuste sentiment de confiance que nous vous demandons, messieurs, de ratifier à l'unanimité le projet de loi que nous vous soumettons.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le ministre des finances est autorisé à émettre au mieux des intérêts du Trésor des rentes perpétuelles 4 p. 100 et à les inscrire au grand livre de la dette publique.

Ces rentes jouissent des privilèges et immunités attachés aux rentes perpétuelles émises en vertu des lois du 16 novembre 1915, du 15 septembre 1916 et du 26 octobre 1917.

Elles sont exemptes d'impôts. A partir du 1^{er} janvier 1914, elles pourront être remboursées en totalité ou par série.

Art. 2. — Le taux d'émission, la date ou la période de mise en souscription, les époques de versements, les époques de paiement des arrérages, les conditions dans lesquelles seront admises à la souscription les valeurs énumérées à l'article 3 ci-après et, généralement, toutes autres conditions de l'emprunt seront fixés par décret.

Art. 3. — Sont admis en libération des souscriptions :

1^o Les bons de la défense nationale, les obligations de la défense nationale et les titres de rente 3 1/2 p. 100 amortissable, conformément aux lois et décrets en vigueur. La valeur de reprise des bons et obligations de la défense nationale, souscrits antérieurement au 15 septembre 1918, sera augmentée de 50 centimes p. 100 pour les bons à six mois et un an et pour les obligations — de 25 centimes p. 100 pour les bons à un mois et trois mois ;

2^o Les bons du Trésor ;

3^o Les arrérages des emprunts de la défense nationale à échoir les 16 novembre et 16 décembre 1918 ;

4^o A concurrence de la moitié au maximum du montant total de chaque souscription, les arrérages des emprunts émis ou garantis par l'Etat russe échus ou à échoir pendant l'année 1918 et afférents à des titres se négociant et possédés en France par des Français.

Art. 4. — A partir de la promulgation du décret prévu à l'article 2 ci-dessus, et jusqu'à la clôture des opérations de souscription, il sera interdit d'acquiescer, à un prix inférieur à celui qui sera fixé par ledit décret, les coupons des emprunts émis ou garantis par l'Etat russe, visés sous le numéro 4 de l'article 3.

L'annulation de toute cession qui aurait été conclue dans ces conditions pourra être poursuivie et le prix répété nonobstant toute convention contraire.

En outre, le contrevenant sera passible d'une amende qui sera égale à la valeur de reprise desdits arrérages telle qu'elle aura été fixée par le décret prévu à l'article 2, sans que, pour chaque opération, l'amende puisse être inférieure à 50 fr. en principal.

Toute offre d'acquisition devra spécifier que l'opération s'effectuera au prix fixé par le décret susvisé. Toute infraction à cette prescription rendra son auteur passible d'une amende qui ne pourra être inférieure à 1,000 fr.

Les infractions aux dispositions du présent article seront constatées et poursuivies, les amendes liquidées et recouvrées comme en matière de contravention aux lois sur le timbre. Les agents de l'enregistrement pourront utiliser pour la constatation des contraventions tous les droits de communication qui leur sont conférés par les lois en vigueur. Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal et puni des amendes édictées par ces lois.

Art. 5. — Seront exemptés du droit de timbre spécial des quittances établi par les articles 18 de la loi du 25 août 1871 et 28 de la loi du 15 juillet 1914, ainsi que de la taxe sur les paiements instituée par la loi du 31 décembre 1917, les quittances, reçus ou décharges de sommes ou de titres exclusivement relatifs aux opérations d'émission de l'emprunt autorisé par la présente loi.

Par dérogation aux articles 12 et 14 de la loi du 29 juin 1918, sont dispensés de l'enregistrement dans un délai déterminé ainsi que du dépôt d'un double au bureau de l'enregistrement, les actes sous seing privé rédigés pour constater des avances sur titres consenties par des personnes ou des établissements chargés de recevoir les souscriptions à l'emprunt autorisé par la présente loi, pourvu que le montant total de l'avance soit immédiatement employé par le débiteur à souscrire audit emprunt entre les mains du prêteur.

Ces actes sont exempts de timbre et seront enregistrés gratis lorsque la formalité sera requise.

Pour bénéficier de ces immunités, ils devront être revêtus, sur chaque double, par la personne ou l'établissement ayant reçu la souscription, d'une mention indiquant le montant de la rente souscrite et le numéro sous lequel la souscription a été portée sur ses registres.

Art. 6. — Les remises allouées aux comptables qui participeront aux opérations dudit emprunt resteront en dehors des limitations fixées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 7. — Les titres de rente à émettre en vertu de la présente loi, ainsi que les titres de rentes émis en vertu des lois des 16 novembre 1915, 15 septembre 1916 et 26 octobre 1917, seront acceptés en paiement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre instituée par la loi du 1^{er} juillet 1916.

Ces titres seront décomptés suivant le cours moyen officiellement coté à la bourse de Paris la veille du jour où ils seront présentés en paiement, sans que ce cours puisse être inférieur à 87,50 p. 100 pour les rentes 5 p. 100 et, pour les rentes 4 p. 100, au taux d'émission fixé par décret.

Les rentes correspondant aux titres remis en paiement seront annulées au grand livre de la dette publique.

La valeur de reprise des titres sera imputée en dépense sur un crédit qui sera ouvert au budget du ministère des finances.

Un décret fixera les conditions d'application du présent article et, notamment, le mode de calcul des intérêts en cours.

Art. 8. — En aucun cas, les rentes 4 p. 100 émises en vertu tant de la présente loi que de celle du 26 octobre 1917 ne pourront être achetées au moyen du fonds spécial créé par l'article 5 de ladite loi à un prix supérieur au taux d'émission fixé par le décret visé à l'article 2, ce taux étant augmenté des intérêts courus dans le trimestre.

Art. 9. — Le ministre des finances rendra compte des opérations autorisées par la présente loi au moyen d'un rapport adressé au Président de la République et distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

Un état détaillé des dépenses d'émission sera publié au *Journal officiel* le 31 décembre 1919 au plus tard. Ces dépenses seront prélevées sur le produit de l'emprunt et ne pourront excéder cinq pour mille de ce produit.

ANNEXE N° 367

(Session ord. — Séance du 26 septembre 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, sur l'exercice 1918 portant ouverture et annulation de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.) (Urgence déclarée.) (1).

ANNEXE N° 368

(Session ord. — Séance du 26 septembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1918 de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils applicables au quatrième trimestre de l'exercice 1918. par M. Milliès-Lacroix, sénateur. — (Urgence déclarée.) (2).

Messieurs, par un projet de loi n° 4937, déposé le 5 septembre 1918 sur le bureau de la Chambre des députés, le Gouvernement a demandé les crédits provisoires qui lui ont paru nécessaires pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils du quatrième trimestre de l'année courante,

La Chambre des députés a voté ce projet de loi dans sa séance du 20 septembre courant et il vous a été transmis le 25.

Les crédits provisoires demandés par le Gouvernement dans le projet de loi déposé à la Chambre s'élevaient au total à 12,328,828,528 fr., non compris 25,493,729 fr. sollicités au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres. Sur cette somme, 11,505,590,972 fr. s'appliquaient aux dépenses militaires proprement dites et le surplus, soit 823,237,556 fr. aux dépenses exceptionnelles des services civils.

Par rapport aux crédits provisoires accordés pour le troisième trimestre par la loi du 29 juin 1918, il ressortait des augmentations nettes de 1,580,932,526 fr. pour les dépenses militaires et de 39,282,955 fr. pour les dépenses exceptionnelles des services civils.

L'augmentation nette de 1,580,932,526 fr. pour les dépenses militaires proprement dites se décomposait comme suit :

(1) Voir les nos 4936-4757, et in-8° n° 1062. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 369, Sénat, année 1918, et 4937-4974 et in-8° n° 1063. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS affectés au 3 ^e trimestre de 1918 (loi et décret du 29 juin 1918).	CRÉDITS proposés pour le 4 ^e trimestre de 1918 dans le projet de loi n° 4937.	DIFFÉRENCES	
	fr.	fr.	En plus. fr.	En moins. fr.
Ministère de la guerre.....	6.317.626.260	7.511.045.750	1.193.419.490	"
Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.....	3.022.895.340	3.257.709.150	234.813.810	"
Ministère de la marine.....	544.695.562	637.531.264	152.835.702	"
Ministère des colonies.....	39.441.284	39.304.808	"	136.476
Totaux.....	9.924.658.446	11.505.590.972	1.581.069.002	136.476
			En plus : 1.580.932.526	

La plus grande partie de l'augmentation ressortant au ministère de la guerre venait de ce que le quatrième trimestre, en même temps qu'à des besoins propres, doit faire face aux engagements contractés au cours des neuf premiers mois de l'année. Sur la somme de 1.193.419.490 fr., près de 633 millions correspondaient à l'arrière des trois premiers trimestres.

Les principales autres augmentations portaient sur le matériel de l'aéronautique, des chemins de fer et du génie, sur les dépenses d'entretien des personnels militaires, sur les frais de nourriture des chevaux et les dépenses de harnachement. Il apparaissait par

contre une réduction sur les frais de transport.

En ce qui concerne le ministère de l'armement, comme pour le ministère de la guerre, la plus grande partie de l'augmentation correspondait à l'arrière des trois premiers trimestres.

Les principales augmentations de dépenses portaient sur le matériel d'artillerie de campagne, sur les produits chimiques, sur les armes portatives et leurs cartouches, sur le service des bois.

Il apparaissait par contre des réductions sur le matériel automobile des formations d'artille-

rie, sur le matériel de tranchées, sur les équipements photoélectriques.

L'augmentation pour le département de la marine portait surtout sur les dépenses de combustibles, par suite de l'accroissement de la consommation du charbon et de la hausse des prix; sur les achats de matières destinées à l'entretien de la flotte et aux constructions neuves; sur les achats de navires à l'industrie; sur les torpilles et mines et enfin sur l'aéronautique maritime.

L'augmentation globale nette de 39.232.955 fr. pour les dépenses exceptionnelles des services civils, se répartissait comme suit entre les ministères :

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS affectés au 3 ^e trimestre de 1918 (loi et décret du 29 juin 1918.)	CRÉDITS proposés pour le 4 ^e trimestre de 1918.	DIFFÉRENCES	
	fr.	fr.	En plus. fr.	En moins. fr.
Ministère des finances.....	421.630.395	421.936.395	306.000	"
Ministère des affaires étrangères.....	11.126.065	11.130.165	4.100	"
Ministère de l'intérieur.....	163.314.010	187.579.010	27.235.000	"
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :				
1 ^{re} section. — Instruction publique.....	6.110.200	6.299.300	189.100	"
2 ^e section. — Beaux-arts.....	100.000	100.000	"	"
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande :				
1 ^{re} section. — Commerce et industrie.....	584.555	547.055	"	37.500
2 ^e section. — Postes et télégraphes.....	6.925.000	6.925.000	"	"
Ministère du travail et de la prévoyance sociale.....	916.005	2.099.876	1.183.870	"
Ministère de l'agriculture et du ravitaillement :				
1 ^{re} section. — Agriculture.....	25.495.560	35.495.560	10.000.000	"
2 ^e section. — Ravitaillement général.....	"	"	"	"
Ministère des travaux publics et des transports.....	40.500.000	40.800.000	300.000	"
Ministère du blocus et des régions libérées.....	110.222.810	110.325.195	102.385	"
Totaux.....	783.954.601	823.237.556	39.520.455	37.500
			En plus : 39.282.955	

La plupart des augmentations provenaient de la répercussion des demandes de crédits additionnels comprises dans le projet de loi n° 4936, déposé le 5 septembre 1918, à la Chambre.

Pour le ministère des finances, il s'agissait des traitements et suppléments temporaires de traitements des agents et sous-agents du service de la trésorerie et des postes aux armées envoyés en renfort (155.000 fr.) et des suppléments de dépense de matériel du même service motivés par l'habillement des nouveaux sous-agents et la hausse des prix (150.000 fr.).

L'augmentation de 4.100 fr. pour le ministère des affaires étrangères correspondait au recrutement, pour le service des prisonniers de guerre, de six dames auxiliaires ou remplacement de militaires remis à la disposition de l'administration de la guerre.

L'augmentation de 27.235.000 fr., pour le ministère de l'intérieur, était la balance entre les augmentations atteignant 28.360.000 fr. et une réduction de 1.125.000 fr. La plus importante augmentation, s'élevant à 16.889.000 fr., portait sur les dépenses d'entretien des réfugiés. Les autres, conséquences de mesures proposées dans le projet de loi de crédits additionnels n° 4936, s'appliquaient aux frais d'impression relatifs au service des réfugiés et des évacués (5.000 fr.), à la mise au point des crédits destinés aux majorations temporaires des taux

des allocations mensuelles attribuées aux vieillards, aux infirmes et aux incurables en vertu de la loi du 14 juillet 1905 et, en vertu de la loi du 14 juillet 1913, aux bénéficiaires de l'assistance aux familles nombreuses et aux veuves privées de ressources (10.975.000 fr.), à la contribution de l'Etat dans les dépenses résultant de la responsabilité des communes à raison de dommages causés à des particuliers et provoqués par l'état de guerre (300.000 fr.) et enfin à des subventions aux communes astreintes par des circonstances de guerre à renforcer leur moyen de défense contre l'incendie (200.000 fr.).

La réduction de 1.125.000 fr. provenant du transfert au ministère du travail des dépenses ayant pour objet la rééducation professionnelle des blessés de la guerre, mutilés ou estropiés.

L'augmentation de 189.100 fr., pour l'instruction publique, concernait l'avance, à charge de remboursement, des traitements du personnel des lycées, collèges et cours secondaires dans les villes envahies par l'ennemi ou isolées.

La réduction de 37.500 fr., par le ministère du commerce et de l'industrie, portait sur les avances remboursables au budget annexe de l'Ecole centrale des arts et manufactures.

L'augmentation de 1.183.870 fr., pour le ministère du travail et de la prévoyance sociale, provenait du transfert à ce ministère du service du recrutement et de placement du per-

sonnel féminin pour les administrations publiques (46.000 fr.) et des crédits de toute nature concernant les mutilés et réformés de la guerre, autres que ceux relatifs aux gratifications et pensions (1.137.870 fr.).

L'augmentation de 10 millions de francs pour le ministère de l'agriculture était destinée à porter à 35 millions pour l'année 1918 les crédits affectés au fonds de roulement de la première section du compte spécial créé par la loi du 7 avril 1917, pour suivre les opérations faites par l'administration pour la mise en culture des terres abandonnées.

L'augmentation de 300.000 fr., pour le ministère des travaux publics et des transports, constituait la balance entre une augmentation de 2 millions, pour l'exploitation militaire des ports maritimes et pour l'installation d'ouvrages et d'outillages en vue des besoins du ravitaillement civil et militaire, et une réduction de 1.700.000 fr. sur le crédit affecté à l'exploitation militaire des voies navigables, motivée par des retards dans la construction des remorqueurs et chalands du programme de 1918.

Enfin, l'augmentation de 102.385 fr., pour le ministère du blocus et des régions libérées, s'appliquait pour 20.385 fr. au personnel et pour 25.000 fr. au matériel des services du blocus, pour 27.000 fr. aux dépenses des comités interalliés du blocus à l'étranger et pour 30.000

francs aux dépenses d'étude et de vulgarisation des meilleurs plans ou procédés de reconstruction des localités et immeubles détruits.

La dotation demandée par le service des poudres et salpêtres, qui s'élevait à 25,499,729 fr., était, par rapport à celle du troisième trimestre, en diminution de 412 millions 025,271 fr., les crédits accordés jusqu'ici pour les fabrications des établissements producteurs paraissant suf-

fisants. La commission du budget (rapport de l'honorable M. Louis Marin, n° 4974) avait apporté aux crédits demandés diverses modifications se traduisant par une augmentation nette de 162,979,040 fr. La Chambre, dans sa séance du 20 septembre courant, a relevé de 63,250,000 fr. le total des crédits proposés à son vote par sa commission du budget. Elle a en conséquence arrêté à 12,234,099,483 fr. les crédits à ouvrir

pour l'ensemble des dépenses militaires proprement dites et des dépenses exceptionnelles des services civils, les crédits afférents au budget annexe du service des poudres et salpêtres restant fixés à 25,499,729 fr.

Nous récapitulons dans le tableau suivant, par ministère, les propositions de la commission du budget et les votes de la Chambre :

Tableau de comparaison des crédits demandés par le Gouvernement, proposés par la commission du budget et votés par la Chambre.

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS proposés pour le 4 ^e trimestre de 1918 dans le projet de loi n° 4937. fr.	MODIFICATIONS proposées par la commission du budget.		CRÉDITS proposés par la commission du budget. fr.	MODIFICA- TIONS résultant des votes de la Chambre. fr.	CRÉDITS votés par la Chambre. fr.
		En plus.	En moins.			
1^o Dépenses militaires proprement dites.						
Ministère de la guerre.....	7.511.045.750	»	105.518.040	7.405.527.710	+ 10.000.000	7.415.527.710
Ministère de l'armement et des fabrications de guerre..	3.257.709.150	1.500.000	»	3.259.209.150	— 500.000	3.259.209.150
Ministère de la marine.....	697.531.264	»	»	697.531.264	»	697.031.264
Ministère des colonies.....	39.304.808	»	»	39.304.808	»	39.304.808
Totaux.....	11.505.591.972	1.500.000	105.518.040	11.401.572.932	+ 9.500.000	11.411.072.932
2^o Dépenses exceptionnelles des services civils.						
Ministère des finances.....	421.936.395	»	58.956.000	362.980.395	+ 58.750.000	421.730.395
Ministère des affaires étrangères.....	11.130.165	»	»	11.130.165	»	11.130.165
Ministère de l'intérieur.....	187.579.010	»	»	187.579.010	»	187.579.010
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :						
1 ^{re} section. — Instruction publique.....	6.299.300	»	»	6.299.300	»	6.299.300
2 ^e section. — Beaux-arts.....	100.000	»	»	100.000	»	100.000
Ministère du commerce de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande :						
1 ^{re} section. — Commerce et industrie.....	547.055	»	»	547.055	»	547.055
2 ^e section. — Postes et télégraphes.....	6.925.000	»	»	6.925.000	»	6.925.000
Ministère du travail et de la prévoyance sociale.....	2.099.876	»	»	2.099.876	»	2.099.876
Ministère de l'agriculture et du ravitaillement :						
1 ^{re} section. — Agriculture.....	35.495.560	»	»	35.495.560	»	35.495.560
2 ^e section. — Ravitaillement général.....	»	»	»	»	»	»
Ministère des travaux publics et des transports.....	40.800.000	»	»	40.800.000	»	40.800.000
Ministère du blocus et des régions libérées.....	110.325.195	»	5.000	110.320.195	»	110.320.195
Totaux.....	823.237.556	»	58.961.000	764.276.556	+ 58.750.000	823.026.556
Totaux généraux.....	12.328.828.528	»	162.979.040	12.165.849.488	+ 68.250.000	12.234.099.488
Service des poudres et salpêtres.....	25.499.729	»	»	25.499.729	»	25.499.729

1^o Dépenses militaires proprement dites.

En ce qui concerne les modifications apportées aux crédits applicables aux ministères de la guerre et de l'armement, nous vous prions de vous référer aux rapports spéciaux de nos honorables collègues MM. Henry Chéron et Murat.

2^o Dépenses exceptionnelles des services civils.

La réduction de 53,956,000 fr. opérée par la commission du budget au budget des finances portait, pour sa plus grande partie, sur les prévisions afférentes aux intérêts de la dette flot-

tante du Trésor (part correspondant aux avances et cessions aux gouvernements alliés). Le crédit y afférent a été réservé dans l'attente d'éclaircissements supplémentaires. Le surplus s'appliquait à l'augmentation de 156,000 fr. demandée pour les traitements des agents et sous-agents du service de la trésorerie aux armées envoyés au renfort, la situation du chapitre D ayant paru rendre inutile ce relèvement de dotation, et à partie de l'augmentation sollicitée pour les dépenses de matériel du même service, un relèvement de crédit de 100,000 fr. ayant paru suffisant. Les justifications complémentaires relatives aux intérêts de la dette flottante du Trésor ayant été produites, la Chambre n'a finalement ratifié que

les deux réductions portant sur le service de la trésorerie et des postes aux armées.

La réduction de 5,000 fr. pour le ministère du blocus et des régions libérées, porte sur la dotation de 30,000 fr. prévue pour dépenses d'étude et de vulgarisation des meilleurs plans ou procédés de reconstruction des localités et immeubles détruits.

Votre commission des finances vous propose d'adopter sans modification l'ensemble des crédits votés par la Chambre. Compte tenu de ces crédits, le total des crédits ouverts ou demandés depuis le 1^{er} août 1914, pour la période de guerre s'étendant du 1^{er} août 1914 au 31 décembre 1918, s'élève à la somme de 168 milliards 092 947,784 fr., se décomposant ainsi :

EXERCICES	DÉPENSES militaires et dépenses exceptionnelles de guerre.	DETTE	AUTRES DÉPENSES	TOTAL
Exercice 1914 (période de guerre).....	6.750.094.979	604.037.188	993.614.297	8.347.746.464
Exercice 1915.....	18.455.403.750	1.899.393.673	2.449.636.102	22.804.486.525
Exercice 1916.....	27.240.404.259	3.333.015.879	2.371.725.031	32.945.145.169
Exercice 1917.....	35.126.176.571	4.863.686.400	2.750.202.678	42.740.065.649
Exercice 1918.....	43.406.235.337	6.611.073.754	3.238.174.886	53.255.503.977
Totaux.....	130.978.337.896	17.311.206.894	11.803.402.994	160.092.947.784

Comme nous l'avons déjà indiqué dans nos précédents rapports, lorsque nous avons exposé la situation financière, il faut encore tenir compte, pour avoir une idée exacte des charges du Trésor, des avances aux gouvernements alliés ou amis :

Les autorisations d'avances sollicitées jusqu'au 31 décembre courant s'élèvent à 10,181,795,000 fr. (Projet de loi n° 4875 déposé le 24 juillet dernier à la Chambre et non encore voté par elle). Mais à ces avances ne correspondent que pour partie des décaissements de fonds. Des renseignements fournis par l'administration des finances, il résulte que, sur la somme précitée, les avances en numéraire représenteraient 5,603,295,000 fr. seulement. Le surplus correspondrait à des avances faites en valeurs (4,428,500,000 fr.) ou en crédits (450 millions de francs).

Ajoutons que d'après la dernière situation qui nous a été communiquée, le solde débiteur des comptes spéciaux créés depuis la guerre, abstraction faite du compte d'avances à des gouvernements étrangers et du compte des cessions de matériel à des gouvernements étrangers dont les soldes se trouvent compris dans la somme ci-dessus donnée des avances autorisées, s'élevait au 30 juin 1918 à plus de 1,100 millions. Il s'agit là d'une charge qui, pour être provisoire, n'en pèse pas moins actuellement sur le Trésor.

En face de ces charges nous trouvons :

1° Le produit des impôts et revenus.

Les recouvrements budgétaires se sont élevés : du 1^{er} août 1914 au 31 décembre 1917 à 15,363,916,700 fr. ; du 1^{er} janvier 1918 au 31 août 1918 à 3,680,610,700 fr. ; soit, au total, pour

la période s'étendant du 1^{er} août 1914 au 31 août 1918, à 19,044,527,400 fr.

En ajoutant à cette somme le produit présumé des impôts et revenus pendant les quatre derniers mois de 1918, que l'on peut évaluer, d'après les résultats obtenus pendant les huit premiers mois, à 1,226,870,233 fr., on obtient un total de 20,270 millions en nombre rond pour la période 1^{er} août 1914-31 décembre 1918.

2° Les ressources de trésorerie.

Dans notre rapport sur le budget ordinaire des services civils de 1918, nous avons indiqué le montant des diverses ressources de ce groupe au 31 mars dernier. Nous reproduisons ci-après la situation comparée de la trésorerie au 31 mars et au 31 août dernier, telle qu'elle nous a été fournie par l'administration des finances.

Situation de la trésorerie au 31 mars et au 31 août 1918.

	AU 31 MARS	AU 31 AOÛT	DIFFÉRENCES	
			en plus.	en moins.
OPÉRATIONS PRINCIPALES INTÉRESSANT LA DETTE FLOTTANTE				
Bons ordinaires.....	30.009.000	672.597.000	642.588.000	"
Bons de la Défense nationale.....	22.039.222.000	26.452.683.000	4.413.461.000	"
Bons en Angleterre.....	252.200.000	252.200.000	"	"
Fonds particuliers des trésoreries générales.....	205.529.000	283.521.000	77.992.000	"
Bons émis au Japon.....	67.704.000	67.704.000	"	"
Bons émis aux Etats-Unis.....	47.656.000	"	"	47.656.000
Dépôt de particuliers au Trésor.....	"	323.775.000	323.775.000	"
Totaux.....	22.612.320.000	28.052.480.000	5.440.160.000	47.656.000
			En plus : 5.440.160.000	

OPÉRATIONS INTÉRESSANT LA DETTE A TERME OU PAR ANNUITÉS				
Obligations de la Défense nationale à 10 ans.....	377.345.000	423.763.000	46.418.000	"
Obligations de la Défense nationale à 5 ans.....	190.778.000	255.470.000	64.692.000	"
Bons remis à la Trésorerie britannique.....	9.309.012.000	10.384.887.000	1.075.875.000	"
Bons remis à la Banque d'Angleterre.....	1.815.840.000	1.815.840.000	"	"
Emprunt anglo-français aux Etats-Unis.....	1.243.201.000	1.243.200.000	"	"
Avance du consortium.....	518.000.000	518.000.000	"	"
Emprunt de la ville de Paris.....	248.610.000	248.610.000	"	"
Emprunts de Lyon, Bordeaux et Marseille.....	179.020.000	179.020.000	"	"
Crédit industriel.....	238.927.000	"	"	238.927.000
Opération d'avril 1917.....	497.927.000	497.427.000	"	"
Avances de la Trésorerie américaine.....	7.200.203.000	(1) 9.220.403.000	2.020.200.000	"
Emprunt au Japon.....	129.000.000	129.000.000	"	"
Totaux.....	21.917.919.000	25.016.147.000	3.307.155.000	238.927.000
			En plus : 3.068.228.000	

OPÉRATIONS INTÉRESSANT LA DETTE CONSOLIDÉE				
Emprunt 5 p. 100 1915.....	11.940.904.000	10.940.904.000	"	"
Emprunt 5 p. 100 1916.....	10.082.453.000	10.082.453.000	"	"
Emprunt 4 p. 100 1917.....	9.568.000.000	10.171.292.000	603.292.000	"
Totaux.....	31.591.357.000	32.194.650.000	603.292.000	"

AVANCES DE LA BANQUE DE FRANCE ET DE LA BANQUE DE L'ALGÉRIE				
Banque de France.....	14.000.000.000	19.150.000.000	5.150.000.000	"
Banque de l'Algérie.....	90.000.000	265.000.000	175.000.000	"
Totaux.....	14.090.000.000	19.415.000.000	5.325.000.000	"

RÉCAPITULATION				
Dettes flottantes.....			5.440.160.000	"
Dettes à terme ou par annuités.....			3.068.228.000	"
Dettes consolidées.....			603.292.000	"
Avances de la Banque de France et de la banque de l'Algérie.....			5.325.000.000	"
Total.....			14.436.590.000	"

(1) Au 15 août.

Les ressources de la trésorerie depuis le 31 mars jusqu'au 31 août se sont ainsi augmentées de 14,436,590,000 fr.

Depuis le début de la guerre, elles se sont trouvées portées à 103,867,786,000 fr.

Il n'est point possible de prévoir les ressources de cette catégorie qui seront obtenues

jusqu'à la fin de l'année. Elles dépendront surtout des résultats du nouvel emprunt. Il convient seulement de signaler que les bons de la défense nationale sont toujours d'un bon rendement. Voici les résultats des derniers mois tant en ce qui les concerne qu'en ce qui touche les obligations de la défense nationale.

DATES	BONS D. N.	OBLIGATIONS	
		décennales.	quinquennales.
	fr.	fr.	fr.
Décembre 1917.....	(1) 425.574.300	(2) 2.140.400	(2) 2.596.300
Janvier 1918.....	731.926.300	6.638.100	13.307.600
Février —.....	974.404.000	9.947.000	17.238.600
Mars —.....	778.256.300	6.211.160	13.704.200
Avril —.....	542.717.900	7.041.600	14.297.400
Mai —.....	1.532.908.700	407.621.000	9.657.900
Juin —.....	407.621.000	831.978.700	10.756.000
Juillet —.....	831.978.700	1.078.235.000	21.205.900
Août —.....	1.078.235.000		16.276.000

(1) Indépendamment des opérations de l'emprunt.

(2) L'émission a été reprise le 26 janvier 1918.

Nous signalons enfin que les avances des banques de France et de l'Algérie ne s'élevaient respectivement, au 31 août dernier, qu'à 19 milliards 150 millions et 265 millions, alors que les maxima respectivement autorisés par les lois des 7 juin et 24 juillet 1918 atteignent 21 milliards et 300 millions. Il reste ainsi des marges de 1,850 millions et 35 millions.

Rapport spécial de M. Henry Chéron sur les crédits du ministère de la guerre.

Les demandes de crédits additionnels présentées au titre du budget de la guerre dans le projet de loi déposé par le Gouvernement, le 5 septembre dernier, et relatives à l'exercice 1918 s'élevaient aux sommes suivantes :

Dépenses à engager pendant le trimestre 7,123,994,590 fr.

Crédits à ouvrir en vue des paiements à faire pendant ledit trimestre. 7,511,045,750 fr.

Postérieurement à ces prévisions primitives, le département de la guerre a été amené à proposer à la commission du budget de faire diverses adjonctions, s'élevant à 114,320,170 fr. comme engagements de dépenses prévus et à 4,320,170 fr. comme crédits à ouvrir pour les paiements à faire.

Ces propositions supplémentaires ont eu pour effet de porter les prévisions budgétaires primitives aux chiffres suivants :

Dépenses à engager pendant le quatrième trimestre 7,238,314,760 fr.

Crédits à ouvrir en vue des paiements à faire 7,515,365,920 fr.

La Chambre des députés, sur la proposition de sa commission du budget, a effectué sur ces deux chiffres une diminution nette de 99 millions 838,210 fr., balance entre les diminutions atteignant 109,838,210 fr. et une augmentation s'élevant à 10 millions de fr., ce qui ramène définitivement les demandes de crédits qui vous sont soumises aux chiffres ci-après :

Dépenses à engager pendant le quatrième trimestre, 7,138,476,550 fr.

Crédits à ouvrir en vue des paiements à faire, 7,415,527,710 fr.

Les principales causes des diminutions effectuées par la Chambre des députés sont les suivantes :

Le chapitre 1er a été réduit de 16,230 fr., correspondant à l'augmentation de crédit résultant de ce que l'effectif prévu pour les officiers détachés à l'administration centrale était supérieur de 18 unités à celui qui a servi de base aux crédits accordés pour le troisième trimestre.

Une diminution de 3,500 fr. a été opérée sur le crédit relatif à l'entretien et à la réparation du mobilier du service général des pensions (chapitre 4 ter).

10,000 fr. ont été déduits sur le chapitre 5, relatif au personnel civil auxiliaire des écoles militaires d'artillerie.

Le chapitre 7, relatif à la solde de l'armée, a

subi une diminution de 7,297,480 fr., qui se décompose comme suit : 7,280,600 fr. correspondant à l'augmentation de crédit qui résultait de ce que l'effectif prévu pour les officiers était supérieur à celui du troisième trimestre, et 16,880 fr. correspondant à la somme qui avait été prévue pour la création de pharmaciens sous-aides-majors (adjudants-chefs), qui n'a pas été admise par la commission du budget.

La Chambre a de même diminué les propositions faites au chapitre 11, pour les frais de déplacement, de 275,000 fr., rejetant l'augmentation de crédit de pareille somme qui avait été sollicitée.

Elle a de même rejeté l'augmentation de crédit de 17,000 fr. qui avait été sollicitée au titre du chapitre 12 (service du recrutement) à cause de la hausse du prix des papiers. Elle a estimé qu'il valait mieux faire face à cette hausse en diminuant la papeterie elle-même.

Au chapitre 28 (matériel de l'aéronautique), une diminution de 14,319,000 fr. a été effectuée, d'accord avec l'administration, en vue de rectifier certaines prévisions. Sur cette somme, 12,009,000 fr. s'appliquent à l'aérostation et 2,310,000 fr. aux avions d'école.

Nous n'acceptons ces réductions qu'à raison de ce qu'elles ont été agréées par le Gouvernement lui-même, car nous entendons que l'entretien du matériel de l'aéronautique soit doté de toutes les ressources nécessaires. Toute économie qui ne serait pas absolument justifiée serait ici contre-indiquée.

Au chapitre 29 (remonte), la Chambre a réduit de 75 millions de francs le crédit demandé par l'administration de la guerre. Cette réduction a été faite, d'accord avec ladite administration, sur le crédit prévu pour l'achat de chevaux d'âge, en raison des disponibilités existant sur les crédits ouverts antérieurement par suite de la non-réalisation de la totalité des achats correspondant à ces crédits. La réquisition des chevaux d'âge est, d'ailleurs, une mesure sur laquelle il faut faire les plus expresses réserves, car elle est de nature à enlever aux cultivateurs les seuls moyens qui leur restent d'assurer la production agricole, indispensable au ravitaillement des armées et du pays.

L'administration devra veiller au surplus à ne pratiquer la réquisition des chevaux ou tout au moins leur enlèvement qu'au moment où elle peut effectivement en faire emploi.

Au chapitre 31 quater, la commission du budget a fait voter par la Chambre une réduction de 9 millions de francs sur les combustibles et ingrédients pour les automobiles et l'aéronautique, en vue d'économies à réaliser dans la consommation d'essence. Nous nous associons à cette indication pour tout ce qui n'est pas de nature à compromettre les services de la défense nationale.

Une réduction de 2 millions de francs a été apportée au chapitre 31 quinquies, relatif au matériel et bâtiments du service des subsistances. Cette réduction a été faite d'accord avec l'administration. Par suite du transfert d'un frigorifique d'une région dans l'autre, les

crédits tout d'abord prévus ne pourront en effet être entièrement dépensés en 1918.

Enfin, au chapitre 36 bis (bâtiments du service de santé) une diminution de 1,930,000 fr. a été résolue par la Chambre, par suite de l'ajournement de la dépense supplémentaire réclamée par l'administration pour la reprise des travaux de construction de l'hôpital d'Issy-les-Moulineaux.

Telles sont les diverses causes des réductions apportées sur les prévisions primitives par la Chambre des députés, à la demande de la commission du budget. Elles ne soulèvent point, de notre part, d'autres observations que celles qui ont été faites au cours de l'exposé ci-dessus.

L'augmentation de 10 millions apportée par la Chambre, d'accord avec le Gouvernement, porte sur le chapitre 38 bis (assistance aux prisonniers de guerre français et œuvres militaires diverses). Elle a pour objet de permettre d'augmenter à partir du 1er octobre le nombre des prisonniers à qui sont faits des envois de colis.

Nous avons déjà expliqué dans nos précédents rapports que, depuis le début de 1917, les prévisions budgétaires de chaque trimestre sont établies de manière à faire ressortir séparément et par chapitre, d'une part, le montant des dépenses à engager au cours du trimestre, d'autre part, la somme correspondant aux paiements probables à effectuer pendant le trimestre. C'est à cette dernière somme qu'est limité le crédit dont on demande l'ouverture au Parlement.

Les engagements de dépenses autorisés pour les trois premiers trimestres s'élevaient à 18,235,192,424 fr. et les crédits ouverts à 17,518,557,454 fr. A ces chiffres viendront s'ajouter les dépenses qui ont fait l'objet de demandes de crédits additionnels présentées dans le projet de loi collectif déposé le 5 septembre et qui se montent à la somme totale de 116,823,579 fr.

Les crédits demandés pour le quatrième trimestre, réduits aux chiffres que nous avons indiqués plus haut, représentent la somme jugée nécessaire pour assurer le paiement :

1° De celles des dépenses autorisées pour les trois premiers trimestres, pour lesquelles il n'a pas encore été ouvert de crédits et qui sont présumées devoir être réglées au cours du quatrième trimestre ;

2° De celles des dépenses prévues pour le quatrième trimestre qui paraissent devoir donner lieu à paiements pendant ce trimestre.

Les crédits que vous allez ouvrir sont donc destinés à la fois à faire face à une partie de l'arriéré des trois premiers trimestres et à une partie des besoins propres au quatrième trimestre. Les besoins de ce dernier trimestre sont eux-mêmes supérieurs à ceux des trimestres précédents.

Il y a des causes d'augmentations inévitables qui résultent, soit d'améliorations réalisées pour le matériel de la défense nationale, soit de la hausse du prix des denrées et des combustibles pour les hommes, soit de la hausse du prix des denrées fourragères pour les animaux.

Peut-être, pour ce qui n'est pas relatif à ces motifs d'accroissement de nos dépenses, les divers services ne font-ils pas tout l'effort de compression qu'il faudrait.

Quoi qu'il en soit, votre commission des finances, soucieuse de prêter au Gouvernement, qui donne toute l'énergie de son action à la victoire, le concours qui lui est indispensable, vous propose de ratifier les ouvertures de crédits qui ont été consenties au département de la guerre par la Chambre des députés au titre du quatrième trimestre de 1918.

L'examen des crédits sollicités par le département de la guerre doit être, pour votre commission, une occasion d'exercer son droit de contrôle. Si les conditions, un peu hâtives, dans lesquelles sont ouverts ces crédits et leur caractère de crédits provisoires ne permettent pas de donner à ce contrôle toute l'ampleur qu'il aurait dans l'examen normal d'un budget, nous n'en désirons pas moins, dans chacun de nos rapports, traiter une question soulevée par les travaux auxquels nous nous sommes livrés.

C'est ainsi que nous avons voulu étudier aujourd'hui le fonctionnement, depuis le début de la guerre, du service des dons en argent ou en nature faits par des particuliers ou des collectivités de France ou de l'étranger aux divers organes du département de la guerre, soit pour

eux-mêmes, soit pour les œuvres qui y sont rattachées.

Les dons faits à l'administration de la guerre sont de deux sortes : les dons ou legs constitutifs d'arrangements à attribuer annuellement à des militaires désignés ou à leurs familles et les dons qui doivent se dépenser en une fois, qu'ils soient remis sous forme d'espèces ou en nature. La première catégorie de dons présente le caractère de fondations et se réfère toujours à des personnes. La deuxième catégorie est affectée plus spécialement à la constitution de matériel et d'approvisionnements ; cette dernière catégorie, très rare en temps de paix, est devenue, au contraire, particulièrement importante depuis l'ouverture des hostilités.

Il nous a paru intéressant de savoir quel avait été, depuis le début des hostilités, le mode d'administration de ces dons. L'administration nous a fait connaître qu'il avait passé par deux phases différentes, dont la séparation est marquée par la date du 1^{er} octobre 1916.

En ce qui concerne les dons et legs constitutifs d'arrangements, dont la fondation date d'avant la guerre, leur administration s'est poursuivie pendant les deux premières années des hostilités dans les conditions où elle fonctionnait auparavant.

Aucun don ne pouvant, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 4 février 1901, être accepté sans l'autorisation du chef de l'Etat, les nouvelles fondations ont fait l'objet, comme les fondations antérieures, de décrets d'acceptation élaborés par les organes intéressés de l'administration centrale. Le montant de chaque donation a été ensuite versé à la Caisse des dépôts et consignations pour la gestion du capital et les produits de ce dernier ont été utilisés par le département de la guerre conformément aux indications des donateurs et en suivant la procédure instituée par l'article 33 de la loi de finances de 1917.

Mais la pratique même de cette procédure a révélé que la dispersion des services entre une dizaine d'organes différents du même ministère s'alimentant à un même chapitre du budget, présentait les plus sérieux inconvénients et qu'il y avait intérêt à centraliser dans un même organe une administration aussi complexe.

Les autres dons sont, ou des dons en espèces, ou des dons en nature. Ils ont été particulièrement abondants depuis l'ouverture des hostilités.

Les dons en espèces ont le plus souvent une affectation déterminée par le donateur lui-même. Au début, celui-ci s'adressait généralement au service qualifié, selon la destination à donner au don, pour recevoir et utiliser celui-ci. Il était alors invité à en verser le montant dans une caisse du Trésor et à remettre à ce service le récépissé de versement. Après acceptation du don par décret, le service bénéficiaire sollicitait l'ouverture, à titre de fonds de concours, par décret contresigné du ministre des finances, d'un crédit égal à la somme versée au Trésor. Ce crédit était rattaché au chapitre du budget de la guerre qui supporte normalement les dépenses de la nature de celles auxquelles le don s'applique et il était utilisé en conformité des intentions du donateur, suivant les formes déterminées par les règlements sur la comptabilité publique.

Cependant, pendant la période antérieure au 1^{er} octobre 1916, il est arrivé que des services ont reçu mensuellement — ce qui était tout à fait inadmissible — les sommes offertes par le donateur et les ont utilisées en dehors de la procédure ci-dessus.

Parfois il est arrivé aussi que la somme donnée, correspondant au coût exact d'un engin militaire, le rôle du service bénéficiaire a consisté à commander l'appareil conformément au désir du donateur. Celui-ci payait alors la facture. Ce don fait dans ces conditions se trouvait rentrer dans la catégorie des dons en nature.

Ces procédés irréguliers ont été peu à peu abandonnés et les services ont fini par appliquer exclusivement la procédure normale. L'utilité est d'ailleurs apparue, sans porter atteinte à cette procédure, de faire tenir un contrôle général de ces fonds par un organe spécial.

Les dons en nature ont revêtu les formes les plus variées et les procédés employés pour leur distribution, pendant la période antérieure au 1^{er} octobre 1916, n'ont pas été moins divers. Un certain nombre de services les ont administrés parallèlement sinon concurremment.

Au début des hostilités, les dons en nature furent reçus à la fois par les corps de troupes par les services régionaux, par les différentes directions de l'administration centrale, qui les faisaient parvenir aux destinataires, chacun par ses procédés propres et chacun pour son compte. De leur côté, un certain nombre de donateurs transportaient eux-mêmes leurs dons sur le front et les remettaient directement aux unités ou aux individualités qui les avaient parfois sollicités. Cette dispersion des ressources et des distributions présentait de nombreux inconvénients.

Le général commandant en chef les signalait le 19 janvier 1915 et demandait la création au 4^e bureau de l'état-major de l'armée d'un organe centralisateur des dons, qui serait seul chargé de leur transport à destination.

C'est conformément à ces desiderata que fut créée, à la date du 9 février 1915, au 4^e bureau de l'état-major de l'armée, une « section des dons », qui fut chargée de centraliser tous les dons en nature et de les faire parvenir à destination.

A partir de cette date, cette section aurait dû centraliser et distribuer tous les dons. Or, en fait, certains organes continuèrent à recevoir et à administrer les dons en nature ; de nouveaux organes furent même créés.

Les dons en vins, qui, au 22 juillet 1915, s'élevaient à 225.000 hectolitres, continuèrent à être reçus par l'inspection générale du ravitaillement, qui les versait à ses approvisionnements propres.

De même les dons en nature faits au service de l'habillement restèrent réglementés par le sous-secrétariat de l'intendance.

Le service de santé s'affranchit également en partie de la tutelle de la section des dons par la création d'un entrepôt des dons fonctionnant à Paris.

Quant à la section des dons, elle traitait la plupart des questions relatives aux dons en nature par le téléphone. Elle n'avait aucune comptabilité, même succincte, pour l'enregistrement des dons, la vérification de la réception des envois et pour assurer une équitable répartition des ressources. Il existait seulement des dossiers composés de la correspondance échangée à l'occasion de certains dons. Ce mode d'administration était tout à fait inadmissible. La section adressait tous les cinq jours au G. Q. G. une situation des dons envoyés à l'armée. L'action de la section s'étendait même parfois à des dons en argent. Dans ce cas, lorsque ces dons se référaient à des matériels réglementaires, elle renvoyait les donateurs aux organes intéressés de l'administration centrale. Mais lorsqu'il s'agissait de dons relatifs à la constitution d'approvisionnement ne rentrant dans aucune catégorie réglementaire, les sommes correspondantes étaient versées à des sociétés s'occupant de ces sortes de matériels. Non seulement ce procédé était très irrégulier, mais il n'était pas sans péril, car le département de la guerre s'en remettait ainsi du soin de dépenser ces sommes à des œuvres privées sur lesquelles il n'a aucun contrôle.

C'est pour remédier à tous les inconvénients signalés qu'est intervenu, depuis le 1^{er} octobre 1916 et à la suite d'une étude générale entreprise, un nouveau régime d'administration qui a été approuvé par le ministre de la guerre le 29 septembre 1916.

Pour le fonctionnement de ce nouveau régime, il a été institué, au bureau des œuvres militaires diverses du cabinet du ministre, un service central des dons et legs faits ou échus au ministère de la guerre.

Selon que ces libéralités ont le caractère de fondations constitutives d'arrangements, qu'elles consistent en sommes d'argent à distribuer ou qu'elles sont offertes en nature, leur réception et leur administration sont effectuées de la manière suivante.

S'agit-il des dons et legs constitutifs d'arrangements ? Leur administration est entièrement assurée par le bureau des œuvres militaires diverses. Par suite, l'acceptation des dons, par décret, l'accomplissement des formalités budgétaires et comptables pour l'ouverture des crédits, la désignation des bénéficiaires, l'établissement des ordonnances de paiement, la reddition des comptes ressortissent à ce bureau.

S'agit-il des dons en espèces à consommer sur place en une seule fois, ils ne peuvent être reçus que par l'intermédiaire du bureau des œuvres militaires diverses. C'est l'agent comptable de l'administration centrale qui délivre le reçu et effectue le versement au Trésor public. Cependant, la faculté est laissée aux chefs de

corps, ainsi qu'aux médecins chefs et officiers gestionnaires des formations sanitaires, de recevoir, à charge de rendre compte, les dons en argent qui leur sont adressés directement.

S'agit-il de dons en nature ? Ces dons ne peuvent être reçus que par les services ou sociétés suivants :

Les dons en vins sont reçus par les services régionaux de l'intendance, mais il faut excepter ceux qui sont destinés aux formations sanitaires.

Les dons destinés aux formations sanitaires sont reçus, soit par l'entrepôt des dons du service de santé, soit par les sociétés agréées par cet entrepôt.

Les dons de chiens sont reçus par trois sociétés agréées.

Les dons divers destinés aux corps de troupes et ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus sont reçus par la section des dons du 4^e bureau de l'état-major de l'armée.

Les médecins chefs et officiers gestionnaires des établissements sanitaires gérés par le service de santé sont autorisés à accepter les dons en nature qui leur sont adressés directement, à charge d'en rendre compte trimestriellement au sous-secrétariat d'Etat du service de santé.

Enfin, un service spécial a été organisé pour recevoir et expédier les dons en nature provenant d'Amérique ; il relevait tout d'abord de la direction de l'intendance. Il a été rattaché, depuis le 1^{er} janvier dernier, au bureau des œuvres militaires.

Il y a enfin un entrepôt des dons à Salonique, dont l'organe en France est la mission de coordination des secours aux armées d'Orient.

Il n'est pas douteux que la comptabilité tenue par tous ces organes, en particulier celle du bureau des œuvres militaires et le contrôle qu'ils exercent, n'aient apporté de très sérieuses améliorations dans le fonctionnement du service des dons. Nous estimons cependant qu'une centralisation plus complète encore s'imposerait, dans toute la mesure où le permet la nature des choses. Le dualisme du bureau des œuvres militaires et de la section des dons du 4^e bureau de l'état-major de l'armée ne nous paraît pas une bonne conception. Un organe unique, en rapport à la fois avec les unités du front par l'intermédiaire de la direction de l'arrière et avec les régions de l'intérieur, assurerait nécessairement avec plus de facilité la comptabilité, le contrôle et les répartitions nécessaires.

Il ne nous appartient pas de déterminer ici ce que pourrait être cet organe, qui devrait être créé, d'ailleurs, sans aucun supplément de dépenses et se substituer à ceux qui existent. Nous estimons seulement, tout en prenant acte des progrès très sérieux qui ont été réalisés depuis le 1^{er} octobre 1916 et qui étaient indispensables, qu'une coordination plus étroite encore peut et doit être apportée dans les services de dons manuels et de dons en nature au département de la guerre. Il faut qu'elle ne soit compliquée par aucune procédure susceptible de décourager les donateurs ; mais elle doit, d'autre part, témoigner de plus d'harmonie et de plus de méthode entre les divers services qui s'occupent des dons. Le contrôle n'en sera lui-même que plus aisé et plus efficace.

Rapport spécial de M. Murat sur les crédits du ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

Le ministère de l'armement comprend, à l'heure actuelle, un très grand nombre de services. Ceux qui ont été récemment créés ont fait l'objet d'une longue note dans le rapport de M. Louis Marin sur les crédits additionnels (Chambre n° 4953).

Dans leur ensemble, les crédits demandés s'élevaient, pour le 4^e trimestre, à la somme de 3.259.203.150 fr. (chiffre voté par la Chambre), alors que les crédits votés pour le 3^e trimestre s'élevaient à 3.022.895.340 fr. ; les différences constatées entre ces crédits ont motivé des observations présentées ci-après.

La commission insiste à nouveau pour que, dans toute la mesure où les circonstances exceptionnelles que nous traversons le permettent, les demandes de crédits formées pour la mise à exécution des programmes de travaux soient établies en tenant compte des possibilités pratiques de réalisation ; elle estime que, tout au moins, les réductions reconnues inévitables doivent être signalées sans délai aux commissions financières, en vue d'une rapide régularisation des écritures budgétaires ;

MINISTÈRE DE L'ARMEMENT ET DES FABRICATIONS DE GUERRE — BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	CRÉDITS ouverts pour le 3 ^e trimestre 1918 (loi du 29 juin 1918).	CRÉDITS demandés par le Gouvernement pour le 4 ^e trimestre 1918	DIFFÉRENCE entre les 3 ^e et 4 ^e trimestres.		CRÉDITS votés par la Chambre le 20 septembre 1918.	CRÉDITS proposés par la commission des finances.
				En plus.	En moins.		
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Intérieur.							
1	Traitement du ministre. — Personnel militaire de l'administration centrale.....	313.876	313.876	"	"	313.876	313.876
2	Personnel civil de l'administration centrale....	361.249	361.249	"	"	361.249	361.249
3	Matériel de l'administration centrale (1).....	125.300	203.750	78.450	"	203.750	203.750
4	Imprimés.....	40.000	40.000	"	"	40.000	40.000
4 bis	Matériel des bureaux de la direction des inventions.....	22.500	44.300	21.800	"	44.300	44.300
4 ter	Dépenses techniques de la direction des inventions (2).....	1.010.800	1.010.800	"	"	1.010.800	1.010.800
5	Réparations civiles.....	80.000	80.000	"	"	80.000	80.000
6	Etablissements de l'artillerie. — Personnel (3).....	3.614.175	2.871.100	"	743.000	2.871.100	2.871.100
6 bis	Avances aux organisations ouvrières (4).....	"	700.000	700.000	"	700.000	700.000
7	Matériel de l'artillerie.....	2.350.000.000	2.500.000.000	150.000.000	"	2.500.000.000	2.500.000.000
8	Armes portatives. — Grenades et artifices de signalisation.....	223.047.255	267.963.755	38.916.500	"	267.963.755	267.963.755
9	Automobiles (5).....	292.770.000	309.765.545	16.995.545	"	309.765.545	309.765.545
10	Harnachement et ferrage (6).....	25.700.000	18.200.000	"	7.500.000	17.200.000	17.200.000
11	Bâtiments et moteurs (7).....	33.900.000	33.900.000	"	"	36.400.000	36.400.000
12	Réquisition des voitures automobiles et des voitures attelées (8).....	1.050.000	"	"	1.050.000	"	"
13	Dépenses d'exploitation d'établissements d'utilité générale requis pour des besoins militaires (9).....	2.769.500	2.769.500	"	"	2.769.500	2.769.500
14	Avances au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillage (10).....	12.000.000	15.000.000	3.000.000	"	15.000.000	15.000.000
15	Bois pour les armées (11).....	67.619.410	100.000.000	32.380.590	"	100.000.000	100.000.000
Algérie. — Tunisie.							
16	Réparations civiles.....	2.200	2.200	"	"	2.200	2.200
17	Etablissements de l'artillerie.....	487.625	561.625	74.000	"	561.625	561.625
18	Etablissements de l'artillerie. — Allocations diverses.....	500	500	"	"	500	500
19	Harnachement de l'artillerie.....	125.000	25.000	"	100.000	25.000	25.000
20	Préparation militaire.....	"	"	"	"	"	"
Maroc.							
21	Réparations civiles.....	700	700	"	"	700	700
22	Etablissements de l'artillerie.....	1.407.000	1.257.000	"	150.000	1.257.000	1.257.000
23	Harnachement de l'artillerie.....	380.000	200.000	"	180.000	200.000	200.000
24	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille.....	38.250	38.250	"	"	38.250	38.250
24 bis.	Récupération (12).....	"	2.400.000	2.400.000	"	2.400.000	2.400.000
25	Emploi de fonds provenant de legs ou donations.....	"	"	"	"	"	"
26	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	"	"	"	"	"	"
27	Dépenses des exercices clos.....	"	"	"	"	"	"
28	Rappel des dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1918 et non frappées de déchéance.....	"	"	"	"	"	"
Totaux.....		3.022.895.340	3.257.709.150	244.536.835	9.723.075	3.259.209.150	3.259.209.150
				En plus : 234.813.810			

(1) Le Service de l'Organisation générale de la Production doit s'installer dans un immeuble dont le bail lui a été soumis, et dont le prix de location ne dépasse pas 1 fr. par an, 10.000 fr. sont prévus pour les nouvelles installations. (Voir crédits additionnels). Le surplus de l'augmentation provient de la majoration des dépenses d'entretien, chauffage, etc.

(2) La commission demande que des justifications soient fournies, pour le prochain trimestre, en ce qui concerne le maintien du supplément de 403.000 fr. demandé sur ce chapitre, pour des dépenses d'installation qui ne doivent pas se renouveler.

(3) Diminution nette résultant de l'inscription d'un crédit de 700.000 francs, antérieurement compris sous le n° 6, à un nouveau chapitre 6 bis, d'une réduction de 45.000 fr. du crédit prévu pour le paiement de compléments de rentes allouées par l'Etat aux anciens employés des établissements de l'artillerie, ainsi que d'une augmentation de 1.925 fr. pour péremption de traitements.

(4) La commission insiste à nouveau pour que la répartition de ce crédit soit effectuée, tout au moins de concert avec le ministre du travail, par les soins de la commission spéciale chargée de la répartition des allocations inscrites au chiffre 26 du budget du ministère du travail. Elle émet le vœu qu'un accord soit prochainement réalisé, sur ce point, entre les deux départements intéressés.

(5) Se reporter aux rapports précédents et à la note ci-après sur les récupérations aux armées.

(6) La réduction proposée provient de la diminution des achats de ferrure dans l'industrie (1.490.000 fr.) et de la suppression des crédits

afférents au paiement de primes à l'abonnement et en gestion directe, les crédits demandés au titre des trois premiers trimestres devant suffire pour l'année 1918. Le crédit primitivement demandé a été réduit de 1 million par le Gouvernement.

(7) Les crédits primitivement demandés ont été augmentés de 2 millions 500.000 fr. par la Chambre, conformément à une demande présentée par le Gouvernement postérieurement au dépôt du projet de loi.

(8) Voir les rapports antérieurs.

(9) Voir les rapports relatifs aux trimestres précédents.

(10) Voir le budget annexe des poudres.

(11) Les engagements de dépenses dont l'autorisation est demandée atteignent 123.663.000 fr., en augmentation de 56.010.590 fr. sur ceux du troisième trimestre. Mais les crédits de paiement correspondants semblent pouvoir être limités à 100 millions. La majoration susvisée provient de l'augmentation de la production au cours des deux derniers trimestres de 1918.

La commission croit devoir renouveler, en ce qui concerne l'exploitation intensive de nos richesses forestières, les réserves qu'elle a déjà formulées, mais qu'il appartient surtout au rapporteur du budget de l'agriculture de faire valoir auprès du ministre compétent.

Les dépenses prévues comportent 360.000 fr. pour le personnel et 123.300.000 fr. pour le matériel, dont 1.200.000 fr. de droits de douane pour importation de bois achetés à l'étranger. Cette dépense concerne tous les achats effectués au cours de l'exercice 1918 — une omission ayant été constatée à cet égard pour les crédits des trimestres antérieurs.

(12) Voir ci-après la note spéciale concernant les récupérations.

Budget annexe du service des poudres et salpêtres.

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	CRÉDITS ouverts par le 3 ^e trimestre 1918 (loi du 29 juin 1918).	CRÉDITS demandés par le Gouvernement pour le 4 ^e trimestre 1918	DIFFÉRENCE entre les 3 ^e et 4 ^e trimestres.		CRÉDITS votés par la Chambre le 20 septembre 1918.	CRÉDITS proposés par la commission des finances.
				En plus.	En moins.		
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1	Personnel attaché à la direction des poudres à l'administration centrale (1).....	93.669	93.669	"	"	93.669	93.669
2	Personnel de l'agence comptable (2).....	15.650	19.520	3.870	"	19.520	19.520
3	Personnel du cadre du service des poudres....	610.675	610.675	"	"	610.675	610.675
4	Frais généraux du service.....	210.000	210.000	"	"	210.000	210.000
5	Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Personnel (3).....	60.000.000	"	"	60.000.000	"	"
6	Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Matériel.....	355.019.141	"	"	355.019.141	"	"
7	Entretien des bâtiments d'exploitation, de l'outillage et des machines diverses.....	8.000.000	8.000.000	"	"	8.000.000	8.000.000
8	Transports.....	1.500.000	1.500.000	"	"	1.500.000	1.500.000
9	Allocations non trivées et indemnités diverses.	4.500	4.500	"	"	4.500	4.500
10	Remboursement des avances du Trésor.....	"	"	"	"	"	"
11	Achat de terrains, bâtiments, outillage et machines. — Dépenses accidentelles (4).....	12.000.000	15.000.000	3.000.000	"	15.000.000	15.000.000
12	Attributions aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille.....	11.365	11.365	"	"	11.365	11.365
13	Réparations civiles.....	50.000	50.000	"	"	50.000	50.000
13 bis.	Subventions aux communes pour amélioration de leur système actuel de défense contre l'incendie en vue de la protection des établissements ou entrepôts relevant du département de l'armement.....	10.000	"	"	10.000	10.000	10.000
14	Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance.....	"	"	"	"	"	"
15	Dépenses des exercices clos.....	"	"	"	"	"	"
	Totaux.....	437.525.000	25.499.729	3.003.870	415.029.141	25.499.729	25.499.729
				En moins: 412.025.271			

(1) La demande de crédits provisoires pour le 4^e trimestre de 1918 est basée sur les dépenses jugées nécessaires à la marche normale des services, ainsi que sur les quantités de poudres et explosifs à fabriquer par les établissements pour satisfaire les demandes des services consommateurs autres que celui de l'artillerie, compte tenu des prévisions antérieures faites pour les trimestres précédents et des importations américaines.

(2) L'augmentation de 3.870 fr. du chapitre 2 provient de l'allocation de suppléments temporaires de traitement et d'indemnités journalières spéciales.

(3) Les différences en moins chapitres 5 et 6 résultent de ce qu'aucune dépense n'est à prévoir pour ce trimestre, pour les fabrications nécessaires à l'artillerie.

(4) En ce qui concerne le chapitre 11, le plan primitif s'élevant à 92 millions avait été réduit à 77.500.000 fr. pour tenir compte du fait que la quantité de produits finis à recevoir d'Amérique étant aug-

mentée, certains travaux visant l'augmentation de la production sont devenus inutiles. Ces crédits ont été accordés en entier.

Il ne resterait donc rien à prévoir au quatrième trimestre pour les travaux dont il s'agit, si le service des poudres n'avait à livrer à l'artillerie que des poudres et explosifs. Toutefois, afin d'augmenter les ressources en certains produits fournis par l'industrie privée au matériel chimique de guerre et à l'aviation, le service des poudres doit organiser dans ses établissements diverses fabrications nécessitant des dépenses d'installations évaluées à 15 millions.

OBSERVATIONS

Recettes. — Les prévisions de recettes du quatrième trimestre, établies corrélativement aux dépenses qui font l'objet du présent état, ne soulèvent pas d'observation. (V. le projet de loi.)

La récupération du matériel.

La commission s'est toujours préoccupée de la question de l'utilisation optimale des matériels réformés ou pris à l'ennemi : des renseignements partiels ont déjà été fournis à cet égard, dans les rapports antérieurs, en ce qui concerne, par exemple, les automobiles réformées.

Le Gouvernement a demandé, au titre d'un nouveau chapitre 24 bis, un crédit de 3 millions dans le projet de loi de crédits additionnels (Chambre, n° 4957) : il demande, d'autre part, sous le même numéro de chapitre, un crédit de 2.400.000 fr. pour le quatrième trimestre de 1918, qui se justifie par les considérations ci-après :

La recherche et le ramassage des épaves et déchets de toutes sortes provenant des armées et provisoirement abandonnés sur le champ de bataille et même dans la zone des armées présentent une grande importance, non seulement en vue de leur utilisation pour les besoins de la défense nationale, mais encore pour les économies qui, d'une façon générale, peuvent en résulter pour le budget de l'Etat.

Cette question a fait l'objet d'une conférence interministérielle dont les conclusions ont été homologuées dans une instruction du 3 mai 1918, aux termes de laquelle le commandement, à divers degrés de la hiérarchie, a le devoir strict de prêter son concours en vue des opé-

rations de la « récupération ». Des « primes » sont accordées, suivant des règles précises, pour le matériel récupéré, afin de stimuler le zèle des militaires et des civils coopérant à ces opérations.

En outre, le « service des réquisitions et des évacuations de matériaux métallurgiques », qui fonctionne au ministère de l'armement, est chargé, soit de réquisitionner, soit d'évacuer les matériaux existant dans les usines et localités démolies ou exposées au feu de l'ennemi. Ces travaux sont exécutés suivant les instructions données par un officier spécialiste délégué du ministère de l'armement, avec le concours des armées et d'accord avec le haut commandement.

Les objets ou matériel récupérés, soit par des détachements spéciaux, soit par des isolés ou par des civils, sont centralisés conformément au « plan de récupération » établi dans chaque armée, dans des « centres de récupération », chargés de répartir les épaves entre les services intéressés.

Les formalités et délais relatifs au paiement des primes aux intéressés ont été réduits dans la plus large mesure possible; les primes, collectives ou individuelles, peuvent d'ailleurs varier du simple au quadruple, suivant les circonstances dans lesquelles les objets ont été recueillis, dans la zone des armées, en première ligne, en avant du front, et suivant le poids et la nature de ces objets.

Les résultats obtenus et les économies réa-

lisées, qui ont fait l'objet d'un examen détaillé de la commission des finances, sont loin d'être négligeables. Ils se résument comme suit :

Pour le matériel d'artillerie, les économies réalisées, depuis le début des hostilités, sont évaluées à 129.327.000 fr.

Les matériels jugés irréparables sont démolis et les ferrures reconnues définitivement hors de service sont reversées aux vieilles matières, pour être mises à la disposition des établissements constructeurs de l'artillerie ou cédées aux industriels travaillant pour la défense nationale.

En ce qui concerne les munitions, l'économie journalière provenant des douilles et aussi des munitions réfectionnées est évaluée à 894.000 fr.; la valeur d'utilisation des poudres remaniés a été estimée, d'autre part, à 16 millions 500.000 fr. pour 1917 et à 12.100.000 fr. pour 1918.

D'autre part, la valeur moyenne mensuelle des matières cuivreuses récupérées a été évaluée pour 1917 à 6.548.500 fr., et pour 1918 à 8.286.000 fr.

Quant aux armes portatives, des crédits spéciaux sont ouverts pour leur remise en état; la valeur des économies réalisées à cet égard n'a pas été indiquée à la commission qui insiste auprès de M. le ministre pour que ce renseignement lui soit également communiqué.

Depuis la fin de 1916, plus de 100.000 har-

état et complètement récupérés ; des renseignements complémentaires seront demandés en ce qui concerne ces récupérations spéciales.

En ce qui concerne le matériel automobile, la remise en état de 8,000 véhicules aurait évité l'achat de 2,670 véhicules à un prix moyen de 18,000 fr., soit une dépense de 48 millions de francs ; la remise en état de 31,000 enveloppes et 152,000 chambres à air, aurait permis, d'autre part, d'éviter une dépense de près de 5 millions ; au total 53 millions en chiffres ronds. Les frais de remise en état s'élevant à 25 millions, l'économie réalisée serait de 27 millions.

En outre, les 7,774 véhicules vendus jusqu'au 1^{er} août 1918 ont rapporté à l'Etat une somme de 19,572,000 fr.

Le matériel chimique de guerre a donné lieu également, à diverses récupérations et les économies correspondantes sont évaluées à plus d'un million.

Enfin, pour le service de l'aviation, il a été récupéré pour 1,175,000 fr. de pièces utilisables et 110,000 fr. de matériaux ; quant au matériel roulant, les véhicules ou matériels automobiles non utilisables sont versés au centre d'évacuation du service automobile. Un service spécial de récupération est d'ailleurs en voie d'organisation. La commission espère qu'il permettra de réaliser des économies encore plus importantes dans l'avenir.

La commission ne saurait trop insister pour que les résultats ainsi obtenus, déjà satisfaisants, soient encore améliorés. Il est indispensable, à cet égard, qu'une liaison intime soit établie non seulement entre les divers services chargés de la récupération, mais entre les divers départements intéressés, avec le ministère du blocus et des régions libérées, par exemple. Au reste, les renseignements recueillis ont permis de constater une première et heureuse application de cette politique par la cession de moteurs d'aviation au ministère du commerce, pour la navigation fluviale. Il est de toute nécessité que tous les matériels encore utilisables soient employés, soit par l'Etat, soit même par les particuliers, auxquels ils pourraient être cédés, afin de réaliser ainsi le maximum d'économie en argent et en matières premières.

Examen des articles du projet de loi.

Article 1^{er}.

« Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1918, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 12 milliards 234,099,488 fr. et applicables au quatrième trimestre de 1918. »

Article 2.

« Il est ouvert au ministre de l'armement et des fabrications de guerre, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, pour l'exercice 1918, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 25,499,729 fr. et applicables au quatrième trimestre de 1918. »

Article 3.

« Les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

« Ils s'ajouteront à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1917, 29 mars et 29 juin 1918. »

Pour ces trois articles, nous nous référons aux explications qui précèdent.

Article 4.

« Le montant des cessions de matériel qui pourront être faites au titre du quatrième trimestre de 1918 à des gouvernements étrangers, au débit du compte spécial institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, ne pourra excéder la somme de 800 millions de francs. »

Le maximum fixé par cet article est inférieur de 400 millions à celui qui a été prévu pour chacun des trois premiers trimestres.

Au 30 juin 1918, date de la dernière situation qui nous a été fournie, le compte spécial présentait un solde débiteur de 1 milliard 353,692,573 fr.

Article 5.

« Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 823,750 fr. pour l'inscrip-

tion au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du quatrième trimestre de 1918.

« Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1917, 29 mars et 29 juin 1918. »

Le crédit proposé est égal à celui ouvert pour chacun des trois premiers trimestres, soit un peu moins du quart du crédit accordé pour 1917 (3,325,000 fr.)

Les pensions demandées depuis le début des hostilités sont au nombre de 12,053.

Sur ce total, les liquidations effectuées sont de 11,731 et les pensions définitivement concédées s'élèvent à 11,107.

Le département de la guerre n'a pas formulé, quant à lui, de propositions. Il a estimé suffisantes les autorisations qui lui ont été consenties par les lois des 30 décembre 1917 et 29 mars 1918 et qui forment un total de 58 millions de francs.

Article 6.

« Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 81,250 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du quatrième trimestre de 1918.

« Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 13 décembre 1917, 29 mars et 29 juin 1918. »

Le crédit proposé est égal à celui ouvert pour chacun des trois premiers trimestres, soit un peu moins du quart du crédit alloué pour 1917 (355,000 fr.).

Article 7.

« Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande un crédit provisoire de 7,500 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions des personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires à liquider dans le courant du quatrième trimestre de 1918.

« Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1917, 29 mars et 29 juin 1918. »

Le crédit proposé est égal à celui accordé pour chacun des trois premiers trimestres, soit le quart du crédit alloué pour 1917.

Article 8.

« La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le quatrième trimestre de 1918 (crédits-matières), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

La valeur portée dans l'état visé dans l'article est de 141,075,000 fr., en augmentation de 7,175,000 fr. par rapport au troisième trimestre.

En conséquence des explications qui précèdent et sous le bénéfice des observations présentées au cours de ce rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1918, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 12 milliards 234,099,488 fr. et applicables au quatrième trimestre de 1918.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'armement et des fabrications de guerre, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, pour l'exercice 1918, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 25 millions 499,729 fr. et applicables au quatrième trimestre de 1918.

Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils s'ajouteront à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1917, 29 mars et 29 juin 1918.

Art. 4. — Le montant des cessions de matériel qui pourront être faites au titre du quatrième trimestre de 1918 à des gouvernements étrangers, au débit du compte spécial institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, ne pourra excéder la somme de 800 millions de francs.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 823,750 fr. pour

l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du quatrième trimestre de 1918.

« Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1917, 29 mars et 29 juin 1918.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 81,250 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du quatrième trimestre de 1918.

« Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1917, 29 mars et 29 juin 1918.

Art. 7. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande un crédit provisoire de 7,500 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions des personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires à liquider dans le courant du quatrième trimestre de 1918.

« Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 30 décembre 1917, 29 mars et 29 juin 1918.

Art. 8. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le quatrième trimestre de 1918 (crédits-matières), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 366

(Session ord. — Séance du 26 septembre 1918.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ouverture, sur l'exercice 1918, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au quatrième trimestre de l'exercice 1918, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances). — (Urgence déclarée) (1).

ANNEXE N° 369

(Session ord. — Séance du 26 septembre 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, par M. Milliès-Lacroix, sénateur. — (Urgence déclarée) (2).

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet l'ouverture et l'annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

Les crédits demandés sont destinés soit à couvrir des insuffisances constatées sur les crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1917, 29 mars et 29 juin 1918 pour les trois premiers trimestres de 1918, soit à faire face à des besoins auxquels il a paru au Gouvernement indispensable de pourvoir sans retard ou à permettre la réalisation de mesures sur le principe desquelles le Parlement n'a pas encore été appelé à se prononcer.

Les crédits sollicités dans le projet de loi n° 4936, déposé le 5 septembre courant à la Chambre, s'élevaient à 395,931,916 fr., compte non tenu des crédits gagés par des ressources spéciales (161,947 fr. 84). Les annulations proposées atteignant 3,400,120 fr., le projet de loi entraînait une charge nette de 392,531,796 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a apporté aux crédits demandés les réductions suivantes :

(1) Voir les nos 4937-4974, et in-8° n° 1063. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 357, Sénat année 1918, 4936-4957 et in-8° n° 1062. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Guerre :	
Chapitre 7.....	750
Chapitre 20.....	4.900.000
Chapitre 20.....	156.000
Marine :	
Chapitre 1 ^{er}	176
Chapitre 8.....	29.411
Chapitre 12.....	10
Chapitre 14.....	30
Chapitre 23.....	2.754
Chapitre 28.....	20
Chapitre 36.....	40
Chapitre 33.....	3.000
Chapitre 33 bis.....	40.000
Chapitre 51.....	85.000
Beaux-arts :	
Chapitre A.....	25.000
Travail :	
Chapitre B.....	50.000
Chapitre C.....	51.480
Agriculture :	
Chapitre F.....	7.350
Blocus :	
Chapitre 4.....	9.000
Total des réductions.....	5.360.021

Elle a, en conséquence, ouvert un ensemble de crédits de 590.571.895 fr., non compris les crédits gagés sur ressources spéciales. Elle a, en outre, écarté l'annulation de 250.000 fr. proposée au chapitre 30 du ministère de la guerre ramenant ainsi le total des annulations à 3.375.120 fr.

La charge nette résultant du projet de loi qui vous a été transmis s'élève, par suite, à 387.196.775 fr.

Dans ce total, les crédits applicables aux services militaires entrent pour 375.462.545 fr., dont 111.579.612 fr. pour le ministère de la guerre; 250.827.125 fr. pour le ministère de l'armement et des fabrications de guerre; 9.418.506 fr. pour le ministère de la marine et 3.637.272 fr. pour le ministère des colonies.

Les principaux crédits afférents au ministère de la guerre concernent :

L'achat de chevaux et d'animaux de trait à effectuer en août et en septembre, le crédit provisoire alloué au titre du troisième trimestre ayant été limité aux acquisitions à faire en juillet (85.050.000 fr.), l'installation de camps provisoires pour les indigènes coloniaux (20 millions de francs); la révision des prévisions relatives au fonctionnement de la justice militaire (277.800 fr.) et des hôpitaux (1.270.000 fr.) ainsi qu'à l'entretien des détenus dans les établissements pénitentiaires (3 millions 912.500 fr.); le relèvement des primes allouées aux masses d'alimentation de divers établissements militaires (93.800 fr.); le relèvement de l'indemnité de marche des indigènes marocains des goums mixtes (367.380 fr.) et la création d'un nouveau goum mixte (38.380 francs); le transport à travers la Suisse des prisonniers de guerre français à rapatrier en vertu des accords conclus (480.000 fr.). Des crédits s'élevant à la somme nette de 31.600 fr. et correspondant à la dépense d'un jour, sont en outre demandés pour permettre au Parlement de se prononcer sur la mise en application, à compter du 1^{er} octobre prochain, d'un relèvement général du tarif des indemnités de déplacement de diverses modifications à l'organisation actuelle de la gendarmerie.

Cette procédure a pour objet d'empêcher l'application rétroactive des mesures proposées, application qui présente les plus grandes difficultés dans les départements militaires à raison du grand nombre des parties prenantes et de la diversité des situations.

Sur le total de 250.827.125 fr. applicable au ministère de l'armement et des fabrications de guerre, une somme de 201.600.000 fr. est destinée à la fabrication des munitions et un crédit de 46 millions de francs, qui aura ultérieurement pour contre-partie une annulation égale sur l'exercice 1917, s'applique aux avances du budget annexe des poudres et salpêtres. Il convient encore de signaler un crédit de 3 millions de francs destiné à l'attribution de primes pour la récupération des débris, épaves et déchets de matériel militaire provenant des armées.

La plus grosse part des suppléments de dotation afférents au ministère de la marine correspond à des dépenses de matériel et à l'extension des programmes de travaux ou d'installations nécessités par les hostilités

(7.141.945 fr.). Le surplus a principalement pour objet la mise au point des dotations nécessaires au payement des suppléments temporaires de solde et des indemnités pour charges de famille prévus par la loi du 22 mars 1918 (1.841.063 fr.); l'application de la loi du 6 avril 1918 qui a accordé aux familles des militaires décédés sous les drapeaux, disparus ou faits prisonniers la moitié des augmentations temporaires de solde et la totalité des indemnités pour charges de famille (238.752 fr.); l'extension de relèvements de salaires précédemment accordés (107.500 fr.).

Enfin, les crédits concernant le ministère des colonies s'appliquent à l'entretien de tirailleurs recrutés en Indo-Chine et qui n'ont pu être embarqués dans les délais prévus (189.000 francs), au supplément de dépenses imposé aux troupes du corps d'occupation de l'Indo-Chine par la hausse de la piastre (526.500 fr.), à l'achat de blé au Yunnan pour les besoins des troupes de la colonie (322.000 fr.), au remboursement au ministère de l'armement de la valeur de matériel de guerre destiné à l'Afrique occidentale française (2.598.000 fr.); en outre, un crédit de 1.772 fr., correspondant à la dépense d'un jour, est sollicité pour obtenir du Parlement l'autorisation de relever, à partir du 1^{er} octobre prochain, le taux des indemnités de déplacement.

Les suppléments de crédits afférents aux dépenses exceptionnelles des services civils ressortent, compte tenu des annulations, à 11.734.230 fr. Les principales demandes ont trait : à l'application des articles 5 et 6 de la loi du 28 juin dernier qui a majoré d'une somme de 10 fr., à la charge exclusive de l'Etat, les allocations aux vieillards, aux infirmes et aux incurables ainsi qu'aux familles nombreuses et aux veuves privées de ressources (10.975.000 fr.); à l'attribution de subventions spéciales aux communes astreintes par les circonstances de guerre à renforcer leurs moyens de défense contre l'incendie (300.000 fr.); au versement de leurs traitements aux professeurs de collèges évacués, à titre d'avances à rembourser par les villes intéressées (189.400 fr.).

D'autre part, des crédits additionnels s'élevant à la somme totale de 50.107.210 fr. sont sollicités au titre du budget annexe des poudres et salpêtres. Une somme de 46 millions de francs provient d'un report de l'exercice 1917, au titre duquel une annulation égale sera ultérieurement effectuée; par ailleurs, un crédit de 4.070.000 fr. se réfère à l'augmentation du prix de la main-d'œuvre et des matériaux employés à l'entretien des bâtiments.

En dehors des articles relatifs aux ouvertures et aux annulations de crédits, le projet de loi comprend deux dispositions spéciales ayant trait, la première à certaines modifications de la réglementation actuelle sur les délégations de solde, la deuxième à la création d'un emploi de sous-directeur au ministère du blocus et des régions libérées.

Le projet de loi déposé à la Chambre comportait encore un autre article tendant à proroger les délais précédemment accordés pour la présentation des projets de loi de règlement définitif des exercices 1914, 1915 et 1916. L'autre Assemblée a disjoint cette disposition pour complément d'étude.

Votre commission des finances vous propose d'adopter sans changement le projet de loi, sous réserve des observations que nous présentons au cours de ce rapport.

TITRE I^{er}

BUDGET DES DÉPENSES MILITAIRES ET DES DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

I. — Ouvertures de crédits.

Ministère de l'intérieur.

CHAPITRE A. — Frais d'impression relatifs au service des réfugiés et des évacués.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 10,000 fr.

En raison de l'augmentation du nombre des réfugiés, les crédits accordés pour les trois premiers trimestres, au titre de ce chapitre, sont devenus insuffisants. Pour permettre le règlement des dépenses auxquelles ledit chapitre a à faire face jusqu'au 30 septembre pro-

chain, un crédit additionnel de 10,000 fr. est nécessaire.

CHAPITRE N. — Majoration temporaire du taux des allocations mensuelles attribuées aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, en vertu de la loi du 14 juillet 1905.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,975,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,975,000 fr.

L'article 5 de la loi du 28 juin 1918 a majoré d'une somme de 10 fr., à la charge exclusive de l'Etat, les allocations mensuelles attribuées aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

Mais le crédit de 8,525,000 fr., accordé au titre du présent chapitre pour le troisième trimestre, ne correspond qu'à la majoration de 5 fr. qui avait été proposée tout d'abord par le Gouvernement. Un crédit additionnel est, en conséquence, indispensable. La dépense ne devant toutefois pas dépasser 14,500,000 fr. par trimestre, il n'est pas nécessaire de doubler la dotation primitivement allouée.

Il suffit d'accorder un supplément de : (14,500,000 fr. — 8,525,000 fr.) 5,975,000 fr.

CHAPITRE O. — Majoration temporaire du taux des allocations mensuelles attribuées en vertu de la loi du 14 juillet 1913 aux bénéficiaires de l'assistance aux familles nombreuses et aux veuves privées de ressources.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5 millions de francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5 millions de francs.

L'article 6 de la loi du 28 juin 1918 a majoré d'une somme de 10 francs, à la charge exclusive de l'Etat, les allocations mensuelles accordées aux familles nombreuses et aux veuves privées de ressources.

Cette disposition a modifié le projet du Gouvernement, qui avait proposé une majoration de 5 fr. et avait présenté, sur cette base, une demande de crédits de 5 millions de francs, pour le troisième trimestre.

Ce chiffre n'ayant pas été augmenté, un crédit additionnel d'égale somme, soit 5 millions de francs, est nécessaire pour faire face aux dépenses dudit trimestre.

CHAPITRE T. — Part contributive de l'Etat dans les dépenses résultant de la responsabilité des communes à raison de dommages causés à des particuliers et provoqués par l'état de guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 190,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 190,000 fr.

Ce crédit a pour objet de faire face au payement d'indemnités que les tribunaux ont condamné l'Etat à verser à des personnes ou à des sociétés victimes des pillages du mois d'août 1914.

CHAPITRE U. — Subventions aux communes astreintes par des circonstances de guerre à renforcer leurs moyens de défense contre l'incendie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 300,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 300,000 fr.

Une conférence interministérielle, réunie en vue d'étudier la possibilité d'organiser les moyens de défense des communes suburbaines contre les risques d'incendie résultant des circonstances de guerre, a prévu les mesures suivantes :

Création d'un petit poste permanent de sapeurs-pompiers dans chacune des principales communes de la banlieue parisienne;
Acquisition de matériel automobile;
Développement des canalisations d'eau et construction de nombreuses bouches d'incendie de 100 millimètres;
Création de quatre postes de grands secours desservis par le régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

Ces diverses mesures sont, à l'heure actuelle, ou réalisées ou en voie de réalisation. Les dépenses concernant les petits postes

permanents ont été laissées entièrement à la charge commune ; celles afférentes aux postes de grands secours sont supportées par l'Etat au moyen des crédits dont disposent les départements de la guerre et de l'armement.

En ce qui concerne les deux autres mesures (achat de matériel automobile, canalisations et bouches d'incendie), il paraît équitable, tout en les laissant en principe à la charge des communes, de venir en aide à celles-ci par une participation de l'Etat. La conférence interministérielle précitée a exprimé l'avis que cette participation serait réalisée sous la forme de subventions aux communes.

Il existe déjà, au budget des dépenses ordinaires des services civils du ministère de l'intérieur, un chapitre pour « Subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie » ; mais, outre que l'emploi des crédits de ce chapitre est impérativement déterminé par la loi du 31 juillet 1917, il a paru préférable de ne pas y incorporer des crédits qui sont destinés à faire face à de véritables dépenses de guerre et de proposer l'ouverture d'un chapitre spécial dans le budget des dépenses exceptionnelles des services civils.

La dépense est évaluée à 500,000 fr. pour l'achat du matériel automobile et à 300,000 fr. pour les canalisations et bouches d'incendie, soit ensemble 800,000 fr.

Mais il y a lieu d'observer que ces chiffres visent uniquement la banlieue parisienne et que d'autres villes exposées aux mêmes risques se trouvent également dans la nécessité de renforcer leur service d'incendie.

Les dépenses pour ces autres villes paraissent devoir atteindre environ 200,000 fr., soit un total général de 1 million de francs.

Les subventions de l'Etat devant, pour être efficaces, être en moyenne de 50 p. 100, le crédit nécessaire serait de 500,000 fr.

On demande, pour le troisième trimestre de 1918, une partie seulement de ces subventions, soit 300,000 fr. Le surplus, soit 200,000 fr., figure dans les crédits provisoires du quatrième trimestre.

Ministère de la guerre.

1^{re} SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES (Intérieur.)

CHAPITRE 5. — Ecoles militaires. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 93,800 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 93,800 fr.

Ce crédit est destiné à couvrir la dépense résultant, pour le troisième trimestre, de l'augmentation des taux de la prime allouée à la masse d'alimentation du Prytanée militaire, du centre d'éducation physique de Joinville et des centres d'instruction des élèves aspirants d'infanterie de Saint-Cyr et de Saint-Maixent. Cette augmentation est rendue indispensable par la hausse continue du prix des denrées de première nécessité. Les taux dont il s'agit, actuellement fixés à 1 fr. 94 pour le Prytanée, à 2 fr. 50 pour le centre d'éducation physique et à 3 fr. pour les centres d'instruction, seraient respectivement portés à 2 fr. 45 pour le Prytanée, 3 fr. 25 pour le centre d'éducation physique, 3 fr. 50 pour le centre de Saint-Cyr et 3 fr. 66 pour celui de Saint-Maixent.

CHAPITRE 7. — Solde de l'armée.

Crédit demandé par le Gouvernement, 870 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 120 fr.

Le crédit de 120 fr. voté par la Chambre est un crédit indicatif correspondant à la dépense devant résulter, pour un jour, des trois mesures suivantes, relatives à la gendarmerie. La dernière de ces mesures constitue une économie destinée à compenser le supplément de dépense entraîné par les deux autres :

1^o Création de 100 emplois de chefs de brigade hors classe, de 1^{re} classe et 2^e classe, par diminution d'un même nombre de chefs de brigade de 3^e et 4^e classe, en vue d'établir une péréquation de situation entre la gendarmerie à pied et la gendarmerie à cheval ;

2^o Accession aux emplois de chef de brigade de 3^e, 2^e ou 1^{re} classe des 25 secrétaires des

chefs de légion, qui sont limités actuellement à l'emploi de chefs de brigade de 4^e classe et admission à l'emploi de chef de brigade de 4^e classe, dans la proportion de deux cinquièmes, des 87 gendarmes employés comme secrétaires des commandants de compagnie, afin d'assurer la stabilité de ces militaires dans leurs fonctions ;

3^o Transformation de deux brigades à cheval en brigades mixtes et de trois brigades à cheval en brigades à pied.

La réalisation des deux premières mesures entraînerait un supplément de dépense annuel de 52,570 fr. au titre du chapitre 7 (Solde de l'armée) et celle de la troisième mesure une économie annuelle de 53,940 fr., dont 7,200 fr. au titre du chapitre 7 et 46,740 fr. au titre du chapitre 31 bis (Fourrages).

Une annulation est proposée plus loin au titre de ce dernier chapitre.

Le surplus du crédit demandé, soit 750 fr., correspondait au supplément de dépense, pour une journée, afférent à la création de l'emploi de pharmacien sous-aide major, qui serait réalisable à partir du 1^{er} octobre 1918.

La commission du budget a réservé ce crédit pour supplément d'examen.

Votre commission des finances vous propose d'accorder sur le présent chapitre le crédit de 120 fr. voté par la Chambre.

CHAPITRE 11. — Frais de déplacements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 31,600 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 31,600 fr.

Par suite de l'augmentation croissante de la cherté de la vie, les améliorations apportées par le Parlement aux tarifs des indemnités de déplacements des militaires isolés et réalisées, à dater du 1^{er} octobre 1917, par un décret du 11 février 1918 sont devenues nettement insuffisantes.

Pour remédier à cette situation, le département de la guerre propose de procéder à un relèvement général des taux prévus par les tarifs actuels. Les taux nouveaux seraient fixés comme suit comparativement aux taux en vigueur :

	TAUX PROPOSÉS			TAUX ACTUELS			
	Indemnité journalière		Indemnité partielle.	Indemnité journalière		Indemnité partielle.	
	normale.	réduite.		normale.	réduite.		
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
OFFICIERS							
Officier général.....	Chef de famille.....	20 »	12 »	5 »	20 » et 17 »	12 » et 10 »	6 » et 5 »
	Célibataire.....	16 »	8 »	7 »	16 » et 13 »	8 » et 6 »	6 » et 5 »
Officier supérieur.....	Chef de famille.....	18 »	10 »	6 »	13 » et 12 »	7 » et 6 »	4 »
	Célibataire.....	14 »	6 »	6 »	10 » et 9 »	4 » et 3 »	4 »
Officier subalterne.....	Chef de famille.....	15 »	8 »	5 »	12 »	6 »	4 »
	Célibataire.....	12 »	5 »	5 »	9 »	3 »	4 »
HOMMES DE TROUPE (1)							
Adjudant-chef et adjudant.....	Chef de famille.....	10 » et 8 »	6 » et 4 »	4 »	8 » et 6 »	5 » et 3 »	3 »
	Célibataire.....	8 » et 6 »	4 »	4 »	6 » et 4 »	3 »	3 »
Autres sous-officiers et militaires de la gendarmerie.....	Chef de famille.....	8 » et 6 50	4 50 et 3 »	3 »	6 50 et 5 »	4 » et 2 50	2 50
	Célibataire.....	6 50 et 5 »	3 »	3 »	5 » et 3 50	2 50	2 50
A solde journalière.							
Adjudant-chef et adjudant.....	Chef de famille.....	12 » et 10 »	6 » et 4 »	4 »	10 » et 8 »	5 » et 3 »	3 »
	Célibataire.....	10 » et 8 »	4 »	4 »	8 » et 6 »	3 »	3 »
Autres sous-officiers.....	Chef de famille.....	10 » et 8 50	4 50 et 3 »	3 »	8 50 et 7 »	4 » et 2 50	2 50
	Célibataire.....	8 50 et 7 »	3 »	3 »	7 » et 5 50	2 50	2 50
Caporal et soldat.....	Chef de famille.....	8 » et 7 »	3 50 et 2 50	2 50	6 » et 5 »	3 » et 2 »	2 »
	Célibataire.....	7 » et 6 »	2 50	2 50	5 » et 4 »	2 »	2 »

(1) Dans tous les cas où il est indiqué deux taux pour chaque catégorie d'indemnités, le plus élevé est alloué lorsque le militaire déplacé ne reçoit pas le logement en nature ; le moins élevé est alloué dans le cas contraire.

Dans le même ordre d'idées, il serait procédé à une augmentation des indemnités de vacation et des indemnités de repas et de décou-

cher prévues actuellement pour les membres civils des conseils de revision et des commissions diverses.

L'application des nouveaux tarifs ainsi établis occasionnerait un supplément de dépenses annuel de 12 millions qui se répartirait entre

les chapitres 8 (Garde républicaine), 11 (Frais de déplacements. — Intérieur), 55 (Frais de déplacements. — Algérie-Tunisie), 79 (Territoires du sud de l'Algérie), 80 (Gendarmerie de Tunisie), 101 (Troupes métropolitaines. — Maroc), 120 (Troupes auxiliaires marocaines) et 130 (Troupes coloniales. — Maroc).

Le département de la guerre se borne à demander sur le seul chapitre 11 un crédit additionnel de 31,000 fr. correspondant au supplément de dépense qui incomberait à ce chapitre pour une journée, afin de permettre au Parlement de statuer sur le principe de la mesure qui serait appliquée à partir du 1^{er} octobre 1918. Les demandes de crédits provisoires concernant le quatrième trimestre comprennent une somme de 3 millions représentant le supplément de dépense pour un trimestre et répartie entre les chapitres intéressés.

CHAPITRE 11 *ter*. — Transports.

Crédit demandé par le Gouvernement, 480,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 480,000 fr.

Ce crédit additionnel est destiné à faire face aux dépenses de transport, à travers la Suisse, des prisonniers de guerre français qui doivent être rapatriés au cours du troisième trimestre de 1918 en exécution de l'accord du 26 avril 1918.

CHAPITRE 13. — Frais de la justice militaire.

Crédit demandé par le Gouvernement, 273,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 273,000 fr.

Les crédits accordés sur ce chapitre pour les trois premiers trimestres ont été calculés d'après les données que possédait l'administration centrale, au moment où ont été établis les projets de loi de crédits provisoires applicables à ces trimestres, sur les dépenses faites en 1917 et au début de 1918.

Ils sont insuffisants. L'administration évalue à 273,000 fr. l'insuffisance qu'il y a lieu de combler.

CHAPITRE 14. — Service pénitentiaire.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million 743,500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,743,500 fr.

Comme pour le chapitre précédent, les crédits accordés au titre de ce chapitre pour les trois premiers trimestres se trouvent insuffisants, d'où la nécessité d'un crédit additionnel que l'administration évalue à 1,743,500 fr.

CHAPITRE 21. — Etablissements du génie. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 39,750 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 39,750 fr.

Sur ce crédit, 37,500 fr. sont destinés à l'application pour les trois premiers trimestres d'un arrêté du ministre de la guerre en date du 7 juin 1918, qui, en exécution de l'article 14 de la loi de crédits additionnels du 31 décembre 1917, a fixé les conditions dans lesquelles des bonifications d'ancienneté pour les services militaires accomplis au titre de la durée légale doivent être accordées, en vue de l'avancement au personnel civil des établissements de la guerre, suivant les classes auxquelles ils appartiennent.

Le surplus, soit 2,250 fr., doit permettre d'étendre, à partir du 1^{er} janvier, aux éléments du personnel civil de la section technique du génie qui sont encore régis par la loi de 1853, les traitements alloués, depuis la péroration, au personnel civil de l'administration centrale de la guerre.

CHAPITRE 22 *bis*. — Réorganisation des établissements militaires d'Orléans.

Crédit demandé par le Gouvernement, 9,332 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 9,332 fr.

Il s'agit, comme chaque année, du report à l'exercice courant de la somme restée disponible sur la ressource spéciale fournie par la

ville d'Orléans au cours des années 1913 et 1914 en vertu d'une convention passée le 23 novembre 1912 et approuvée par une loi du 25 décembre suivant.

CHAPITRE 25. — Camps provisoires pour indigènes coloniaux.

Crédit demandé par le Gouvernement, 20 millions.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 20 millions.

Le Gouvernement a justifié comme suit dans son exposé des motifs, cette demande de crédits :

« La dépense totale prévue primitivement pour l'organisation de camps destinés aux nouveaux contingents d'indigènes recrutés en Afrique occidentale française a été évaluée à 19,600,000 fr., dont 14 millions pour les travaux à faire par le service du génie et 5,600,000 fr. pour les installations du service de santé.

« Depuis que cette évaluation a été faite, des circonstances diverses se sont produites qui ont pour effet d'augmenter notablement les prévisions initiales : renchérissement croissant du prix des matériaux et de la main-d'œuvre, difficultés de transport des matériaux, accroissement de l'effectif des contingents à loger, obligation de créer plusieurs camps distincts au lieu d'un camp unique envisagé à l'origine.

En outre, la dépense primitive a été calculée d'après les prix de revient des camps installés antérieurement ; or, ceux-ci ne comportent pas diverses améliorations qu'il a été reconnu nécessaire d'introduire dans les projets des nouveaux camps ; de plus, tandis qu'il a été possible d'utiliser largement pour les camps antérieurs la main-d'œuvre militaire non rétribuée, on se trouve dans l'obligation de recourir, pour l'installation des nouveaux camps, à la main-d'œuvre coloniale ou étrangère rétribuée ; les prix de revient qui ont servi de base à l'évaluation primitive se trouvent donc insuffisants.

« Par suite de ces circonstances, la dépense de 14 millions prévue primitivement pour les travaux à faire par le service du génie se trouve portée à 44 millions. La somme comprise pour ces travaux dans les crédits déjà ouverts au titre du chapitre 26 se montant à 12 millions, il reste à allouer un crédit de 32 millions pour faire face à la totalité de la dépense.

« Les travaux devant être poursuivis très activement, de manière à pouvoir installer le plus grand nombre possible de bataillons indigènes dans les nouveaux camps à partir d'octobre prochain, le département de la guerre demande l'ouverture, au titre du troisième trimestre, d'un crédit additionnel de 20 millions de francs ; le surplus (12 millions) est demandé dans le projet de crédits provisoires applicables au quatrième trimestre. »

Déjà votre commission des finances a eu à protester contre les mauvais emplacements choisis pour l'installation des camps destinés aux indigènes coloniaux et, à la suite de ses observations, on a dû faire évacuer le camp du Courneau. Il semble bien résulter, de l'avis formulé par le service de santé, que les emplacements auxquels l'administration s'est arrêtée pour les nouveaux camps ne sont guère heureux. C'est ainsi qu'au Vernet-d'Ariège, il y a lieu « de craindre le refroidissement nocturne, dont l'influence serait particulièrement fâcheuse sur les contingents sénégalais » ; qu'à Mimizan on signale « une humidité persistante » ; qu'à Pont-Long « le terrain présente un vice fondamental : la stagnation des eaux superficielles ». Nous craignons fort que, les résultats obtenus, quel que soit l'argent dépensé, ne soient que médiocres.

CHAPITRE 29. — Remonte.

Crédit demandé par le Gouvernement, 89,950,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 85,050,000 fr.

Le crédit de 89,950,000 fr., demandé par le Gouvernement s'appliquait pour 75,000,000 fr. à assurer les achats de chevaux destinés aux armées pendant les mois d'août et de septembre.

Le crédit provisoire de 164,184,540 fr. ouvert au titre du présent chapitre pour le troisième trimestre de 1918 ne comprenait, en effet, que la somme correspondant aux acquisitions à

faire jusqu'au 31 juillet, en raison de l'incertitude où l'on se trouvait, au moment de l'établissement des prévisions budgétaires, de ce trimestre, sur les besoins de la période partant du 1^{er} août.

Une somme de 9,450,000 fr. était en outre demandée pour l'achat de chevaux de petite taille qui seraient utilisés à l'intérieur pour des services pouvant être exécutés à des allures lentes, de manière à libérer, au profit des armées, un certain nombre d'animaux mobiliers.

La Chambre a accordé ces crédits s'élevant au total à 85,050,000 fr.

Elle a, par contre, réservé le surplus du crédit sollicité, soit 4,900,000 fr. Cette dernière somme était destinée à devancer, dans l'intérêt de l'élevage, l'achat de la plus grande partie du dernier quart de la commande annuelle des jeunes chevaux de selle dont l'acquisition ne devait être prévue qu'au titre du quatrième trimestre.

Sans observations.

CHAPITRE 30. — Personnel des établissements de l'intendance, des états-majors et des dépôts.

Crédit demandé par le Gouvernement, 156,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le commissariat aux effectifs a demandé que le remplacement par la main-d'œuvre féminine des militaires employés comme serveurs et nettoyeurs de vaisselle dans les mess de sous-officiers, déjà commencé, soit poursuivi intégralement, afin de ne pas immobiliser des militaires dans des emplois où l'utilisation de la main-d'œuvre est particulièrement indiquée.

Le crédit sollicité avait pour objet de faire face à la dépense résultant pour le troisième trimestre de l'application complète de cette mesure à partir du 1^{er} août. La Chambre, tout en donnant sa pleine approbation à la mesure proposée, n'a pas cru devoir accorder le crédit, dans la pensée que la relève intégrale des militaires dans le service précité pouvait être faite avec le personnel civil déjà embauché.

Votre commission des finances vous demande de ratifier cette décision, qui lui paraît justifiée.

CHAPITRE 38 *bis*. — Assistance aux prisonniers de guerre français et œuvres militaires diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,000 fr.

Ce crédit additionnel est destiné à faire face à l'insuffisance de la somme de 1,000 fr. qui a été prévue dans les crédits provisoires du troisième trimestre pour couvrir les frais des enquêtes télégraphiques faites, avec le concours du bureau international de la paix à Berne, au sujet de la recherche des disparus ou des prisonniers de guerre français.

CHAPITRE 41 *bis*. — Dérasement partiel des fortifications de Bayonne.

Crédit demandé par le Gouvernement, 67,999 francs 15.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 67,999 fr. 15.

Il s'agit, comme chaque année, du report à l'exercice courant de la somme restée disponible sur la ressource spéciale fournie en 1900 par la ville de Bayonne, en vertu d'une convention du 8 mai 1899, sanctionnée par la loi du 17 février 1900.

Algérie et Tunisie.

CHAPITRE 50. — Etablissements pénitentiaires et sections d'exclus.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2 millions 093,500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,093,500 fr.

Cette demande de crédit additionnel est motivée, comme celle présentée au titre du chapitre 14 (service pénitentiaire. — Intérieur), par l'accroissement du nombre des détenus et des exclus.

CHAPITRE 63. — Etablissements du génie. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,000 fr.

Ce crédit additionnel est destiné à faire face au supplément de dépense devant résulter, au titre des trois premiers trimestres, de l'application au personnel civil des établissements du génie d'Algérie-Tunisie, à partir du 1^{er} janvier 1918, des dispositions de l'arrêté du 7 juin 1918, rendu en exécution de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1917, pour fixer les conditions d'attribution au personnel civil des établissements de la guerre des bonifications d'ancienneté pour les services militaires accomplis au titre de la durée légale.

CHAPITRE 76. — Hôpitaux.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million 270,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,270,000 fr.

Ce crédit est destiné, à concurrence de 970,000 fr., à couvrir l'insuffisance de la dotation allouée pour les frais de traitement. Le surplus doit couvrir l'autre insuffisance de 300,000 fr. que représentent les crédits accordés pour achat de matériel médical, médicaments et objets de pansement.

CHAPITRE 79. — Subvention aux territoires du sud de l'Algérie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100 fr.

Les sous-officiers indigènes des compagnies sahariennes sont actuellement les seuls, parmi les sous-officiers indigènes de l'Afrique du Nord, dont l'accession au grade d'adjudant n'a pas été prévue.

Or, ces sous-officiers sont appelés à exercer fréquemment des commandements qui exigent une autorité spéciale. En outre, leurs services militaires méritent d'être récompensés par la possibilité, pour les meilleurs d'entre eux, d'obtenir le grade d'adjudant.

Pour ces motifs, le département de la guerre propose de créer un emploi d'adjudant indigène dans chacune des dites compagnies et demande à cet effet un crédit additionnel de 100 fr., représentant une partie du supplément de dépense trimestriel de 250 fr. qui résulterait de cette mesure.

CHAPITRE 81 bis. — Réorganisation des établissements militaires en Algérie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 53,440 francs 11.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 53,440 fr. 11.

Aux termes de la loi du 14 janvier 1899, les immeubles domaniaux affectés en Algérie au service militaire et susceptibles d'être distraits du domaine militaire peuvent être aliénés. Le produit de ces ventes doit être inscrit en recettes à un compte spécial du Trésor et affecté exclusivement à la réorganisation des établissements militaires en Algérie.

Une somme de 52,440 fr. 11 reste disponible sur le crédit ouvert, au titre de l'exercice 1917, par la loi du 31 décembre 1917, pour continuer la réorganisation de ces établissements.

En outre, les aliénations effectuées en 1917 ont produit une somme de 1,000 fr., qui n'a pas encore donné lieu à ouverture de crédit.

Le montant total des sommes disponibles à la fin de 1917 s'élève donc à 53,440 fr. 11.

L'administration de la guerre demande l'ouverture d'un crédit d'égale somme au titre de l'exercice 1918 en vue de la continuation des travaux. Elle fait connaître que l'annulation de la somme de 52,440 fr. 11 non employée sur les crédits ouverts en 1917 sera proposée ultérieurement dans un projet de loi concernant cet exercice.

CHAPITRE 81 ter. — Dérasement partiel des fortifications d'Alger.

Crédit demandé par le Gouvernement, 40,518 francs 58.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 40,518 fr. 58.

Il s'agit, comme chaque année, du report à l'exercice courant de la somme restée disponible sur la ressource spéciale fournie par la ville d'Alger en vertu d'une convention en date du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 29 mars 1893.

2^e SECTION. — OCCUPATION DU MAROC

CHAPITRE 94. — Solde de la cavalerie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 405,760 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 405,760 fr.

Les allocations attribuées aux gnomiers marocains et au moyen desquelles ils doivent pourvoir à tous leurs besoins (alimentation, habillement, harnachement, nourriture de leurs montures) sont actuellement les suivantes :

	Fantassins.	Cavaliers.
Solde journalière.....	1 75	3 »
Indemnité de marche.....	0 50	0 75
Total.....	2 25	3 75

Par suite de la hausse considérable des prix, ces allocations sont devenues insuffisantes.

On propose de relever temporairement l'indemnité de marche de 1 fr. par jour, à partir du 1^{er} juillet 1918. Le supplément de dépense annuel qui résulterait de cette mesure s'élèverait à 1,469,520 fr., soit 367,380 fr. par trimestre.

D'autre part, la nécessité d'assurer la sécurité dans les régions du Maroc récemment occupées exige la création d'un nouveau gnom mixte marocain. La dépense correspondante serait de 230,270 fr. pour une année, soit, pour les mois d'août et septembre 1918, de 38,380 fr.

Pour assurer la réalisation de ces mesures pendant le troisième trimestre, il y a lieu d'accorder un crédit additionnel de (367,380 + 38,380) 405,760 fr.

CHAPITRE 102. — Justice militaire.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4,800 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4,800 fr.

Ce crédit est destiné à couvrir l'insuffisance de la dotation de 10,800 fr. allouée, au titre des trois premiers trimestres, pour faire face aux frais de procédure des affaires soumises au jugement des tribunaux militaires au Maroc et pour le paiement des primes de capture des déserteurs, détenus et insoumis.

CHAPITRE 103. — Etablissements pénitentiaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 75,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 65,500 fr.

Cette demande de crédit additionnel est motivée par l'accroissement de l'effectif des détenus dans les établissements pénitentiaires militaires du Maroc, par la constitution dans ce pays d'ateliers de travailleurs, où les militaires condamnés à de longues peines par les conseils de guerre du Maroc purgent désormais leur condamnation, au lieu d'être dirigés, comme précédemment, sur les établissements pénitentiaires d'Algérie.

Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

CHAPITRE 3. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 215,350 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 215,350 fr.

Ce crédit est destiné, pour 205,350 fr., à couvrir l'insuffisance de la dotation allouée pour les trois premiers trimestres.

Cette insuffisance provient, d'une part, des nombreuses transformations apportées à la constitution primitive du ministère de l'armement (création de nouveaux services, extension et rattachement à ce ministère de divers services existants), d'autre part, de l'augmentation

toujours croissante du prix de la main-d'œuvre et du prix des marchandises en général.

A elles seules, les dépenses d'entretien se sont élevées pour l'exercice 1917 à la somme de 775,000 fr., correspondant à une dépense moyenne, par trimestre, de 193,750 fr., dont la répartition est la suivante :

Fournitures de bureau et papeterie.....	63.875
Chauffage, éclairage, eau.....	52.000
Mobilier.....	11.250
Locations.....	12.500
Téléphones.....	25.000
Travaux et fournitures diverses pour l'entretien des locaux.....	25.000
Affranchissements, droits d'octroi, journaux.....	4.125

Total égal..... 493.750

Or, les évaluations trimestrielles pour 1918 ne s'élèvent qu'à 123,300 fr.

Il apparaît donc une insuffisance de dotation qui s'élève, pour chaque trimestre, à 68,450 fr. et, pour les trois premiers trimestres, à 205,350 francs.

Le surplus du crédit demandé, soit 10,000 fr., concerne les dépenses d'aménagement (électricité, téléphone, etc.) d'un immeuble situé au numéro 136 de l'avenue des Champs-Élysées, où le Gouvernement propose de réinstaller le service de l'organisation générale de la production.

CHAPITRE 4 bis. — Matériel des bureaux de la direction des inventions.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,000 fr.

L'insuffisance que le crédit ci-dessus a pour objet de couvrir, résulte de la hausse continue du prix des fournitures de bureaux et, en particulier, de celui des articles de dessin.

CHAPITRE 6. — Etablissements de l'artillerie. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,775 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,775 fr.

La commission chargée d'étudier la péréquation des traitements des personnels des établissements annexes des ministères a admis au bénéfice de la péréquation avec les personnels des administrations centrales ceux des agents de la section technique de l'artillerie qui sont encore soumis au régime de la loi de 1853 sur les pensions civiles.

Ce personnel, appelé à disparaître par voie d'extinction et de remplacement par des agents régis par les décrets des 26 février 1897 et 11 mai 1907, comprend actuellement 7 commis principaux et 5 agents secondaires.

Le crédit demandé au titre du présent chapitre a pour objet de permettre d'effectuer la péréquation à dater du 1^{er} janvier dernier.

CHAPITRE 7. — Matériel de l'artillerie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 201,600,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 201,600,000 fr.

Cette demande de crédits concerne la fabrication des munitions. Elle s'applique aux crédits de paiement comme aux autorisations d'engagement de dépenses.

CHAPITRE 14. — Avances au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillage

Crédit demandé par le Gouvernement, 46 millions.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 46 millions.

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses résultant de travaux qui devaient être exécutés en 1917 et qui n'ont pu être terminés à temps (voir les explications fournies sous le chapitre 11 du budget annexe des poudres).

Il s'agit d'un simple report à l'exercice 1918. Le Gouvernement fait connaître qu'une annulation d'égale somme sera proposée, au titre de l'exercice 1917, dans le projet de loi collectif qui sera déposé au mois de novembre prochain.